ANNUAIRE DES DROITS DE L'HOMME POUR 1981



NATIONS UNIES
New York, 1992

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
Numéro de vente : F.88.XIV.5
ISBN 92-1-254076-7 ISSN 0251-4389

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION xxi

PREMIÈRE PARTIE

FAITS NOUVEAUX INTERVENUS SUR LE PLAN NATIONAL

Section A. — États

ALGÉRIE

Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid* 3

ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'

A. Élimination de la discrimination raciale : développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes 4
B. Droit à un recours effectif 4
C. Droit à un niveau de vie suffisant (droit à la santé) 5
D. Droit de jouir des bienfaits des progrès scientifiques 5

ARGENTINE

A. Élimination de la discrimination raciale : développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes 6
B. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques 7

AUSTRALIE

Introduction : cadre juridique général 8
A. Élimination de la discrimination raciale : développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes 10
B. Droit à un recours effectif 11
C. Liberté d'opinion et d'expression 11
D. Droit à l'éducation 11
E. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques 12
F. Droit de prendre part à la vie culturelle 13

Pages

AUTRICHE

Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques 14

BARBADE

Droit à l'éducation 15

BELGIQUE

A. Interdiction de la discrimination raciale ou de l'incitation à la discrimination raciale 17
B. Liberté de pensée, de conscience et de religion 18
C. Droits politiques 18
D. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques 19

BRÉSIL

Élimination de la discrimination raciale : développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes 20

BURUNDI

Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid* 21

CANADA

Introduction : cadre juridique général 22
A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid* 23
B. Élimination de la discrimination raciale 24
C. Élimination de la discrimination raciale : développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes 24
D. Droit à la liberté et à la sûreté de la personne; droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé 25
E. Interdiction de l'incitation à la discrimination raciale 26
F. Droit à un recours effectif 27
G. Droit à un procès public 27
H. Protection de la famille, de la maternité et de l'enfance 28
I. Droit à un niveau de vie suffisant 30
J. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques 30

CAP-VERT

Droit au mariage 33

CHILI

A. Droit à la sécurité sociale 34
B. Droit au travail 35
C. Droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes 35

Pages

D. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques 36

CHYPRE

A. Droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne 37
B. Droit à un recours effectif; droit d'être jugé sans retard 37
C. Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée 38
D. Droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes 38
E. Droit à une rémunération équitable et satisfaisante 38
F. Droit à un niveau de vie suffisant 39
G. Droit à la sécurité en cas de perte des moyens de subsistance pendant la vieillesse 39
H. Droit à l'éducation 39
I. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques 40

COSTA RICA

A. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques 41
B. Droit à un ordre social et international tel que les droits de l'homme puissent y trouver plein effet 41

CUBA

A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid* 42
B. Droit au travail 42
C. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques 43

DANEMARK

A. Élimination de la discrimination raciale : développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes 44
B. Droits politiques 44
C. Droits à la sécurité sociale 45
D. Droit à l'éducation 46

ÉGYPTE

A. Interdiction de la discrimination raciale ou de l'incitation à la discrimination raciale 47
B. Droit à la propriété 47
C. Droits politiques 48
D. Droit au travail 48
E. Restrictions à l'exercice des droits. Danger exceptionnel 48

Pages

ESPAGNE

A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid* 49
B. Protection des libertés et droits de l'homme 49
C. Élimination de la discrimination raciale : développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes 50
D. Droit à la sûreté de la personne 50
E. Interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé 50
F. Interdiction de l'incitation à la discrimination raciale 51
G. Droit à un recours effectif 51
H. Administration de la justice 52
I. Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée 56
J. Droit de circuler librement et de choisir sa résidence 57
K. Protection de la famille, de la maternité et de l'enfance 57
L. Liberté de pensée, de conscience et de religion 59
M. Liberté de réunion et d'association pacifiques 60
N. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques 61
O. Droit à la sécurité sociale 62
P. Droit au travail 62
Q. Droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes 64
R. Droits syndicaux 64
S. Droit à un ordre social et international tel que les droits de l'homme puissent y trouver plein effet 65
T. Restrictions à l'exercice des droits. Danger exceptionnel 65

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

I. Introduction 66
II. Législation nouvelle 66
A. Droit à la sécurité et à un niveau de vie suffisant 66
III. Mesures prises par l'exécutif 67
A. Violation des droits civiques par les États 68
B. Discrimination fondée sur le sexe 68
C. Droits des Amérindiens 69
D. Non-discrimination dans le domaine du logement et du crédit 70
E. Non-discrimination dans les domaines de l'exercice du droit de vote et de la représentation 70
F. Non-discrimination dans le domaine de l'emploi 71
G. Non-discrimination dans le domaine de l'enseignement 71
H. Droits des détenus 72
IV. Arrêts de la Cour suprême 72
A. Non-discrimination, protection contre la discrimination et protection égale de tous sans discrimination devant la loi 73
B. Droit à un procès public avec toutes les garanties nécessaires à la défense 73
C. Droit à la vie privée 73
D. Liberté de pensée, de conscience et de religion 74
E. Droit à la liberté d'expression 74

Pages

ÉTHIOPIE

A. Droit à un procès équitable, droit à toutes les garanties nécessaires à la défense 76
B. Droit à l'éducation 76

FINLANDE

A. Élimination de la discrimination raciale : développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes 78
B. Droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes 79
C. Droit de prendre part à la vie culturelle 79

FRANCE

A. Interdiction de la discrimination raciale et de l'incitation à la discrimination raciale 80
B. Droit à la vie 81
C. Droit à un recours effectif 82
D. Droit à un procès équitable 82
E. Droit de circuler librement et de choisir sa résidence 83
F. Liberté d'opinion et d'expression 85
G. Droit de réunion et d'association pacifiques 86
H. Droit au travail 86
I. Droit à l'éducation 86
J. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques 87

GHANA

A. Administration de la justice 88
B. Droit à la propriété 88

GRÈCE

Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques 89

HAÏTI

Élimination de la discrimination raciale 90

HONGRIE

A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid* 91
B. Droit à la sécurité sociale 91
C. Droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes 92
D. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques 93

ÎLES SALOMON

Droit à un recours effectif 94

Pages

INDE

A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid* 95
B. Interdiction de la discrimination raciale ou de l'incitation à la discrimination raciale 96
C. Droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne 96
D. Égalité devant la loi; droit à toutes les garanties nécessaires à la défense 97
E. Droit à un niveau de vie suffisant (droit à un vêtement suffisant) 98

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Protection des libertés et des droits fondamentaux 99

IRAQ

A. Droit à un procès équitable 100
B. Protection de la famille 100
C. Droit à la propriété 100
D. Liberté de pensée, de conscience et de religion 101
E. Droit à la sécurité sociale 101
F. Droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes 102
G. Droit à l'éducation 102
H. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques 102
I. Protection des droits d'auteur 103

ISRAËL

A. Droit à un recours effectif contre la discrimination 104
B. Droit à la propriété 104
C. Liberté de religion 105
D. Droits politiques 105
E. Droit au travail 106
F. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques 106

ITALIE

A. Élimination de la discrimination raciale : développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes 107
B. Protection de la famille, de la maternité et de l'enfance 107
C. Droit au travail; droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes 108
D. Droits syndicaux 108
E. Droit à un niveau de vie suffisant 109

KOWEÏT

Égale protection de la loi; droit à un recours effectif 110

Pages

LIBÉRIA

Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne 111

LUXEMBOURG

Droit d'asile 112

MAROC

Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques 113

MAURICE

Droit du mariage; protection de la famille 114

MEXIQUE

A. Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu 115
B. Droit à toutes les garanties nécessaires à la défense; droit à un procès équitable 115
C. Droit à l'éducation 116

MONGOLIE

A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid* 117
B. Droits politiques 117
C. Droit à la sécurité sociale 118
D. Droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes 118
E. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques 118
F. Droit de prendre part à la vie culturelle et de jouir des bienfaits des progrès scientifiques; droit à la protection des intérêts des auteurs 119

NICARAGUA

Introduction 120
A. Élimination de la discrimination raciale : développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes 120
B. Droit à la vie 121
C. Droit à toutes les garanties nécessaires à la défense 121
D. Droit d'asile 122
E. Liberté d'opinion et d'expression 122
F. Liberté de réunion et d'association pacifiques 122
G. Libertés syndicales 123
H. Droit à un niveau de vie suffisant (droit à un logement suffisant) 123
I. Droit à un ordre social et international tel que les droits de l'homme puissent y trouver plein effet 124
J. Restrictions à l'exercice des droits. Danger exceptionnel 124
K. Prévention du terrorisme; protection des droits et des libertés 124

Pages

NORVÈGE

A. Condamnation de la discrimination raciale et de l'incitation à la discrimination raciale 125
B. Élimination de la discrimination raciale : développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes 125
C. Droit à un recours effectif 126
D. Droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes 126
E. Droit à l'éducation 127
F. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques 127
G. Droit de prendre part à la vie culturelle 128

NOUVELLE-ZÉLANDE

Introduction : cadre juridique général 129
A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid* 130
B. Elimination de la discrimination raciale : développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes 130
C. Protection des libertés et droits fondamentaux 131
D. Égalité des droits des hommes et des femmes 131
E. Droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne 131
F. Interdiction de l'esclavage ou de la servitude 132
G. Traitement des délinquants 133
H. Administration de la justice; droit à toutes les garanties nécessaires à la défense 133
I. Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu 135
J. Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée 137
K. Droit de circuler librement et de choisir sa résidence 137
L. Liberté de pensée, de conscience et de religion 138
M. Liberté d'opinion et d'expression 138
N. Liberté de réunion et d'association pacifiques 139
O. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques 139
P. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques 140

OUGANDA

Droit au travail; droit à un niveau de vie suffisant 141

PANAMA

A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid* 142
B. Élimination de la discrimination raciale : développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes 142
C. Droit d'asile 142
D. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques 143

Pages

PAYS-BAS

A. Interdiction de la discrimination raciale ou de l'incitation à la discrimination raciale 144
B. Élimination de la discrimination raciale : développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes 145
C. Protection contre la privation arbitraire de liberté 145
D. Principe de l'égalité de traitement 146
E. Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu 147
F. Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée 148
G. Droit de circuler librement et de choisir sa résidence 148
H. Droit du mariage; protection de la famille 149
I. Liberté de pensée, de conscience et de religion 149
J. Liberté d'opinion et d'expression 150
K. Liberté de réunion et d'association pacifiques 150
L. Droits politiques 150

PÉROU

A. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne; interdiction de la servitude 152
B. Traitement des délinquants 152

PHILIPPINES

A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid* 154
B. Élimination de la discrimination raciale : développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes 154
C. Droit à la sécurité sociale 155
D. Droit au travail 155
E. Droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes 155
F. Libertés syndicales 156
G. Prévention du terrorisme 156

POLOGNE

A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid* 157
B. Droit à l'éducation 157
C. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques 157

PORTUGAL

A. Droit de circuler librement et de choisir sa résidence 159
B. Droit à une nationalité 159
C. Droit à l'éducation 160
D. Droit de prendre part à la vie culturelle 160

QATAR

Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid* 161

Pages

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Droit à l'éducation 162

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

A. Protection des droits de l'homme et des libertés 163
B. Droit à toutes les garanties nécessaires à la défense 163
C. Droit à un ordre social et international tel que les droits de l'homme puissent y trouver plein effet 163

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid* 164
B. Protection des minorités 164
C. Droit à la vie 165
D. Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu; traitement des prisonniers 165
E. Droit au travail 165
F. Droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes 166
G. Protection de l'enfance 167

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE

A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid* 168
B. Égalité des droits; garantie de la protection juridique 168
C. Droit à la liberté et à la sûreté de la personne; droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé 169
D. Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 169
E. Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique 170
F. Administration de la justice 170
G. Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée 171
H. Droit de circuler librement et de choisir sa résidence 171
I. Droit à une nationalité 172
J. Protection de la famille, de la maternité et de l'enfance 173
K. Liberté de pensée, de conscience et de religion 173
L. Liberté de réunion et d'association pacifiques 173
M. Droits politiques 174
N. Droit à la sécurité sociale 174
O. Droit à un niveau de vie adéquat 175
P. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques 175

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid* 176
B. Égalité des droits des hommes et des femmes 176
C. Droit à la liberté et à la sûreté de la personne 177
D. Traitement des délinquants 177
E. Égalité devant la loi; garantie de la protection juridique 177
F. Droit à un procès équitable 178

Pages

G. Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée 178
H. Droit de circuler librement et de choisir sa résidence 179
I. Droit à une nationalité 179
J. Liberté de pensée, de conscience et de religion 180
K. Liberté d'association 180
L. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques 180
M. Droit à la sécurité sociale 181
N. Droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes 181
O. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques 181

RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN

Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques 183

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid* 185

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid* 186
B. Élimination de la discrimination raciale : développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes 186
C. Droit à la vie 187
D. Traitement des détenus 188
E. Droit à toutes les garanties nécessaires à la défense 189
F. Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée 189
G. Droit à une nationalité 190
H. Liberté d'opinion et d'expression 191
I. Jouissance effective des droits économiques 191
J. Droits syndicaux 192
K. Droit à l'éducation 192
L. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques 192
M. Protection des intérêts moraux et matériels des auteurs 193
N. Droit à un ordre social et international tel que les droits de l'homme puissent y trouver plein effet 193

RWANDA

A. Droits politiques 194
B. Droit à la sécurité sociale 194
C. Droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes 194

SAINT-SIÈGE

Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques 195

Pages

SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES

Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid* 196

SÉNÉGAL

Droit à l'éducation 197

SEYCHELLES

A. Droit à la propriété 198
B. Droit à un niveau de vie suffisant 198
C. Droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes 198

SOUDAN

Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques 199

SRI LANKA

A. Droit à un recours effectif 200
B. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques 201
C. Droit à un ordre social et international tel que les droits de l'homme puissent y trouver plein effet 201

SUÈDE

A. Élimination de la discrimination raciale : développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes 202
B. Droit à l'éducation 202

SUISSE

A. Droit à la vie, interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 203
B. Droit d'asile 203
C. Droit à un ordre social et international tel que les droits de l'homme puissent y trouver plein effet 203

TOGO

Droit à un ordre social et international tel que les droits de l'homme puissent y trouver plein effet 204

TUNISIE

A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid* 205
B. Droits politiques 205
C. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques 206

Pages

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid* 207
B. Élimination de la discrimination raciale; principe de l'égalité de traitement; développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes 207
C. Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; traitement des prisonniers 208
D. Droit de chacun à la reconnaissance de sa personnalité juridique 208
E. Droit à un recours effectif 209
F. Administration de la justice 209
G. Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée 210
H. Droit de circuler librement et de choisir sa résidence 210
I. Protection de la famille 211
J. Liberté de pensée, de conscience et de religion 211
K. Droit à la sécurité sociale 212
L. Droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes 212
M. Droit à un niveau de vie suffisant (droit à un logement suffisant) 213
N. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques 213

URUGUAY

A. Droit à la vie 214
B. Droit à un procès équitable; droit à toutes les garanties nécessaires à la défense 214
C. Libertés syndicales 215

VENEZUELA

A Droit à un recours effectif 216
B. Droit à la sécurité sociale 216
C. Droit au travail; droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes 217

YÉMEN DÉMOCRATIQUE

A. Droit à une nationalité 218
B. Droit à la propriété 218

YOUGOSLAVIE

A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid* 219
B. Élimination de la discrimination raciale : développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes 219
C. Droit à un niveau de vie suffisant (droit à la santé) 219
D. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques 220

Pages

Section B. — Territoires sous tutelle et territoires non autonomes

A. Territoires qui ont accédé à l'indépendance 221
1. Antigua (Antigua-et-Barbuda) 221
2. Belize 221
B. Territoires sous tutelle 222
Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique 222
C. Territoires non autonomes 223
1. Samoa américaines 223
2. Anguilla 223
3. Bermudes 224
4. Îles Vierges britanniques 224
5. Brunéi 224
6. Îles Caïmanes 225
7. Îles des Cocos (Keeling) 225
8. Timor oriental 226
9. Îles Falkland (Malvinas) 226
10. Gibraltar 227
11. Guam 227
12. Montserrat 228
13. Namibie 228
14. Pitcairn 229
15. Sainte-Hélène 230
16. Saint-Kitts-et-Nevis 230
17. Tokélaou 230
18. Îles Turques et Caïques 231
19. Îles Vierges américaines 232
20. Sahara occidental 232

DEUXIÈME PARTIE

ACTIVITÉS DES ORGANES DE CONTRÔLE

Section A. — Pratique des organes de contrôle

A. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale 237
Introduction 237
1. Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention 238
2. Examen des pétitions, rapports et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention 239
3. Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 240

Pages

B. Comité des droits de l'homme 240
Introduction 240
1. Rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 40 du Pacte 241
a) Examen des rapports 241
b) Question des rapports et des observations générales du Comité 242
2. Examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif 243
C. Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturel 251
1. Questions d'organisation 251
2. Examen des rapports présentés par les Etats parties à propos des droits faisant l'objet des articles 6 à 9 et 10 à 12 du Pacte, conformément à la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social 251
3. Examen de la composition, de l'organisation et des arrangements administratifs du Groupe de travail de session 252
D. Groupe des Trois créé conformément à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* 255
1. Organisation de la session 255
2. Examen des rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article VII de la Convention 255

Section B. — Décisions, recommandations générales, observations et commentaires pertinents des organes de contrôle

A. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale 256
Examen des pétitions, rapports et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention 256
B. Comité des droits de l'homme 260
1. Décision relative à la périodicité des rapports 260
2. Observations générales faites conformément au paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte 261
3. Constatations du Comité des droits de l'homme en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques 265
C. Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 265
D. Groupe des Trois créé conformément à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* 269
E. Décisions et résolutions pertinentes d'instances supérieures 270
1. Commission des droits de l'homme 270
2. Conseil économique et social 273
3. Assemblée générale 277

TROISIÈME PARTIE

ÉVOLUTION SUR LE PLAN INTERNATIONAL

Section A. — Organes de l'Organisation des Nations Unies

	Pages
Introduction	287
A. Élimination de la discrimination raciale	287
B. Mesures de lutte contre les idéologies et les pratiques fondées sur la discrimination raciale, la haine et la terreur	289
C. Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	290
D. Droits de l'homme des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques	290
E. Études relatives à la prévention de la discrimination et à la protection des minorités	291
1. Devoirs de l'individu envers la communauté et limitation des droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme	291
2. Condition de l'individu et droit international relatif aux droits de l'homme	291
3. Discrimination dans l'administration de la justice pénale	291
4. Discrimination à l'encontre des populations autochtones	292
F. Élimination de la discrimination à l'égard des femmes	292
G. Question de la violation des droits de l'homme	293
1. Etude des situations qui révèlent l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme	293
2. Violations des droits de l'homme en Afrique australe. Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme sur l'Afrique australe	293
3. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés, y compris la Palestine	294
4. Question des droits de l'homme au Chili	296
5. Autres questions concernant des violations des droits de l'homme	297
Bolivie	297
Chypre	297
El Salvador	297
Guatemala	298
Guinée équatoriale	298
Iran (République islamique d')	299
Ouganda	299
République centrafricaine	299
Exodes massifs	300
Prises d'otages	300
Droit de promouvoir le respect des droits de l'homme	300

Pages

H. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre, accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe 301
I. Droit des peuples à l'autodétermination 301
Afghanistan 302
Kampuchea démocratique 302
Sahara occidental 303
J. Question des droits de l'homme des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 303
K. Tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .. 304
L. Projet de code d'éthique médicale 304
M. Question des disparitions involontaires ou forcées 305
N. Esclavage et traite des esclaves 306
O Exploitation du travail des enfants 306
P. Protection juridique internationale des droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent 307
Q. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant 307
R. Année internationale des personnes handicapées 308
S. Jeunesse et droits de l'homme 308
T. Droits de l'homme des travailleurs migrants 309
U. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique 310
V. Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels 310
W. Action visant à encourager et à développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales 311
1. Programme et méthodes de travail de la Commission et de sa Sous-Commission 311
2. Création d'un poste de haut commissaire des droits de l'homme 312
3. Activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme 313
4. Institutions nationales pour les droits de l'homme 313
5. Arrangements régionaux pour la promotion des droits de l'homme 314
X. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme 314

Section B. — Institutions spécialisée

A. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) 315
B. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) 315
1. Participation à des réunions 315
2. Examen des cas et des questions ayant trait à l'exercice des droits de l'homme qui sont du ressort de l'UNESCO 316
3. Décisions et résolutions 316
C. Organisation mondiale de la santé (OMS) 317

ANNEXE

Pages

Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports communiqués par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptées par le Comité des droits de l'homme à sa 308e séance, tenue le 27 juillet 1981 321

Introduction

L'*Annuaire des droits de l'homme* pour 1981 a été conçu de la même manière que ceux pour 1979 et 1980, conformément aux « Directives concernant le contenu et la présentation de l'*Annuaire des droits de l'homme* » qui figurent en annexe à la résolution 1979/37, en date du 10 mai 1979, du Conseil économique et social. Il comprend trois parties. La première porte sur les faits nouveaux intervenus sur le plan national; la deuxième a trait aux activités des organes de contrôle, la troisième rend compte des faits nouveaux intervenus dans le domaine des droits de l'homme sur le plan international en 1981. Le présent volume comprend une annexe.

La PREMIÈRE PARTIE se compose de deux sections :

La *section A* contient un choix de textes reflétant diverses mesures législatives, administratives, judiciaires et autres prises au niveau national ainsi que des décisions de tribunaux. Les extraits retenus sont tirés des rapports présentés par les gouvernements en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou des contributions des gouvernements expressément destinées à l'*Annuaire* et portant sur l'année 1981.

Des extraits des rapports établis au titre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par les États suivants sont reproduits dans le présent *Annuaire* : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Brésil, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Costa Rica, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Koweït, Libéria, Luxembourg, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sénégal, Seychelles, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen démocratique, Yougoslavie.

Les États suivants ont contribué au présent *Annuaire* : Chypre, États-Unis d'Amérique, Iraq, Libéria, Philippines, Qatar, République socialiste soviétique de Biélorussie, Suisse, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les informations ont été classées par pays sous différentes rubriques correspondant aux articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme au titre desquels ont été soumis les rapports des États qui ont servi de source d'information.

La *section B* contient des renseignements sur l'exercice du droit à l'autodétermination dans certains territoires sous tutelle et territoires non autonomes. Elle donne un bref aperçu des faits nouveaux intervenus dans les territoires qui ont accédé à l'indépendance en 1981 ainsi que dans les territoires sous tutelle ou non autonomes. Les renseignements contenus dans cette section se fondent principalement sur le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[1] et sur les documents de travail établis par le secrétariat qui donnent des renseignements sur les faits nouveaux concernant les territoires.

La DEUXIÈME PARTIE se compose de deux sections :

La *section A* reflète la pratique des organes de contrôle concernant l'examen des rapports des gouvernements et autres tâches revenant à ces organes en application des instruments internationaux pertinents. Cette section contient des extraits des rapports suivants des organes de contrôle aux organes dont ils relèvent :

— Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 18* (A/36/18);

— Rapport du Comité des droits de l'homme, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 40* (A/36/40);

— Rapport du Comité des droits de l'homme, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 40* (A/37/40);

— Rapport du Groupe de travail de session chargé de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1981/64);

— Rapport du Groupe des Trois créé conformément à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* (E/CN.4/1417);

La *section B* contient les décisions prises et les recommandations générales, observations et commentaires formulés par les organes de contrôle en liaison avec leur examen des rapports présentés par les gouvernements et avec les autres tâches dont ces organes sont chargés en vertu d'instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme. Les décisions et résolutions pertinentes des instances supérieures dont relèvent les organes de contrôle, c'est-à-dire la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale, sont également incluses.

La TROISIÈME PARTIE rend brièvement compte des activités du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Elle comprend aussi deux sections :

La *section A* reflète les faits nouveaux importants intervenus dans les organes de ce système dans le domaine des droits de l'homme en 1981.

La *section B* contient des renseignements sur les activités relatives aux droits de l'homme des institutions spécialisées.

Enfin, le texte des directives adoptées par le Comité des droits de l'homme en 1981 est joint en annexe à l'*Annuaire*.

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 23* (A/36/23/Rev.1).

PREMIÈRE PARTIE

FAITS NOUVEAUX INTERVENUS SUR LE PLAN NATIONAL

Section A. — États

ALGÉRIE

Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

*(Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle; article IV de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*)*[1]

En avril 1981, l'Algérie a abrité la réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de la Namibie.

---

[1] Rapport présenté par l'État (E/CN.4/1985/26/Add.3).

ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'

A. — Élimination de la discrimination raciale : développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

[Article 2 de la Déclaration universelle; article 2 (2) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale][1]

En janvier 1981, les associations des Sinti et des Rom se sont unies pour constituer un Conseil central des Sinti et des Rom allemands auquel le gouvernement fédéral prévoit de fournir un appui financier.

B. — Droit à un recours effectif

(Article 8 de la Déclaration universelle; article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[1]

Arrêt de la Cour suprême de Bavière du 17 décembre 1981 — RReg. 5 St 330/81

Exposé des faits

Au printemps de 1979, l'accusé a distribué à des enfants d'âge scolaire des tracts concernant la série d'émissions télévisées « Holocauste ». Ces tracts dépeignaient comme un mensonge l'extermination de millions de Juifs dans les chambres à gaz des camps de concentration allemands. Ils alléguaient qu'il s'agissait d'une invention s'inspirant d'un sentiment de haine anti-allemande en vue d'extorquer le paiement d'indemnités.

Décision

La cour d'appel a confirmé la condamnation pour incitation à la haine prononcée par le tribunal de première instance (art. 130 du Code pénal de la RFA). Elle a déclaré que les allégations contenues dans le tract risquaient de provoquer et de fomenter des sentiments hostiles à l'égard des Juifs.

[1] Rapport présenté par l'État (CERD/C/91/Add.30).

C. — Droit à un niveau de vie suffisant (droit à la santé)

[Article 25 (1) de la Déclaration universelle; article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels][2]

Il est extrêmement important de protéger les eaux d'une pollution supplémentaire. Il faut donc construire des usines améliorées d'épuration pour traiter avant rejet les eaux usées d'origine industrielle ou domestique. Des réglementations adoptées à cet effet définissent, par exemple, les conditions minimales de rejet des eaux usées, et des taxes sur le rejet des eaux usées sont perçues depuis 1981. Les bases juridiques de la planification de la gestion des eaux ont été améliorées. Enfin, le gouvernement fédéral encourage fortement la conclusion de conventions internationales importantes en matière de protection des eaux.

D. — Droit de jouir des bienfaits des progrès scientifiques

(Article 27 de la Déclaration universelle; article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)[3]

Dans le budget fédéral, des fonds sont affectés à la promotion de l'indépendance culturelle des groupes ethniques étrangers. Ces fonds servent à appuyer les institutions centrales et les activités, dans tout le pays, des groupes minoritaires qui sont arrivés en République fédérale d'Allemagne essentiellement après la seconde guerre mondiale et sont composés en partie de personnes qui étaient auparavant des apatrides et des étrangers auxquels la qualité de réfugiés était reconnue. Les institutions et activités culturelles des groupes ethniques bénéficient aussi d'une assistance financière des Länder et des communes.

Dans le domaine de l'éducation, de la science et de la recherche, une assistance est fournie surtout aux publications qui présentent l'ensemble de l'histoire et de la culture des régions d'où ont été expulsés des Allemands.

De plus, une assistance financière est accordée, au profit de leurs activités, aux associations de personnes expulsées ainsi qu'aux associations de personnes expulsées et réfugiées provenant de régions particulières. Elle vise à atténuer les conséquences psychologiques que la perte de leur pays d'origine peut avoir pour ces personnes et à faciliter leur intégration.

Les institutions culturelles régionales et suprarégionales reçoivent aussi une assistance.

---

[2] Rapport présenté par l'État (E/1980/6/Add.10).

[3] Rapport présenté par l'État (E/1982/3/Add.14).

ARGENTINE

A. — Élimination de la discrimination raciale : développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

[Article 2 de la Déclaration universelle; article 2 (2) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale][1]

Les 7 et 8 décembre 1981, la Direction nationale de la promotion sociale et de l'assistance sociale, qui relève du Sous-Secrétariat à la promotion sociale du Ministère de l'action sociale de la nation, a organisé une réunion technique de responsables provinciaux des programmes de développement des communautés indigènes.

Dans la province de Formosa, l'organisme responsable au niveau provincial de l'action en faveur des indigènes est l'Institut provincial des aborigènes (IPA), créé par la loi provinciale 1005 du 17 février 1981, qui a dissous la Direction des aborigènes — organisme qui existait précédemment dans le cadre de la structure administrative.

La loi provinciale 1005/81 est ainsi conçue :

« *Article premier.* — Il est créé un Institut provincial des aborigènes, doté de la personnalité juridique et ayant compétence pour agir dans le domaine du droit privé, dont les relations avec le pouvoir exécutif seront assurées par l'intermédiaire du Ministère de l'action sociale.

« *Article 2.* — Dans le domaine de sa compétence, l'Institut exercera son action sur tout le territoire de la province, étant habilité à créer dans tout le pays les agences, délégations ou postes de correspondant nécessaires à l'accomplissement de ses fins.

« *Article 3.* — L'Institut provincial des aborigènes a pour objet d'assurer la promotion spirituelle et matérielle des aborigènes et leur intégration à la vie économique, sociale et culturelle de la province de Formosa, ainsi que le plein exercice de leurs devoirs et obligations en tant que citoyens, en favorisant la formation et l'éducation des aborigènes et le développement de leurs aptitudes personnelles, ainsi que l'assistance technique, le crédit et l'amélioration de la production et de la commercialisation dans les communautés aborigènes. »

Le plan de développement aborigène approuvé, dans la province de Formosa, par le décret provincial 319/81 est appliqué par l'intermédiaire du Département des aborigènes. Il prévoit une assistance en matière agricole et l'attribution de biens à

[1] Rapport présenté par l'État (CERD/C/91/Add.8).

titre permanent. Le Département favorise la participation active des indigènes à l'élaboration et à l'exécution de projets de développement communautaire, en respectant la langue et la culture des intéressés.

B. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques

[Article 26 (2) de la Déclaration universelle; article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale][1]

Au niveau universitaire, on a pu observer en 1981 une tendance, dans plusieurs institutions d'enseignement supérieur, à analyser les moyens d'information — spécialement la radio et la télévision — en ce qui concerne leur rôle en faveur de la paix, de la compréhension et de la collaboration, ainsi que l'influence qu'ils peuvent avoir pour la formation de l'opinion publique.

AUSTRALIE

Introduction : cadre juridique général[1]

Le Parlement fédéral a adopté la loi de 1981 sur la Commission des droits de l'homme *(Human Rights Commission Act)*, qui a reçu la sanction royale le 14 avril 1981. Cette loi crée une Commission australienne des droits de l'homme chargée des enquêtes, recherches et informations sur les plaintes et de la promotion des droits de l'homme, en particulier au moyen de programmes d'éducation. La Commission pourra enquêter sur les plaintes faisant état de mesures ou de pratiques du Commonwealth, ou reposant sur des lois du Commonwealth ou des ordonnances de territoires (autres que le Territoire du Nord), qui sont contraires ou opposées à des droits de l'homme quels qu'ils soient. Les droits de l'homme protégés par cette loi sont ceux qui sont reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et proclamés dans la Déclaration des droits de l'enfant, la Déclaration des droits du déficient mental et la Déclaration des droits des personnes handicapées. D'autres instruments internationaux pourront être ajoutés de temps à autre au domaine de compétence de la Commission.

Dans la Nouvelle-Galles du Sud, la loi de 1977-1981 contre la discrimination *(Anti-Discrimination Act)*, qui interdit la discrimination fondée sur la race, le sexe et la situation matrimoniale, a été récemment modifiée afin de s'appliquer également aux actes de discrimination fondés sur les handicaps physiques, et son champ d'application a été élargi aux associations déclarées, aux écoles et aux collèges. La loi de 1981 sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées *(Handicapped Persons Equal Opportunity Act)*, qui a été récemment adoptée en Australie méridionale, rend illicite toute discrimination exercée à l'égard d'une personne en raison d'une infirmité dans le domaine de l'emploi, du logement, de la fourniture de biens et de services ainsi que dans l'enseignement et dans les associations (déclarées ou non). Les moyens prévus dans les textes législatifs correspondants pour faire respecter le droit de ne pas faire l'objet d'un traitement discriminatoire sont l'enquête et la conciliation, appuyées, au besoin, par une action en justice.

Il existe désormais en Australie méridionale une loi intitulée loi de 1980-1982 portant création de la Commission des affaires ethniques de l'Australie méridionale *(Ethnic Affairs Commission Act)*, par laquelle a été créée une Commission des affaires ethniques chargée de :

a) Promouvoir la compréhension des affaires ethniques dans la population;

---

[1] Rapports présentés par l'État (CERD/C/63/Add.3; CCPR/C/14/Add.1; E/1982/3/Add.9; CERD/C/88/Add.3).

b) Encourager la pleine participation des groupes ethniques de la population à la vie sociale, économique et culturelle de celle-ci;

c) Promouvoir la coopération entre les divers groupes ethniques de la population;

d) Promouvoir la coopération entre les organes s'occupant des affaires ethniques.

Les fonctions de la Commission, telles qu'elles sont énoncées dans la loi, sont les suivantes :

a) Effectuer des enquêtes sur les problèmes relatifs aux affaires ethniques et donner des avis au ministre et lui faire des rapports et des recommandations sur la base de ces enquêtes;

b) Consulter les ministères et les services gouvernementaux sur l'application des politiques relatives aux affaires ethniques et leur donner des avis à ce sujet;

c) Entreprendre des recherches et rassembler des données sur les groupes ethniques;

d) Donner des avis sur la répartition des fonds consacrés à la promotion des intérêts des groupes ethniques;

e) Fournir les services (d'interprétation, de traduction et d'information) approuvés par le ministre;

f) Consulter d'autres organismes et personnes pour déterminer les besoins des groupes ethniques et les moyens de promouvoir leurs intérêts;

g) Organiser et coordonner des réunions, des débats, des séminaires et des conférences ayant trait aux affaires ethniques;

h) Faire rapport au ministre et lui faire des recommandations sur les questions concernant l'élimination de la discrimination fondée sur l'origine ethnique;

i) Coordonner les initiatives prises dans le domaine des affaires ethniques.

La Commission a été créée le 14 mai 1981; elle relève du Ministre chargé des affaires ethniques auprès du Premier Ministre. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission doit, dans la mesure du possible, encourager la participation d'organisations bénévoles et d'organes de l'administration locale.

Dans le cadre des mesures qu'il a prises en ce qui concerne les affaires ethniques, le Gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud a adopté en 1981 la loi portant modification de la loi sur l'exercice de la médecine *[Medical Practitioners (Amendment) Act]*, conformément à laquelle le Ministre de la santé doit nommer un membre du Conseil des médecins, sur la recommandation de la Commission des affaires ethniques, pour représenter les migrants et les groupes ethniques minoritaires.

Depuis la présentation du troisième rapport, d'importants faits nouveaux sont survenus en ce qui concerne les États australiens. Le Conseil de la fonction publique de l'État de Victoria a adopté, en septembre 1981, une politique officielle d'égalité des chances dans l'emploi; la sélection est foncée sur le mérite, et toutes les demandes sont examinées, quelle que soit la race ou l'appartenance ethnique du candidat.

En Nouvelle-Galles du Sud, le Bureau de la lutte contre la discrimination a créé un Groupe consultatif sur les relations raciales. À l'origine, le Groupe consultatif était chargé d'examiner avec les notables les moyens de lutter contre la propagande raciste et le rôle de la législation dans ce domaine. Le Groupe s'est réuni régulière-

ment depuis novembre 1981, et la Commission des affaires ethniques et le Ministère des affaires aborigènes de la Nouvelle-Galles du Sud lui accordent leur appui depuis cette année.

A. — Élimination de la discrimination raciale : développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

[Articles 2 et 27 de la Déclaration universelle; article 2 (2) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale][2]

Le Gouvernement de l'Australie méridionale a adopté en 1981 la loi relative aux droits des Pitjantjatjara sur les terres *(Pitjantjatjara Land Rights Act)*, qui accorde au peuple Pitjantjatjara le droit de pleine propriété sur 102 000 km^2 de terres et lui reconnaît le droit de négocier avec toute personne, notamment les sociétés d'exploitation, qui désire exploiter leurs terres.

Dans le cadre de l'évolution récente intervenue en matière de droits fonciers, il convient de mentionner brièvement la situation actuelle dans le Queensland. Des consultations se sont poursuivies sans relâche en 1981 et 1982 avec les représentants élus des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres en vue d'élaborer un nouveau régime foncier pour les réserves aborigènes et de mettre à jour la législation relative à tous les services spéciaux nécessaires à ces citoyens.

L'Australie participe aux efforts internationaux visant à résoudre les problèmes des réfugiés, mais, en ce qui concerne la réinstallation, elle accorde une importance particulière aux réfugiés à l'intérieur de sa propre région.

L'Australie a annoncé en novembre 1981 qu'en plus du programme pour les réfugiés elle avait adopté un programme humanitaire spécial. Ce dernier a pour objet d'aider à se réinstaller les personnes déplacées qui font l'objet d'une discrimination grave ou de violations des droits de l'homme dans leur propre pays, mais qui ne sont pas considérées comme des réfugiés selon les critères de l'ONU.

En ce qui concerne l'emploi d'agents sanitaires aborigènes, trente-trois agents étaient employés au 30 juin 1981 par des établissements de santé dans toute l'Australie, et les collèges d'État de Victoria et de Nouvelle-Galles du Sud avaient créé des cours spéciaux pour la formation de ces agents.

[2] Rapports présentés par l'État (CERD/C/63/Add.3; CERD/C/88/Add.3).

B. — Droit à un recours effectif

(Article 8 de la Déclaration universelle; article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[3]

Les dispositions pertinentes de la loi fédérale sur la discrimination raciale de 1981 donnent effet aux dispositions de l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

C. — Liberté d'opinion et d'expression

(Article 19 de la Déclaration universelle; article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[4]

Le projet de loi sur la liberté de l'information *(Freedom of Information Bill)* présenté au Parlement de la Confédération en 1981, s'il est adopté, donnera aux membres de la communauté australienne le droit de prendre connaissance d'une grande variété d'informations officielles détenues par les autorités fédérales et qui concernent notamment le fonctionnement des administrations et autorités publiques de la Confédération et les documents d'information en leur possession, avec certaines exceptions qui sont motivées par la nécessité de protéger l'intérêt public primordial, de ne pas gêner le bon fonctionnement des ministères, administrations et autorités publiques et de protéger la vie privée et professionnelle des personnes sur lesquelles portent les renseignements détenus.

D. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle, article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)[5]

Depuis 1974, le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du Programme d'enseignement spécial de la Commonwealth Schools Commission, fournit des fonds supplémentaires pour améliorer la qualité et l'étendue des services des organismes d'éducation dans les États aux enfants handicapés en âge de suivre l'enseignement primaire ou secondaire. En 1981, des fonds additionnels ont été accordés pour faciliter l'intégration des enfants handicapés dans les établissements normaux d'enseignement et établir des programmes d'enseignement à l'intention des enfants gravement handicapés. Une composante du programme d'enseignement spé-

[3] Rapport présenté par l'État (CERD/C/63/Add.3).

[4] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/14/Add.1).

[5] Rapport présenté par l'État (E/1982/3/Add.9).

cial de la Commonwealth Schools Commission fournit des fonds pour des projets visant à donner aux enfants qui vivent dans des institutions de meilleures perspectives en matière d'éducation et à leur permettre d'acquérir une expérience générale plus vaste.

En novembre 1979, le gouvernement fédéral a annoncé l'adoption, pour les cinq années suivantes, d'un programme de transition entre les études et l'emploi pour aider les élèves de quinze à dix-neuf ans à franchir le cap qui sépare l'école du monde du travail. Ce programme offre à tous les jeunes de cette classe d'âge diverses possibilités d'études, de formation ou d'emploi ou de combinaison de ces trois formes d'activités, de sorte que le chômage devienne la solution la moins acceptable. Il a donné de bons résultats en 1980 et 1981.

E. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques

[Article 26 (2) de la Déclaration universelle; article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale][6]

Au niveau international, l'Australie s'est attachée à promouvoir une prise de conscience des droits fondamentaux de l'homme et des méfaits de la discrimination raciale devant les organes des Nations Unies, notamment à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme. Le Premier Ministre australien a envoyé un message au Comité spécial contre l'*apartheid* à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, le 21 mars 1981.

Le Gouvernement australien a fourni une assistance financière de 90 000 dollars à la Conférence aborigène nationale pour faciliter la préparation de la troisième Assemblée générale du Conseil mondial des peuples indigènes qui a eu lieu à Canberra, en avril-mai 1981, à l'invitation de la Conférence aborigène nationale. L'Australie attache de l'importance à la mise au point des normes et règles internationales appropriées concernant les droits des peuples indigènes, à la lumière des vœux et des opinions des peuples intéressés, et elle a été coauteur de la résolution 22 (XXXVII) adoptée à ce sujet par la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session.

La nomination en 1981, dans le Queensland, de deux attachés de liaison multiculturelle a été considérée comme un moyen de créer des liens positifs avec les communautés ethniques dans l'ensemble de l'État, de recenser plus facilement les domaines dans lesquels se posent des problèmes particuliers et les besoins en matière d'enseignement. Ces fonctionnaires ne sont pas seulement chargés d'assurer la liaison entre les écoles publiques et les écoles privées ainsi que les écoles ethniques à temps partiel (et les communautés ethniques qui les soutiennent), mais également de déterminer les possibilités d'aider les écoles ethniques à temps partiel pour ce qui est de la fourniture des manuels scolaires, des matériels d'enseignement et des pro-

[6] Rapports présentés par l'État (CERD/C/63/Add.3; CERD/C/88/Add.3).

grammes appropriés de formation préparatoire et en cours d'emploi des enseignants. Ces fonctionnaires aident en outre les communautés ethniques en ce qui concerne les programmes scolaires normaux et les besoins particuliers des enfants qui ne sont pas de langue maternelle anglaise ainsi que l'accès aux établissements scolaires normaux. Ils les renseignent sur les programmes et les mesures qui existent dans le Queensland en matière d'éducation multiculturelle.

F. — Droit de prendre part à la vie culturelle

(Article 27 de la Déclaration universelle; article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)[7]

Dans le domaine scientifique ont été adoptées au niveau national des mesures législatives qui définissent des ressources financières et une structure institutionnelle pour la sauvegarde, la mise en valeur et la diffusion. La loi sur l'incitation à la recherche-développement industrielle de 1981 *(Industrial Research and Development Incentives Act)* fait partie de ces mesures.

En ce qui concerne la coopération culturelle, l'Australian War Memorial a participé, par son aide, à la création de musées dans les régions d'Asie et d'Océanie et, en 1982, il doit accueillir une conférence sur la documentation muséologique pour aider les pays en développement dans le domaine des techniques de documentation.

[7] Rapport présenté par l'État (E/1982/3/Add.9).

AUTRICHE

Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques

[Article 26 (2) de la Déclaration universelle; article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale][1]

L'Autriche apporte tout son soutien aux activités menées par l'UNESCO et le Conseil de l'Europe en matière d'enseignement relatif aux droits de l'homme. Cet enseignement doit figurer parmi les préoccupations primordiales non seulement des autorités nationales mais aussi de l'ensemble de la communauté mondiale.

Un centre des droits de l'homme doit être créé prochainement. Il contribuera sans nul doute à promouvoir le respect des droits de l'homme et, notamment, à empêcher la discrimination raciale et à améliorer la protection contre tout acte qui en serait entaché.

---

[1] Rapport présenté par l'État (CERD/C/75/Add.9).

BARBADE

Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle;
article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)[1]

Actuellement, à la Barbade, l'enseignement est régi par le titre 41 et les articles 1, 2, 29, 66 à 68 et 82 du titre 41A de la loi sur l'enseignement *(Education Act)*. Toutefois, le Parlement a adopté en mai de cette année une loi qui va encore plus loin *(Education Act 1981-25)* et élargit la portée du titre 41A en complétant et en étoffant un grand nombre des dispositions des titres 41 et 41A. Cette nouvelle loi, qui annule et remplace les titres 41 et 41A, n'a plus qu'à être promulguée par le Gouverneur général pour pouvoir être appliquée.

L'enseignement est gratuit dans tous les établissements publics de la Barbade. De tels établissements existent aux niveaux primaire, secondaire et supérieur.

La nouvelle loi sur l'enseignement *(Education Act 1981-25)* met l'accent sur l'octroi de possibilités d'étude à tous, particulièrement aux handicapés. Les dispositions pertinentes sont énoncées aux articles 53 (2) et 53 (5).

Selon l'article 53 (2),

> « Le Ministre peut, lorsque cela est possible, créer des écoles spéciales destinées aux enfants gravement handicapés, mais, là où cela n'est pas possible ou lorsque le handicap n'est pas grave, le Ministre peut prendre des dispositions pour que les enfants handicapés bénéficient d'un traitement spécial dans n'importe quel établissement d'enseignement. »

Aux termes de l'article 53 (5),

> « Le Ministre peut organiser des transports ou d'autres facilités qu'il juge nécessaires pour permettre aux enfants qui bénéficient d'un régime spécial d'enseignement de fréquenter l'école. »

L'article 53 (3) impose des devoirs spéciaux aux parents :

> « Aux fins du présent article, le Directeur de l'éducation peut adresser aux parents de tout enfant ayant l'âge scolaire obligatoire un avis les priant de faire examiner l'enfant, à ou avant une date indiquée, par un médecin agréé chargé de déterminer si l'enfant est handicapé physique ou mental et de définir la nature et la gravité du handicap. »

---

[1] Rapport présenté par l'État (E/1982/3/Add.24).

Au cas où les parents ne se conformeraient pas à cet avis, l'article 53 (4) prévoit que :

« Tout parent qui ne se conforme pas à un avis qui lui est remis en application des dispositions du sous-article 3 commet une infraction et est passible d'une amende immédiate de 25 dollars et, s'il persiste dans son refus, d'une amende de 10 dollars par jour supplémentaire, même partiel, d'infraction. »

La nouvelle loi sur l'enseignement 1981-25 définit, dans sa partie 2, le système d'enseignement public actuellement en vigueur à la Barbade.

Dans le cadre du système d'enseignement de la Barbade, indépendamment du gouvernement, des personnes privées peuvent ouvrir et gérer des établissements d'enseignement et des écoles privées.

Ces écoles sont soumises aux directives du Ministre de l'éducation qui peut, en vertu de l'article 82 *o* du titre 41A, réglementer les conditions dans lesquelles ces écoles peuvent être ouvertes et agréées. La nouvelle loi sur l'enseignement 1981-25 va plus loin et définit les normes auxquelles doivent satisfaire ces écoles pour être agréées.

L'article 54 de la nouvelle loi sur l'enseignement garantit aux parents que l'enseignement de la religion et de la morale sont conformes à leurs convictions.

L'article 54 de la nouvelle loi sur l'enseignement 1981-25 dispose expressément que :

« 1) Il ne peut être exigé d'un élève, pour qu'il soit inscrit ou admis dans un établissement d'enseignement public,

« *a*) Qu'il fréquente ou s'abstienne de fréquenter un lieu quelconque d'enseignement religieux ou de culte;

« *b*) Si ses parents s'y opposent, qu'il assiste à des célébrations religieuses quelconques ou qu'il suive un enseignement religieux quelconque dans un établissement ou en tout autre lieu;

« *c*) Qu'il fréquente un établissement un jour quelconque spécialement réservé au culte par l'organisme religieux dont il dépend.

« 2) Si les parents d'un élève fréquentant un établissement d'enseignement public demandent que l'élève soit dispensé d'assister à des célébrations religieuses quelconques ou de suivre un enseignement religieux quelconque à l'intérieur de l'établissement ou en tout autre lieu, cette dispense est accordée à l'élève jusqu'à ce que les parents retirent leur demande. »

BELGIQUE

A. — Interdiction de la discrimination raciale ou de l'incitation à la discrimination raciale

(Articles 2 et 7 de la Déclaration universelle; articles 2 et 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[1]

La loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie est entrée en vigueur le 18 août 1981.

Dès ce moment, les étrangers jouissent d'une véritable protection, avec voies de recours devant les cours et tribunaux.

L'article 1er punit toute incitation à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique contre les personnes, les groupes ou les communautés ou certains de leurs membres. Cet article punit en outre quiconque donne une publicité à son intention de pratiquer une discrimination raciale.

L'article 2, en application de l'article 5 *f* de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, vise à garantir le droit de quiconque d'avoir accès à tous les lieux et services, destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, salles de spectacles, sans pouvoir en être écarté pour des raisons raciales.

Dans le but de contrecarrer l'action d'organisations qui pratiquent ou prônent la discrimination ou la ségrégation raciale, l'article 3 interdit, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 francs belges à 500 francs belges ou d'une de ces peines, l'appartenance à de telles organisations. Cette disposition est conforme à l'article 4 *b* de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

L'article 4 vise essentiellement les actes discriminatoires commis par les fonctionnaires, les officiers publics et les dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique. Cet article punit d'un emprisonnement de quinze jours à un an le fonctionnaire, l'officier public, le dépositaire ou agent de l'autorité qui, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique d'une personne, lui refuse arbitrairement l'exercice d'un droit ou d'une liberté auquel elle peut prétendre. Il rend également punissable ces faits lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un groupe ou d'une communauté.

---

[1] Rapport présenté par l'État (CERD/C/88/Add.5).

Dans l'article 5, le législateur a habilité certains établissements d'utilité publique et certaines associations, qui se proposent par leurs statuts de défendre les droits de l'homme ou de combattre la discrimination raciale, à ester en justice dans tous les litiges auxquels l'application de la loi donne lieu.

B. — Liberté de pensée, de conscience et de religion

(Article 18 de la Déclaration universelle; article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[1]

La loi du 19 juillet 1974 est intervenue pour reconnaître des administrations chargées de la gestion du temporel du culte islamique.

La loi du 2 août 1974 a été modifiée le 23 janvier 1981 en ce qu'elle accorde au clergé des cultes « reconnus » le salaire minimal garanti et fixe pour la première fois un traitement pour les imams.

C. — Droits politiques

(Article 21 de la Déclaration universelle; article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[1]

En vertu de la Constitution et des lois électorales applicables, les Belges résidant d'une manière habituelle à l'étranger ne jouissent du droit de vote ni aux élections législatives ni aux élections provinciales, ni aux élections communales. En effet :

— Aux termes de l'article 47, alinéa 1, de la Constitution, tel qu'il a été modifié le 28 juillet 1981 (*Moniteur belge* du 1er août 1981), « les députés à la Chambre des représentants sont élus directement par les citoyens âgés de dix-huit ans accomplis, domiciliés depuis six mois au moins dans la même commune et ne se trouvant pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi »;

— Pour ce qui concerne les sénateurs élus directement, l'article 53, 1, de la Constitution renvoie aux conditions de l'électorat prévues à l'article 47;

— Quant aux conditions de l'électorat à la province, l'article 1er de la loi organique des élections provinciales du 19 octobre 1921 renvoie aux conditions requises pour être électeur aux chambres législatives;

— Enfin, l'article 1er de la loi électorale communale coordonnée par l'arrêté royal du 4 août 1932 exige également, parmi les conditions de l'électorat, la domiciliation depuis au moins six mois dans la commune.

L'article 31 de la loi du 15 décembre 1981 a institué un Conseil consultatif des étrangers chargées de donner des avis motivés et préalables sur tous projets et propo-

sitions de lois et de décrets concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, il y a lieu de signaler la création d'un Conseil consultatif des immigrés auprès de la communauté française, institué par l'arrêté royal du 7 décembre 1979 modifié par l'arrêté royal du 3 avril 1981.

D. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques

[Article 26 (2) de la Déclaration universelle; article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale][1]

La loi du 30 juillet 1981 réprime pénalement les manifestations racistes quelles qu'elles soient, y compris celles qui pourraient se trouver dans des manuels mis à la disposition des enseignants

BRÉSIL

Élimination de la discrimination raciale : développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

[Article 2 de la Déclaration universelle; article 2 (2) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale][1]

Les directives générales du plan d'action qui a guidé la FUNAI (Fondation nationale indienne) dans ses activités, depuis leur adoption le 18 février 1981, s'étendent aux domaines suivants : réorganisation administrative, délimitation et régularisation des terres indigènes, préservation du patrimoine indigène, action sociale en faveur des communautés autochtones, production indigène, protection des terres indigènes, prise de conscience par le public des problèmes relatifs à la population autochtone et aux activités de la FUNAI.

La FUNAI a déployé une grande activité dans la délimitation et la régularisation des terres indigènes pendant la période 1981-1982. Au cours de cette période, 1,4 million d'hectares de terres indigènes ont été délimités au profit de 21 groupes d'indigènes. Les terres en voie de régularisation s'étendent au total sur 3,5 millions d'hectares, les bénéficiaires étant 30 groupes indigènes résidant dans 12 États de la Fédération.

Dans les activités de caractère économique qu'elle entreprend, la FUNAI s'est efforcée de servir les intérêts particuliers des communautés autochtones. Les projets actuels sont formulés en fonction des intérêts exprimés par les Indiens à la FUNAI.

En 1980 et 1981, le rendement obtenu grâce à ces projets a représenté 75 % du résultat attendu.

---

[1] Rapport présenté par l'État (CERD/C/91/Add.25).

BURUNDI

Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

*(Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle; article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; article IV de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*)*[1]

La République du Burundi s'est régulièrement acquittée de sa contribution au Comité de libération de l'Organisation de l'unité africaine. La contribution pour 1981 s'élève à 2 millions de francs burundais.

---

[1] Rapports présentés par l'État (CERD/C/62/Add.1; E/CN.4/1415/Add.8).

CANADA

Introduction : cadre juridique général[1]

Ontario

Le Code des droits de la personne de l'Ontario, promulgué en 1981, interdit la discrimination dans la plupart des domaines de la vie publique, y compris l'affichage de signes et d'avis, la fourniture de services, de biens ou d'installations, le logement, l'emploi, les contrats, ainsi que l'adhésion à une association professionnelle et à un syndicat. Les motifs de discrimination illicite comprennent la race, la couleur, l'ascendance, l'origine géographique ou ethnique, la nationalité, la religion, le sexe, l'infirmité, l'âge (18 à 65 ans pour ce qui est de l'emploi; 18 ans ou plus dans tous les autres domaines), la situation matrimoniale et familiale, l'état d'assisté social (seulement en matière de logement) et l'existence d'un casier judiciaire (seulement dans le domaine de l'emploi). Le harcèlement, quel qu'en soit le motif, est également interdit, de même que les sollicitations sexuelles. Parmi les innovations importantes du nouveau Code des droits de la personne, une disposition interdit tout traitement apparemment impartial qui a pour effet d'exclure un groupe pour l'un des motifs de discrimination illicite. Ainsi, les exigences concernant par exemple la taille et le poids, qui peuvent avoir pour effet d'exclure la plupart des membres de certains groupes raciaux ou ethniques, sont maintenant clairement visées par les dispositions du Code. De même, l'application des dispositions du Code aux contrats concernant notamment l'achat et la vente de biens fonciers ou l'obtention de crédits ou de prêts d'établissements financiers réglementés par la province marque une extension importante de la loi. Constituent également des progrès dignes de mention l'interdiction du harcèlement racial en matière de logement et d'emploi et la primauté reconnue au Code des droits de la personne sur toutes les autres lois provinciales.

Québec

Le Gouvernement du Québec agit dans deux domaines importants. Dans un premier temps, il a adopté le « Plan d'action à l'intention des communautés culturelles : autant de façons d'être Québécois », rendu public en février 1981. Parallèlement, le Ministère de l'immigration est devenu le Ministère des communautés culturelles et de l'immigration. Dans un second temps, la loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne sera adoptée sous peu pour y inclure de nouvelles dispositions, notamment l'instauration des programmes d'accès à l'égalité. De tels programmes visent à corriger la situation des personnes faisant partie de groupes victimes de dis-

[1] Rapport présenté par l'État (CERD/C/76/Add.6).

crimination dans l'emploi, dans les secteurs de l'éducation ou de la santé et dans tout autre service offert au public. Les minorités ethniques et la population autochtone du Québec font partie de ces groupes.

Manitoba

Juste à la fin de la période étudiée, il s'est produit un fait important sur le plan législatif : le Manitoba a apporté, en juillet 1982, plusieurs modifications à sa loi sur les droits de la personne et a notamment considérablement élargi la portée de la disposition où il est question de « moyens d'hébergement ». Ainsi, le paragraphe 3 (1) de la loi a été reformulé et s'applique maintenant à tous les domaines suivants : tous les moyens d'hébergement, services, installations, biens, droits, licences ou privilèges auxquels le public ou une partie du public peut avoir accès. De plus, aux termes du paragraphe 3 (3), ces dispositions s'appliquent dans tous les cas suivants : à tous les avantages et à toutes les activités et entreprises qui relèvent de Sa Majesté du chef du Manitoba, du Gouvernement du Manitoba, d'une municipalité, d'un district scolaire, d'une université, d'un établissement d'enseignement postsecondaire, d'une commission ou d'un conseil créé en vertu des lois du Manitoba ou qui y est assujetti, ou d'un de leurs représentants ou agents. Parmi ces modifications, le Manitoba voulait surtout indiquer sans ambiguïté que la loi s'appliquait aussi aux écoles publiques (les tribunaux en ayant décidé autrement), mais, par contrecoup, il étendait la protection contre la discrimination raciale et d'autres formes de discrimination à bien d'autres domaines du secteur public auxquels elle ne s'appliquait pas auparavant.

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

(Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle; article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[1]

En 1977, le Gouvernement canadien a décidé de mettre fin à celles de ses activités qui favorisaient le commerce avec l'Afrique du Sud et l'investissement de capitaux dans ce pays. Les délégués commerciaux canadiens furent rappelés et le consulat général à Johannesburg ferma ses portes. Ces mesures furent renforcées encore en 1981 avec la suppression du compte social de la Société pour l'Afrique du Sud.

B. — Élimination de la discrimination raciale

[Article 2 de la Déclaration universelle; article 2 (1) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale][2]

En 1981, la Direction du multiculturalisme du Secrétariat d'État a célébré le dixième anniversaire de l'adoption de la politique du multiculturalisme par le Gouvernement canadien.

En juin 1981, le Ministre d'État au multiculturalisme a annoncé la création d'un programme spécial pour orienter les recherches et les activités concernant les préoccupations particulières des minorités identifiables et pour promouvoir les échanges interculturels.

La Direction du multiculturalisme a par la suite entrepris diverses expériences pilotes, elle a fait réaliser un sondage sur l'attitude des Canadiens et a organisé un colloque national pour examiner la façon dont les lois pourraient être utilisées afin de combattre le racisme.

La cour d'appel de l'Ontario a rendu un arrêt déclarant que la discrimination fondée sur la race, la croyance religieuse, la couleur, le sexe, la situation matrimoniale, la nationalité, l'ascendance ou le lieu d'origine était contraire à l'ordre public en Ontario et que toute personne victime d'une telle discrimination avait droit à un recours en vertu du droit coutumier *(common law) [Le conseil d'administration du Seneca College* c. *Pushpa Bhadauria]*.

Il a été fait appel de cette décision devant la Cour suprême du Canada, qui, le 22 juin 1981, l'a annulée et a décidé que la discrimination sous forme de refus répétés d'un emploi motivés par l'origine raciale ne constitue pas un délit civil en *common law*, et ce d'autant plus que le Code des droits de la personne de l'Ontario *(The Ontario Human Rights Code)* prévoit une enquête administrative et des réparations et accorde un droit d'appel très étendu auprès des tribunaux aussi bien sur des points de droit que sur des points de fait. La Cour a fait valoir que, dans cette affaire, la demanderesse avait eu la possibilité d'utiliser les procédures prévues dans le Code et que, ne l'ayant pas fait, elle ne pouvait ni engager une action en *common law* ni fonder un droit d'action sur une prétendue violation du Code.

C. — Élimination de la discrimination raciale : développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

[Article 2 de la Déclaration universelle; article 2 (2) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale][3]

Le 3 décembre 1981, sur recommandation de la Commission de la fonction publique du Canada, le Gouverneur général en conseil a approuvé un décret

[2] Rapports présentés par l'État (CERD/C/76/Add.6 et Add.7).

[3] Rapport présenté par l'État (CERD/C/76/Add.6).

d'exclusion qui vise à faciliter les nominations d'autochtones dans deux programmes spéciaux du Ministère des affaires indiennes et du Nord canadien. Le décret donne à ce ministère la possibilité de retenir exclusivement les candidatures d'autochtones qualifiés pour les postes visés par les programmes en question.

L'adoption de programmes spéciaux en faveur des personnes appartenant à des groupes désavantagés a pris une importance considérable au Canada au cours des dernières années.

Québec

La nouvelle loi sur le Ministère des communautés culturelles et de l'immigration adoptée en juin 1981 modifie l'appellation et le mandat de l'ancien Ministère de l'immigration, devenu depuis le Ministère des communautés culturelles et de l'immigration.

Saskatchewan

En 1972, le gouvernement a créé le Ministère du Nord de la Saskatchewan et lui a confié la responsabilité de planifier et de gérer les services et les programmes gouvernementaux dans la moitié septentrionale de la province — divisant ainsi la province en deux à des fins d'administration et de politiques. Ces programmes présentent pour les autochtones des avantages économiques en ce qui concerne la formation, l'emploi et les possibilités de fourniture de biens et de services.

D. — Droit à la liberté et à la sûreté de la personne; droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé

(Articles 3 et 9 de la Déclaration universelle; article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[4]

Aux fins de réhabilitation, le cas de toute personne détenue doit être examiné :

a) Dans les six mois suivant la date d'émission de l'ordonnance de détention,

b) S'il est encore détenu après le premier examen, au moins uns fois tous les douze mois,

c) A la demande du gouvernement de la province ou du territoire,

par une commission d'examen dont les membres sont nommés par le gouvernement de la province ou du territoire où cette personne est détenue. Cette commission se compose de trois à cinq membres, dont au moins un avocat et deux psychiatres; le quorum est de trois membres dont au moins un avocat et un psychiatre (paragraphes 1, 2, 3, et 5 de l'article 547). Pendant son enquête, la commission exerce des fonctions non pas judiciaires ou quasi judiciaires mais plutôt administratives, puisqu'elle

[4] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/1/Add.62).

ne possède qu'un pouvoir de recommandation. Cependant elle se doit de respecter le principe de l'équité [*Re Abel and Advisory Review Board* (1981) 56 C.C.C. (2d) 153].

E. — Interdiction de l'incitation à la discrimination raciale

(Article 7 de la Déclaration universelle; article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[5]

Le 2 juin 1981, la Chambre des communes a adopté à l'unanimité une motion qui condamnait rigoureusement la haine et l'intimidation raciales que prônent des organismes comme le Ku Klux Klan et le National States Rights Party.

Colombie-Britannique

L'Assemblée législative de la Colombie-Britannique a adopté à l'unanimité la loi sur la protection des droits civils *(Civil Rights Protection Act)*, [S.B.C. 1981, c. 12]. Une partie à un procès intenté conformément à la loi peut se voir allouer des dommages ou des dommages-intérêts pour préjudice moral et les personnes, physiques ou morales, qui enfreignent la loi sont passibles d'amende ou d'emprisonnement.

Ontario

En vertu du nouveau Code des droits de la personne, il est interdit de publier ou d'exposer en public un avis, un signe, un symbole, un emblème ou autre représentation qui indique l'intention de faire de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou le lieu d'origine ou l'origine ethnique, ou qui a pour objet de favoriser la discrimination fondée sur l'un ou l'autre de ces motifs. L'application de l'interdiction relative à ce type d'activités peut se faire par l'intermédiaire de la Commission des droits de la personne ou par la voie de poursuites devant les tribunaux.

Québec

Les manifestations récentes au Canada et aux États-Unis d'Amérique d'organismes favorisant l'intolérance raciale ethnique ou religieuse ont conduit la Commission des droits de la personne du Québec à adopter le 24 septembre 1981 la résolution suivante :

[5] Rapport présenté par l'État (CERD/C/76/Add.6).

« La Commission des droits de la personne condamne l'intolérance raciale, ethnique et religieuse que prêchent les organismes tels le Ku Klux Klan et le Parti néonazi, et elle fait appel à l'État afin que soient adoptées des mesures pour renforcer les dispositions de la loi ainsi que son application dans le but d'extirper toute incitation à une telle discrimination et subversion. »

F. — Droit à un recours effectif

(Article 8 de la Déclaration universelle; article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[5]

En 1981, la Commission canadienne des droits de la personne a émis une ordonnance sur les exigences professionnelles normales en vertu de l'article 22 de la loi. La Commission et tous les tribunaux sont liés par cette ordonnance.

Guide à l'intention des employeurs

En 1981, la Commission canadienne des droits de la personne a publié un guide à l'intention des employeurs sur la loi canadienne sur les droits de la personne. Le guide a pour objet de faire connaître la loi, ses exigences et sa portée aux employeurs et à leur personnel de direction.

G. — Droit à un procès public

(Article 10 de la Déclaration universelle; article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[6]

Le droit à un procès public est un des éléments de base du système judiciaire anglo-canadien et cela aussi bien en matière civile que pénale. Exception faite des cas où le huis clos peut être décrété, tout individu, qu'il soit canadien ou non, a droit à un procès public.

En droit fédéral, le Parlement a codifié, en matière criminelle, le pouvoir des juges d'ordonner le huis clos.

Dans *B.* c. *The Queen* and *B.* c. *Kimelman et al.* (1981) 6 W.W.R. 701, la Cour suprême du Canada a décidé que le Parlement, en adoptant ces dispositions, avait ordonné que les procès mentionnés auraient lieu à huis clos.

[6] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/1/Add.62).

H. — Protection de la famille, de la maternité et de l'enfance

[Articles 16 (3) et 25 (2) de la Déclaration universelle; articles 23 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels][7]

Québec

Au Québec, le Code civil du Québec a été modifié le 2 avril 1981. L'article 402 fixe l'âge minimal du mariage à 18 ans, mais l'article 403 autorise les tribunaux, après avoir entendu les personnes investies de l'autorité parentale, à accorder des dispenses aux personnes âgées de 16 à 18 ans qui souhaitent se marier. Les mineurs peuvent aussi solliciter une dispense du tribunal.

Île-du-Prince-Edouard

La loi de 1981 relative aux services destinés à la famille et à l'enfance *(Family and Child Services Act)* autorise le Directeur des services de protection de l'enfance à offrir et à fournir, si besoin est, des services de soins à l'enfance pour aider les parents à s'occuper des enfants qui ont besoin de protection. Le Directeur peut aussi prendre des mesures pour assurer le placement des enfants lorsque leurs parents ou les personnes qui en ont la garde les délaissent ou ne veulent pas ou ne peuvent pas s'en occuper en raison d'un handicap ou d'une infirmité physique, mentale ou affective de l'enfant.

Dans tous les cas où l'enfant est confié aux services du Directeur ou à un organisme agréé par le Gouvernement général en conseil, c'est au Directeur ou à l'organisme qu'il incombe de décider ce que l'enfant doit devenir, et notamment de le placer, de lui permettre de bénéficier d'examens et de soins par des services médicaux et sociaux et de lui offrir des possibilités d'éducation et de formation adaptées à ses facultés et à ses besoins intellectuels et affectifs.

La loi relative aux services destinés à la famille et à l'enfance (S.P.E.I. 1981, c. 12) contient des dispositions contre l'exploitation des enfants et l'absence de soins ou les mauvais traitements dont ils pourraient être victimes en rendant obligatoire de signaler les cas de mauvais traitements aux enfants et en permettant d'enlever à leurs parents les enfants qui ont besoin de protection.

Nouveau-Brunswick

La loi relative aux services destinés à la famille et à l'enfance et aux relations familiales *(Child and Family Services and Family Relations Act)* [S.N.B. 1980,

[7] Rapports présentés par l'État (CCPR/C/1/Add.62; E/1980/6/Add.32).

c. C-2.1] est entrée en vigueur en septembre 1981. Elle unifie toute la législation existante relative à la famille.

Le Ministère des services sociaux propose des services étendus en matière d'adoption. La loi préserve le droit des parents à choisir la famille d'adoption et aggrave les peines dont est passible quiconque cherche à empêcher l'exercice de ce droit. Elle prévoit des délais qui protègent les intérêts des parents naturels, des enfants et des parents adoptifs, et la législation définit précisément le droit à l'accès à l'information en matière d'adoption.

La loi protège également les adultes contre les mauvais traitements ou la privation de soins.

Les dispositions relatives au secours visent à garantir l'égalité d'application des obligations de secours aux deux conjoints et à leurs enfants.

Le mari et la femme ont une obligation de secours l'un envers l'autre, de même que l'homme et la femme qui ont cohabité pendant trois ans ou plus ou ceux qui ont un enfant et dont les liens ont une certaine permanence.

Les dispositions qui ont trait au statut des enfants visent à supprimer l'illégitimité et à définir clairement le mode d'établissement de la filiation.

Les enfants ont tous un statut égal en tant qu'enfants de leurs parents naturels, qu'il soient nés à l'intérieur ou en dehors du mariage.

La distinction entre enfants légitimes et enfants naturels est supprimée, qu'ils soient nés avant ou après l'adoption de la nouvelle loi, et les liens de parenté sont déterminés par les relations de parent à enfant.

La loi retient la présomption de paternité et les tribunaux peuvent déterminer la paternité sur la base d'une présomption fondée sur la situation en droit, sauf preuve du contraire.

La loi relative aux services destinés à la famille et à l'enfance et aux relations familiales rend obligatoire de signaler les cas supposés de mauvais traitements ou d'absence de soins aux enfants.

Nouvelle-Écosse

La loi sur les biens des époux *(Settlement Act)* [S.N.S. 1970, c. 15] a été modifiée en 1981 et les dispositions établissant une fusion entre les biens de la femme mariée et ceux de son mari ont été abrogées. La femme mariée a maintenant le droit de posséder des biens propres.

I. — Droit à un niveau de vie suffisant

[Article 25 (1) de la Déclaration universelle; article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels][8]

Nouvelle-Écosse

En 1981, le Ministère du développement a subi une importante réorganisation rendue nécessaire par l'évolution de la situation économique des provinces et la révision des orientations économiques fédérales. Sa mission, telle qu'elle a été redéfinie, vise à garantir à la population de la Nouvelle-Écosse les meilleurs résultats en matière de création d'emplois, de revenus et de qualité de vie, par l'instauration de conditions propices à la croissance et au développement économiques de la province.

La loi sur l'aide financière aux personnes âgées *(Senior Citizens Financial Aid Act)* [S.N.S. 1981, c. 11] prévoit une aide financière aux personnes âgées sous forme d'assistance sociale spéciale, d'allègement des impôts immobiliers et de subvention aux loyers, conformément à la réglementation en vigueur. Cette loi est conçue pour aider les personnes âgées à continuer à habiter chez elles le plus longtemps possible.

J. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques

[Article 26 (2) de la Déclaration universelle; article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale][9]

Colombie-Britannique

La Direction et la Commission des droits de la personne participent à des programmes éducatifs destinés à promouvoir le respect des principes énoncés dans le Code des droits de la personne. Elles organisent des ateliers à l'intention des étudiants, des employeurs, des syndicats et des groupes communautaires et délèguent des spécialistes chargés de prononcer des allocutions à l'occasion de colloques et de conférences.

Une réunion, tenue en mars 1981 et suivie d'ateliers, avait pour thème principal : le racisme et les organes d'information *(Racism and the Media)*. Par la suite, la Commission des droits de la personne a organisé, en mai 1981, un atelier ayant pour thème : la collaboration avec les organes d'information *(Working with the Media)*.

---

[8] Rapport présenté par l'État (E/1980/6/Add.32).

[9] Rapport présenté par l'État (CERD/C/76/Add.6).

Ontario

En participant aux travaux du Sous-Comité du logement du Groupe de travail du Comité du cabinet chargé des rapports entre les races, la Section des rapports entre les races continue d'aider le Ministère des affaires municipales et du logement à élaborer des politiques et des programmes visant à améliorer les relations interraciales dans ce secteur.

Le Commissaire aux rapports entre les races et son personnel organisent des rencontres avec les responsables du logement, les associations de locataires et les organismes de service des quartiers à problèmes plus aigus, où les organismes et les groupes communautaires ont fait connaître leurs préoccupations en matière de rapports entre les races. Les parties intéressées élaborent ensuite des stratégies et des programmes appropriés de redressement.

La Section, par l'intermédiaire de son équipe responsable des relations communautaires, a organisé en 1981 une importante séance de consultation avec le personnel de l'Administration du logement du Toronto métropolitain (Metropolitan Toronto Housing Authorithy) dans le but d'établir des liens avec cet organisme pour échanger des renseignements sur les tensions et les conflits raciaux susceptibles de naître dans les complexes d'habitation de la MTHA.

Le programme des langues ancestrales a continué de bénéficier de l'appui du grand nombre de groupes de parents participant au programme. Grâce aux modifications apportées au financement, tous les élèves de l'Ontario dont les parents souscrivaient aux objectifs du programme ont pu bénéficier des cours offerts par les conseils scolaires.

La Commission ontarienne des droits de la personne demeure en liaison permanente avec le Ministère de l'éducation au sujet, notamment, de la formation des enseignants, des préjugés véhiculés dans les manuels, de l'élaboration des programmes d'études et des programmes d'animation à l'intention des étudiants concernant les relations interraciales et ethniques ainsi que le multiculturalisme.

En plus d'offrir des ateliers de formation des enseignants, la Commission a continué de fournir des services d'élaboration de politiques et de programmes ainsi que de consultation et d'aide aux conseils scolaires de l'Ontario. En 1981, la Commission a distribué des lignes directrices à tous les conseils scolaires de l'Ontario sur la façon de contrer efficacement les démarches entreprises par le Ku Klux Klan pour recruter des étudiants du niveau secondaire.

La Fédération du travail de l'Ontario a lancé à l'automne de 1981 sa campagne sur les relations interraciales intitulée *« Racism Hurts Everyone »*.

En 1981, la Commission a créé, avec la Commission canadienne de radiotélévision et de télécommunications, un comité de travail chargé d'étudier notamment l'image que les médias donnent des minorités dans la publicité, la façon dont ils traitent les questions raciales, particulièrement en ce qui concerne les groupements prônant la haine comme le Ku Klux Klan, ainsi que les préjugés et les idées reçues dans les émissions générales.

Québec

Mesures prises pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale dans les domaines de l'éducation et de l'enseignement : il n'existe aucune mesure législative visant particulièrement ce domaine; cependant, il y a lieu de rappeler la politique arrêtée par le Québec sur cette question.

Dans le Plan d'action du Gouvernement du Québec à l'intention des communautés culturelles, rendu public en février 1981, il est demandé que, en matière d'éducation, les régimes pédagogiques des cours d'histoire tiennent davantage compte du pluralisme culturel de la société québécoise.

Dans le domaine visé par l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la politique générale du Québec est définie dans le Plan d'action où le gouvernement s'est notamment engagé à « favoriser des mesures aptes à assurer un meilleur dialogue entre la culture de la majorité et celles des communautés culturelles ». Il y est rappelé qu'un tel dialogue est recherché en vue de faciliter l'intégration des communautés culturelles dans la vie du Québec par un rapprochement entre la majorité et les minorités.

La redéfinition des fonctions du Ministère des communautés culturelles et de l'immigration, opérée en juin 1981, lui permet de redonner vie aux cultures dites minoritaires, qui sont nombreuses au Québec, en favorisant leur expression, leur diffusion et leur développement et en les rendant généralement plus proches.

Dans son Plan d'action à l'intention des communautés culturelles, le Québec a exprimé, en février 1981, ses intentions dans ce domaine, notamment celle « d'entreprendre une campagne d'information pour sensibiliser la majorité francophone à l'apport des diverses communautés culturelles ». Cette campagne vise à promouvoir une meilleure compréhension des traditions et des valeurs des diverses communautés culturelles et à améliorer la qualité de l'accueil des nouveaux venus.

CAP-VERT

Droit au mariage

(Article 16 de la Déclaration universelle; article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[1]

Tout Cap-Verdien a le droit de se marier et de choisir son conjoint dans les conditions prévues par la loi (Code de la famille, approuvé par le décret-loi n° 58/81, du 20 juin, et spécialement les articles 5 et 6).

---

[1] Rapport présenté par l'État (CERD/C/61/Add.5).

CHILI

A. — Droit à la sécurité sociale

(Article 22 de la Déclaration universelle;
article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)[1]

Le décret ayant force de loi 3, publié dans le Journal officiel du 19 mai 1981, fixe les normes régissant l'octroi de prestations et de soins de santé par les organismes d'assurance maladie.

Le décret ayant force de loi 44, publié dans le Journal officiel du 24 juillet 1978, établit les normes générales régissant les prestations maladie des salariés du secteur privé.

Le décret-loi 3537, publié dans le Journal officiel du 22 janvier 1981, étend les dispositions du décret ayant force de loi 44 de 1978 aux travailleurs salariés de l'État, de ses institutions et de ses entreprises et aux travailleurs régis par la loi 15565.

Il existe un système d'indemnité d'inactivité régi par le décret ayant force de loi 150 de 1981 qui remanie, structure et harmonise le texte des décrets-lois 3077 et 103 de 1974.

Ce système, en vigueur depuis 1974, prévoit un régime général (prestations et conditions requises pour y avoir droit) pour les travailleurs des secteurs public et privé qui ont la qualité juridique de « chômeurs »; à ce titre, ils reçoivent des prestations en espèces pour la période pendant laquelle ils sont au chômage (avec un maximum de 360 jours) et ils conservent leurs droits aux allocations familiales et maternelles et aux prestations médicales de leurs régimes respectifs.

Il existe, en ce qui concerne les allocations familiales, un système unique qui est régi par le décret-loi 150 de 1981.

Ce système, institué par le décret-loi 307 de 1974, prévoit des subventions d'un même montant pour les travailleurs des secteurs public et privé, les personnes qui touchent une pension d'une caisse de prévoyance, celles qui touchent des aides de toute nature ou qui ont à leur charge des personnes ayant vis-à-vis d'elles la qualité juridique de « *causantes* » (auteurs d'un droit) et les travailleurs des institutions de l'État ou reconnues par celui-ci, ayant à leur charge l'éducation et l'entretien d'orphelins, d'enfants abandonnés ou d'invalides.

---

[1] Rapport présenté par l'État (E/1984/7/Add.1).

Ce texte prévoit en outre, en faveur des travailleuses et des conjointes de travailleurs, une allocation maternelle qui leur est payée durant toute la grossesse.

B. — Droit au travail

[Article 23 (1) de la Déclaration universelle; article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels][1]

Depuis 1977 fonctionnent au Chili des services municipaux de placement, dont la principale fonction est de servir d'intermédiaire entre l'offre et la demande de travail. Depuis 1981 fonctionnent aussi des services privés de placement dont l'activité est similaire à celle des services municipaux et est supervisée par le Service national de la formation et de l'emploi.

Ces deux services s'adressent aussi bien aux chômeurs qu'aux employeurs qui cherchent à embaucher du personnel.

C. — Droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes

[Article 23 (1) de la Déclaration universelle; article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels][1]

Un repos hebdomadaire est prévu par l'article 46 du décret-loi 2200, modifié par la loi 18018, qui dispose que :

> « Les dimanches et les jours déclarés fêtes légales sont chômés, sauf dans les secteurs d'activité où la loi admet qu'il peut être travaillé pendant ces jours-là.
>
> « Le 1er mai est proclamé jour de la fête du travail et fête légale. »

Il convient de signaler que l'article 49 du décret-loi 2200, modifié ultérieurement par la loi 18011 du 1er juillet 1981 et la loi 18032 du 25 septembre 1981, exempte du repos hebdomadaire ou des jours fériés les travailleurs qui exécutent des travaux énoncés dans cet article.

D. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques

[Article 26 (2) de la Déclaration universelle; article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale][2]

Tous les plans et programmes d'enseignement appliqués au Chili sont portés à la connaissance de l'UNESCO, ainsi que du Conseil interaméricain pour l'éducation, la science et la culture de l'Organisation des États américains. Au nombre des principes fondamentaux de ces deux organisations internationales figurent les suivants : égalité, tolérance et respect de toutes les nationalités et races sans exception. Le Chili a tenu compte de ces principes dans ses programmes d'enseignement.

[2] Rapport présenté par l'État (CERD/C/90/Add.4).

CHYPRE

A. — Droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne

(Article 3 de la Déclaration universelle)[1]

Loi 29/81, de 1981, portant ratification de la Convention sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des individus

Cette loi ratifie la Convention qui a été signée par la République de Chypre le 29 août 1979 et approuvée par décision du Conseil des ministres le 17 mai 1979.

B. — Droit à un recours effectif; droit d'être jugé sans retard

(Articles 8 et 10 de la Déclaration universelle)[1]

Il est permis de mentionner le jugement rendu en appel par le Tribunal de grande instance de Nicosie, le 23 janvier 1981, dans l'affaire *Kier (Cyprus) Ltd.* c. *Trenco Constructions Ltd.*

Le Tribunal a indiqué dans sa décision :

« Cette affaire est inscrite au calendrier depuis mars 1977 et, pour diverses raisons, des ajournements ont été accordés à la demande de la défense. L'examen a finalement commencé le 5 juillet 1977 et s'est poursuivi le 8 juillet 1977. Après examen des arguments de la partie plaignante, l'affaire a été ajournée pendant les vacances du Tribunal, le 7 août 1977.

« Il a été déclaré par un conseil juridique du défendeur que cette affaire avait reçu la priorité. Nous devons préciser très clairement à ce sujet qu'aucune priorité n'a été donnée. La date d'audience dans cette affaire avait été fixée et, une fois commencée, il valait mieux l'achever le plus tôt possible pour éviter un long intervalle entre les audiences, et c'est la principale raison pour laquelle l'affaire a été examinée pendant les vacances judiciaires. Cependant, il s'est écoulé suffisamment de temps pour permettre à la défense de se préparer et de faire appel à tous les témoignages qu'elle souhaitait, à l'exception, évidemment, des éléments de preuve de Kyrenia, et cela, en tout état de cause, ne repose sur rien de concret.

[1] Contribution présentée par l'État.

« Le Tribunal a examiné sous tous ses aspects la demande d'ajournement présentée par la défense et est d'avis qu'un autre ajournement n'est pas justifié et, pour cette raison, la demande est rejetée. »

C. — Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée

(Article 12 de la Déclaration universelle)[1]

Loi sur la réhabilitation des personnes condamnées, 1981 (70/81)

Cette loi s'inspire de la loi du Royaume-Uni sur la réhabilitation des condamnés, qui date de 1974. Sa principale disposition consiste en la fixation d'un délai pour la réhabilitation des condamnés. A l'expiration de ce délai, le condamné est réhabilité. Sous réserve d'un certain nombre d'exceptions, la personne réhabilitée est considérée, aux fins de la loi, comme si elle n'avait pas commis le délit ou le crime pour lequel elle a été condamnée.

D. — Droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes

(Article 23 (1) de la Déclaration universelle; article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)[2]

Une série de mesures législatives ont été prises en 1981 afin de protéger la sécurité et la santé des travailleurs, par exemple les règles spéciales applicables aux centrales, les règles concernant la surveillance de l'air et le contrôle des substances nocives dans les usines (amendement) et les normes de santé.

E. — Droit à une rémunération équitable et satisfaisante

[Article 23 (3) de la Déclaration universelle; article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale][3]

Il y a lieu de noter que le Conseil des ministres, par une ordonnance de 1981, a fixé le salaire minimal pour les employés de magasin et les commis.

---

[2] Rapport présenté par l'État (E/1984/7/Add.13).

[3] Rapport présenté par l'État (CERD/C/91/Add.16).

F. — Droit à un niveau de vie suffisant

[Article 25 (1) de la Déclaration universelle][4]

Loi sur les (mécanismes de recouvrement des) pensions alimentaires, 1981 (43/81)

Cette loi définit les modalités d'application des dispositions de la loi 50 de 1978 portant ratification de la Convention sur le recouvrement des pensions alimentaires d'un pays à un autre.

Cette loi s'inspire essentiellement de la loi relative à l'exécution, sur une base de réciprocité, des décisions concernant les pensions alimentaires, adoptée par le Royaume-Uni en 1972, afin que les dispositions de ladite convention aient force de loi au Royaume-Uni.

Les normes de santé dans les usines (amendées), de 1981, ont apporté des modifications à la loi relative aux usines de 1964 et 1972.

G. — Droit à la sécurité en cas de perte de moyens de subsistance pendant la vieillesse

[Article 25 (1) de la Déclaration universelle][4]

Loi sur les foyers de personnes âgées ou infirmes de 1981 (79/81)

Après l'invasion turque de 1974, il est devenu plus difficile d'assurer les soins aux personnes âgées ou handicapées.

Pour cette raison, il a été jugé impératif de réglementer et de définir dans la législation les services fournis aux personnes âgées ou handicapées dans les établissements privés afin de leur garantir un niveau suffisant.

H. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle; article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)[5]

En ce qui concerne l'amélioration de la situation matérielle du personnel enseignant, la loi sur les retraites a été modifiée en juillet 1981.

---

[4] Contribution présentée par l'État.

[5] Rapport présenté par l'État (E/1982/3/Add.19).

I. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques

[Article 26 (2) de la Déclaration universelle; article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale][6]

Les programmes scolaires en vigueur suggèrent que les élèves doivent, dans le cadre de l'enseignement qu'ils reçoivent, être mis au contact de situations et d'expériences qui encouragent la coopération interculturelle et la compréhension et l'amitié entre différentes ethnies.

Un des principaux objectifs des programmes d'histoire et d'instruction civique est de promouvoir le respect des autres peuples et la compréhension de leur contribution à la civilisation et l'importance de l'esprit de coopération entre les États et les nations.

Il est devenu d'usage, dans tous les établissements d'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les établissements d'enseignement supérieur de Chypre, de célébrer chaque année plusieurs événements et anniversaires étroitement rattachés à l'ONU et à ses institutions spécialisées en vue de propager leurs buts et principes élevés et de faire connaître leurs travaux. De même, on célèbre des événements et anniversaires concernant d'autres organisations internationales telles que le Conseil de l'Europe ou le Commonwealth.

Dans le domaine de l'information, des mesures ont aussi été prises pendant la période considérée afin de promouvoir les objectifs de l'article 7 de la Convention. À cet égard, des programmes spéciaux ont été à nouveau radiodiffusés et télévisés en grec et en turc ainsi qu'en arménien et en anglais. Une large publicité a été faite par les organes d'information aux résolutions pertinentes des Nations Unies ainsi qu'aux résolutions émanant d'autres conférences internationales condamnant la politique de discrimination raciale et d'*apartheid.*

Les anniversaires importants, tels que la Journée des droits de l'homme ou la Journée des Nations Unies, ont été dûment marqués et célébrés.

---

[6] Rapport présenté par l'État (CERD/C/91/Add.16).

COSTA RICA

A. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques

[Article 26 (2) de la Déclaration universelle; article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale][1]

Le Costa Rica a participé au Séminaire sur les procédures de recours et autres formes de protection dont disposent les victimes de la discrimination raciale et sur les activités à entreprendre aux niveau national et régional, organisé par l'ONU au Nicaragua du 14 au 22 décembre 1981.

B. — Droit à un ordre social et international tel que les droits de l'homme puissent y trouver plein effet

(Article 28 de la Déclaration universelle; article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[1]

Le Ministère des relations extérieures a soumis à l'approbation de l'Assemblée législative, le 22 septembre 1981, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*. Le projet de loi correspondant est actuellement étudié par la Commission des affaires juridiques de l'Assemblée (dossier 9133 publié dans *La Gaceta* n° 221 du 18 novembre 1981).

---

[1] Rapport présenté par l'État (CERD/C/91/Add.11).

CUBA

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

*(Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle; article VI de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*)*[1]

Cuba a participé à différentes réunions des pays non alignés et a contribué à l'organisation et au soutien de multiples actions condamnant le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*, qui ont abouti à la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à New Delhi du 9 au 12 février 1981. Dans ses conclusions et ses recommandations, la Conférence a demandé de

> « Soutenir activement les mesures concrètes prises par la communauté internationale pour éliminer le colonialisme, le racisme, y compris le sionisme et l'*apartheid*, particulièrement en Afrique du Sud, en Namibie et en Palestine. »

Pendant cette même période, des représentants de Cuba ont participé au Séminaire des Nations Unies sur les procédures de recours et autres formes de protection dont disposent les victimes de la discrimination raciale et sur les activités à entreprendre au niveau national et régional, qui a eu lieu à Managua (Nicaragua) du 14 au 22 décembre 1981.

B. — Droit au travail

(Article 23 de la Déclaration universelle; article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[2]

Les lois suivantes ont été adoptées dans le domaine des droits des travailleurs en 1981 :

Décret-loi 42/81 sur les facilités en matière d'emploi consenties aux travailleurs qui poursuivent des études supérieures.

Décret-loi 91/81 relatif aux cours d'enseignement supérieur destinés aux travailleurs.

---

[1] Rapport présenté par l'État (E/CN.4/1983/24/Add.1).

[2] Rapport présenté par l'État (CERD/C/106/Add.3).

Décret-loi 45/81 relatif aux qualifications techniques des travailleurs.

Décret-loi 83/81 relatif au versement de dommages et intérêts en cas d'application de mesures disciplinaires à l'encontre des travailleurs.

Décret-loi 84/81 relatif aux règles que doivent observer les cadres et les fonctionnaires de l'administration civile en matière de versement de dommages et intérêts.

C. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques

[Article 26 (2) de la Déclaration universelle; article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale][2]

L'Association cubaine pour les Nations Unies, filiale de la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, et l'Institut cubain de l'amitié entre les peuples ont entrepris des activités exprimant leur solidarité avec les peuples opprimés d'Afrique australe.

En 1981, l'Institut cubain de l'amitié entre les peuples a envoyé trois messages condamnant l'*apartheid* et proclamant sa solidarité avec la lutte du peuple sud-africain, ainsi qu'un message pour la Journée internationale de solidarité avec la lutte du peuple palestinien.

DANEMARK

A. — Élimination de la discrimination raciale : développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

[Article 2 de la Déclaration universelle; article 2 (2) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale][1]

Depuis le 1er janvier 1981, les pouvoirs des autorités insulaires ont été étendus à d'autres domaines : formation et aide professionnelle en faveur des Groenlandais vivant au Danemark, pêche sur le territoire groenlandais.

B. — Droits politiques

(Article 21 de la Déclaration universelle; article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[2]

Une loi a été adoptée, qui a modifié la loi sur les élections locales (loi 143 du 30 mars 1981). Par cette loi, le droit de vote a été accordé aux étrangers pour l'élection des organes des collectivités locales.

Les nouvelles dispositions de la loi sur les pensions, relatives au cumul des points, à la nationalité et à la résidence des étrangers n'ont pas encore été présentées au Folketing (Parlement), il est donc impossible d'indiquer la teneur exacte des nouvelles dispositions.

[1] Rapport présenté par l'État (CERD/C/75/Add.5).

[2] Rapport présenté par l'État (CERD/C/106/Add.9).

C. — Droit à la sécurité sociale

(Article 22 de la Déclaration universelle; article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)[3]

La loi 272 du 10 juin 1981 modifiant la loi sur l'assurance publique contre la maladie contient une disposition autorisant le Ministère des affaires sociales à réglementer le paiement, dans le cadre du régime d'assurance maladie, des services d'interprète fournis à l'occasion d'un traitement médical. Les dispositions pertinentes sont énoncées dans le décret du 20 novembre 1981 du Ministère des affaires sociales et dans la circulaire 200 du 7 décembre 1981 du Bureau national de la sécurité sociale. Cette même loi porte également modification des règlements concernant le remboursement partiel des soins de physiothérapie dispensés dans les centres de consultation.

Depuis 1981, des dispositions concernant l'assurance maladie sont en vigueur :

Circulaire du 4 juin 1980 émanant du Bureau national de la sécurité sociale et concernant les pièces d'identité spéciales que doivent produire les personnes n'ayant pas de résidence permanente au Danemark pour bénéficier des prestations de sécurité sociale.

Circulaire du 17 juillet 1981 émanant du Ministère des affaires sociales et portant modification du règlement concernant le remboursement des médicaments conformément à la loi sur l'assurance publique contre la maladie.

Section 4 du décret du 16 décembre 1981 sur le remboursement partiel des soins de physiothérapie en vertu de la loi sur l'assurance publique contre la maladie.

Loi 233 du 4 juin 1980, entrée en vigueur le 1er janvier 1981, portant modifications de la loi d'assurance en cas de maladie et de maternité, en ce qui concerne l'allocation journalière.

Loi 240 du 27 mai 1981 qui a relevé le montant de la pension de vieillesse prévue par les lois sur les pensions d'invalidité et de veuvage.

Loi 521 du 28 octobre 1981 annulant la loi 270 du 4 juin 1970 sur le Fonds de pensions et loi 513 du 16 octobre 1981, qui ont accru le taux de la cotisation spéciale à la pension de vieillesse.

[3] Rapport présenté par l'État (E/1984/7/Add.11).

D. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle; article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)[4]

Une circulaire du 20 mai 1981 traite de l'inscription des jeunes dans certaines filières de l'enseignement secondaire et supérieur.

[4] Rapport présenté par l'État (E/1982/3/Add.20).

ÉGYPTE

A. — Interdiction de la discrimination raciale ou de l'incitation à la discrimination raciale

(Article 7 de la déclaration universelle; article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[1]

Le Président de la République arabe d'Égypte a promulgué le décret 492 de 1981 portant dissolution des associations et organisations privées dont il est démontré que « leurs activités menacent l'unité nationale, l'harmonie sociale ou l'intégrité de la nation ».

B. — Droit à la propriété

(Article 17 de la Déclaration universelle; article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[1]

La législation égyptienne est conforme aux principes internationaux généraux qui reconnaissent aux étrangers le droit d'hériter. Toutefois, le droit pour un étranger de posséder des biens (acquis autrement que par héritage) dépend de la nature de ces biens. C'est un principe reconnu de jurisprudence internationale qu'un étranger a le droit de posséder des biens meubles, quoique l'État puisse limiter ce droit, s'il le juge approprié, pour protéger des intérêts économiques, sociaux ou artistiques.

La législation égyptienne est conforme aux principes généraux susmentionnés. Les étrangers peuvent posséder des biens meubles, quoique ce droit soit limité dans certains domaines.

[1] Rapport présenté par l'État (CERD/C/91/Add.15).

C. — Droits politiques

(Article 21 de la Déclaration universelle; article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[1]

La loi 156 de 1981 a été promulguée pour modifier certaines dispositions de la loi 40 de 1977 sur les partis politiques.

D. — Droit au travail

(Article 23 de la Déclaration universelle; article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[1]

La législation égyptienne est conforme à la jurisprudence internationale qui affirme que tout État peut restreindre la liberté des étrangers de travailler ou d'entreprendre une activité professionnelle pour tenir compte de la densité de la population nationale ou de considérations économiques ou politiques.

E. — Restrictions à l'exercice des droits. Danger exceptionnel

(Article 29 de la Déclaration universelle; article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[2]

La loi 164 de 1981 avait modifié diverses dispositions de la loi 162 de 1958 relative à l'état d'urgence. Les amendements portaient sur le statut des personnes détenues au titre de la loi d'urgence, à qui ils reconnaissaient le droit de présenter une requête au Président de la République ou à son représentant désigné si elles n'avaient pas été libérées dans les six mois de la date de leur arrestation ou de leur mise en détention.

En cas de rejet de la requête ou de défaut de décision, l'intéressé avait le droit de présenter une nouvelle requête dans un délai de six mois à dater de la présentation de la première.

---

[2] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/26/Add.1).

ESPAGNE

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

(Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle; article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[1]

Le Gouvernement espagnol a invité une mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui a séjourné en Espagne du 7 au 9 mai 1981. Au cours de cette visite, une fois de plus, le Gouvernement espagnol a rappelé qu'il condamne l'occupation du Territoire de la Namibie par l'Afrique du Sud et proclamé qu'il accepte l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice de 1971 et qu'il donne son appui au plan des Nations Unies pour la Namibie.

D'autre part, l'Espagne a participé à la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981, et elle en a approuvé la Déclaration finale.

B. — Protection des libertés et droits de l'homme

(Article 2 de la Déclaration universelle; article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[2]

Parmi les instruments en vigueur dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, il faut citer la loi organique du Défenseur du peuple, du 6 avril 1981, et la déclaration du 11 juin 1981 par laquelle le Gouvernement espagnol reconnaît les dispositions de l'article 25 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de 1950.

[1] Rapport présenté par l'État (CERD/C/91/Add.6).

[2] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/32/Add.3).

C. — Élimination de la discrimination raciale : développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

(Articles 2 et 7 de la Déclaration universelle; article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[3]

Le traitement juridique des étrangers se trouvant en Espagne est régi par la loi organique sur les droits et libertés des étrangers en Espagne, du 11 mai 1981.

La Commission interministérielle pour l'étude des problèmes concernant la communauté gitane a pris conscience de la gravité et de l'urgence de certaines situations et de certains problèmes de divers secteurs de la population gitane. C'est pourquoi l'on estime que la solution des graves problèmes des Gitans doit s'opérer dans le cadre de la politique sociale générale d'action de promotion d'ensemble du pays.

Les pouvoirs publics entreprennent des actions importantes afin de stimuler le développement et la promotion du peuple gitan.

En 1981, la Commission interministérielle plénière a approuvé la création de groupes provinciaux chargés de l'étude des problèmes gitans au sein des délégations aux affaires sociales qui existent dans toutes les administrations provinciales.

D. — Droit à la sûreté de la personne

(Article 3 de la Déclaration universelle; article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[4]

Les forces et les corps de sécurité de l'État ont pour mission, en vertu de l'ordonnance du 30 septembre 1981, de protéger le libre exercice des droits et libertés, ainsi que l'ordre et la sécurité des citoyens.

E. — Interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé

(Article 4 de la Déclaration universelle; article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[5]

Quant aux travaux forcés en tant que peine imposée par un tribunal compétent, admis par le Pacte en vertu des paragraphes 3 *b* et 3 *c* i de son article 8, la

[3] Rapports présentés par l'État (CERD/C/91/Add.6; CCPR/C/32/Add.3).

[4] Rapport présenté par l'État (CERD/C/91/Add.6).

[5] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/32/Add.3).

Constitution espagnole indique expressément que les « peines privatives de liberté et les mesures de sécurité... ne pourront consister en travaux forcés » (art. 25, par. 2). L'échelle espagnole des peines ne comprend la peine de travaux forcés ni à titre principal ni à titre accessoire.

La loi organique générale en matière pénitentiaire (loi 1/79 du 26 septembre) reconnaît le droit au travail des personnes détenues, mais n'autorise pas les travaux forcés, conformément à l'interdiction d'origine constitutionnelle. Cette loi est complétée par son règlement d'application, approuvé par le décret royal 1201/81 du 8 mai.

F. — Interdiction de l'incitation à la discrimination raciale

(Article 7 de la Déclaration universelle; article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[6]

La décision du Conseil des ministres du 4 septembre 1981, inspirée de la résolution 690 du Conseil de l'Europe, établit à l'intention de la police un code de déontologie qui pose, en son article 8, l'obligation d'interdire toute pratique discriminatoire.

L'arrêté du 30 septembre 1981 du Ministère de l'intérieur, relatif aux principes fondamentaux applicables aux activités des membres des forces et services de sécurité de l'État, fondé sur la résolution 690 du Conseil de l'Europe relative à la Déclaration sur la police, dispose, à l'article 8, que les membres des forces et services de sécurité de l'État ont pour tâche particulière d'empêcher, dans l'exercice de leurs activités professionnelles, toute pratique abusive, arbitraire ou discriminatoire. D'autre part, l'article 2 prescrit clairement et formellement que la mission fondamentale des membres des forces et services de sécurité est de protéger le libre exercice des droits et libertés.

G. — Droit à un recours effectif

(Article 8 de la Déclaration universelle; article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[7]

La loi organique 3/1981, du 6 avril 1981, a créé la fonction de « Défenseur du peuple », dont le titulaire a pour mission de combattre les pratiques discriminatoires conformément aux dispositions de la Constitution.

---

[6] Rapport présenté par l'État (CERD/C/91/Add.6).

[7] Rapports présentés par l'État (CERD/C/91/Add.6; CCPR/C/32/Add.3).

Le Gouvernement espagnol a déclaré le 11 juin 1981, conformément à l'article 25 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Rome, 4 novembre 1950), qu'il reconnaît la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme à l'égard des demandes adressées au Secrétaire général du Conseil de l'Europe postérieurement au 1er juillet 1981 par toute personne physique, organisation non gouvernementale ou groupe de particuliers qui s'estime victime d'une violation des droits reconnus dans la Convention en raison d'actes, de décisions, de faits ou d'événements postérieurs à cette date.

H. — Administration de la justice

(Articles 10 et 11 de la Déclaration universelle; articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[8]

Droit de tous à l'égalité devant les juges et les tribunaux

La jurisprudence du Tribunal constitutionnel offre un point de vue déjà très nuancé :

> « La protection effective suppose... que l'égalité qui, dans tout procès, doit exister entre les parties soit garantie de manière qu'il ne se crée pas une inégalité qui aurait pour effet de laisser l'une ou l'autre des parties sans protection. » (Jugement du Tribunal constitutionnel du 22 avril 1981.)

Droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue

Le Tribunal constitutionnel s'est également prononcé sur cette question :

> « ... Dans son article 24, la Constitution consacre comme droit constitutionnel fondamental le droit à la défense et le renforce. Ce renforcement implique que, d'une manière générale, et non seulement dans l'ensemble de la procédure mais dans chacune de ses phases dont l'issue affecte les droits et les intérêts légitimes d'une personne, celle-ci doit être entendue et que les autres garanties d'une procédure régulière mentionnées dans le second paragraphe dudit article de la Constitution doivent être respectées. » (Jugement du Tribunal constitutionnel du 22 avril 1981, attendu n° 6.)
>
> « La protection effective suppose que toute personne qui présente un recours soit entendue et ait droit à ce qu'une décision soit rendue. » (Jugement du Tribunal constitutionnel du 22 avril 1981, attendu n° 1.)

Présomption d'innocence

La Constitution espagnole dispose expressément en son article 24, paragraphe 2, que « toute personne a le droit... d'être présumée innocente ».

[8] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/32/Add.3).

Ce droit a également été défini par la jurisprudence constitutionnelle en ces termes :

« Une fois proclamée dans la Constitution, la présomption d'innocence a cessé d'être un principe général de droit qui doit orienter l'activité judiciaire *in dubio pro reo* pour devenir, comme le Tribunal constitutionnel l'a précisé dans maints arrêts, un droit fondamental, qui lie tous les pouvoirs publics et qui est d'application immédiate. À cet égard, la présomption d'innocence est expressément incluse dans la notion d'*amparo* et il appartient au Tribunal constitutionnel d'apprécier en cas de recours si cette présomption *juris tantum* a été respectée ou écartée. Ce faisant, le Tribunal constitutionnel doit respecter le principe de la libre appréciation des preuves par le tribunal d'instance et la nature du recours d'*amparo* qui ne permet pas l'examen quant au fond des faits qui ont donné lieu aux poursuites... Le principe de la libre évaluation des preuves, énoncé à l'article 741 du Code de procédure pénale, suppose que les différents éléments de preuve peuvent être examinés librement par le tribunal d'instance à qui il appartient donc d'en évaluer la signification et la portée, pour ce qui est du fondement de la décision contenue dans le jugement. Toutefois, pour pouvoir, par cet examen, infirmer la présomption d'innocence, il faudra réunir, dans le cadre d'une procédure équitable, un minimum de preuves à charge permettant d'établir la culpabilité de l'accusé. » (Jugement du Tribunal constitutionnel du 26 juillet 1981.)

Le contenu essentiel de la présomption d'innocence comporte les deux exigences suivantes :

« ... l'une, indiscutable, qui est liée au sens originel du droit (article 9 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789) et qui est énoncée dans diverses constitutions (article 27 de la Constitution italienne...), ainsi qu'à l'article 6, paragraphe 2, de la Convention européenne, interprété par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt du 10 novembre 1969 (affaire Stögmüller), suppose que l'accusé ne devra pas être considéré comme coupable tant qu'il n'aura pas été reconnu comme tel dans un jugement qui le condamne, la présomption inverse de culpabilité étant exclue pendant tout le déroulement du procès. L'autre, qui se déduit de la première, et qui a trait à l'imposition de la charge matérielle de la preuve dans une procédure pénale, et qui implique que celui qui porte l'accusation doit parvenir à convaincre le juge, d'une part, de la réalité des faits qu'il estime constituer le délit et, d'autre part, que ces faits sont imputables à la personne qui fait l'objet des poursuites, de sorte que si, malgré les efforts déployés, il demeurait un doute dans l'esprit du juge, tant à propos des faits qui constituent le délit que de ceux qui empêchent les poursuites ou entraînent la prescription, cette situation devrait nécessairement profiter à l'accusé. » (Jugement du Tribunal constitutionnel du 28 juillet 1981 — opinion individuelle.)

Droit de toute personne d'être informée de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle

Dans son jugement du 10 avril 1981, le Tribunal constitutionnel a précisé :

« Il convient à ce stade de préciser quelles sont les conditions constitutionnelles essentielles du droit à être informé de l'accusation pour préparer sa défense. Il est clair que les informations doivent se rapporter aux faits considérés

répréhensibles et imputés à l'accusé. Conformément à la jurisprudence et à la doctrine les plus établies, la procédure pénale est appliquée aux actes qui peuvent constituer des infractions graves. L'accusation est essentiellement fondée sur ces actes, qui font l'objet du débat contradictoire au cours de l'audience. »

Droit de toute personne de préparer suffisamment sa défense et de communiquer avec un conseil juridique de son choix

Selon un jugement du Tribunal constitutionnel du 22 avril 1981, « l'article 24 de la Constitution consacre comme droit constitutionnel fondamental le droit à la défense et le renforce... ce droit ayant aussi constitué un principe juridique généralement reconnu avant l'entrée en vigueur de la Constitution ».

Droit à être jugé sans retard excessif

Ce droit, qui s'inscrit aussi dans le cadre des garanties d'une procédure régulière, ne peut être dissocié d'autres droits de même nature qui, en raison de leur importance encore plus grande, devront parfois être respectés en priorité, comme le droit à la protection effective des juges et le droit à une défense appropriée.

A cet égard, le Tribunal constitutionnel a déclaré :

« L'article 113 du Code de procédure pénale (« Les deux actions — civile et pénale — pourront être exercées expressément par une même personne ou par plusieurs personnes; toutefois, lorsque plusieurs personnes exerceront des actions se rapportant à un délit ou à une infraction, elles le feront lors d'un seul et même procès et, si c'est possible, en ayant recours à une représentation commune, selon ce que décidera le Tribunal »)... renforce un droit reconnu par la Constitution, le droit d'avoir un procès sans délais indus, car il évite que la procédure soit retardée de manière injustifiée par la répétition d'actes de procédure tendant au même but et reposant sur des motifs identiques, dans les cas où plusieurs personnes exercent des actions se rapportant à un même délit dans le même procès. Toutefois, en prévoyant une association juridique nécessaire mais impropre entre les personnes qui sont parties au procès, quand c'est possible, cet article peut porter atteinte au droit à la défense et au droit à se faire assister par un avocat, également énoncés dans l'article 24, paragraphe 2, de la Constitution. En conséquence, la faculté d'appréciation prévue dans l'article 113 du Code de procédure pénale ne peut être interprétée comme étant purement discrétionnaire, car le tribunal devra tenir compte des deux principes énoncés dans la Constitution qu'il faut concilier : le droit de toute personne de se défendre et de se faire assister par un avocat et le droit d'avoir un procès sans délais indus. Aussi la clause conditionnelle indéterminée « si c'est possible » doit-elle s'entendre comme signifiant plus qu'une nécessaire absence d'incompatibilité entre les différentes parties qui exercent l'action pénale ou civile découlant du délit — exigence minimale; il doit exister une convergence suffisante d'intérêts et même de points de vue quant à l'orientation de l'action judiciaire pour rendre tout à fait inutile la répétition d'actes de procédure par les représentants et les avocats des différentes parties. Si tel n'était pas le cas, force est de reconnaître qu'il y aurait une atteinte au droit à la défense devant les tribunaux qu'il serait difficile de justifier au nom d'une économie d'actes de pro-

cédure, logiquement moins importante dans l'échelle axiologique des principes de la procédure, et qui par ailleurs peut être réalisée par des moyens moins importants tels que l'évaluation, dans chaque cas concret, du bien-fondé des demandes de chacune des parties, ou l'octroi de délais communs pour les plaidoiries. » (Jugement du Tribunal constitutionnel du 24 juillet 1981.)

Droit de toute personne à être présente au procès et à avoir l'assistance sans frais, le cas échéant, d'un défenseur

Dans le jugement du 24 juillet 1981, il est dit que :

« Le droit de toute personne à se défendre et à se faire assister par un avocat inconditionnellement, reconnu à tous par l'article 24 de la Constitution, peut être invoqué dans le cadre de la procédure pénale non seulement par les accusés, mais aussi par les personnes qui, se considérant lésées par le fait punissable, se portent partie civile. A cela il convient d'ajouter que l'article 6, paragraphe 3 *c*, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 14, paragraphe 3 *d*, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques mentionnent, parmi les droits minimaux dont doit bénéficier tout accusé, le droit à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix. Aussi le droit de toute personne à se défendre et à se faire assister par un avocat, proclamé à l'article 24, paragraphe 2, de la Constitution, et interprété conformément aux instruments internationaux mentionnés, comme l'exige l'article 10, paragraphe 2, de la Constitution, comporte-t-il obligatoirement la possibilité pour l'intéressé de demander à la personne qu'il jugera digne de sa confiance et la plus apte à le défendre de le représenter et de lui donner des avis techniques. »

Droit à l'application de la règle non bis in idem

Selon le jugement que le Tribunal constitutionnel a rendu le 30 janvier 1981 :

« Même si la règle générale de droit *non bis in idem* n'est pas expressément reconnue dans les articles 14 à 30 de la Constitution qui traitent des droits et des libertés pouvant être invoqués pour justifier un recours en *amparo* (articles 53, paragraphe 2, de la Constitution et 41 de la loi organique du Tribunal constitutionnel, doc. 1), on ne saurait ignorer... qu'elle est étroitement liée au principe de la légalité des délits et des peines, énoncé principalement à l'article 25 de la Constitution. D'autre part, il convient de signaler que la législation espagnole récente, contrairement à la législation antérieure, tend à faire expressément mention de la règle en question... »

Droit à l'application du principe de la légalité des délits et des peines et du principe de la rétroactivité des lois plus favorables

Le Tribunal constitutionnel a déjà établi une importante jurisprudence sur la question :

« Le paragraphe 1 de l'article 25 de la Constitution rend constitutionnel le principe de la légalité des délits et des peines, de telle sorte qu'il interdit que des règles autres ou moins importantes que les règles législatives déterminent si une action ou une omission est punissable... Il s'ensuit aussi que l'action ou l'omission doivent être qualifiées de délit ou de faute dans la législation pénale (principe de la qualification du délit) et, de plus, que la loi pénale contenant cette qualification du délit ou de la faute ainsi que la peine correspondante doit

être en vigueur au moment de l'action ou de l'omission. En vertu de ce paragraphe de l'article 25, tout citoyen a le droit fondamental, qui peut être protégé au moyen du recours constitutionnel en *amparo*, de ne pas être condamné pour une action ou une omission qualifiée de délit ou sanctionnée par une loi qui n'était pas en vigueur au moment de l'action ou de l'omission *(nullus crimen, nulla poena sine praevia lege).* » (Jugement du Tribunal constitutionnel du 30 mars 1981.)

Néanmoins,

« les principes qui guident l'ordre pénal valent, à certaines nuances près, pour le droit administratif pénal, étant donné que l'un comme l'autre sont des expressions de la fonction répressive de l'État telle qu'elle est reflétée dans la Constitution elle-même (article 25, principe de la légalité des délits et des peines) et telle qu'elle apparaît constamment dans la jurisprudence de notre Tribunal suprême (jugements rendus par la Quatrième Chambre, le 29 septembre, le 4 et le 10 novembre 1980, parmi les plus récents), au point qu'un même droit peut être protégé à la fois par la voie administrative et par la voie pénale, encore que, dans le premier cas, il y ait une limite, fixée au paragraphe 3 de l'article 25, qui stipule que l'administration civile ne pourra pas imposer des sanctions impliquant, de façon directe ou subsidiaire, une privation de liberté. » (Jugement du Tribunal constitutionnel du 8 juin 1981.)

I. — Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée

(Article 12 de la Déclaration universelle; article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[9]

Le Tribunal constitutionnel a déclaré « qu'il n'y a pas violation du droit à l'intimité dans le cas où les tribunaux déterminent l'intention subjective de l'auteur, nécessaire pour apprécier le caractère délictueux d'un acte — élément subjectif du délit pénal — ou quand l'exercice de ce droit est mis en cause par certains aspects de la conduite délictueuse de l'auteur » (jugement du Tribunal constitutionnel du 30 janvier 1981. Dans le même sens, voir le jugement du Tribunal constitutionnel du 18 mai 1980). Pour ce qui est de la relation entre le droit à la liberté d'expression et le droit à l'honneur et à l'image personnelle, le Tribunal suprême a déclaré dans son jugement du 8 juillet 1981 :

« Le droit à la liberté d'expression... protège le droit d'exprimer des pensées, idées et opinions par la parole, l'écriture ou tout autre moyen de communication et, par voie de conséquence, le droit d'émettre des jugements sur le comportement d'une personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a la charge de veiller aux intérêts publics...; néanmoins, l'exercice de ce droit est limité, notamment par les restrictions découlant de l'obligation de respecter un autre droit fondamental... le droit à

[9] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/32/Add.3).

l'honneur, c'est-à-dire que nul ne peut, sous prétexte d'exercer son droit à la liberté d'expression, attenter à la bonne réputation d'autrui. »

J. — Droit de circuler librement et de choisir sa résidence

(Article 13 de la Déclaration universelle; article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[9]

L'article 139 de la Constitution dispose, en son paragraphe 2 : « Aucune autorité ne pourra adopter des mesures qui entraveraient directement ou indirectement la liberté de circulation et d'établissement des personnes et la libre circulation des biens sur tout le territoire espagnol. » Le Tribunal constitutionnel a déclaré à ce sujet :

« Il ne résulte pas non plus de ces principes (d'une norme publique en matière de transports) la moindre entrave à la libre circulation des personnes et des biens sur tout le territoire espagnol (art. 139, par. 2). Assurément, une réglementation locale qui, dans son domaine d'application propre, établirait un organisme de cette nature (municipal, provincial ou d'une communauté autonome) en matière de transport ou de chargements et déchargements des marchandises, ou de concurrence des offres et des demandes de transport pourrait influer sur la circulation des personnes et des biens, mais toute influence n'est pas nécessairement une entrave. Il y aura sans aucun doute entrave quand la finalité intentionnelle des mesures prises sera de gêner la circulation. » (Jugement du Tribunal constitutionnel du 16 novembre 1981.)

K. — Protection de la famille, de la maternité et de l'enfance

[Articles 16 et 25 (2) de la Déclaration universelle; articles 23 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques][9]

L'article 32 de la Constitution stipule :

« 1. L'homme et la femme ont le droit de contracter mariage en pleine égalité juridique.

« 2. La loi déterminera les formes du mariage, l'âge et la capacité requis pour contracter mariage, les droits et les devoirs des conjoints, les causes de séparation et de dissolution et leurs effets. »

Par application de ce principe directeur, le Code civil, modifié par la loi 30/1981, du 7 juillet, stipule :

i) Article 44 : « L'homme et la femme ont le droit de contracter mariage conformément aux dispositions du présent Code. » Ces dispositions, par ailleurs, établissent la pleine égalité juridique entre l'homme et la femme, sans faire entre eux la moindre discrimination.

ii) Pour ce qui est de l'âge requis pour contracter mariage, le Code exige que l'homme comme la femme soient majeurs, ou mineurs émancipés (cf. art. 46 du Code civil). Les mineurs non émancipés peuvent se marier s'ils ont quatorze ans révolus et s'ils ont obtenu une dispense du juge de première instance (cf. art. 48 du Code civil).

iii) Quant aux droits et devoirs mutuels des époux, ils sont réglementés par les articles 66 à 71 dudit Code civil, modifiés par la loi 30/1981, du 7 juillet, qui établit :

L'égalité de droits et de devoirs des époux (art. 66);

Que le mari et la femme doivent se respecter et s'aider mutuellement et agir dans l'intérêt de la famille (art. 67);

Qu'ils doivent vivre ensemble (il y a présomption de vie commune, sauf preuve du contraire, art. 69), être fidèles l'un à l'autre et se venir mutuellement en aide (art. 68);

Qu'ils fixeront le domicile conjugal d'un commun accord (art. 70);

Que ni le mari ni la femme ne pourra s'attribuer la représentation de son conjoint sans que cette représentation lui ait été conférée (art. 71).

iv) De plus, le Code civil, confirmé par la loi précitée, réglemente dans le détail la nullité du mariage (art. 73 à 80), la séparation des conjoints (art. 81 à 84) et le divorce (art. 85 à 89); les effets communs de la nullité, de la séparation et du divorce (art. 90 à 101) et les mesures provisoires à prendre une fois qu'a été présentée une demande de nullité, de séparation ou de divorce (art. 102 à 106).

La nullité du mariage et la séparation des conjoints étaient déjà réglementées par le Code civil avant l'entrée en vigueur de la Constitution. Ce n'était pas le cas du divorce que le droit espagnol n'admettait pas, de sorte que non seulement il n'était pas possible de divorcer en Espagne mais encore les jugements étrangers prononçant le divorce ne pouvaient produire leurs effets dans notre pays, car le Tribunal suprême refusait l'*exequatur* à ces jugements, estimant qu'ils étaient contraires à l'ordre public espagnol et qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Code civil, une loi étrangère n'est jamais applicable lorsqu'elle va à l'encontre de l'ordre public.

Le Tribunal suprême a modifié cette jurisprudence après l'entrée en vigueur du texte de la Constitution, avant même la réforme du Code civil opérée en 1981. A cette date, bien que le divorce ne fût pas encore réglementé en Espagne, la Constitution l'admettait; or la Constitution est la norme suprême du droit en vigueur qui, naturellement, est directement applicable, de sorte que le Tribunal suprême a accordé *l'exequatur* à des jugements de divorce rendus par des tribunaux étrangers, même quand l'un des ex-conjoints était espagnol. Ainsi a statué la Première Chambre du Tribunal suprême par ses arrêts du 24 octobre 1979 et du 19 janvier 1981.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi 30/1981 du 7 juillet, ce problème est désormais entièrement résolu, le divorce étant abondamment réglementé. Il s'ensuit qu'actuellement il est possible de divorcer en Espagne, et les jugements de divorce rendus à l'étranger seront valides en Espagne quand seront réunies les conditions requises par l'article 954 du Code de procédure civile.

L'article 45 du Code civil, amendé par la loi 30/1981 du 7 juillet, dispose en son paragraphe 1er qu'« il n'y a pas de mariage sans consentement au mariage » et,

dans le même sens, le paragraphe 1er de l'article 73 du même Code dispose qu'« est nul, quel que soit son mode de célébration, le mariage célébré sans le consentement au mariage... »

En vertu de l'article 32 de la Constitution, l'article 66 du Code civil prescrit que « le mari et la femme sont égaux en droits et devoirs ». Cette égalité se manifeste dans leurs relations avec leurs enfants, car l'un et l'autre ont conjointement la puissance parentale et les mêmes responsabilités et devoirs (art. 154 à 171 du Code civil, amendés par la loi 11/81 du 13 mai).

Du point de vue patrimonial, chaque conjoint a la gestion et la disposition exclusives de ses biens propres et l'un et l'autre gèrent conjointement les biens communs et en disposent conjointement (art. 1318 à 1444 du Code civil, amendés par la loi 11/1981 du 13 mai 1981).

Le Code civil développe ces dispositions notamment dans ses articles 108 à 141, modifiés par la loi 11/1981. Il prévoit :

i) L'égalité de tous les enfants, quelle que soit leur origine, au regard de la loi (art. 108 du Code civil) et la possibilité de la recherche de la paternité et de la maternité par le moyen de toutes sortes de preuves, y compris les preuves biologiques (art. 127 du Code civil). Le texte énonce les moyens d'établir et de prouver la filiation tant dans le mariage que hors du mariage et réglemente les actions en recherche de filiation.

ii) Le devoir qu'ont les parents, même dépourvus de la puissance parentale, de veiller au bien-être de leurs enfants mineurs et de leur verser des aliments (art. 110 du Code civil). La puissance parentale doit toujours être exercée dans l'intérêt des enfants, conformément à leur personnalité; elle comporte notamment pour les parents le devoir de veiller au bien-être de leurs enfants, de les garder avec eux, de les alimenter, de les éduquer et de leur assurer une formation complète (art. 154, n° 1, du Code civil).

L. — Liberté de pensée, de conscience et de religion

(Article 18 de la Déclaration universelle;
article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[10]

Au sujet du droit des parents de choisir l'enseignement religieux à donner à leurs enfants, le Tribunal constitutionnel a déclaré :

« Le droit de se choisir une idéologie propre, en tant qu'élément du droit de créer des centres d'enseignement, connaît les limites inhérentes à ce droit à la liberté. Il ne s'agit pas de limites découlant du caractère instrumental de ce droit par rapport au droit des parents de choisir le type de formation religieuse et morale qu'ils souhaitent donner à leurs enfants, car cette relation d'instrumentalité n'existe pas obligatoirement, bien qu'il existe une interdépendance incontestable. Le droit des parents de décider de la formation religieuse et morale que

[10] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/32/Add.3).

doivent recevoir leurs enfants... diffère du droit de choisir l'établissement d'enseignement... » (Jugement du Tribunal constitutionnel du 13 février 1981.)

« Conformément à divers traités, accords et déclarations internationaux... ce droit des parents ressortit directement et essentiellement à l'éducation plutôt qu'à l'enseignement, l'enseignement étant entendu comme la transmission de connaissances scientifiques, et l'éducation comme la communication de convictions morales, philosophiques et religieuses correspondant à une idéologie déterminée. C'est pourquoi les termes employés dans la Constitution (art. 27, par. 3) sont ceux de « formation religieuse et morale »; à l'article 26, paragraphe 3, de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, il est question du choix du « genre d'éducation », dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 18, par. 4) et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 13, par. 3), l'expression utilisée est celle d'« éducation religieuse et morale », expression qui se retrouve également à l'article 5, paragraphe 1 *b*, de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée en 1960. » (Opinion individuelle jointe au jugement du Tribunal constitutionnel du 13 février 1981.)

M. — Liberté de réunion et d'association pacifiques

(Article 20 de la Déclaration universelle; articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[10]

Droit de réunion

Le Tribunal constitutionnel a déclaré :

« Le droit de réunion pacifique et sans arme... appartient à tous les citoyens; c'est un droit qui peut être exercé à n'importe quelle fin licite... [néanmoins], il importe de préciser que, encore que le droit de réunion s'exerce en principe à l'égard des pouvoirs publics, il est admissible et logique que, conformément à la Constitution et sans préjudice de la réglementation générale de celle-ci, on puisse envisager aussi des circonstances spéciales de son exercice, lorsque celui-ci s'applique dans le domaine du travail ou à des personnels du service public, dans la mesure où il peut affecter de quelque façon le fonctionnement de l'activité en cause et où son application requiert en outre normalement le concours de l'entreprise ou de l'administration... Enfin, il y a lieu de signaler que l'une des fins licites pour lesquelles peut être exercé le droit de réunion est celle qui relève de l'action syndicale. » (Arrêt du Tribunal constitutionnel du 8 juin 1981.)

Droit d'association

Le Tribunal constitutionnel a notamment déclaré :

« Ainsi que l'affirment les appelants et que le confirment d'un commun accord la doctrine et une abondante jurisprudence de tribunaux constitutionnels

comme ceux d'Allemagne (arrêt du 18 décembre 1974) et d'Italie (arrêt 69/1962, du 7 juillet 1962), le droit d'association... implique non seulement sous son aspect positif le droit de s'associer mais aussi sous son aspect négatif le droit de ne pas s'associer. » (Jugement du Tribunal constitutionnel du 13 février 1981.)

« Un parti est une modalité particulière d'association... De la disposition de l'article 6 lui-même, aux termes de laquelle la création de partis politiques et l'exercice de leur activité sont libres dans le cadre du respect de la Constitution et de la loi, il ne découle pas que les citoyens soient empêchés de se réclamer du droit général d'association pour en constituer un... Ce que l'on peut en conclure est qu'il peut exister des normes spécifiques applicables à ces associations d'ordre constitutionnel qui, en tout état de cause, devront respecter la Constitution et particulièrement les droits fondamentaux et les libertés publiques que consacre la Constitution... » (Jugement du Tribunal constitutionnel du 2 février 1981.)

« Notre loi fondamentale, suivant une tendance qui est apparue dans la doctrine constitutionnelle depuis la fin de la seconde guerre mondiale, consacre un article, l'article 6, aux partis politiques, comme elle consacre d'autres articles à d'autres formes particulières d'associations qui acquièrent de la sorte un caractère constitutionnel. Dans le cas des partis, cette circonstance est justifiée par l'importante décisive que ces organisations revêtent dans les démocraties pluralistes modernes... C'est dans le sens de ce mouvement d'idées qu'il convient d'interpréter le fait que l'article 6 impose aux partis la condition qui n'est pas imposée aux associations en général que leur structure interne et leur fonctionnement soient démocratiques. » (Jugement du Tribunal constitutionnel du 2 février 1981.)

N. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

(Article 21 de la Déclaration universelle; article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[11]

Le projet de loi organique relative aux droits et aux libertés des fonctionnaires, publié dans le *Boletin Oficial del Estado* du 9 octobre 1981, réglemente l'accès à la fonction publique. Le Gouvernement espagnol atteste qu'il existe une égalité complète dans ce domaine.

[11] Rapport présenté par l'État (CERD/C/91/Add.6).

O. — Droit à la sécurité sociale

(Article 22 de la Déclaration universelle; article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)[12]

La législation suivante a été adoptée depuis la promulgation de la Constitution espagnole :

Le décret-loi royal 10/1981, du 19 juin, relatif à l'inspection de la sécurité sociale et au recouvrement des cotisations.

Le décret-loi royal 13/1981, du 20 août, définissant le schéma de base relatif aux pensions de retraite; le décret-loi royal 14/1981, du 20 août, et le décret royal 2705/1981, du 19 octobre, relatifs aux prestations spéciales de retraite à l'âge de soixante-quatre ans.

Le décret royal 1469/1981, du 19 juin, relatif aux allocations de chômage des salariés réguliers affiliés au régime spécial de sécurité sociale des agriculteurs.

Le régime spécial des travailleurs indépendants (régi par le décret 2530/1970, du 20 août, complété par le décret royal 2504/1980, du 24 octobre) a été progressivement élargi par l'adoption de diverses dispositions qui l'étendent à de nouvelles catégories professionnelles (ordonnances du 17 juillet 1981, du 15 septembre 1981, du 3 octobre 1981 et du 20 octobre 1981 et décret royal 3225/1981 du 29 décembre 1981).

Le décret royal 920/1981, du 24 avril, a approuvé la réglementation relative aux allocations de chômage.

L'affiliation de nouveaux salariés au régime de sécurité sociale est régie par le décret royal 3325/1981, du 29 décembre, et par l'arrêté du 17 juillet 1981.

P. — Droit au travail

[Article 23 (1) de la Déclaration universelle; article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels][12]

La loi 11/1981, du 13 mai (Journal officiel du 19 mai 1981), modifie les dispositions du Code civil relatives à la filiation, à la puissance parentale et au régime matrimonial et des biens, et la loi 30/1981, du 7 juillet (Journal officiel du 20 juillet 1981), modifie celles qui s'appliquent au mariage et énonce les conditions dans lesquelles sont prononcés la nullité, la séparation et le divorce.

[12] Rapport présenté par l'État (E/1984/7/Add.2).

En ce qui concerne les conflits qui peuvent opposer des droits individuels, protégés par la Constitution et par la Charte des travailleurs, et des droits collectifs, justifiant un meilleur équilibre entre l'offre et la demande d'emplois et une répartition plus équitable des emplois, il convient de signaler le jugement rendu par le Tribunal constitutionnel le 2 juillet 1981 (Journal officiel du 20 juillet 1981) au sujet de la disposition supplémentaire n° 5 de la Charte des travailleurs.

Le tribunal du travail 9 de Madrid a contesté cette disposition, arguant que le principe de l'égalité de tous les Espagnols devant la loi, énoncé à l'article 14 de la Constitution, supposait que tous les Espagnols ont droit au travail sans discrimination liée à leur âge.

Ce raisonnement a été confirmé par le Tribunal constitutionnel qui a estimé que la disposition supplémentaire 5 de la Charte des travailleurs était anticonstitutionnelle si on l'interprétait comme décrétant l'inaptitude au travail à partir de l'âge de soixante-neuf ans et autorisant directement et sans condition la rupture de la relation d'emploi à cet âge.

La retraite anticipée a été instaurée par le décret-loi royal 14/1981, du 20 août (Journal officiel du 29 août 1981), et par le décret royal 2705/1981, du 19 octobre (Journal officiel du 20 novembre 1981).

Le chapitre IV du règlement pénitentiaire adopté par le décret royal 1201/1981, du 8 mai (Journal officiel du 23 juin 1981), est consacré au travail des prisonniers.

La protection contre les licenciements est régie, en général, par la loi 8/1980, du 10 mars, relative à la Charte des travailleurs, élargie et complétée par le décret royal 696/1980, du 14 avril 1980 (Journal officiel du 17 et du 28 avril 1980). Ce décret a été modifié par le décret royal 2732/1981, du 30 octobre (Journal officiel du 26 novembre 1981), et par l'arrêté du 6 octobre 1981 (Journal officiel du 17 octobre 1981).

Un des objectifs de la loi fondamentale relative à l'emploi (51/1980, du 8 octobre) était d'instaurer un nouveau système de protection des chômeurs, défini plus amplement dans les règles applicables aux prestations de chômage, approuvées par le décret royal 920/1981, du 24 avril (Journal officiel du 23 mai 1981).

Ces prestations sont également accordées aux salariés réguliers affiliés au régime spécial de sécurité sociale des agriculteurs et elles ont été définies par la suite de façon précise dans le décret royal 1469/1981, du 19 juin (Journal officiel du 21 juillet 1981).

Il convient de signaler que l'article 30 de la loi fondamentale relative à l'emploi et l'article 29 des règles applicables aux prestations de chômage chargent l'Institut national de l'emploi des fonctions administratives liées au paiement des allocations de chômage et à la reconnaissance des droits à prestations.

Ces fonctions d'administration ont été définies en termes généraux dans le décret royal 1325/1981, du 19 juin (Journal officiel du 8 juillet 1981).

Q. — Droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes

[Article 23 (1) de la Déclaration universelle; article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels][13]

La Convention de l'OIT concernant la protection des travailleurs contre les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail a été ratifiée le 20 novembre 1980 et publiée le 30 décembre 1981.

L'accord-cadre interconfédéral a été signé par la Confédération espagnole et l'Union générale des travailleurs le 5 janvier 1980 et, ultérieurement, par le Syndicat des travailleurs.

L'accord a été révisé en février 1981 afin de définir les barèmes de salaires pour les conventions collectives de 1981.

L'accord national sur l'emploi a été conclu en juin 1981 par le Gouvernement espagnol, la Confédération espagnole des organisations patronales, les Bureaux centraux des syndicats majoritaires, l'Union générale des travailleurs et la Confédération syndicale des commissions ouvrières.

R. — Droits syndicaux

[Article 23 (4) de la Déclaration universelle; article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels][13]

En ce qui concerne les grèves, il convient de signaler le jugement que le Tribunal constitutionnel a rendu le 8 avril 1981 en réponse à une contestation de validité d'un décret-loi.

Dans son jugement, le Tribunal a estimé cette contestation partiellement fondée en déclarant contraires à la Constitution un seul article — l'article 26 — et un paragraphe de chacun des articles 6, 10 et 11 du décret. Cependant, les principes juridiques exposés dans la décision constituent un exposé doctrinal d'une valeur incontestable sur les grèves en raison de l'autorité de l'organe dont ils émanent, les décisions du Tribunal constitutionnel, qu'elles aient valeur déclarative ou interprétative, étant obligatoires, conformément à l'article 38 de la loi organique; elles ont valeur de chose jugée et doivent être appliquées par toutes les administrations, et elles entrent en vigueur à la date de leur publication.

[13] Rapport présenté par l'État (E/1984/7/Add.2).

S. — Droit à un ordre social et international tel que les droits de l'homme puissent y trouver plein effet

(Article 28 de la Déclaration universelle)[14]

L'Espagne a reconnu la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme à recevoir des demandes individuelles en application de l'article 25 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

T. — Restrictions à l'exercice des droits. Danger exceptionnel

(Article 29 de la Déclaration universelle;
article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[15]

Les états d'exception et de siège sont réglementés par l'article 116 de la Constitution et par la loi organique 4/1981 du 1er juin.

[14] Rapport présenté par l'État (CERD/C/91/Add.6).

[15] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/32/Add.3).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

I. — INTRODUCTION[1]

Le respect des normes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme est garanti, sur le territoire des États-Unis d'Amérique, par la Constitution. Les dix premiers amendements à cette constitution, qui constituent la loi intitulée *Bill of Rights*, garantissent expressément les droits des citoyens des États-Unis d'Amérique. Par le biais de l'interprétation qu'en a donnée le pouvoir judiciaire, le quatorzième amendement oblige les États à respecter les droits individuels. Chaque composante du système fédéral sert de contrepoids aux deux autres. Le pouvoir législatif formule le droit, le pouvoir exécutif l'applique, et le droit est interprété à l'occasion des affaires et des différends qui sont soumis au pouvoir judiciaire. C'est ce jeu de relations qui, à la fois, garantit les droits énoncés par les auteurs de la Constitution et les élargit pour répondre à l'évolution d'une société moderne et complexe.

Cette dynamique n'a cessé, en 1981, de perfectionner les garanties que la Constitution des États-Unis offre aux droits individuels. Les exemples suivants illustrent ce processus à l'intérieur des trois composantes de notre système fédéral.

II. — LÉGISLATION NOUVELLE

A. — Droit à la sécurité et à un niveau de vie suffisant

(Articles 22 et 25 de la Déclaration universelle)[1]

En 1981, le Congrès a approuvé des amendements à la loi intitulée *Older Americans Act*, en reconnaissant aux Américains âgés le droit à un niveau de vie suffisant. Cette loi vise principalement à améliorer la vie de cette catégorie de personnes dans divers domaines : revenu, santé, logement, rééducation, emploi, retraite, activités civiques et culturelles et loisirs, services communautaires et recherche sur le vieillissement. Elle crée la possibilité de développer les services sociaux et les programmes nutritionnels à l'intention des personnes âgées (particulièrement de celles

[1] Contribution présentée par l'État.

qui ont les besoins sociaux ou économiques les plus grands), en accordant des dons aux États qui, à leur tour, confient des fonds à des organismes locaux s'occupant du vieillissement, de recherche, de travaux de démonstration et de formation dans le domaine du vieillissement, de l'élaboration de programmes d'emploi dans les services communautaires au profit de personnes à faibles revenus âgées de cinquante-cinq ans et plus, et effectuent des dons à des organisations tribales indiennes pour qu'elles les affectent à des services sociaux et nutritionnels destinés aux Indiens âgés. Les nouveaux amendements ont permis aux États de transférer au profit de services nutritionnels jusqu'à 20 % de leurs fonds destinés aux services sociaux, et inversement. En outre, la législation a transféré 95 millions de dollars du programme de subventions à la réduction de la production agricole, qui est géré par le Secrétaire à l'agriculture, au profit de l'*Older Americans Act*, et donne davantage de pouvoirs aux organismes d'État chargés du vieillissement et aux organisations tribales indiennes pour qu'ils fournissent des services aussi adaptés que possible aux besoins des personnes âgées dans leur domaine de compétence.

III. — MESURES PRISES PAR L'EXÉCUTIF

C'est la Division des droits civiques du Ministère de la justice qui est chargée principalement de faire appliquer les lois fédérales et les décrets présidentiels concernant les droits garantis par le *Bill of Rights*. Au cours de l'exercice 1981 (qui va du 1er octobre 1980 au 30 septembre 1981), la Division a intenté de nombreuses actions en justice ou y a été partie, dans son domaine de compétence.

La plupart des activités de la Division sont liées à l'interdiction de la discrimination énoncée à l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La Division possède des services spécialisés de lutte contre la discrimination dans de nombreux domaines : éducation, emploi, logement, lieux publics, crédit, exercice du droit de vote et programmes bénéficiant de fonds fédéraux.

La Division des droits civiques est chargée de protéger les droits des personnes détenues dans des établissements pénitentiaires des États ou des administrations locales, ainsi que de suivre la procédure pénale (art. 5 de la Déclaration universelle), et de défendre les droits des enfants et des handicapés mentaux ou physiques de tous âges (art. 25). Le Service des droits des Indiens de cette division surveille l'application de la législation fédérale en matière de droits civiques dans les domaines qui intéressent les Indiens (*Native Americans*). Depuis 1977, la Division des droits civiques supervise les activités du groupe chargé, par le Ministère de la justice, de la lutte contre la discrimination sexuelle. Ce groupe recherche, afin de les éliminer, toutes les discriminations liées au sexe qui peuvent exister dans l'ensemble des directives, des programmes et des modalités d'application à l'échelon fédéral. La Division est aussi chargée actuellement de faire appliquer la loi de 1980 intitulée *Civil Rights of Institutionnalized Persons Act*, qui autorise le Ministre de la justice à demander aux tribunaux de rétablir dans leurs droits les personnes qui sont internées dans des établissements des États ou des établissements locaux et qui sont systématiquement privées de leurs droits constitutionnels et fédéraux reconnus.

A. — Violation des droits civiques par les États

(Article 2 de la Déclaration universelle)[1]

Le Service des affaires pénales de la Division des droits civiques fait appliquer la législation conçue pour sauvegarder les libertés individuelles. C'est à ce titre qu'il enquête sur les accusations d'abus de pouvoir formulées contre les services de répression et les prisons. En 1981, il a consacré une bonne part de ses activités à examiner le bien-fondé de plaintes concernant des châtiments sommaires infligés par des membres des services de répression. Sur les 41 cas soumis, 34 comportaient des possibilités de violation de l'article 242 (privation des droits sous couvert de la loi) ou de l'article 241 (complot contre les droits des citoyens du Code 18). Dans 21 des 38 cas traduits en justice, des responsables des services de police et de répression étaient accusés de violations.

Au cours de l'exercice, le Service a examiné 11 064 plaintes pour atteinte aux droits civiques. Plus de 3 390 de ces plaintes ont donné lieu à des enquêtes du Federal Bureau of Investigation. Les résultats de 62 de ces enquêtes ont été soumis à une chambre de mise en accusation, 36 inculpations ont été prononcées et 5 actes d'accusation ont été ouverts par le ministère public contre 78 accusés en tout, dont 56 membres des services de répression; 31 affaires ont été jugées, aboutissant à 31 condamnations et à 17 acquittements; 2 instances ont été annulées, le jury n'ayant pas pu rendre de verdict. En outre, 18 accusés ont plaidé coupables de violation de la législation pénale relative aux droits civiques. Les accusations prononcées à l'encontre de 9 autres personnes ont été levées. En ce qui concerne les châtiments sommaires infligés par des responsables des services de répression, sur les 41 cas examinés 34 concernaient des violations éventuelles comportant une privation de droits sous couvert de la loi ou un complot contre des citoyens. Dans 21 des 31 affaires jugées, des membres de la police ou des services de répression étaient accusés de violations.

Parmi les affaires importantes, il est permis de citer *États-Unis d'Amérique* c. *McKenzie et al.*, n° 81-281 (E.D. La.), dans laquelle sept policiers de la Nouvelle-Orléans ont été reconnus coupables de complot visant à obtenir des témoignages par la force au cours d'une enquête.

Le Service est aussi chargé de faire appliquer la loi de 1968 intitulée *Civil Rights Act*, qui interdit l'usage de la force ou de la menace d'usage de la force en vue de blesser ou d'intimider des personnes au cours de l'exercice de certains droits ou activités de nature fédérale.

B. — Discrimination fondée sur le sexe

(Article 2 de la Déclaration universelle)[1]

Le Service de coordination et d'examen de la Division des droits civiques, qui n'était auparavant qu'un simple bureau, a été constitué pendant l'année. Il doit aider le Ministère de la justice à accomplir la mission élargie qui lui incombe en applica-

tion du décret présidentiel 12250, du 2 novembre 1980, qui charge le Ministre de la justice de coordonner et de faire appliquer et respecter les dispositions relatives à la non-discrimination « *a*) du titre VI du *Civil Rights Act* de 1964 (race, couleur et origine nationale) [42 U.S.C. 2000d *et seq.*]; *b*) du titre IX des amendements sur l'éducation de 1972 (sexe) [20 U.S.C. 1681 *et seq.*]; *c*) de l'article 504 du *Rehabilitation Act* de 1973, modifié (personnes handicapées) [29 U.S.C. 794]; *d*) de toute autre disposition de la législation fédérale qui dispose que... nul ne sera, aux États-Unis, en raison de sa race, de sa couleur, de son origine nationale, d'un handicap, de sa religion ou de son sexe, empêché de participer à tout programme ou activité bénéficiant d'une assistance financière fédérale, ou d'en bénéficier, ni ne sera l'objet d'une discrimination au titre dudit programme ou de ladite activité ». En vertu du décret présidentiel 12250, le Service de coordination et d'examen coordonne les mesures d'application et de répression prises par l'exécutif pour faire appliquer et respecter les lois fédérales qui interdisent la discrimination, en raison de la race, de la couleur, de l'origine nationale, du sexe, d'un handicap ou de la religion, dans le cadre des programmes qui bénéficient de fonds fédéraux.

Depuis 1977, le Groupe de lutte contre la discrimination sexuelle du Ministère de la justice examine toutes les directives, les programmes et les modalités d'application afin d'en éliminer tout ce qui peut constituer une discrimination fondée sur le sexe. A l'heure actuelle, la législation a déjà été revue dans un certain nombre de domaines, dont un grand nombre ont été mentionnés dans le présent rapport.

Le Groupe de lutte coopère avec le Bureau du recensement et le Bureau fédéral des directives et normes statistiques afin d'éliminer la terminologie utilisée jusque-là et défavorable à un sexe.

Actuellement, le Service prépare le rapport final du Groupe de lutte contre la discrimination sexuelle qui a été réuni au Service de coordination et d'examen.

C. — Droits des Amérindiens

(Article 2 de la Déclaration universelle)[1]

À la Division des droits civiques, le Service des droits des Indiens fait appliquer la législation fédérale relative aux droits civiques conçue pour garantir la non-discrimination dans les domaines intéressant les Amérindiens. En 1981, elle a bénéficié de moyens financiers accrus qui lui ont permis, à Troup (Texas), d'intenter un procès et d'obtenir du tribunal une décision interdisant à la municipalité de refuser l'égalité, en ce qui concerne les services municipaux, à la population minoritaire et l'obligeant à la lui garantir. (*États-Unis d'Amérique* c. *Troup [Texas]*, E.D. Tex., C.A. n° TZ-80-453.)

Le Service a aussi participé à des actions ne faisant pas intervenir les tribunaux pour faire respecter les droits civiques des Indiens et elle a des consultations avec ces derniers.

D. — Non-discrimination dans le domaine du logement et du crédit

[Articles 2, 17 (1) et 25 (1) de la Déclaration universelle][1]

Au cours de 1981, le Service du contentieux a intenté des procès pour violations de la loi de 1968 intitulée *Fair Housing Act*. Dans la plupart d'entre eux, il y avait discrimination raciale, mais le droit à être protégé contre la discrimination fondée sur le sexe ou l'origine nationale a aussi été défendu dans plusieurs affaires. [*États-Unis d'Amérique* c. *Wood Properties*, C.A. n° 79-3605 (M.D. Tenn.), jugement d'expédient du 13 juillet 1981; *États-Unis d'Amérique* c. *Glison*, C.A. n° 78 A.1195 (D. Colo.), décision du 5 mai 1981.]

En 1981, le Service du contentieux a intenté deux nouvelles actions; trois procès faisant autorité ont été terminés et il a été fait appel d'une décision en vertu de la loi intitulée *Equal Credit Opportunity Act*.

E. — Non-discrimination dans les domaines de l'exercice du droit de vote et de la représentation

(Articles 2 et 21 de la Déclaration universelle)[1]

Le Service du droit de vote de la Division des droits civiques fait appliquer les lois électorales, y compris les articles 1971 et 1975 du Code 42. Cette législation garantit à tous les citoyens remplissant les conditions nécessaires le droit de se faire inscrire sur les listes électorales et de voter sans discrimination fondée sur la race, la couleur, l'appartenance à un groupe linguistique minoritaire ou l'âge. Elle veille aussi à l'application de la loi intitulée *Overseas Citizens Voting Rights Act*.

Le Service examine aussi toutes les modifications des pratiques et modalités électorales dans les circonscriptions concernées. L'article 5 de la loi de 1965 intitulée *Voting Rights Act*, modifiée, stipule que ces circonscriptions doivent soumettre toutes les modifications de leurs pratiques et modalités électorales, soit à l'examen judiciaire du tribunal fédéral de première instance du district fédéral, soit à l'examen administratif du Ministère de la justice. Les modifications qui ne le seraient pas et celles qui n'auraient pas été autorisées ne peuvent être appliquées légalement. Le Ministre de la justice, qui doit formuler sa réponse dans les soixante jours du dépôt du dossier complet, examine si les modifications visent à établir une discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'appartenance à un groupe linguistique minoritaire. Le Service a maintenu des contacts étroits, tout au long de l'année, avec le Programme d'assistance à l'exercice du droit de vote fédéral, la Chambre nationale chargée de l'administration des élections de la Commission électorale fédérale, le Bureau du personnel et la Commission des droits civiques. Par là, elle cherche à aider les services chargés de mettre en œuvre des programmes liés à la législation qu'elle a pour mission de faire appliquer.

F. — Non-discrimination dans le domaine de l'emploi

(Articles 2 et 23 de la Déclaration universelle)[1]

Le Service de l'application de la législation fédérale de la Division des droits civiques veille à l'application de la législation interdisant la discrimination en matière d'emploi par les administrations des États et les administrations locales et à l'application du décret présidentiel 11246, qui prévoit l'égalité d'emploi par les fournisseurs et les sous-traitants des services fédéraux. Il examine aussi les accusations de discrimination fondées sur le titre VII de la loi de 1964 intitulée *Civil Rights Act*.

Parmi ses activités contentieuses visant à faire appliquer la législation sur l'égalité d'emploi en 1981, le Service a intenté, contre divers employeurs publics ou fournisseurs des services fédéraux qui appliquaient une discrimination à des femmes ou à des membres de minorité demandeurs d'emploi, 11 procès pour faire systématiquement reconnaître les droits en les obligeant à modifier positivement leurs règles de conduite ou leurs pratiques. Le Service a obtenu 19 jugements d'expédient, notamment contre le Département de la police de Los Angeles, qui est l'un des cinq plus grands des États-Unis et emploie 7 300 personnes. Dans cette affaire, la Ville de Los Angeles a été contrainte de modifier ses méthodes de recrutement afin de donner des chances égales aux Noirs, aux Hispaniques et aux femmes. En outre, le tribunal lui a ordonné de verser 2 millions de dollars d'arriérés de salaires et d'indemnités aux groupes qui avaient été défavorisés à l'occasion des examen écrits et des tests d'agilité physique et en raison de leur insuffisance de taille (*États-Unis d'Amérique* c. *Ville de Los Angeles* [C.D. Calif., n° 77-1986-J.W.C.]).

G. — Non-discrimination dans le domaine de l'enseignement

[Articles 2 et 26 (1) de la Déclaration universelle][1]

Le Service du contentieux général de la Division des droits civiques a été créé en avril 1979, par la fusion des services chargés de l'enseignement, du logement et du crédit. Il veille à l'application des lois fédérales qui interdisent la discrimination dans les établissements publics d'enseignement élémentaire et secondaire, de la loi de 1968 intitulée *Fair Housing Act*, qui interdit la discrimination dans le domaine du logement, et de la loi intitulée *Equal Credit Opportunity Act*, qui interdit la discrimination dans toutes les opérations de crédit.

Au cours de 1981, le Service a largement œuvré en faveur de la déségrégation dans les systèmes d'enseignement élémentaire et secondaire, principalement dans les systèmes scolaires du Nord. Il a ainsi obtenu que soient rendues des décisions sans appel de déségrégation dans les circonscriptions de l'enseignement public des principales régions urbaines de l'Indiana, du Michigan et du Missouri et il a poursuivi ses efforts en vue des mêmes résultats dans l'Illinois, le Kansas et l'Ohio. La déségrégation dans les établissements scolaires de Yonkers (New York) a donné lieu à un procès retentissant, dû à une prétendue discrimination en ce qui concerne l'implantation des logements publics ou subventionnés et la gestion du système scolaire. C'était la première fois que le gouvernement intentait un procès unique pour violation, à la

fois de la législation sur le logement et de celle sur les établissements scolaires. En 1981 ont aussi commencé de nouvelles enquêtes sur la ségrégation scolaire dans plusieurs autres grandes zones urbaines du nord et de l'ouest du pays.

Les activités déployées par le Service pour achever la déségrégation scolaire dans les États du Sud ont abouti à de très importants succès. En 1981, le Service a obtenu des tribunaux des décisions ordonnant la poursuite de la déségrégation dans des circonscriptions scolaires de l'Alabama, de la Louisiane et du Texas et il a intenté de nouveaux procès en Caroline du Sud et au Texas.

Le Service a continu de lutter, dans quatre affaires, contre la discrimination reposant sur le sexe dans les écoles. Dans le domaine de l'immigration, il a obtenu qu'une décision de très vaste portée soit rendue dans l'affaire *États-Unis d'Amérique* c. *État du Texas*, 506 F. Supp. 405, ordonnant à l'État du Texas de faire en sorte que soient appliqués des programmes d'enseignement bilingue conçus pour les étudiants d'origine mexicaine.

H. — Droits des détenus

(Article 5 de la Déclaration universelle)[1]

Le Service du contentieux spécial du Ministère de la justice traduit en justice les établissements pénitentiaires et de détention de l'État qui violent la Constitution en ne respectant pas les droits des détenus. Afin de protéger le droit des détenus de ne pas recevoir de traitement cruel ou inhabituel, le Service a été partie au plus long procès relatif aux droits civiques fédéraux de l'histoire des États-Unis, dans l'affaire *Ruiz et États-Unis d'Amérique* c. *Estelle et al.*, 609F. 2d 118 (5^{e} Cir. 1980). Etaient en cause les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires de l'ensemble du Texas, accusés d'être surpeuplés, de ne pas être conformes aux règles de sécurité et d'hygiène, de ne pas dispenser de soins médicaux adéquats, d'appliquer des mesures d'intimidation physique et de ne pas fournir de services psychiatriques ou autres spécialisés.

Dans l'affaire *Gates et États-Unis d'Amérique* c. *Collier*, C.A. 73-1790 (N.D. Miss, 13 août 1981), le tribunal a rendu une décision accordant une protection accrue aux mille quatre cents prisonniers de l'État détenus dans des prisons locales.

Dans l'affaire *Newman* c. *Alabama*, C.A. 3501.N (M.D. Ala., 15 juillet 1981), le tribunal a estimé que la défense ne s'était pas conformée au jugement d'expédient de 1980 relatif au surpeuplement et lui a ordonné de remédier à la situation.

IV. — ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME

En 1981, la Cour suprême des États-Unis s'est prononcée sur des affaires très diverses relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Dans le système constitutionnel des États-Unis, ces droits et ces libertés sont essentiellement

protégés par les dix premiers amendements — le *Bill of Rights* — et par le quatorzième amendement à la Constitution fédérale.

A. — Non-discrimination, protection contre la discrimination et protection égale de tous sans discrimination devant la loi

(Articles 1, 2 et 7 de la Déclaration universelle)[1]

Dans l'affaire *Little* c. *Streater*, 101 S.Ct. 2202 (1981), la Cour suprême a estimé que la loi de l'État du Connecticut mettant à la charge du demandeur le coût d'une série d'examens de groupe sanguin effectués pour une action en recherche de paternité violait le droit du défendeur, trop pauvre pour payer de tels examens.

B. — Droit à un procès public avec toutes les garanties nécessaires à la défense

(Article 11 de la Déclaration universelle)[1]

En plus de protéger les droits garantis par le premier amendement à la Constitution des États-Unis, la Cour suprême s'est préoccupée des droits constitutionnels des prisonniers. Les garanties constitutionnelles en matière de procès équitable ont été soulignées dans l'affaire *Estelle* c. *Smith*, 101 S.Ct. 1966 (1981), dans laquelle la Cour suprême a estimé que l'État avait violé le droit, reconnu à l'accusé par le cinquième amendement, de refuser de répondre si cela peut amener l'incrimination de sa personne en recevant, pendant le procès, un témoignage reposant sur des entretiens que l'accusé avait eus avec des psychiatres sans avoir été informé, comme le veut la décision rendue dans l'affaire *Miranda* c. *Arizona*, 384 U.S. 436 (1966), qu'il avait le droit de ne pas parler, le droit à l'assistance d'un avocat et le droit à un procès équitable.

La Cour suprême s'est aussi étendue sur les garanties de procès équitable et d'assistance contenues dans le sixième amendement à l'occasion de l'affaire *Edwards* c. *Arizona*, 101 S. Ct. 1880 (1981), dans laquelle elle a estimé qu'un accusé qui avait invoqué son droit à l'assistance d'un avocat [cf. *Miranda* c. *Arizona*, 384 U.S. 436 (1966)] ne pouvait être soumis à d'autre interrogatoire sans être assisté par un avocat, à moins qu'il ne prenne lui-même l'initiative de continuer à communiquer, à s'entretenir ou à parler avec la police.

C. — Droit à la vie privée

(Article 12 de la Déclaration universelle)[1]

Dans l'affaire *Robbins* c. *Californie*, 101 S.Ct. 2841 (1981), la Cour suprême a estimé que la fouille injustifiée d'un colis fermé et opaque découvert lors de la

fouille licite, mais injustifiée, d'une voiture était contraire au quatrième amendement qui interdit les fouilles et les confiscations indues, car la manière dont le colis était emballé prouvait que son contenu était censé avoir un caractère privé qu'il convenait de respecter.

D. — Liberté de pensée, de conscience et de religion

(Article 18 de la déclaration universelle)[1]

Le premier amendement à la Constitution a été interprété comme se rapportant à l'ensemble de la sphère intellectuelle et spirituelle [*Board of Education* c. *Barnette*, 319 U.S. 624 (1943)]. Un parallèle étroit existe donc entre cet amendement et l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'affaire *Widmer* c. *Vincent*, 50 L.W. 4062 (1981), bien que reposant, dans les faits, sur un conflit entre les pratiques religieuses dans la cité universitaire et un règlement universitaire, touche aussi à la liberté de pensée, de conscience et de religion ainsi qu'au droit à la liberté d'expression. Un groupe religieux d'étudiants, régulièrement déclaré, qui avait reçu l'autorisation de se réunir dans des locaux de l'université, a été informé que celle-ci lui était retirée, un règlement universitaire interdisant l'usage des bâtiments ou des terrains de l'université « à des fins de culte ou d'enseignement religieux ». Des membres du groupe ont saisi le tribunal d'arrondissement, arguant que ce règlement violait le droit de libre exercice de la religion et de la liberté de parole que leur reconnaissait le premier amendement. Le tribunal a confirmé le bien-fondé du règlement, ajoutant qu'il était conforme à une disposition du premier amendement selon laquelle « le Congrès ne légifère pas en ce qui concerne l'établissement d'une religion ».

La cour d'appel a annulé cette décision, considérant que ce règlement constituait, contre la liberté de parole dans le domaine religieux, une discrimination sur le fond à laquelle ne pouvait être trouvé de justification véritable.

La Cour suprême a confirmé la décision de la cour d'appel, estimant, notamment, que « l'intérêt de l'État dans l'instauration d'une séparation entre l'État et l'Eglise supérieure à celle qui résulte déjà de la clause d'établissement n'est pas suffisamment impératif pour justifier une discrimination de fond du groupe d'étudiants en ce qui concerne la liberté de parole dans le domaine religieux ».

E. — Droit à la liberté d'expression

(Article 19 de la Déclaration universelle)[1]

Dans l'affaire *Metromedia, Inc.* c. *Ville de San Diego*, 101 S.Ct. 2882 (1981), la disposition du premier amendement relative à la liberté de parole a été interprétée comme protégeant les indications figurant sur les enseignes à l'extérieur des bâtiments. Au départ, la ville avait voulu interdire de façon générale par décret les enseignes, commerciales ou non, à l'extérieur des bâtiments. La Cour a considéré que ce

décret violait le premier amendement. Elle a examiné les arguments présentés par la ville qui avait voulu, par ce décret, éliminer les dangers pour la circulation et améliorer l'esthétique urbaine, et elle a conclu que ce décret, dans la mesure où il réglementait la liberté de parole dans le domaine commercial, était conforme aux règles énoncées dans l'affaire *Central Hudson* c. *Public Service Commission*, 477 U.S. 557 (1980).

Dans l'affaire *Schad* c. *Municipalité de Mount Ephraim*, 101 S.Ct. 2176 (1981), la Cour suprême a annulé, comme constituant une violation du premier et du quatorzième amendement, un décret de zonage qui avait été interprété comme interdisant toute représentation de spectacle. La Cour suprême a estimé que, lorsqu'une loi de zonage empiète sur une liberté telle que la liberté de parole, garantie par la Constitution, elle doit être formulée au sens étroit de façon à défendre les intérêts des pouvoirs publics.

ÉTHIOPIE

A. — Droit à un procès équitable; droit à toutes les garanties nécessaires à la défense

(Articles 10 et 11 de la Déclaration universelle; article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[1]

Le 22 avril 1981, le Conseil administratif militaire provisoire a publié une proclamation pour améliorer la structure et renforcer l'Association de résidents urbains. La nouvelle proclamation apporte des innovations et remédie à certaines faiblesses de la version antérieure. Les tribunaux judiciaires sont maintenant tenus de consigner les accusations et les preuves retenues contre l'accusé ainsi que la défense produite par celui-ci et de rendre un arrêt. Les peines d'emprisonnement prononcées par des tribunaux judiciaires, quels qu'ils soient, et qui ne doivent pas excéder trois mois dans tous les cas, ne peuvent être purgées que dans des prisons centrales. La partie qui décide de faire appel dispose maintenant d'un délai suffisant pour s'adresser à l'instance judiciaire supérieure. À l'intérieur des Kebeles (associations locales), les décisions sont maintenant du ressort d'organes plus centralisés.

B. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle; article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[1]

La cinquième phase de la campagne d'alphabétisation, qui a commencé le 9 mai 1981, bat actuellement son plein. On compte atteindre 1 181 000 adultes par cette campagne et poursuivre des programmes simultanés de perfectionnement et de rattrapage. Les plans pour l'avenir continueront de mettre l'accent sur l'importance de l'alphabétisation fonctionnelle.

Des cours d'alphabétisation sont dispensés dans dix langues vernaculaires; on compte porter ce chiffre à quinze et distribuer des ouvrages d'enseignement dans ces différentes langues.

---

[1] Rapport présenté par l'État (CERD/C/73/Add.2).

Il s'est révélé à l'occasion de la célébration du deuxième anniversaire du lancement officiel de la campagne nationale d'alphabétisation, le 8 juillet 1981, que 8 millions d'Éthiopiens suivaient des cours d'alphabétisation dans les zones rurales et dans les zones urbaines. Environ 4 millions d'entre eux ont obtenu des certificats à l'issue d'examens de contrôle, ce qui indique une régression de 93 à 63 % de l'analphabétisme dans le pays.

Le prix décerné par l'UNESCO à la campagne nationale d'alphabétisation de l'Éthiopie témoigne de son importance historique.

FINLANDE

A. — Élimination de la discrimination raciale : développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

(Articles 2 et 26 de la Déclaration universelle; articles 2 et 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[1]

En 1981 a été créé, au Centre finlandais de recherche sur les langues nationales, un poste de chercheur chargé de la planification, de la promotion et de la recherche concernant l'utilisation du lapon.

En outre, il est proposé de faire du lapon une matière facultative dans les écoles secondaires supérieures et polyvalentes. Lorsqu'elles seront appliquées, ces propositions assureront la continuation sur la base actuelle de l'enseignement du lapon.

Afin de permettre aux Gitans adultes d'apprendre à lire et à écrire, le Conseil national finlandais de l'enseignement général et le Conseil national suédois de l'enseignement ont conjointement accordé des fonds pour la préparation de matériel d'enseignement du finnois, travail qui a commencé en 1981.

En automne de 1981, le Ministère de l'éducation a chargé un groupe de travail d'examiner les besoins concernant la recherche sur la langue gitane et les questions liées à l'organisation pratique d'un enseignement de cette langue.

Parmi ses activités, le Conseil consultatif aux affaires gitanes s'est notamment préoccupé, récemment, d'organiser la promotion de la langue gitane et de créer les conditions indispensables à son enseignement. Le 9 octobre 1981, le Ministère de l'éducation a, sur l'initiative du Conseil consultatif, désigné un groupe de travail chargé, en ce qui concerne la langue gitane, d'étudier les besoins de la recherche et de l'enseignement et de proposer des mesures de préservation et de recherche. Un projet est financé conjointement par le Conseil national de l'enseignement professionnel et le Conseil national de l'enseignement général pour élaborer un abécédaire et une grammaire de la langue gitane, ainsi qu'une histoire des Gitans en finnois.

[1] Rapport présenté par l'État (CERD/C/76/Add.4).

B. — Droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes

[Article 23 (1) de la Déclaration universelle; article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels][2]

Les réglementations suivantes, qui ont pour but d'améliorer la protection des travailleurs, ont été introduites en 1981 :

Décision 417/81 du Conseil d'État concernant le milieu de travail à bord des navires.

Décision 418/81 du Conseil d'État concernant les règlements applicables au travail à bord des navires.

Décision 616/81 du Conseil d'État concernant les grues installées sur les véhicules et leur inspection.

En vertu de l'amendement à la loi sur les congés annuels (2254/79), adoptée en 1981, un salarié dont la relation de travail a duré trois ans sans interruption a droit à cinq semaines de vacances au total.

C. — Droit de prendre part à la vie culturelle

[Article 27 (1) de la Déclaration universelle; article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels][3]

Actuellement, les activités culturelles locales sont gérées selon le principe de l'autonomie locale, qui repose sur la loi relative aux activités culturelles dans les communes, entrée en vigueur au début de 1981. En application de cette loi, les quatre cent soixante et une communes que compte la Finlande ont toutes une commission culturelle nommée par le conseil municipal.

---

[2] Rapport présenté par l'État (E/1984/7/Add.14).

[3] Rapport présenté par l'État (E/1982/3/Add.28).

FRANCE

A. — Interdiction de la discrimination raciale et de l'incitation à la discrimination raciale

(Articles 2 et 7 de la Déclaration universelle; articles 2 et 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[1]

Arrêt de la cour d'appel de Colmar du 30 janvier 1981

Un étudiant a été condamné à une peine d'amende de 2 000 francs français pour provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale. Il avait distribué dans des boîtes aux lettres de Strasbourg des tracts dans lesquels il s'en prenait à la présence en France des travailleurs immigrés.

Arrêt de la cour d'appel de Paris du 4 mars 1981

Par cet arrêt, la cour d'appel a confirmé pour l'essentiel le jugement du tribunal de première instance et condamné le directeur d'une publication néonazie, intitulée *Notre Europe*, à treize mois d'emprisonnement avec sursis et 3 000 francs français d'amende ainsi qu'à des dommages-intérêts.

La cour a notamment considéré que « le prévenu, dans une époque où les ferments de violence demeurent nombreux, ne peut bénéficier d'un examen libéral des textes par lui diffusés dans le public, car ses écrits tendent à miner les concepts qui fondent la vie communautaire des sociétés modernes; que la haine distillée mois par mois par le prévenu à l'endroit d'une des composantes de la communauté française les plus éprouvées au cours des années 1940-1945 ne peut être combattue que par l'exemplarité de son châtiment ».

Arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 20 mai 1981

Quatre mineurs pénaux, tous âgés de dix-sept ans, ont été condamnés pour avoir exercé des sévices et brimades à l'encontre d'un de leurs camarades à huit jours d'emprisonnement avec sursis et à des peines d'amende.

La cour d'appel relève que l'attitude de ces jeunes gens « s'expliquait en partie par l'appartenance de la victime à la religion israélite ».

---

[1] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/90/Add.3).

Jugement du tribunal de grande instance de Paris du 3 juin 1981

La directrice de publication d'un journal satirique périodique a été condamnée, avec un complice, à 1 200 francs français d'amende et à 3 000 francs français de dommages-intérêts et aux dépens pour avoir fait paraître des dessins sous forme de bandes dessinées hostiles aux étrangers, notamment immigrés, d'origine arabe. Le Tribunal a relevé comme « incontestable que ces dessins tendent à provoquer la haine raciale et sont susceptibles d'être le point de départ de violences regrettables ».

Jugement du tribunal de grande instance de Paris du 3 juillet 1981

Le Tribunal a condamné un universitaire à trois mois d'emprisonnement avec sursis et 5 000 francs français d'amende ainsi qu'à des dommages-intérêts du chef de provocation à la haine raciale et de diffamation raciale. Il s'agissait d'une déclaration faite à la radio dans laquelle était mise en doute, en termes à la fois provocants et outrageants, la réalité du génocide des Juifs au cours de la seconde guerre mondiale.

Une circulaire du 20 août 1981 attire l'attention des préfets sur la conduite à tenir en cas de mise en circulation d'écrits à caractère raciste, antisémite ou nazi.

B. — Droit à la vie

(Article 3 de la Déclaration universelle;
article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[2]

Des dispositions légales punissent le meurtre, l'assassinat, le parricide, l'infanticide et l'empoisonnement de la réclusion criminelle à perpétuité. Ces crimes étaient punis de la peine de mort jusqu'au 9 octobre 1981, date à laquelle a été publiée la loi 81-908 portant abolition de la peine de mort. Cette loi a abrogé les articles 12 à 17 du Code pénal relatifs à la peine de mort et l'article 713 du Code de procédure pénale, relatif à l'exécution de la sentence. Elle a également abrogé ou modifié certains articles du Code de justice militaire relatifs à la peine de mort prononcée par des juridictions des forces armées.

Comme il l'a été annoncé ci-dessus, la peine de mort a été abolie en France, par la loi 81-908 du 9 octobre 1981. La portée de ce texte est générale et n'écarte aucun fait particulier de son application.

L'article 9 de cette loi étend son effet aux condamnations à la peine de mort prononcées après le 1er novembre 1980 et aux condamnations faisant l'objet d'un pourvoi en cassation, en cas de désistement ou de rejet du pourvoi.

[2] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/22/Add.2).

C. — Droit à un recours effectif

[Article 8 de la Déclaration universelle; article 2 (3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques][2]

En vue de faire bénéficier tout individu des procédures que les textes mettent à sa disposition afin de mettre fin à une violation de ses droits, la France a signé le 2 octobre 1981 la déclaration prévue à l'article 25 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui organise la saisine directe de la Commission européenne des droits de l'homme par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers se prétendant victime d'une violation des droits qui leur sont reconnus dans la Convention. Par ailleurs, une étude est en cours en ce qui concerne la procédure de recours individuel prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

D. — Droit à un procès équitable

[Article 10 de la déclaration universelle; article 9 (3) du pacte international relatif aux droits civils et politiques][3]

La procédure de saisine directe organisée par la loi du 2 janvier 1981 permet au Procureur de la République de saisir le tribunal le jour même où lui est déféré le prévenu. Il faut pour cela que les charges réunies lui paraissent suffisantes et que la peine prévue par la loi n'excède pas cinq ans d'emprisonnement.

La loi Sécurité et liberté du 2 février 1981 avait pour objet de « protéger la liberté de l'individu, de renforcer sa sécurité et de combattre la criminalité, en assurant la célérité de la procédure et la certitude de la peine ». Elle a apporté de nombreuses et complexes modifications au Code pénal et au Code de procédure pénale.

S'agissant de toute une série d'infractions, pour la plupart liées à des actes de violence, la loi a élargi la notion de récidive (qui entraîne une aggravation de la peine), limité les possibilités pour le juge d'accorder des circonstances atténuantes (qui permettent de descendre au-dessous du minimum légal de la peine), de prononcer le sursis à l'emprisonnement ainsi que les peines de substitution, renforcé le régime de la période de sûreté pour les condamnés à une peine privative de liberté et institué la possibilité d'un troisième jour de garde à vue.

Par ailleurs, cette loi a remplacé l'ancienne procédure de « flagrant délit » par la « saisine directe » et créé une procédure de vérification d'identité par les services de police et de gendarmerie assez largement ouverte.

Elle a dans le même temps supprimé la tutelle pénale (peine supplémentaire pour les multirécidivistes), imposé aux juridictions certains délais pour statuer dans

[3] Rapports présentés par l'État (CCPR/C/22/Add.2; CCPR/C/22/Add.4).

les affaires concernant des inculpés ou des prévenus en détention et amélioré le sort des victimes par diverses mesures.

E. — Droit de circuler librement et de choisir sa résidence

(Article 13 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale;
article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[4]

Il peut être mis fin au séjour d'un étranger en France s'il est frappé d'une mesure d'expulsion. La procédure d'expulsion est régie par l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée en dernier lieu par la loi du 29 octobre 1981.

Depuis cette dernière loi, l'expulsion peut être prononcée par le Ministre de l'intérieur si la présence d'un étranger sur le territoire français constitue une menace grave pour l'ordre public. Toutefois ne peuvent être expulsées certaines catégories de personnes tels les mineurs de dix-huit ans, les personnes entrées en France avant l'âge de dix ans, les condamnés à une peine n'excédant pas un an d'emprisonnement sans sursis, les personnes résidant habituellement en France depuis plus de quinze ans, les étrangers mariés depuis au moins six mois à une personne de nationalité française, le père ou la mère étranger d'un ou plusieurs enfants français dont l'un au moins réside en France, l'étranger titulaire d'une rente accident du travail servie par un organisme français.

L'expulsion ne peut être prononcée qu'après avis d'une commission composée de trois magistrats et d'un fonctionnaire représentant le préfet. Les débats devant la commission sont publics, l'intéressé peut être assisté d'un avocat et d'un interprète. Si la commission émet un avis défavorable, l'expulsion ne peut être prononcée.

Dans des cas exceptionnels où il y a urgence absolue à mettre un terme à la présence d'un étranger qui fait peser une menace grave à la sûreté de l'État ou à la sécurité publique, l'expulsion peut être prononcée — sauf en ce qui concerne le mineur de dix-huit ans — sans suivre la procédure décrite ci-dessus. Si l'étranger établit qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays, il peut être astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés, dans lesquels il doit se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie.

L'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français peut, s'il y a nécessité absolue, être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. Le motif de ce maintien est donné par le préfet dans une décision écrite. Le Procureur de la République en est immédiatement avisé et l'étranger est informé de ses droits. Au bout d'un délai de vingt-quatre heures, le Président du tribunal de grande instance est saisi et il statue sur les mesures de surveillance et de contrôle nécessaires au départ de l'étranger par une ordonnance qui est susceptible d'appel. Pendant cette même période, l'intéressé peut demander l'assistance d'un in-

[4] Rapports présentés par l'État (CERD/C/90/Add.3; CCPR/C/22/Add.2).

terprète, d'un médecin, d'un conseil et peut, s'il le désire, communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix.

Un étranger ayant fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ne peut rentrer en France tant que cet arrêté n'est pas abrogé. Cependant ce système a été assoupli et tout étranger peut demander l'abrogation de l'arrêté d'expulsion qui le frappe, après un délai de cinq ans. Le Ministre de l'intérieur doit obligatoirement consulter la commission d'expulsion et ne peut rejeter la demande que sur avis conforme de la commission.

La France a par ailleurs émis une réserve à l'article 13 du Pacte en ce qui concerne notamment la réglementation applicable outre-mer. En effet, l'éloignement géographique et les conditions particulières de sécurité publique qui en résultent ont conduit à confier aux représentants du gouvernement dans ces régions certains des pouvoirs exercés en métropole par le Ministre.

La loi 81-973 du 29 octobre 1981 a abrogé les dispositions de la loi 80-9 du 10 janvier 1980 qui avaient renforcé les mesures conditionnant l'entrée et le séjour des étrangers. Il est désormais reconnu un droit à entrer en France pour tout étranger justifiant des pièces nécessaires fixées par décret (auparavant appréciées par l'autorité administrative).

D'autre part, cette loi modifie profondément la procédure d'expulsion. Il est ainsi créé une sanction spécifique pour les étrangers en situation irrégulière : la reconduite à la frontière. Celle-ci, à la différence de l'expulsion, ne s'impose pas dans la durée : l'étranger pourra sans délai postuler à l'entrée sur le territoire s'il réunit les conditions requises. Par ailleurs, la décision ne peut être prise que par l'autorité judiciaire qui doit tenir compte dans son jugement de la situation personnelle de l'intéressé.

L'expulsion elle-même est limitée aux personnes dont la présence constitue une « menace grave pour l'ordre public ». Elle ne peut intervenir que sur avis conforme d'une commission dont la décision relève exclusivement de magistrats dont les débats sont publics.

Il convient de signaler que la loi 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie a expressément prévu l'amnistie des délits en matière de police des étrangers, à l'exclusion toutefois du délit consistant à aider ou faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers. A noter que la même loi a également exclu, de manière expresse, de son champ d'application les infractions de discrimination raciale.

Des dispositions d'ordre réglementaire ont été prises et modifient le statut des travailleurs immigrés.

Avant l'adoption de la loi du 29 octobre 1981, une instruction du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation en date du 27 mai 1981 suspendait toutes les procédures d'expulsion en cours.

La circulaire 81-47 du 6 juillet 1981, émanant du Ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a posé les conditions d'abrogation des arrêtés d'expulsion et a prévu la notification des motifs des refus de cartes de séjour, ainsi que l'octroi d'une autorisation provisoire de séjour de trois mois à tout étranger en situation irrégulière sur le territoire français. Enfin, elle a supprimé la nécessité d'une autorisation administrative préalable au mariage des étrangers.

La circulaire 81-50 du 10 juillet 1981 du Ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du Ministre de la solidarité nationale et du Secrétaire d'État aux immigrés assouplit les conditions d'application du décret 76-383 du 24 avril 1976 sur le droit au regroupement familial.

La réglementation sur l'octroi et le renouvellement des cartes de travail avait été modifiée par la circulaire du 10 juin 1980 et la circulaire 5-81 du 5 août 1981 du Ministre de la solidarité nationale, du Ministre du travail et du Secrétaire d'État aux immigrés. Le renouvellement des titres est maintenant automatique et la progressivité y est appliquée.

Un arrêté du 5 août 1981 du Secrétaire d'État aux immigrés complète ce dispositif.

Tant sur le plan du travail que du séjour, une procédure exceptionnelle de régularisation a été décidée le 24 juillet 1981 et a été mise en œuvre par la circulaire du 11 août 1981. Elle prévoyait l'octroi des titres de travail et de séjour à tout ressortissant étranger arrivé sur le territoire français avant le 1er janvier 1981 et occupant un emploi stable. Cette procédure s'accompagnait d'une amnistie, tant pour les employeurs que pour les ressortissants étrangers, eu égard à l'irrégularité de la situation préexistante. Cette opération a commencé le 1er septembre 1981.

Enfin, il a été décidé le 17 juin 1981 d'augmenter pour un an de 50 % le quota des réfugiés de l'Asie du Sud-Est admis en France.

F. — Liberté d'opinion et d'expression

[Article 19 de la Déclaration universelle;
article 19 (2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques][5]

La radio-télévision en raison de ses caractères propres obéit à une réglementation distincte, pour que la libre communication des pensées et des opinions y soit assurée (loi du 3 juillet 1972, modifiée par la loi du 7 août 1974). Une nouvelle législation est actuellement en préparation pour répondre encore plus complètement à cet objectif. La France a cependant fait une réserve concernant cet article du Pacte, par laquelle elle entend préserver le régime de monopole de la radio-télévision française, mais la loi de 1972 a prévu la possibilité d'autoriser des dérogations au monopole dans plusieurs hypothèses (art. 3). Ces dispositions ont été complétées par la loi du 9 novembre 1981 portant dérogation au monopole d'État de la radiodiffusion. Cette loi a pour but de réglementer les émissions par des stations de radio privées.

[5] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/22/Add.2).

G. — Droit de réunion et d'association pacifiques

(Article 20 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale;
article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[6]

Depuis la loi du 9 octobre 1981, les associations étrangères jouissent en France des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations que les associations françaises.

H. — Droit au travail

(Article 23 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)[7]

La loi 81-941 du 17 octobre 1981 sur l'emploi des travailleurs clandestins étrangers renforce les peines encourues. Les employeurs sont désormais passibles d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 20 000 francs français par employé étranger clandestin. Parallèlement, les travailleurs voient leurs garanties s'accroître.

I. — Droit à l'éducation

[Article 26 de la Déclaration universelle;
articles 2 (2) et 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale][7]

Enseignement élémentaire

Pour améliorer le système de formation complémentaire donné aux instituteurs dans les onze CEFISEM, il a été décidé de créer des options d'enseignement en milieux migrants dans l'ensemble des écoles normales d'instituteurs.

Enseignement du second cycle

Le Ministre de l'éducation nationale a pris des dispositions facilitant l'ouverture de classes de langues étrangères, ce qui touche plus particulièrement celles des communautés immigrées. Cette disposition s'ajoute aux enseignements dispensés en application des accords bilatéraux.

---

[6] Rapports présentés par l'État (CERD/C/90/Add.3; CCPR/C/22/Add.2).

[7] Rapport présenté par l'État (CERD/C/90/Add.3).

Le gouvernement a décidé la création, en septembre 1981, de zones d'éducation prioritaire (ZEP). Les ZEP permettent d'accroître considérablement les moyens dont disposent les enseignants. Dans un premier temps, il s'agit essentiellement d'accroître les capacités du système scolaire lui-même grâce à un renfort de personnel permettant de dispenser des cours de soutien ou de rattrapage aux élèves en difficulté. Mais la véritable vocation des ZEP est plus globale. Leur constitution est en effet conditionnée par l'élaboration d'un projet pédagogique par les enseignants, qui dépasse le simple cadre de l'école et s'attache aux réalités scolaires. Des animateurs socio-culturels peuvent donc s'insérer dans ces actions.

Une sensibilisation au problème du racisme fait partie de l'enseignement dispensé à l'université ou dans certaines grandes écoles. C'est notamment le cas à l'École nationale de la magistrature où ont lieu des sessions consacrées à « La répression du racisme » afin d'appeler l'attention des jeunes magistrats sur l'importance de cette question.

J. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques

[Article 26 (2) de la Déclaration universelle; article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale][7]

Le Service social familial nord-africain s'est transformé en Association de service social pour les familles migrantes, sans qu'il en résulte toutefois de modification sensible de son action.

Les interventions en faveur des femmes immigrées bénéficient d'un soutien significatif, en particulier dans le domaine financier, du Ministère des droits de la femme;

Le FAS a considérablement accru, en 1981, son aide aux associations de lutte contre le racisme.

L'audience des émissions audiovisuelles à destination des immigrés se confirme.

Le gouvernement s'efforce ainsi d'infléchir sensiblement la politique suivie dans ce domaine. La priorité a été donnée aux réformes dans le domaine juridique, dont les effets sont immédiats.

GHANA

A. — Administration de la justice

(Articles 7 à 11 de la Déclaration universelle; article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[1]

En dépit de la suspension de la Constitution, le fonctionnement des tribunaux est garanti par l'article 9 de la proclamation de 1981 portant création du Conseil national provisoire de défense.

B. — Droit à la propriété

(Article 17 de la Déclaration universelle; article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[1]

Le droit d'hériter est régi par le droit personnel de l'intéressé, qui est soit en ligne paternelle soit en ligne maternelle. Dans le régime successoral patrilinéaire, lorsqu'un homme décède *ab intestat*, ses enfants héritent des biens qu'il a personnellement acquis alors que, dans le système successoral matrilinéaire, ses biens vont aux enfants de ses sœurs, comme le veut la coutume, ses propres enfants n'étant pas considérés, dans le cadre de ce système, comme faisant partie de sa famille.

Cette anomalie a toutefois été corrigée par l'alinéa *b* de l'article 32 (3) de la Constitution de 1979, actuellement suspendue.

En dépit de la suspension de la Constitution, l'article 32 est encore appliqué, car il a été confirmé par l'article 24 de la proclamation de 1981 portant création du Conseil national provisoire de défense.

---

[1] Rapport présenté par l'État (CERD/C/91/Add.21).

GRÈCE

Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques

[Article 26 (2) de la Déclaration universelle; article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale][1]

Dans le cadre du Programme de l'UNESCO consacré à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et à l'invitation de la Fondation des droits de l'homme d'Athènes, un colloque s'est réuni du 30 mars au 3 avril 1981 à Athènes en vue de l'examen critique de différentes théories pseudo-scientifiques qui essaient de justifier le racisme.

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est enseignée dans le cadre des questions spéciales du droit international dans les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur.

Pendant l'année 1980/81, les problèmes de la discrimination raciale en Afrique australe, l'action des Nations Unies et le rôle des instruments internationaux appropriés, y compris la Convention, ont fait l'objet d'un cours à l'intention des jeunes diplomates grecs.

---

[1] Rapport présenté par l'État (CERD/C/76/Add.1).

HAÏTI

Élimination de la discrimination raciale

(Article 2 de la Déclaration universelle; article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[1]

Le 12 février 1981, le Gouvernement haïtien a adopté un décret se rapportant à l'élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes en application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

L'article 3 qualifie la non-discrimination raciale « de règle absolue d'ordre public ».

Les articles 6, 7 et 8 punissent de peines sévères toute violation des règles interdisant la discrimination raciale. Il est prévu dans ce cas des amendes pouvant atteindre 2 000 dollars et des peines de prison de six mois à deux ans.

Ce décret punit non seulement les responsables d'actes de discrimination raciale mais aussi leurs complices.

---

[1] Rapport présenté par l'État (CERD/C/64/Add.5).

HONGRIE

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

*(Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle; article VI de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*)*[1]

En tant que membre fondateur du Comité spécial contre l'*apartheid* de l'ONU, la République populaire hongroise a approuvé et a systématiquement appliqué les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la prévention, l'élimination et la répression de l'*apartheid* et coopère activement à l'application de ces résolutions.

B. — Droit à la sécurité sociale

(Article 22 de la Déclaration universelle; article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)[2]

Le régime d'assurance sociale de la République populaire hongroise est régi par la loi II de 1975 et ses règlements d'application. Le régime d'assurance médicale, de prestations de maternité, d'allocations familiales, de retraite et de prestations pour accidents a été étendu à d'autres catégories de personnes : artistes du monde du spectacle et professeurs de peinture et de musique indépendants, étudiants des établissements d'enseignement supérieur, avocats, artisans et négociants du secteur privé. Les personnes engagées dans des activités bénévoles ont également droit à des prestations en cas d'accident (décret-loi 17 de 1981).

---

[1] Rapport présenté par l'État (E/CN.4/1505/Add.6).

[2] Rapport présenté par l'État (E/1984/7/Add.15).

C. — Droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes

[Article 23 (1) de la Déclaration universelle; article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels][2]

Dans le domaine industriel et celui des soins de santé, l'hygiène et la sécurité du travail sont régies par le décret 1/1982 (I.1) du Ministre de l'industrie et le décret 2/1981 (II.7) du Ministre de la santé.

Le décret 4/1981 (III.31) du Ministre de la santé réglemente les examens médicaux d'aptitude à l'emploi dans certaines catégories de travail.

Par l'arrêté 1013/1981 (IV.27), le Conseil des ministres a introduit, à compter du 1er juillet 1981, la semaine de travail de cinq jours.

Les travailleurs ont droit à huit jours fériés payés (fêtes légales) par an (décrets-lois 4 et 32 de 1981).

D. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques

[Article 26 (2) de la Déclaration universelle; article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale][3]

Le Gouvernement de la République populaire hongroise a toujours considéré qu'il était important de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations, nationalités et groupes raciaux ou ethniques.

Le Gouvernement hongrois tient à faire observer que, actuellement, la Hongrie est liée par des accords culturels, scientifiques et techniques signés avec près de quatre-vingts pays, y compris tous les pays voisins.

Le gouvernement se soucie particulièrement d'assurer l'amélioration constante des conditions de vie et de travail de la population tzigane et de redoubler d'efforts pour promouvoir son intégration dans la société à tous égards. Les droits dont jouissent les Tziganes dans les domaines politique, civil, économique, social et culturel sont identiques à ceux des autres citoyens.

La politique hongroise à l'égard des nationalités assure à celles-ci, par la législation, tous les droits consacrés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et découlant d'un régime de société socialiste. Ces droits sont reconnus et garantis par la Constitution (art. 61), tandis que des lois et règlements assurent le respect de l'égalité et l'exercice des droits qui sont indispensables aux nationalités pour préserver leur existence et leur identité.

---

[3] Rapport présenté par l'État (CERD/C/91/Add.5).

En Hongrie, les nationalités sont dotées d'organisations sociales propres (fédérations) qui mènent des activités politiques, sociales, économiques et culturelles qui représentent les intérêts des nationalités et permettent l'exercice par celles-ci des droits qui leur sont garantis par la Constitution.

Un réseau d'écoles publiques a été créé pour répondre aux besoins des nationalités à tous les niveaux de l'enseignement.

Le Gouvernement hongrois estime que, pour que les cultures nationales survivent, il est indispensable de garder des liens avec les cultures des pays d'origine des nationalités et il a donc signé des accords bilatéraux avec ces pays.

Les organes de l'État et de l'administration et les institutions sociales appuient les principaux instruments, conventions et autres documents internationaux dans le domaine des droits de l'homme.

ÎLES SALOMON

Droit à un recours effectif

(Article 8 de la Déclaration universelle; article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[1]

Les articles 17 et 18 de la Constitution ont été invoqués en 1981 dans l'affaire *George Sale et al.* c. *Ministère public*, dans laquelle trois hommes, accusés de meurtre dans trois affaires distinctes, ont saisi le Tribunal supérieur d'une demande en réparation. Les plaignants affirmaient que la Commission des services judiciaires et juridiques avait omis de déclarer le Président du Tribunal compétent pour connaître de leurs demandes de mise en liberté sous caution et que, de ce fait, leurs droits fondamentaux, tels qu'ils sont énoncés à l'article 5 de la Constitution (droit à la liberté de la personne), avaient été violés.

[1] Rapport présenté par l'État (CERD/C/101/Add.1).

INDE

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

(Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle;
article 3 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale;
articles II, III, IV et VI de la Convention internationale sur l'élimination
*et la répression du crime d'*apartheid*)*[1]

Le Parlement indien a promulgué à l'unanimité la loi de 1981 (Convention des Nations Unies) sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*. La loi donne effet aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, à laquelle l'Inde a adhéré le 22 octobre 1977. La loi donne effet à la Convention, en particulier aux articles 2 et 3, ainsi qu'il est énoncé dans l'annexe, qui reconnaissent respectivement le crime d'*apartheid* et la responsabilité pénale au plan international des personnes, des membres d'organisations et d'institutions, etc., qui perpètrent ce crime quel que soit le mobile. La loi prévoit également que la perpétration de ce crime, en Inde ou à l'étranger, est punie d'une peine de mort, d'emprisonnement ou d'amende.

La délégation indienne à la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981, était dirigée par le Ministre des affaires extérieures. Celui-ci, qui a pris la parole devant la Conférence le 22 mai 1981, a réaffirmé l'appui moral et matériel total de l'Inde aux mesures que prendrait la Conférence. Dans son message à la Conférence, Mme Indira Gandhi, premier ministre de l'Inde, a déclaré ce qui suit :

> « Nous demandons à toutes les puissances occidentales qui appuient le régime de Pretoria de ne plus le faire et de respecter au contraire les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. La seule méthode pacifique pour le faire aujourd'hui est l'application de sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud. L'autre option consiste à prolonger la lutte armée et à rendre plus vives encore les souffrances du peuple d'Afrique du Sud. »

Lors de sa trente-sixième session, en 1981, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté non moins de seize résolutions concernant les politiques d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain. Non seulement l'Inde a appuyé toutes ces résolutions, mais elle a présenté l'une d'elles, intitulée « Année internationale de mobilisa-

[1] Rapports présentés par l'État (CERD/C/91/Add.26; E/CN.4/1983/24/Add.6).

tion pour des sanctions contre l'Afrique du Sud » (résolution 36/172-B), qui a été adoptée à une majorité écrasante, par 130 voix contre 8, avec 8 abstentions.

B. — Interdiction de la discrimination raciale ou de l'incitation à la discrimination raciale

(Articles 2 et 7 de la Déclaration universelle; article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[2]

L'Inde est hostile à toute forme d'incitation à la haine raciale ou religieuse et est toujours restée fidèle à la politique de non-violence (*ahimsa*). Elle a, logiquement, adhéré à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*. Le Parlement indien a déjà adopté une loi dans ce domaine, la loi anti-*apartheid* de 1981 (Convention des Nations Unies).

C. — Droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne

(Article 3 de la Déclaration universelle; article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[2]

La loi sur la détention préventive, qui est régie par l'article 22 de la Constitution indienne, doit être conforme à l'article 21 de celle-ci. La Cour suprême a déclaré en 1981 :

> « La loi sur la détention préventive doit donc maintenant satisfaire aux critères non seulement de l'article 22 mais aussi de l'article 21 et, si la validité d'une loi semblable était mise en cause, la Cour aurait à décider si la procédure qui y est instituée pour ôter à une personne sa liberté personnelle est raisonnable, équitable et juste.
>
> « ...
>
> « L'expression « liberté personnelle », qui apparaît à l'article 21, revêt un sens très large et comprend même le droit, pour le détenu, de recevoir les membres de sa famille et ses amis, sous réserve, bien sûr, des règlements en vigueur dans la prison. En vertu des articles 14 et 21, ces règlements doivent être raisonnables et non arbitraires. »
>
> (*Francis Coralie* c. *Union Territory of Delhi*, AIR 1981 SC 746, p. 747.)

[2] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/10/Add.8).

D. — Égalité devant la loi; droit à toutes les garanties nécessaires à la défense

(Articles 7 à 11 de la Déclaration universelle; articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[2]

La Constitution indienne dispose, en son article 22, qu'aucune personne arrêtée ne sera détenue sans être informée, dès que possible, des motifs de l'arrestation et ne se verra refuser le droit de consulter un homme de loi de son choix et de lui confier sa défense. Toute personne arrêtée et détenue sera conduite devant le juge le plus proche dans un délai de vingt-quatre heures, non compris le temps nécessaire pour le voyage du lieu d'arrestation au tribunal, et nul ne sera détenu au-delà de ce délai sans l'autorisation du juge. L'article 50 du Code de procédure pénale de 1973 prévoit aussi qu'une personne arrêtée doit être informée des motifs de son arrestation et de son droit de demander sa mise en liberté sous caution. Aucun fonctionnaire de police ne peut prolonger la garde à vue sans mandat au-delà de la période raisonnablement nécessaire, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, et cette période ne dépassera pas vingt-quatre heures en l'absence d'une décision spéciale du juge, non compris le temps nécessaire pour se rendre du lieu de l'arrestation au tribunal. L'article 309 du Code de procédure pénale dispose expressément que l'enquête ou la procédure judiciaire seront menées aussi rapidement que possible. En somme, une administration rapide de la justice est un droit fondamental de l'accusé qui se dégage implicitement de l'article 21 de la Constitution. (*Kadra Pehadiya* c. *État du Bihar*, AIR 1981 SC, p. 940-941.)

En vertu de l'alinéa *a* de l'article 39 de la Constitution, l'État est tenu d'assurer une assistance judiciaire gratuite en adoptant pour cela une législation appropriée. Outre la technique de l'*amicus curiae*, divers organismes ont été créés pour fournir une assistance et des services juridiques gratuits aux justiciables. En outre, des conseils spéciaux ont été institués pour fournir à titre gracieux une assistance et des conseils juridiques aux femmes démunies, dans les affaires matrimoniales et autres; ce qui est plus important encore, le droit de bénéficier en cas de besoin d'une assistance judiciaire gratuite est un droit fondamental, comme il ressort clairement des observations formulées par la Cour suprême dans l'affaire *Khatri* c. *État du Bihar* (AIR 1981 SC, p. 928) :

> « Il est indispensable, dans le cadre d'une procédure raisonnable, équitable et juste, que le prévenu puisse bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite. Ce droit est d'ailleurs implicitement garanti par l'article 21. L'État ne peut se dérober à l'obligation que lui fait la Constitution de fournir une assistance judiciaire gratuite au prévenu sans ressources en invoquant des empêchements d'ordre financier ou administratif. L'État est tenu par la Constitution de fournir une assistance judiciaire gratuite à tous les prévenus qui, faute de ressources, ne peuvent s'assurer les services d'un défenseur et de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet.
>
> « En outre, l'obligation que la Constitution impose à l'État de fournir une assistance judiciaire au prévenu sans ressources vaut non seulement pendant la durée du procès, mais aussi lorsque le prévenu est présenté pour la première fois au juge, c'est-à-dire au moment où il a besoin d'être représenté et d'avoir l'avis d'un avocat compétent. On ne saurait qualifier de raisonnable, d'équitable

et de juste une procédure qui ne permettrait pas au prévenu d'être représenté et conseillé par un avocat au stade de l'instruction. »

E. — Droit à un niveau de vie suffisant (droit à un vêtement suffisant)

[Article 25 (1) de la Déclaration universelle; article 11 (1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels][3]

La directive sur les textiles du 9 mars 1981 prévoit une révision des droits fiscaux sur les fibres et filés artificiels.

La principale conséquence de cette révision est d'encourager l'utilisation de fibre polyester courante pour la fabrication de tissus de meilleure qualité.

---

[3] Rapport présenté par l'État (E/1980/6/Add.34).

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Protection des libertés et des droits fondamentaux

(Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle; article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[1]

Loi sur l'inspection générale de l'État

Cette loi, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative islamique sur la base du cent soixante-quatorzième principe de la Constitution de la République islamique d'Iran et comprend quatorze articles et plusieurs notes, habilite le pouvoir judiciaire à faire enquête, lors de ses inspections habituelles et extraordinaires, sur tout différend suscité ou sur toute infraction commise par des organes civils et militaires et par toutes les institutions révolutionnaires et à poursuivre l'affaire par des moyens juridiques jusqu'à son aboutissement.

Loi concernant la Cour de justice administrative

L'Assemblée consultative islamique a récemment adopté la loi sur la Cour de justice administrative, qui est fondée sur le cent soixante-treizième principe de la Constitution de la République islamique d'Iran et comprend vingt-cinq articles et plusieurs notes. Le cent soixante-treizième principe est libellé comme suit :

> « Il est créé une cour dénommée Cour de justice administrative, relevant du Conseil supérieur judiciaire, chargée d'examiner les plaintes, griefs et protestations de particuliers à l'égard d'agents, d'organismes ou de règlements gouvernementaux et de rendre la justice en la matière. La juridiction de cette cour et sa procédure seront fixées par la loi. »

L'adoption d'une telle loi est sans précédent dans les annales du Ministère de la justice iranien. S'il a jamais été adopté une loi de ce genre sous d'autres titres, elle n'a jamais été appliquée. L'adoption de la loi concernant la Cour de justice administrative permet à tout particulier de porter plainte auprès de l'une des chambres de la Cour de justice administrative contre toute injustice ou tout acte d'oppression à l'égard des personnes commis par des agents ou des organismes du gouvernement ou découlant de décrets ou de règlements et d'obtenir que justice soit faite.

---

[1] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/1/Add.58).

IRAQ

A. — Droit à un procès équitable

(Article 10 de la Déclaration universelle)[1]

L'objet de la loi 114 de 1981 sur les frais de justice est de fixer des frais de justice dont le montant corresponde au stade de développement socialiste et de simplifier les modalités de recouvrement de ces frais. Cette loi contient des dispositions qui suppriment ou réduisent ces frais pour diverses procédures judiciaires afin d'éliminer les obstacles éventuels qui décourageraient les recours devant les tribunaux ou d'autres organes judiciaires. Les demandes de pension alimentaire soumises aux tribunaux compétents en matière de statut personnel bénéficient de telles dispenses, même au stade de l'exécution. Les mineurs et les personnes assimilées à des mineurs n'ont plus à payer de frais de justice pour les demandes soumises aux tribunaux d'enfants et d'adolescents ou pour les arrêts rendus par ceux-ci. Les actes relevant des notaires publics sont également exempts de droits de justice.

B. — Protection de la famille

[Articles 16 (3) de la Déclaration universelle][1]

Amendement à la loi sur le statut personnel

L'amendement à l'article XX/4 de la loi 125 de 1981 sur le statut personnel, qui donne à un mari lésé le droit de demander la séparation légale, est conforme aux préceptes de la *chari'a*, à l'esprit du temps et aux principes les plus stricts d'équité.

C. — Droit à la propriété

(Article 17 de la Déclaration universelle)[1]

Loi 12 de 1981 sur l'acquisition de biens

Les dispositions de la loi sur l'acquisition de biens ont des objectifs humanitaires très divers, conformes au rythme de développement de l'Iraq.

---

[1] Contribution présentée par l'État.

Cette loi vise à établir le principe de l'indemnisation équitable dont elle définit des règles et des règlements d'application pour tous les biens immobiliers, afin de protéger les droits de l'acheteur sans nuire à l'intérêt public. La loi contient des principes nouveaux qui réglementent l'acquisition sur la base du consentement mutuel résultant de négociations avec le propriétaire des biens immobiliers.

Les principes énoncés dans la loi 12 de 1981 sur l'acquisition de biens sont conformes à l'article 16 de la Constitution provisoire qui garantit le droit de la personne à acquérir des biens.

D. — Liberté de pensée, de conscience et de religion

(Article 18 de la Déclaration universelle; article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[2]

Toutes les communautés et institutions religieuses, telles que les églises et les synagogues, ont le droit de conserver, d'encourager et de renforcer leurs liens religieux. Le Gouvernement iraquien a franchi une étape importante dans la protection des communautés religieuses avec la promulgation du décret 32 de 1981 qui définit la protection des communautés religieuses comme une obligation pour l'État et un droit pour ces communautés. Le chapitre 2 de ce décret prévoit la création d'un Conseil supérieur des communautés religieuses.

L'Iraq a apporté une collaboration efficace à la rédaction de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981. L'Iraq applique effectivement dans toute sa législation cette déclaration qu'il considère comme un modèle de nobles principes humanitaires auxquels devraient tendre tous les peuples du monde.

E. — Droit à la sécurité sociale

(Article 22 de la Déclaration universelle; article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)[3]

La décision 652 du Conseil du commandement révolutionnaire en date du 18 mai 1981 a conféré des allocations aux familles des fonctionnaires et des travailleurs.

---

[2] Rapport présenté par l'État (CERD/C/76/Add.5).

[3] Rapport présenté par l'État (E/1984/6/Add.3).

F. — Droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes

[Article 23 (1) de la Déclaration universelle; article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels][3]

La loi 89 de 1981 relative à la santé publique et les décisions 5554/Travail/1981 et 5556/Travail/1981 du tribunal du travail de la province de Bagdad fixent des règles relatives à la sûreté et à la santé des travailleurs.

G. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle; article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)[4]

La directive 2 de 1981 promulguée par la Direction publique de l'aide sociale en application de la décision 1217 du 9 septembre 1981 du Conseil de commandement révolutionnaire accorde l'allocation définie dans ladite décision à tout(e) étudiant(e) n'ayant pas de tuteur légal chargé de subvenir à ses besoins. L'allocation prévue en cas d'incapacité totale est payable à tout(e) étudiant(e) qui poursuit des études jusqu'au niveau universitaire.

H. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques

[Article 26 (2) de la Déclaration universelle; article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale][5]

L'article 1er de la loi 94 de 1981 sur le Ministère de la culture et de l'information précise les objectifs du Ministère dans le domaine de la culture et de l'information.

---

[4] Rapport présenté par l'État (E/1982/3/Add.26).

[5] Rapport présenté par l'État (CERD/C/76/Add.5).

I. — Protection des droits d'auteur

[Article 27 (2) de la Déclaration universelle; article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels][6]

Conformément aux dispositions de la loi 52 de 1981, l'Iraq a annoncé qu'il avait adhéré à la Convention multilatérale visant à éviter la double imposition sur les droits d'auteur, ainsi qu'au Protocole additionnel à ladite convention.

---

[6] Rapport présenté par l'État (E/1982/3/Add.26).

ISRAËL

A. — Droit à un recours effectif contre la discrimination

(Article 8 de la Déclaration universelle; article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[1]

Coopérative agricole Moshav Beit-Oved c. *Commissaire des transports et autres* (1981)

Les pétitionnaires, membres d'une exploitation coopérative agricole, souhaitaient que leur localité continue d'être desservie par le réseau local de transports publics. Ils ont demandé une décision provisoire en faisant valoir, notamment, que, n'étant plus desservis par les transports publics, ils faisaient l'objet d'un acte de discrimination administrative. En rendant l'opinion majoritaire, rejetant la plainte des pétitionnaires, le juge Barak a déclaré que l'accusation de discrimination ne serait fondée que si, dans deux cas présentant des caractéristiques similaires, l'administration avait agi de manière différente, la différence de traitement n'étant pas justifiée par les circonstances. On pourrait alors parler d'inégalité de traitement à l'égard d'administrés égaux. La charge de la preuve incombe à celui qui se plaint de discrimination, lequel doit faire la distinction entre une discrimination contraire à la loi et une différence tolérable.

B. — Droit à la propriété

(Article 17 de la Déclaration universelle; article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[2]

L'affaire *Abu Alful* c. *Conservateur des biens des personnes absentes* (1981) 35 *PD* (II) 273 montre que le droit d'hériter est sauvegardé par les tribunaux et l'administration. Dans cette affaire, selon les premières déclarations de l'appelante, le mari de cette dernière avait quitté le pays au mois d'avril 1948 pour la Jordanie. Il n'est jamais revenu et l'appelante a reçu du Conservateur un capital, prélevé sur le patrimoine de son mari conformément à la loi applicable, auquel a été ajouté un ca-

[1] Rapport présenté par l'État (CERD/C/113/Add.2).

[2] Rapport présenté par l'État (CERD/C/86/Add.2).

pital alimentaire en application d'une décision du tribunal de *chari'a*. L'appelante a formé le recours ci-dessus au motif que son mari avait été tué lors des troubles qui avaient eu lieu à Haïfa au mois d'avril 1948; elle demandait donc que ses droits à hériter de ses biens soient reconnus. Le Conservateur a accepté de reconnaître ses droits bien que les preuves soient contradictoires si le décès était « prouvé » par une ordonnance de succession rendue par un tribunal compétent, qui indiquerait en détail les ayants cause. L'appelante a obtenu cette ordonnance du tribunal de Haïfa, et la Cour suprême a décidé que cela lui donnait le droit d'hériter de sa part de succession.

C. — Liberté de religion

(Article 18 de la Déclaration universelle; article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[2]

En ce qui concerne la liberté de religion, il y a lieu de mentionner la loi de 1981 sur l'adoption des enfants. Comme la loi qu'elle a remplacée, elle prévoit que l'adoptant doit obligatoirement avoir la même religion que l'adopté.

Toujours au sujet de la religion, l'article 90 de la loi sur les heures de travail et le repos (qui s'intitule « Interdiction de la discrimination ») prévoit que nul ne peut refuser d'engager une personne qui refuse de travailler le jour de la semaine qui est le jour de repos hebdomadaire prescrit par sa religion. Le fait qu'une formule générale comme « jour de repos hebdomadaire » ait été utilisée montre bien que l'intention de la loi est de ne pas faire de discrimination.

D. — Droits politiques

(Article 21 de la Déclaration universelle; article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[2]

Lors des élections générales qui ont eu lieu en Israël en 1981, les groupes ethniques représentés dans de nombreux partis politiques y ont participé pleinement et librement et plusieurs de leurs candidats ont été élus.

E. — Droit au travail

(Article 23 de la Déclaration universelle; article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[2]

L'affaire *Abu Romi* c. *Ministre de la santé* (1981) 35 *PD* (III) 185 montre que les tribunaux font respecter le droit au travail. L'autorisation d'exercer la médecine avait été refusée au requérant. Sa demande avait d'abord été examinée en son absence par le comité compétent, puis de nouveau lors d'une audition à laquelle il était présent. Il n'avait pas été informé des charges portées contre lui devant le comité lorsqu'il s'est présenté devant celui-ci. Après l'audition, le comité a réitéré son refus de lui accorder une autorisation. Le tribunal a estimé que, puisque les décisions du comité avaient un effet direct en la matière, le comité devait agir équitablement et donner au requérant l'occasion de réfuter les renseignements défavorables fournis au comité. Le tribunal a donné gain de cause au requérant et a ordonné que sa demande soit examinée par un comité ayant une composition différente.

F. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques

[Article 26 (2) de la Déclaration universelle; article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale][2]

Il y a lieu de mentionner la proposition de loi de 1981 sur les traditions des communautés. Cette loi a pour objet de créer une autorité centrale chargée d'entreprendre des recherches sur les aspects culturels et spirituels des traditions des communautés (sans faire de distinction entre les diverses communautés qui existent en Israël).

ITALIE

A. — Élimination de la discrimination raciale : développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

[Articles 2 et 7 de la Déclaration universelle; article 2 (2) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale][1]

La Convention 143 de l'OIT de 1975 a été ratifiée en vertu de la loi 158, du 10 avril 1981. La ratification de cette convention, dont les dispositions sont semblables à certaines dispositions des règles de la Communauté économique européenne, se traduit par une amélioration considérable des mesures de protection des travailleurs migrants et de leur famille, en ce qui concerne les travailleurs qui ne sont pas originaires de pays membres de la Communauté.

B. — Protection de la famille, de la maternité et de l'enfance

[Article 16 (3) de la Déclaration universelle; article 25 (2) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels][2]

L'application de modalités spéciales d'adoption non seulement reconnaît le droit de l'enfant à avoir une famille mais aussi marque le début d'un processus de réduction graduelle du phénomène, encore répandu en Italie, d'« institutionnalisation » des enfants abandonnés, qui sont confiés, dès leur plus jeune âge, à des établissements qui, quelles que soient leurs qualités, ne peuvent reproduire le milieu familial.

Cependant, même ces règles relatives à l'adoption spéciale se sont montrées trop limitatives en ce qui concerne l'âge maximal des enfants adoptables. En vue d'une modification de la législation actuelle, le Parlement a donc été saisi de divers projets de loi, dont le dernier, présenté à l'initiative du gouvernement en 1981, est actuellement à l'étude.

En 1981, Année internationale des personnes handicapées, un comité national a été créé par le Ministère de la santé.

---

[1] Rapport présenté par l'État (CERD/C/104/Add.2).

[2] Rapport présenté par l'État (E/1980/6/Add.31)

À la suite de cette mesure, un projet de *legge quadro*, prévoyant notamment le diagnostic précoce des handicaps, a été soumis au Parlement.

C. — Droit au travail; droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes

(Article 23 de la Déclaration universelle; article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)[3]

Dans le secteur public, une loi très récente de 1980 énonce les modalités de recrutement de jeunes, employés au titre de contrats de formation, en application de la loi sur l'emploi de jeunes dans la fonction publique. Cette loi précise que, dans les différentes catégories, une certaine proportion d'emplois devrait être réservée à des jeunes selon des barèmes spéciaux.

D. — Droits syndicaux

[Article 23 (4) de la Déclaration universelle; article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels][3]

Administration de la santé publique

La loi 121 du 1er avril 1981 a instauré un type nouveau de service chargé de la sécurité publique; c'est là le résultat de nombreuses années d'études et de discussions, non seulement au Parlement, dans le gouvernement et dans le grand public, mais aussi entre des membres de l'administration de la sécurité publique.

La démilitarisation de la police et la reconnaissance des droits syndicaux, en même temps qu'un nouveau régime pour le personnel, constituent les principaux aspects de cette réforme qui, en matière de droits syndicaux, repose sur les propositions faites par le personnel chargé de la sécurité publique et aussi sur les principes du droit international. Le commentaire joint au projet de loi de réforme présenté par le gouvernement cite expressément le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que d'autres traités relatifs aux droits de l'homme.

Les droits syndicaux sont reconnus au personnel chargé de la sécurité publique, pour la première fois, dans les limites qui découlent de leur statut de fonctionnaires mais selon des modalités qui tiennent compte de la nature particulière de leurs fonctions et de la nécessité de garantir l'impartialité de celles-ci.

[3] Rapport présenté par l'État (E/1978/8/Add.34).

E. — Droit à un niveau de vie suffisant

[Article 25 (1) de la Déclaration universelle; article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels][4]

Droit à un aliment suffisant

La lutte contre certains parasites des récoltes est obligatoire en vertu de la loi 987 du 18 juin 1931, toujours en vigueur. Elle est cependant aussi définie, maintenant, par des règles de la Communauté économique européenne qui ont été incorporées au droit interne par un décret du 11 juillet 1981 du Ministère de l'agriculture et des forêts.

En 1981, les contributions volontaires de l'Italie au Programme alimentaire mondial (PAM) de l'ONU et de la FAO, au HCR, au Programme d'engrais de la FAO, au Fonds spécial de la FAO pour les pertes après récoltes, à la Réserve alimentaire mondiale du PAM et de la FAO, ainsi qu'à l'Institut agronomique, se sont élevées à 27 milliards de lires.

Droit à la santé

Les étrangers résidant en Italie paient une cotisation pour être inscrits à la sécurité sociale, mais les étrangers n'ayant pas leur résidence en Italie paient les frais d'hôpital en cas de soins d'urgence.

---

[4] Rapports présentés par l'État (CERD/C/104/Add.2; E/1980/6/Add.31).

KOWEÏT

Égale protection de la loi; droit à un recours effectif

(Articles 7 et 8 de la Déclaration universelle; articles 5 et 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[1]

La loi 20 de 1981 a créé une division du tribunal général, compétente en matière administrative, ce qui permet aux membres de la fonction publique de nationalités diverses de contester les décisions de l'Administration adoptées en violation de la loi.

---

[1] Rapport présenté par l'État (CERD/C/118/Add.3).

LIBÉRIA

Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

(Article 3 de la Déclaration universelle)[1]

Le gouvernement a pris les mesures suivantes :

a) Libération des prisonniers politiques et restitution des biens qui leur avaient été confisqués;

b) Amnistie générale accordée aux prisonniers politiques ainsi qu'aux anciens hauts fonctionnaires à l'étranger pour leur permettre de rentrer au Libéria et de participer au développement national;

c) Usage fréquent, par le chef de l'État, de son droit de grâce dans le cas de condamnations à la peine capitale.

---

[1] Contribution présentée par l'État.

LUXEMBOURG

Droit d'asile

(Article 14 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)[1]

Le Luxembourg a signé l'Accord européen sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés (14 mai 1981).

---

[1] Rapport présenté par l'État (CERD/C/72/Add.2).

MAROC

Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques

[Article 26 (2) de la Déclaration universelle; article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale][1]

Le Ministère du tourisme, en collaboration avec des organismes publics et privés, organise chaque année un grand nombre de festivals culturels et artistiques dans toutes les grandes villes du Royaume.

Le 5e Festival des arts populaires africains de la ville d'Agadir a regroupé, en 1981, à côté d'artistes marocains, plus de trois cents autres artistes africains.

Lors du 4e Festival d'Asilah, tenu en avril 1981, un important forum afro-arabe — le deuxième — a été organisé avec la participation d'éminentes personnalités des deux communautés.

---

[1] Rapport présenté par l'État (CERD/C/117/Add.1).

MAURICE

Droit du mariage; protection de la famille

(Article 16 de la Déclaration universelle; article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[1]

La nouvelle loi de 1981 intitulée *Civil Status Act* interdit les mariages religieux sans mariage civil pour tous à l'exception des musulmans, lesquels sont autorisés à choisir librement entre le mariage civil, le mariage religieux avec effet sur le plan civil ou le mariage religieux exclusivement musulman. Les rapports entre les époux et leurs enfants seront régis par les préceptes de l'islam. A cette fin, le Gouverneur général a été habilité à désigner une commission de juristes musulmans qui définira ces préceptes. Le *Civil Status Act* entrera en vigueur le 1er janvier 1981.

[1] Rapport présenté par l'État (CERD/C/75/Add.8).

MEXIQUE

A. — Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu

[Article 9 de la Déclaration universelle;
article 9 (5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques][1]

Lorsqu'il a déposé son instrument d'adhésion au Pacte le 23 mars 1981, le Gouvernement mexicain a fait la déclaration interprétative suivante :

> « Conformément à la Constitution et aux lois des États-Unis du Mexique, tout individu jouit des garanties consacrées en matière pénale et, par conséquent, nul ne peut être arrêté ou détenu illégalement. Toutefois, quiconque, à la suite d'une dénonciation ou d'une plainte abusive, subit un préjudice dans la jouissance de ce droit essentiel, a notamment la faculté d'obtenir une juste réparation, conformément aux lois pertinentes. »

B. — Droit à toutes les garanties nécessaires à la défense; droit à un procès équitable

[Articles 10 et 11 de la Déclaration universelle;
articles 9 (2) et 9 (3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques][1]

Dès qu'une personne est arrêtée, elle a, conformément à l'article 20 de la Constitution mexicaine, le droit d'être informée des raisons de son arrestation, attendu que la déclaration de l'auteur présumé du délit est l'un des éléments de preuve utilisés pour établir la vérité; la loi mexicaine ne s'en tient d'ailleurs pas là, puisque, aux termes du paragraphe IX de l'article 20 de la Constitution, l'auteur présumé du délit peut choisir un défenseur dès le moment où il a été appréhendé. En outre, le législateur s'est attaché à offrir une plus grande sécurité juridique à la personne détenue; c'est ainsi qu'il a fait publier au Journal officiel du 29 décembre 1981 les modifications apportées au Code de procédure pénale du District fédéral, dans lequel le paragraphe 4 de l'article 134 *bis* est ainsi conçu : « Dès le moment de leur arrestation, les détenus peuvent désigner un avocat ou une personne en qui ils ont confiance et qui assurera leur défense, faute de quoi le Ministère public commettra d'office un défenseur. » Dans les conditions indiquées, le détenu a donc le droit de choisir un

[1] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/22/Add.1).

défenseur, mais, s'il n'exerce pas ce droit, le ministère public a l'obligation juridique de désigner d'office un défenseur qui est rémunéré par l'État.

Si une personne commet une infraction ou est arrêtée « en flagrant délit », elle est mise à la disposition du ministère public, qui est la seule autorité compétente en matière de poursuites, conformément à l'article 21 de la Constitution aux termes duquel : « La poursuite des infractions incombe au ministère public et à la police judiciaire, laquelle se trouve sous l'autorité et sous les ordres immédiats de celui-là »; à l'issue de l'enquête préliminaire, le ministère public peut décider de libérer le détenu sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir l'instance juridictionnelle. Au Journal officiel du 29 décembre 1981 ont été publiées les modifications au Code de procédure pénale du district fédéral, dont l'article 3 *bis* dispose : « Au cas où l'enquête préliminaire apporte pleinement la preuve que l'inculpé a agi dans des circonstances excluant la responsabilité pénale, le ministère public, avec l'accord préalable du procureur général du district fédéral, prononcera sa mise en liberté et n'exercera pas d'action pénale. »

C. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle; article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)[2]

L'accord du 9 avril 1981 qui a créé un service de conseils aux parents au sein du Ministère de l'éducation réglemente le droit au choix de l'établissement scolaire.

---

[2] Rapport présenté par l'État (E/1982/3/Add.8).

MONGOLIE

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

*(Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle; articles IV et VI de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*)*[1]

La Mongolie appuie et aide sur le plan politique, diplomatique, moral et matériel de toutes les façons possibles ceux qui luttent contre l'*apartheid*, le colonialisme et le racisme, ainsi que les mouvements de libération nationale d'Afrique du Sud et de Namibie.

Tous les moyens d'information sont pleinement utilisés pour démasquer et condamner le crime d'*apartheid* et pour mettre en lumière et expliquer les efforts déployés par la communauté internationale en vue d'éliminer l'*apartheid*.

Les journées internationales consacrées à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sont largement célébrées en Mongolie.

B. — Droits politiques

(Article 21 de la Déclaration universelle; article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[2]

L'exercice des droits politiques a trouvé sa principale expression dans les résultats des élections au Grand Khoural populaire de la République populaire mongole et aux organes politiques locaux, qui ont eu lieu le 21 juin 1981.

[1] Rapport présenté par l'État (E/CN.4/1505/Add.7).

[2] Rapport présenté par l'État (CERD/C/91/Add.10).

C. — Droit à la sécurité sociale

(Article 22 de la Déclaration universelle; article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)[3]

Depuis 1981, le montant des pensions versées aux anciens combattants de la seconde guerre mondiale frappés d'invalidité a doublé.

D. — Droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes

[Article 23 (1) de la Déclaration universelle; article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels][3]

Depuis 1981, les traitements de base des ingénieurs et techniciens qui travaillent dans les centrales thermiques et dans les réseaux de distribution d'électricité et de chaleur ont été augmentés.

E. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques

[Article 26 (2) de la Déclaration universelle; article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale][4]

La République populaire mongole a déployé et continue de déployer une intense activité pour éduquer tous ses citoyens, notamment les jeunes, dans l'esprit de l'internationalisme, de l'amitié entre les peuples et de la lutte contre tout préjugé racial. En Mongolie, les dispositions de la législation mongole et les règles du droit international relatives à l'égalité de toutes les races et de tous les peuples sont enseignées dès les bancs de l'école.

Les médias sont appelés à jouer un rôle important en diffusant les idées de l'égalité nationale et raciale, de l'amitié et de la compréhension mutuelle entre les peuples. Le rôle de l'ONU dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale est aussi mis en relief.

Des programmes sont organisés régulièrement en République populaire mongole pour appuyer les peuples en lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* et soutenir leur juste lutte pour l'indépendance.

---

[3] Rapport présenté par l'État (E/1984/7/Add.6).

[4] Rapport présenté par l'État (CERD/C/91/Add.10).

F. — Droit de prendre part à la vie culturelle et de jouir des bienfaits des progrès scientifiques; droit à la protection des intérêts des auteurs

(Article 27 de la Déclaration universelle;
article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)[5]

Actuellement, la Mongolie entretient des relations culturelles avec trente-six pays. Elle met en œuvre un programme de coopération culturelle avec d'autres pays sur la base de plans annuels et de plans quinquennaux.

La Mongolie a entrepris de développer ses relations culturelles avec la Finlande, la France, l'Italie, le Japon, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suisse et la Turquie.

[5] Rapport présenté par l'État (E/1982/3/Add.11).

NICARAGUA

Introduction[1]

La Junte de gouvernement de reconstruction nationale était composée à l'origine de cinq membres, représentant les différents secteurs politiques et socio-économiques du pays. Sa composition a été modifiée ensuite par le décret 663 du 4 mars 1981 et il ne compte plus que trois membres, dont l'un est coordonnateur.

La Junte de gouvernement de reconstruction nationale dispose d'un secrétariat qui a rang de ministère d'État pour l'application et l'exécution de sa politique.

Le pouvoir exécutif et administratif s'exerce par voie de décrets, d'arrêtés ou de circulaires.

Consciente qu'un code ou l'ensemble d'un système juridique ne peut être effacé par simple décret, la Junte de gouvernement de reconstruction nationale a maintenu en vigueur le Code pénal de 1974 mais a commencé, du jour même où elle a pris le pouvoir, à promulguer des décrets et des lois qui favorisent le peuple et défendent la société.

Décret 644 du 21 février 1981

Loi sur la réforme en matière pénale

Cette loi réforme les articles 53 et 54 du Code pénal sur la classification des peines. Le même décret contient la définition de ce qu'il faut entendre par critique saine.

A. — Élimination de la discrimination raciale : développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

[Article 2 de la Déclaration universelle;
article 2 (2) de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale][2]

Le Frente Sandinista de Liberación Nacional et la Junte de gouvernement de reconstruction nationale ont publié, le 12 août 1981, une Déclaration de principes de la Révolution populaire sandiniste sur les communautés autochtones de la côte atlantique.

---

[1] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/14/Add.2).

[2] Rapport présenté par l'État (CERD/C/103/Add.1).

En ce qui concerne les formes d'expression culturelle, le point 3 est ainsi conçu : « La Junte de gouvernement de reconstruction nationale est favorable à la promotion des différentes formes d'expression culturelle; elle accordera aux communautés misquitas, criollas, sumos et ramas de la côte atlantique les moyens nécessaires pour développer leurs propres traditions culturelles et notamment pour préserver leurs langues. »

B. — Droit à la vie

(Article 3 de la Déclaration universelle;
article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[3]

En vertu du décret 644 en date du 3 février 1981, la Junte de gouvernement de reconstruction nationale a modifié notamment l'article 53 du Code pénal et supprimé la peine de mort parmi les peines applicables.

C. — Droit à toutes les garanties nécessaires à la défense

(Article 11 de la Déclaration universelle;
articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[3]

En dépit de la situation exceptionnelle de la République du Nicaragua, depuis la publication du décret 643 du 3 février 1981, les tribunaux spéciaux qui appliquaient la loi provisoire sur le maintien de l'ordre et de la sécurité publique ont été dissous et leurs compétences ont été dévolues aux tribunaux ordinaires. En outre, le décret 896 du 4 décembre 1981 a établi la loi relative à la procédure des délits touchant au maintien de l'ordre et de la sécurité publique, qui renforce encore les garanties judiciaires accordées aux prévenus, alors que les dispositions du décret 5 et les textes qui les ont modifiées en vertu des décrets 148, 195 et 763 protégeaient déjà largement celles que prévoient la loi sur les droits et les garanties des Nicaraguayens et le Pacte.

Le décret 644 du 3 février 1981 (art. 3 et 4) ajoute, parmi les modes d'appréciation des moyens de preuve, les règles de la saine critique, expression qui désigne « l'appréciation discrétionnaire des preuves, sans limites de nature, moyennant le respect des règles univoques de caractère scientifique, technique, artistique ou de l'expérience commune et dans le respect des principes élémentaires de la justice et de la saine logique ». Ces règles et principes doivent fonder la décision motivée du tribunal, ce qui garantit une administration de la justice plus étroitement liée à la vérité historique qu'à la « vérité » des preuves.

[3] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/14/Add.2).

D. — Droit d'asile

(Article 14 de la Déclaration universelle)[3]

Il faut indiquer que, au moment où la Révolution a triomphé et renversé le régime criminel de Somoza, 985 personnes ont demandé l'asile à diverses représentations diplomatiques situées à Managua et qu'à ce nombre sont venus s'ajouter 14 autres réfugiés diplomatiques. Le 14 octobre 1981, le Gouvernement de la République nicaraguayenne avait accordé des sauf-conduits à 949 de ces réfugiés, soit 96 % d'entre eux. Plus tard, le 9 décembre 1981, des sauf-conduits ont été accordés à 17 autres personnes. Il ne restait plus alors que 23 cas à l'étude. A la connaissance de la Chancellerie, le nombre total des personnes qui ont bénéficié du droit d'asile s'élève donc à 999 dont 966, soit 96,50 %, ont reçu un sauf-conduit. Les cas pendants (23) sont toujours à l'étude, car des présomptions pèsent sur les intéressés qui pourraient être impliqués dans des crimes internationaux (génocide) et des agissements visés au deuxième paragraphe de l'article 14 de la Déclaration universelle.

E. — Liberté d'opinion et d'expression

(Article 19 de la Déclaration universelle;
article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[3]

Le Gouvernement de la République nicaraguayenne a adopté, le 16 août 1979, la loi générale sur les moyens de communication sociale (décret 48), qui réglemente l'exercice des droits énoncés dans ce texte. La loi a été ensuite remaniée et modifiée par le décret 708 du 25 avril 1981.

F. — Liberté de réunion et d'association pacifiques

(Article 20 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[4]

Une fois l'organisation Misurasata dissoute en raison des activités subversives et terroristes qu'un grand nombre de ses dirigeants déployaient contre la sûreté de l'État et contre la coexistence pacifique des habitants de la région, les différentes communautés se sont employées à créer de nouveaux organismes. Ils bénéficient de l'appui sans réserve du gouvernement et leurs structures sont strictement conformes aux dispositions de la loi intitulée *Ley para la Concesión de la Personalidad Jurídica* (décret 639, publié au Journal officiel du 18 février 1981).

[4] Rapport présenté par l'État (CERD/C/103/Add.1).

G. — Libertés syndicales

[Article 23 (4) de la Déclaration universelle; article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques][5]

En ce qui concerne les conditions générales, il suffit d'indiquer que la situation d'urgence économique et sociale que connaît le Nicaragua a été le principal obstacle ou le principal frein à l'obtention de meilleurs résultats dans le domaine des droits des travailleurs, et que les justes revendications de ces derniers ont dû céder le pas devant l'impérieuse nécessité de préserver l'intégrité de la République et de garantir la sécurité internationale et intérieure; il a été décidé, en effet, de suspendre, conformément à l'article 49 de la loi sur les droits et garanties des Nicaraguayens, les dispositions du droit du travail relatives à la grève et aux arrêts de travail et de mettre en place une autre procédure pour la solution des conflits de caractère économique et social (décret 911, du 9 novembre 1981, modifié par le décret 955, du 4 février 1982).

H. — Droit à un niveau de vie suffisant (droit à un logement suffisant)

[Article 25 (1) de la Déclaration universelle][5]

Décret 638, La Gaceta, *n° 38, du 17 février 1981, loi de procédure en matière de location*

Article 2. — Dans tous les cas de restitution visés par la présente loi, la Direction de la location ou ses délégués connaîtront au premier chef de l'affaire et proposeront une issue ou une solution ou appliqueront l'article 6 de la loi sur la location auquel renvoie l'article précédent, conformément à la procédure prévue à l'article 28 de la présente loi; il convient de noter que les décisions ou résolutions de ces autorités ne seront obligatoires que pour les parties et auront force de décision exécutoire, si les parties en ont fait expressément la demande. Si aucune solution n'intervient ou si l'affaire ne fait pas l'objet de la décision exécutoire prévue au présent paragraphe, cette circonstance devra être invoquée pour pouvoir engager la procédure juridictionnelle prévue par la présente loi.

Article 3. — Les juges ordinaires dont la compétence est déterminée par le droit commun auront juridiction sur les droits visés par la présente loi.

[5] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/14/Add.2).

I. — Droit à un ordre social et international tel que les droits de l'homme puissent y trouver plein effet

(Article 28 de la Déclaration universelle)[5]

Par le décret 754 du 30 juin 1981, la Junte de gouvernement de reconstruction nationale a approuvé et ratifié la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Le 10 août 1981, par le décret 789, elle a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

J. — Restrictions à l'exercice des droits. Danger exceptionnel

(Article 29 de la Déclaration universelle; article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[6]

Le 9 septembre 1981, la Junte de gouvernement de reconstruction nationale a, par le décret 812, pris en application de l'article 49 du décret 52, proclamé l'état d'urgence économique et sociale dans tout le pays pendant un an. La raison de cette décision est que la reconstruction nationale nécessite un climat authentique de stabilité intérieure et d'ordre dans lequel puisse se développer un esprit de productivité, de travail et de discipline, et que le maintien et le développement de la paix sociale sont le principal devoir du gouvernement et du peuple si l'on veut que le modèle d'économie mixte et de pluralisme politique puisse se développer pleinement. L'état d'urgence ne limite en rien les garanties et les droits civils et politiques.

K. — Prévention du terrorisme; protection des droits et des libertés

(Article 30 de la Déclaration universelle)[7]

Par le décret 896 du 4 décembre 1981, le délai de procédure pour connaître des infractions à la loi sur l'ordre et la sécurité publique a été porté à huit jours, ce qui correspond mieux aux nécessités concrètes.

---

[6] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/14/Add.3).

[7] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/14/Add.2).

NORVÈGE

A. — Condamnation de la discrimination raciale et de l'incitation à la discrimination raciale

(Articles 2 et 7 de la Déclaration universelle; articles 2 et 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[1]

Une femme de soixante et un ans a été condamnée par un tribunal de district à une peine d'emprisonnement de cent vingt jours avec sursis, en application du paragraphe 135 *a* du Code pénal, en raison du contenu des trois tracts qu'elle avait rédigés et distribués en sa qualité de principal organisateur d'une campagne menée par l'Organisation de lutte contre les méfaits de l'immigration en Norvège. Le recours qu'elle a intenté devant la Cour suprême sur la base de l'application de la loi a été rejeté, mais la peine a été ramenée à soixante jours de prison avec sursis.

B. — Élimination de la discrimination raciale : développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

[Article 2 de la Déclaration universelle, article 2 (2) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale][2]

Mesures relatives au logement dans l'Indre Finnmark (zone de concentration du peuple sami)

Ce programme est géré par le Ministère de l'administration locale et du travail. Il a été mis en œuvre en 1970 dans les municipalités de Kautokeino, de Tana et de Nesseby. Il porte aussi, depuis 1975, sur la municipalité de Porsanger. On a décidé qu'il serait appliqué jusqu'en 1983.

À partir du 1er janvier 1981, des prêts sans intérêt et au remboursement non exigible ont été accordés au titre du programme. En plus des prêts sans intérêt et au remboursement non exigible, des subventions ont été accordées pour la planification technique, le concours d'architectes et des cours d'éducation des adultes. Au titre

[1] Rapport présenté par l'État (CERD/C/107/Add.4).

[2] Rapport présenté par l'État (CERD/C/76/Add.2).

des mesures en faveur du logement, les autorités locales et centrales ont fait créer une société de construction chargée d'édifier des logements.

En mars 1981, le Storting a examiné le rapport 74 (1979-1980) sur les immigrants en Norvège qui lui était présenté. Il a approuvé les principes dont s'inspire la politique norvégienne d'immigration. Dans l'avenir prévisible, l'immigration sera strictement réglementée, ce qui signifie que seules les personnes venant rejoindre leur famille, le personnel qualifié et les réfugiés seront autorisés à entrer dans le pays.

C'est sur la base du rapport susmentionné que de nouvelles directives ont été établies pour le traitement et l'évaluation des questions concernant les étrangers et elles sont, pour certains groupes, plus libérales qu'auparavant. En particulier, les règles concernant les permis de résidence en vue du regroupement des familles ont été assouplies. Le principe reste que les conjoints et les enfants peuvent bénéficier de permis de résidence. Les enfants mineurs qui n'ont pas de parents ou qui ne vivent pas avec eux devraient obtenir un permis de résidence pour rejoindre une sœur, un frère ou un autre proche parent. La même règle s'applique aux parents restés seuls et, en particulier, s'il n'y a que le père ou la mère, lorsque leur principale attache familiale les lie à des enfants résidant en Norvège.

C. — Droit à un recours effectif

(Article 8 de la Déclaration universelle; article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[2]

En mai 1981, au tribunal de district d'Asker og Baerum, une personne a été reconnue coupable de violation du paragraphe 135 du Code pénal pour avoir écrit, reproduit et distribué des tracts présentant des immigrants musulmans en Norvège sous un jour défavorable.

D. — Droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes

[Article 23 (1) de la Déclaration universelle; article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels][3]

La durée des congés annuels a été augmentée d'un jour en 1981, avec effet à partir de la saison de congés 1982/83. En conséquence, les congés annuels sont désormais de vingt-cinq jours ouvrables.

La durée des congés a également été allongée pour les travailleurs de plus de soixante ans, qui ont désormais des congés de trente et un jours ouvrables.

[3] Rapport présenté par l'État (E/1984/7/Add.16).

E. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle; article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)[4]

Le Plan d'action en vue de l'égalité, adopté par le Storting (Assemblée nationale) en 1981, favoriser le plein exercice du droit de chacun à l'éducation.

F. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques

[Article 26 (2) de la Déclaration universelle; article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale][5]

Un moyen important d'empêcher la discrimination est d'informer aussi bien le grand public que les fonctionnaires de la situation de l'histoire et de la culture du réfugié et aussi d'informer les réfugiés des droits et des responsabilités qu'ils auront en Norvège.

Information et directives destinées aux fonctionnaires : des travaux ont été entrepris pour élaborer une documentation écrite destinée plus particulièrement aux fonctionnaires qui sont quotidiennement en contact avec des réfugiés au niveau local. Grâce à la formation et à l'éducation du personnel, les services publics pourront mieux pourvoir aux besoins des réfugiés et mieux tenir compte de leurs intérêts et, par suite, faciliter la première phase d'intégration.

Le Conseil norvégien des réfugiés attache une grande importance à ce que les réfugiés soient informés de leurs droits et de leurs responsabilités dans la société norvégienne.

Du 30 mars au 3 avril 1981, l'UNESCO a organisé un colloque international destiné à confondre certaines théories pseudo-scientifiques invoquées en faveur du racisme.

Depuis 1978, les pouvoirs publics expérimentent un système de jardins d'enfants destinés aux minorités ethniques. Un crédit spécial a notamment été ouvert pour créer des jardins d'enfants à l'intention des réfugiés vietnamiens.

---

[4] Rapport présenté par l'État (E/1982(3/Add.12).

[5] Rapport présenté par l'État (CERD/C/76/Add.2).

Elèves scolarisés dans une langue étrangère avant d'accéder au deuxième cycle de l'enseignement secondaire

Les jeunes qui se trouvent dans ce cas peuvent être répartis en deux catégories :

1. Ceux qui ont fréquenté l'école primaire norvégienne et ont acquis une certaine connaissance de la langue et de la société norvégiennes. La plupart d'entre eux peuvent être intégrés dans les classes normales du deuxième cycle de l'enseignement secondaire et, après évaluation, bénéficier d'un enseignement complémentaire en norvégien et dans leur langue maternelle. Pour ce type d'enseignement, les cantons sont subventionnés à 75 % par le gouvernement central ou perçoivent une allocation fixe par heure d'enseignement.

2. Les jeunes qui n'ont pas fréquenté une école primaire norvégienne, ou l'ont fait pendant si peu d'années qu'ils ne savent pas assez le norvégien pour suivre l'enseignement normal. Les cantons les accueillent dans des classes spéciales préparatoires ou d'initiation où sont enseignés le norvégien, la langue maternelle, les sciences sociales et, le cas échéant, des matières techniques. Les cantons sont subventionnés à 75 % par le gouvernement central sur la base d'une estimation totale du coût de la classe.

Au semestre de printemps de 1981, cinq cent dix élèves de langue étrangère ont fréquenté des établissements secondaires du deuxième cycle et ont bénéficié de cours complémentaires ou ont été scolarisés dans des classes spéciales.

Le Conseil de l'enseignement secondaire du deuxième cycle est chargé de mettre au point les matériels et directives pédagogiques pour des groupes linguistiques différents.

Les mesures prises en faveur du peuple sami ont pour objet de lui donner, par le biais d'une action positive, l'appui dont il a besoin pour que cette minorité ethnique puisse arriver, sur le plan économique, culturel et social, au niveau atteint par ses concitoyens. Parmi les dispositions nouvelles, notons que, depuis 1980, la création de la Ligue nationale des Lapons norvégiens a été approuvée en tant qu'organisation d'information jouissant des droits normaux à bénéficier de bourses d'études de l'État.

G. — Droit de prendre part à la vie culturelle

(Article 27 de la Déclaration universelle; article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)[6]

Selon un projet de loi parlementaire présenté récemment, le droit à un enseignement de base *(grunnskole)* élargi devrait être reconnu, dans le cadre de la loi relative à l'enseignement pour les adultes, aux personnes qui n'ont pas bénéficié, partiellement ou totalement, d'un tel enseignement.

[6] Rapport présenté par l'État (E/1982/3/Add.12).

NOUVELLE-ZÉLANDE

Introduction : cadre juridique général[1]

Îles Cook

Les règles juridiques qui garantissent la protection des droits et des libertés énoncés dans le Pacte découlent des nombreuses sources du droit des îles Cook. En outre, les îles Cook ont récemment pris des mesures pour assurer la garantie constitutionnelle des droits et des libertés fondamentales. Conformément à la loi de 1981 intitulée *Constitution Amendment (No. 9) Act*, un nouveau titre IV A concernant les libertés et les droits fondamentaux a été ajouté à la Constitution. L'article 64.1 énonce six droits et libertés qui sont garantis sans discrimination fondée sur la race, l'origine nationale, la couleur, la religion, l'opinion, les convictions ou le sexe. Ces six droits et libertés sont les suivants :

a) Le droit de l'individu à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, et le droit de ne pas en être privé, si ce n'est conformément à la loi;

b) Le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi;

c) Le droit de l'individu à posséder des biens et à ne pas en être privé, si ce n'est conformément à la loi;

d) La liberté de pensée, de conscience et de religion;

e) La liberté de parole et d'expression;

f) La liberté de réunion pacifique et d'association.

L'article 64.2 stipule que ces six droits et libertés peuvent être restreints selon le droit en vigueur afin de protéger les droits et les libertés d'autrui ou dans l'intérêt de la sûreté, de l'ordre ou de la moralité publics, du bien-être général ou de la sécurité des îles Cook. L'article 65.1 prévoit en outre que, sous réserve des dispositions des articles 64.2 et 65.2 (qui stipulent que toute disposition juridique est réputée bénéfique), les dispositions juridiques doivent être interprétées et appliquées de façon à ne pas supprimer, restreindre ni entraver l'exercice des six droits et libertés énoncés à l'article 64.1.

[1] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/10/Add.13).

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

(Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle; article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[2]

La Nouvelle-Zélande continue d'apporter une contribution aux divers fonds destinés à venir en aide aux victimes de l'*apartheid* et à assurer leur bien-être, et notamment au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud et au Fonds des Nations Unies pour la Namibie.

B. — Élimination de la discrimination raciale : développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

[Article 2 de la Déclaration universelle; article 2 (2) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale][2]

En octobre 1981, le gouvernement a accordé des subventions aux communautés pour aider les jeunes Maoris à trouver un emploi. Ces mesures s'adressaient aux adolescents qui quittaient l'école sans diplôme et avaient donc peu de chance de se faire embaucher, mais qui devaient pouvoir conserver leur emploi si on leur en procurait un : 610 jeunes chômeurs ont trouvé un emploi et 492 ont reçu une formation complémentaire. Les communautés ont apporté leur propre contribution, en espèces et en nature, ce qui montre que les groupes maoris sont décidés à prendre une part importante à la gestion de leurs propres affaires.

Les cours de formation professionnelle organisés par le Département des affaires maories portent de plus en plus sur des métiers qui exigent une formation plus complète.

La création de groupes *kokiri* (groupes communautaires) à Wellington en 1981 mérite une mention spéciale. La communauté y a pris en main la gestion de ses propres affaires, avec l'appui de fonctionnaires du département responsable, chargés de l'aider à atteindre ses objectifs prioritaires. On envisage d'appliquer le même programme à Auckland et dans d'autres districts.

[2] Rapport présenté par l'État (CERD/C/75/Add.14).

C. — Protection des libertés et droits fondamentaux

(Article 2 de la Déclaration universelle;
article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[3]

Îles Cook

L'article 64.1 de la Constitution garantit six droits et libertés qui sont reconnus dans les îles Cook sans discrimination fondée sur la race, l'origine nationale, la couleur, la religion, l'opinion, les convictions ou le sexe. La politique du Gouvernement des îles Cook ne comporte aucun élément discriminatoire.

D. — Égalité des droits des hommes et des femmes

(Articles 2 et 7 de la Déclaration universelle;
article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[3]

Îles Cook

Le titre IV A de la Constitution garantit six droits et libertés qui sont reconnus dans les îles Cook sans discrimination fondée sur le sexe. Il existe en outre, dans diverses lois, des dispositions qui ont permis d'éliminer toutes les pratiques discriminatoires fondées sur le sexe ou sur l'état civil. Par exemple, l'article 95 de la loi de 1980/81 intitulée *Judicature Act* reconnaît à la femme mariée la même capacité juridique qu'à la femme célibataire et abolit la règle de droit coutumier qui voulait que, à certaines fins, le mari et la femme soient réputés n'être qu'une seule et même personne.

E. — Droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne

[Article 3 de la Déclaration universelle;
articles 6 et 9 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques][3]

Îles Cook

Aux îles Cook, le droit à la vie est protégé par la Constitution. L'article 64.1 *a* de la Constitution stipule que le droit de l'individu à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, ainsi que le droit de ne pas en être privé, si ce n'est conformément à la loi, est garanti et continuera d'être garanti aux îles Cook sans discrimination.

Conformément à l'article 120 de la loi de 1980/81 intitulée *Criminal Procedure Act*, la peine de mort ne peut pas être imposée pour des crimes commis par une personne âgée de moins de dix-huit ans au moment des faits, et ne peut être exécutée contre une femme enceinte. Aucune peine de mort n'a jamais été prononcée aux îles Cook.

[3] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/10/Add.13).

Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne est l'un des droits les plus importants qui sont garantis par la législation des îles Cook. L'article 64.1 *a* de la Constitution stipule que le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de sa personne, et le droit de ne pas en être privé, si ce n'est conformément à la loi, sont garantis et continueront d'être garantis aux îles Cook sans discrimination. Le principe général est renforcé par la règle d'interprétation de l'article 65.1 *a*, selon laquelle aucune disposition légale ne peut être interprétée ou appliquée de façon à autoriser à entraîner la détention, l'emprisonnement ou l'éloignement arbitraires de quiconque.

Le pouvoir d'arrêter les individus, qui entraîne une privation de la liberté des intéressés, ne peut être exercé qu'en stricte conformité avec la loi. Aux îles Cook, les seuls pouvoirs d'arrestation sans mandat sont ceux qui sont prévus par les lois, et les dispositions légales invoquées dans chaque cas doivent être rigoureusement respectées (art. 4.1 de la *Criminal Procedure Act* de 1980/81). Il ne peut y avoir de détention forcée que par voie d'arrestation ou à l'occasion d'une arrestation. La police n'a pas le pouvoir de détenir les personnes, sauf à l'occasion d'une arrestation, ni de les retenir pour les interroger, ni de les détenir pendant que l'instruction est en cours. Toute personne qui a été illégalement détenue peut intenter une action en détention illégale.

F. — Interdiction de l'esclavage ou de la servitude

(Article 4 de la Déclaration universelle; article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[3]

Îles Cook

Conformément à l'article 11 de la loi de 1980/81, intitulée *Judicature Act*, toute personne qui a été arrêtée illégalement peut demander au tribunal de rendre une ordonnance de présentation de personne *(habeas corpus)*. De plus, en vertu de la *common law*, toute personne qui en séquestre une autre, que ce soit pour la contraindre à accomplir un travail ou pour toute autre raison, peut être poursuivie.

G. — Traitement des délinquants

(Article 5 de la Déclaration universelle; article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[4]

Le droit néo-zélandais prévoit des établissements de détention spéciaux pour les jeunes délinquants : les centres de détention et les établissements de redressement. Depuis le 1er avril 1981, ces centres et ces établissements sont remplacés par des centres de rééducation sociale par la formation professionnelle, et les délinquants âgés de moins de vingt ans sont condamnés, soit au régime de rééducation par la formation professionnelle pour une durée de trois mois, soit à une peine d'emprisonnement à accomplir normalement dans une prison pour jeunes délinquants.

Le régime de rééducation sociale par la formation professionnelle met l'accent sur la discipline, l'assiduité au travail et l'entraînement physique, mais ce nouveau système prévoit aussi en théorie une rééducation et une formation sociales. Une fois sa peine purgée, le jeune délinquant est mis à l'épreuve pendant un an. Un délinquant ne peut être condamné à une rééducation sociale par la formation professionnelle tant que le tribunal n'a pas obtenu le rapport sur ses antécédents établi par l'agent de probation.

H. — Administration de la justice; droit à toutes les garanties nécessaires à la défense

(Articles 7, 10 et 11 de la Déclaration universelle; article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[5]

Le Code de procédure civile définit la procédure applicable aux affaires civiles portées devant la High Court, alors que la loi de 1947 intitulée *District Courts Act* concerne les procédures civiles engagées devant ces tribunaux. Les deux procédures comportent des règles rigoureuses touchant la communication et la divulgation des pièces du dossier destinées à protéger les intérêts tant du demandeur que du défendeur. Les principaux textes législatifs relatifs à la conduite des procès criminels sont les lois suivantes : *Summary Proceedings Act* de 1957, *Criminal Justice Act* de 1954, *Crimes Act* de 1961 et *Summary Offences Act* de 1981.

Îles Cook

Un principe essentiel de la *common law* veut que tout procès pénal soit public, les portes de la salle d'audience restant ouvertes de façon à permettre au public d'entrer et d'assister au procès. L'article 76 de la loi de 1980/81 intitulée *Criminal Procedure Act* permet, dans certains cas limités, d'interdire l'entrée au public et la publication d'un témoignage, ce qui est possible exclusivement si les intérêts de la

[4] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/10/Add.6).

[5] Rapports présentés par l'État (CCPR/C/10/Add.6; CCPR/C/10/Add.13).

justice ou de la moralité publique ou encore la réputation de la victime présumée d'un délit sexuel ou d'un abus de confiance l'exigent.

La présomption d'innocence, principe de la *common law*, est reconnue par la Constitution à l'article 65.1 *e*, aux termes duquel aucun texte ne peut être interprété ou appliqué de façon à priver quiconque est accusé d'un délit du droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie, conformément à la loi, à l'issue d'un procès équitable et public mené par un tribunal indépendant et impartial. Le degré de preuve exigé doit établir la culpabilité au-delà d'un doute raisonnable. La charge de prouver l'aliénation mentale comme moyen de défense incombe à la défense, mais le degré de preuve requis (de même que dans d'autres cas où un fait quelconque est présumé défavorable à l'accusé) ne l'oblige pas à prouver cette affirmation au-delà d'un doute raisonnable, et il lui suffit de produire des preuves suffisantes pour convaincre le tribunal que ce que celui-ci est appelé à établir est plausible.

Quiconque procède à une arrestation est tenu d'informer sans délai l'intéressé des motifs de son arrestation et des charges pesant sur lui. Si l'intéressé n'est pas arrêté, mais cité à comparaître devant un tribunal, la citation doit contenir tous les renseignements voulus pour qu'il soit pleinement informé de la nature (et notamment du lieu et du moment) de l'infraction qui lui est imputée. L'article 61 de la loi de 1980/81 intitulée *Criminal Procedure Act* stipule que, au début de l'audience, l'accusé doit être appelé par son nom et qu'il doit lui être donné lecture de l'acte d'accusation. Quand la cour a l'assurance que le prévenu a compris l'acte d'accusation, elle lui demande de quelle façon il va plaider.

En vertu du principe de la *common law, audi alternam partem*, chacun doit avoir toute possibilité de préparer sa défense. Le droit à la défense est également reconnu dans la Constitution, à l'article 65.1 *c* ii, qui prévoit qu'aucun texte de loi ne peut être interprété ou appliqué de façon à priver une personne arrêtée ou détenue du droit d'engager un avocat et de lui confier sa défense, chaque fois que possible. Pour ce qui est du moment où un individu est arrêté, l'article 9 de la *Criminal Procedure Act* de 1980/81 stipule que quiconque procède à l'arrestation d'autrui a l'obligation non seulement de l'informer dans les plus brefs délais des motifs de l'arrestation, mais également de l'autoriser à consulter sans retard un homme de loi de son choix.

Ce principe est également respecté lors de la conduite du procès proprement dit. L'article 101 de la *Criminal Procedure Act* de 1980/81 stipule que si l'accusé est pris de court par la comparution d'un témoin à charge, d'une façon qui risque de nuire à la défense, le tribunal peut ajourner la cause ou dispenser les jurés de rendre un verdict et reporter le procès.

S'il n'existe aucune disposition particulière dans la législation des îles Cook reconnaissant le droit à être jugé sans retard excessif, tout est mis en œuvre pour garantir que les affaires pénales soient jugées le plus rapidement possible. Un procès pénal a la priorité sur un procès civil. Il existe aussi des procédures particulières, énoncées aux articles 32 à 35 de la *Criminal Procedure Act* de 1980/81, en ce qui concerne les témoignages recueillis auprès de personnes sur le point de quitter le territoire, de personnes gravement malades et, de façon générale, de personnes qui ne sont pas présentes à l'audience, de manière à éviter tout retard excessif.

En général, tout procès pénal doit avoir lieu en présence de l'accusé. La seule exception est prévue à l'article 56 de la *Criminal Procedure Act* de 1980/81, qui sti-

pule qu'un accusé peut être jugé en son absence s'il ne se présente pas alors qu'il a été dûment convoqué, mais cette disposition ne vaut que dans le cas d'un délit passible d'une amende.

En vertu de l'article 53.1 de la *Criminal Procedure Act* de 1980/81, tout accusé a le droit d'être présent au tribunal pendant toute la durée de son procès, sauf si, par son comportement, il entrave le déroulement du procès au point de rendre la poursuite des débats impossible en sa présence. Le tribunal peut autoriser l'accusé à s'abstenir de comparaître pendant tout ou partie du procès, aux conditions qu'il juge appropriées.

De plus, en vertu de l'article 53.3, l'accusé a le droit d'assurer lui-même sa défense ou d'être représenté par un avocat ou encore, avec l'aval de la cour, par un quelconque autre intermédiaire. Le droit de se faire représenter par le défenseur de son choix est également protégé par des dispositions dispensant les avocats qui doivent plaider dans les îles Cook d'avoir à satisfaire aux conditions d'immigration. L'accusé peut assurer lui-même sa défense. S'il décide de le faire et plaide non coupable, l'article 71 de la *Criminal Procedure Act* de 1980/81 prescrit au tribunal de lui remettre une note écrite avant l'audition des témoins à charge. De plus, aux termes de l'article 72, la cour est tenue de poser à l'accusé, après l'interrogatoire des témoins à charge, la question suivante : « Souhaitez-vous témoigner vous-même ou citer des témoins ? »

L'article 75 de la *Criminal Procedure Act* de 1980/81 dispose que, si l'accusé s'abstient de déposer en tant que témoin, il n'en est pas tenu compte contre lui.

Le droit d'appel est défini au titre IV de la Constitution, au titre II de la *Judicature Act* de 1980/81 et au titre IV de la *Criminal Procedure Act* de 1980/81. Toute décision rendue à la High Court par un juge de paix (qui a des compétences limitées en matière pénale) peut faire l'objet d'un appel auprès d'un magistrat de la High Court. Un jugement prononcé par la High Court peut également être soumis à la cour d'appel des îles Cook et, dans certains cas, aussi au Judicial Committee of the Privy Council.

En droit des îles Cook, nul ne peut être jugé ou condamné une seconde fois au motif d'une infraction ayant fait l'objet d'un jugement, que l'accusé ait été condamné ou acquitté. L'article 63 de la *Criminal Procedure Act* de 1980/81 énonce les exceptions spéciales d'acquittement préalable, de condamnation préalable ou de grâce.

I. — Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu

(Article 9 de la Déclaration universelle;
article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[6]

L'article 9.1 de la *Criminal Procedure Act* de 1980/81 prévoit que la personne qui procède à une arrestation est tenue d'informer sans retard l'intéressé des motifs de son arrestation ou de toute accusation portée contre lui. Ces dispositions sont renforcées par la règle d'interprétation figurant à l'article 65.1 *c* i de la Constitution, se-

[6] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/10/Add.13).

lon laquelle aucune disposition légale ne peut être interprétée ou appliquée de façon à priver une personne arrêtée ou détenue du droit d'être informée rapidement de l'acte ou de l'omission pour lequel elle est arrêtée ou détenue, à moins qu'il ne soit impossible de le faire ou que le motif de l'arrestation ne ressorte clairement des circonstances.

L'article 9.1 de la *Criminal Procedure Act* de 1980/81 prévoit en outre que toute personne arrêtée pour quelque infraction que ce soit doit être traduite devant le tribunal le plus tôt possible, et au plus tard quarante-huit heures après son arrestation, afin que son cas soit examiné conformément à la loi.

Toute personne accusée d'une infraction pénale qui est en instance de jugement a normalement le droit de rester en liberté sous caution en attendant le jugement. L'article 65.1 *b* de la Constitution stipule, en outre, qu'aucune disposition en peut être interprétée ou appliquée de façon à priver une personne accusée d'un délit du droit à la liberté sous caution, sauf pour un motif valable. L'article 83 de la *Criminal Procedure Act* de 1980/81 prévoit que la mise en liberté sous caution est de droit pour toute personne accusée d'une infraction : *a*) n'entraînant pas la peine de mort ou une peine d'emprisonnement; *b*) passible d'une peine maximale de moins de deux ans d'emprisonnement; ou *c*) figurant parmi les infractions spécifiées dans la *Crimes Act* de 1969. Cependant, une personne accusée d'une infraction punissable d'emprisonnement ne peut avoir droit à la mise en liberté sous caution si elle a été précédemment condamnée pour une infraction punissable de la peine de mort ou d'une peine d'emprisonnement, étant entendu que, même dans les cas où la liberté sous caution n'est pas de droit, elle peut néanmoins être accordée par le tribunal.

L'article 11 de la *Judicature Act* de 1980/81 réaffirme, sous forme écrite, le droit — garanti par la *common law* — qu'a toute personne privée de liberté parce qu'elle est arrêtée ou détenue de faire un recours en présentation de personne pour obtenir de comparaître devant un tribunal qui examine le motif de sa détention. Si le motif est illégal, le tribunal ordonne la mise en liberté de l'intéressé. Dans ce cas encore, le principe général est renforcé par la règle d'interprétation de l'article 65.1 *c* iii : aucune disposition ne peut être interprétée ou appliquée de façon à priver une personne arrêtée ou détenue du droit de faire un recours en présentation de personne, d'elle-même ou par l'entremise d'une autre personne agissant en son nom, pour que la légalité de sa détention soit examinée et qu'elle soit mise en liberté, si la détention est illégale.

En vertu de la *common law*, la victime d'une arrestation ou d'une détention illégale a le droit d'introduire une action en dommages-intérêts pour ce motif. La détention illégale, qui est un emprisonnement sans motif légal, est une violation des droits de la personne. Toute privation de liberté constitue un emprisonnement, que l'intéressé soit mis en prison ou qu'il soit simplement retenu de force sur la voie publique.

J. — Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée

(Article 12 de la Déclaration universelle; article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[7]

La législation néo-zélandaise ne reconnaît pas un droit général à la protection de la vie privée. Aucune décision de justice n'a encore admis que l'atteinte à la vie privée est en soi illégale, sauf si elle entre dans la catégorie des actes pouvant donner lieu à des poursuites comme la violation de domicile, le trouble de jouissance ou la diffamation. Certains types d'immixtion dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance, ou d'atteinte à l'honneur ou à la réputation, à moins d'être expressément autorisés par la loi, sont des motifs d'actions civiles. En outre, en vertu de la *Crimes Act* de 1961 et de la *Summary Offences Act* de 1981, d'autres types d'immixtion constituent des infractions pénales.

L'article 30 de la *Summary Offences Act* de 1981 prévoit que quiconque est surpris la nuit en train d'observer à la dérobée ou avec insistance l'intérieur d'une habitation est passible d'une amende de 500 dollars au plus.

Le domicile est protégé par des dispositions légales. Le cambriolage, le fait de s'introduire dans un bâtiment pour y commettre une infraction pénale, l'incendie volontaire et les dommages délibérés à la propriété, etc., constituent des infractions en vertu de la *Crimes Act* de 1961 qui autorise également un usage modéré de la force pour empêcher la violation des droits des personnes en situation de possession paisible. Se trouver sur une propriété privée sans motif raisonnable et s'introduire illicitement en un lieu après avoir été sommé de se retirer ou de rester à l'écart constituent des infractions en vertu respectivement de la *Summary Offences Act* de 1981 et la *Trespass Act* de 1980.

Tout comme le droit de perquisition, le droit de pénétrer sur une propriété privée doit lui aussi être exercé dans le strict respect de toutes les conditions qui peuvent avoir été fixées. Voici quelques exemples de ces dispositions légales. La *Post Office Act* de 1959 et la *Public Works Act* de 1981 contiennent toutes deux des dispositions autorisant à pénétrer dans une propriété privée aux fins d'y exécuter des travaux publics.

K. — Droit de circuler librement et de choisir sa résidence

(Article 13 de la Déclaration universelle; article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[8]

Îles Cook

Exception faite des quelques cas où la sortie du territoire est limitée par la loi, chacun est libre de quitter les îles Cook. Les restrictions prévues visent essentielle-

[7] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/10/Add.6).

[8] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/10/Add.13).

ment à éviter que des personnes n'entravent le cours de la justice en quittant le ressort. L'article 90 de la loi de 1980/81 intitulée *Criminal Procedure Act* autorise l'arrestation et l'incarcération d'un inculpé si le greffier est convaincu que celui-ci est sur le point de se soustraire à la justice.

L. — Liberté de pensée, de conscience et de religion

(Article 18 de la Déclaration universelle; article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[8]

Îles Cook

Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion est protégé par la Constitution. En vertu de l'alinéa 1 de l'article 64 de celle-ci, la liberté de pensée, de conscience et de religion est garantie et continuera de l'être sans discrimination dans les îles Cook.

M. — Liberté d'opinion et d'expression

(Article 19 de la Déclaration universelle; article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[9]

La loi intitulée *Summary Offences Act* condamne les comportements de nature à troubler l'ordre public, y compris, dans des lieux publics, les actes et propos offensants.

Îles Cook

Le droit à la libre opinion et le droit à la liberté d'expression sont garantis dans la Constitution des îles Cook. En vertu du paragraphe 1 de l'article 64 de la Constitution, la liberté de pensée, de conscience et de religion et la liberté de parole et d'expression sont garanties et continueront de l'être sans discrimination dans les îles Cook. Il existe des restrictions à la liberté d'expression, qui sont stipulées par la loi et sont nécessaires, aux termes du paragraphe 2 de l'article 64, pour protéger les droits et libertés d'autrui ou la sécurité, l'ordre ou la moralité publics, le bien-être général ou la sécurité des îles Cook.

[9] Rapports présentés par l'État (CCPR/C/10/Add.6; CCPR/C/10/Add.13).

N. — Liberté de réunion et d'association pacifiques

(Article 20 de la Déclaration universelle; article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[9]

La *Summary Offences Act* de 1981 et la *Crimes Act* de 1961 instituent des délits contre l'ordre public qui peuvent être considérés comme autant de limitations du droit de réunion pacifique. La *Summary Offences Act* condamne les comportements de nature à troubler l'ordre public, y compris, dans des lieux privés, les actes et propos offensants, le fait de s'associer avec des malfaiteurs notoires et de se battre dans des lieux publics (art. 3 à 7), tandis que la *Crimes Act* sanctionne les réunions illicites et les émeutes (art. 86 à 91). Le point commun de tous ces délits est le recours ou la menace de recours à la violence, de sorte que l'on ne peut pas considérer que ces dispositions légales ont pour effet de limiter abusivement le droit de réunion pacifique. A cet égard, la police a le devoir de prévenir toute atteinte à l'ordre public et les policiers ont le droit d'intervenir dans une réunion pour mettre fin à de tels actes (*Burton* c. *Power* [1940] NZLR 305).

Îles Cook

Le droit de réunion pacifique est garanti par la Constitution des îles Cook, dont le paragraphe *f* de l'article 64 stipule que la liberté de réunion et d'association pacifiques est garantie et continuera de l'être sans discrimination. Cependant, des restrictions légales ont dû être imposées pour préserver l'ordre public et protéger les droits et libertés d'autrui.

O. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

(Article 21 de la Déclaration universelle; article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[10]

Tout adulte tokélaouan a le droit et la possibilité de participer à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. Dans chaque île, la principale institution politique est le *taupulega* ou conseil de village. A Atafu, le conseil est formé du chef de chaque groupe familial, du *faipule* (chef de l'île) et du *pulenuku* (chef du village). A Fakaofo, le conseil se compose des anciens du village, du *faipule* et du *pulenuku*. Rares sont les réunions auxquelles participe le chef de chaque groupe familial. Le conseil de Nukunonu est composé des anciens du village et du chef de chaque groupe familial, ainsi que du *faipule* et du *pulenuku*.

Le *faipule* représente le village dans ses rapports avec l'administration et la fonction publique de Tokélaou. Il préside les réunions du conseil et du tribunal. Il assure, avec ses homologues, la coprésidence des sessions du *Fono* général. Le *pule-*

[10] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/10/Add.11).

nuku est responsable de l'administration des affaires du village telles que l'établissement du calendrier des activités, l'alimentation en eau et l'inspection des plantations. Le *faipule* et le *pulenuku* sont élus démocratiquement au scrutin secret, au suffrage universel des adultes, pour une durée de trois ans. La dernière élection a eu lieu en janvier 1981.

P. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques

[Article 26 (2) de la Déclaration universelle; article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale][11]

Le désir de mieux connaître la culture maorie ne cesse de grandir. En 1981, les 40 professeurs itinérants de maori dispensaient un enseignement, dans 600 écoles primaires, à 1 000 maîtres et 38 000 élèves. Des professeurs itinérants donnent des cours à l'échelon régional pour aider les maîtres.

En 1981, le maori était enseigné dans 182 écoles secondaires, soit au total à 14 740 élèves; 2 200 élèves se sont présentés à l'épreuve de maori au certificat d'études.

En 1981, vingt et un conseillers spécialisés dans l'enseignement aux Maoris et aux Polynésiens exerçaient dans des établissements préscolaires, primaires et secondaires.

En 1981, un Centre pédagogique multiculturel a été créé à Wellington. Les trois fonctionnaires du Centre aident les établissements scolaires et donnent des cours sur le dialogue interculturel.

L'événement peut-être le plus marquant des dernières années dans le domaine de l'enseignement et de la culture a été la création, en 1981, du programme *Kohanga Reo* (nid linguistique), dont l'objectif est de promouvoir l'usage de la langue maorie et la connaissance de la culture maorie.

---

[11] Rapports présentés par l'État (CERD/C/75/Add.14; CERD/C/106/Add.10).

OUGANDA

Droit au travail; droit à un niveau de vie suffisant

[Articles 23 (1) et 25 (1) de la Déclaration universelle; article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale][1]

En 1981, le gouvernement a entrepris un programme décennal de redressement. Au nombre des principaux objectifs de ce programme figurent la protection contre le chômage et l'élimination du chômage ainsi que le relèvement du niveau de vie de l'ensemble de la population.

---

[1] Rapport présenté par l'État (CERD/C/71/Add.2).

PANAMA

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

(Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle; article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[1]

Panama appuie les activités des Nations Unies visant l'indépendance de la Namibie.

B. — Élimination de la discrimination raciale : développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

(Articles 2 et 22 de la Déclaration universelle; article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[1]

Lors du dernier Congrès général Choco, tenu le 21 février 1981, M. Aristides Royo, président de la République, a annoncé la restructuration de la Direction des affaires aborigènes au Ministère de l'intérieur et de la justice.

Selon les déclarations du Président de la République, cette nouvelle politique a notamment pour objectif de confier aux membres des groupes ethniques une grande partie de l'exécution de leurs programmes de développement.

C. — Droit d'asile

(Article 14 de la Déclaration universelle; article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[2]

Par le décret 100 du 6 juillet 1981, fixant les modalités d'application de la loi 5 du 26 octobre 1977 qui porte approbation de la Convention et du Protocole relatifs

[1] Rapport présenté par l'État (CERD/C/91/Add.1).

[2] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/14/Add.8/Rev.1).

au statut des réfugiés, le gouvernement national a créé une commission chargée d'étudier les problèmes de réfugiés (Journal officiel n° 19362, du 17 juillet 1981).

D. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques

[Article 26 (2) de la Déclaration universelle; article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale][3]

L'une des tâches fondamentales, dans le cadre du programme national de développement, consiste à assurer un enseignement exempt de toute discrimination et caractérisé par l'égalité des chances et l'égalité de traitement, afin que toute personne habitant sur le territoire panaméen trouve un climat propice pour mettre en valeur ses capacités et satisfaire ses intérêts.

La population panaméenne est hétérogène, en partie urbaine et en partie rurale. Il n'existe, entre ces deux catégories, aucune distinction fondée sur la race, la langue, la religion, etc.

Pour les enfants de parents étrangers, des établissements du secteur privé fonctionnent avec l'accord et l'appui des autorités; l'enseignement y est dispensé dans la langue maternelle des élèves.

Le système prévu à l'intention de la population autochtone vivant dans des zones reculées permettra aux autochtones de recevoir un enseignement dispensé dans leur langue, ce qui les aidera à maîtriser la langue espagnole et assurera la promotion de la langue autochtone.

---

[3] Rapport présenté par l'État (CERD/C/91/Add.1).

PAYS-BAS

A. — Interdiction de la discrimination raciale ou de l'incitation à la discrimination raciale

(Articles 2 et 7 de la Déclaration universelle; article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[1]

Dans le mémorandum explicatif relatif au budget du Ministère de la justice pour 1981, le Ministre a promis de consulter les organisations qui représentent les intérêts des minorités en vue de rechercher les mesures qui peuvent être prises pour inciter les gens à signaler des délits à la police.

Trois personnes ont été reconnues coupables de déclarations publiques discriminatoires et insultantes aux termes des paragraphes *c* et *d* de l'article 137 du Code pénal. Elles ont été condamnées à une peine d'emprisonnement de deux semaines avec sursis et à une amende de 500 florins. Cette condamnation a été confirmée par la cour d'appel, et le recours en cassation présenté par les défendeurs a été rejeté le 22 décembre 1981 par la Cour suprême.

En novembre 1981, la cour d'appel de Leeuwarden a annulé une décision du tribunal de district, et l'accusé, reconnu coupable d'avoir tenu des propos antisémites, a été condamné à une amende de 500 florins.

Un projet de loi tendant à modifier l'article 429 *quater* du Code pénal (qui avait été introduit dans ce code en 1971 en application de la Convention) a été déposé devant le Parlement. Pour le moment, l'article interdit seulement toute discrimination concernant les offres de biens et de services, et le projet de loi propose de supprimer cette restriction. Si le projet de loi est adopté, toutes les formes de discrimination raciale manifestées par des particuliers dans le domaine social et économique seront interdites, tant sur le marché des biens et des services que sur le marché du travail. Pour plus de précisions, il convient de noter que si la législation hollandaise se réfère seulement à la « race », ce n'est pas pour restreindre l'application de la Convention. Le mot « race » est interprété au sens large dans la jurisprudence.

[1] Rapports présentés par l'État (CERD/C/75/Add.6; CERD/C/106/Add.11).

B. — Élimination de la discrimination raciale : développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

[Article 2 de la Déclaration universelle; article 2 (2) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale][2]

Au début de 1981, le gouvernement a présenté au Parlement un document détaillé sur la politique à suivre à l'égard des minorités ethniques, proposant des mesures ayant trait au logement, à l'emploi, à l'enseignement et au statut juridique.

Dans sa réponse au rapport sur les minorités ethniques, le gouvernement a admis l'idée que les Pays-Bas étaient maintenant une communauté multiculturelle, dans laquelle les minorités ethniques occuperaient une place permanente. L'initiative gouvernementale vise pour une bonne part à éliminer ce qui peut désavantager les minorités (par exemple en matière d'éducation, de logement, de statut juridique, d'emploi, de soins médicaux et de services sociaux), mais on se préoccupe également davantage des relations entre les minorités et la majorité, en particulier des mesures destinées à combattre et à empêcher la discrimination.

Le Parlement a été saisi d'un projet d'amendement de l'article 429 *quater* du Code pénal, qui avait été introduit dans ce code en 1971, en application de la Convention. Pour le moment, l'article interdit seulement toute discrimination concernant les offres de biens et de services, et le projet propose de supprimer cette restriction. Bien que la législation néerlandaise se réfère seulement à la « race », ce n'est pas pour restreindre l'application de la Convention. Une fois ce projet devenu loi (le 29 juin 1981), solliciter ou faire des déclarations « antijuives » constituera un délit puni par la loi. Solliciter ou faire des déclarations « anti-israéliennnes » au sujet de l'origine de marchandises ne sera autorisé que si la substance et la portée des déclarations demeurent strictement dans le contexte politique et économique du boycottage arabe. Cela est conforme à la position du Gouvernement néerlandais selon laquelle, en principe, les entreprises ou les particuliers pourront appliquer un boycottage contre des États à condition de ne pas enfreindre la législation néerlandaise. Cependant, l'article 429 *quater* modifié limitera expressément de telles mesures de boycottage qui ne pourront plus avoir que des objectifs économiques et politiques.

En prévision de cette modification, le Ministre de la justice a prié les entreprises intéressées de s'abstenir de déclarations contraires à la Convention.

C. — Protection contre la privation arbitraire de liberté

[Articles 3 et 9 de la Déclaration universelle; article 10 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques][3]

En vertu de la loi sur la surveillance des malades mentaux par l'État, l'internement obligatoire dans une institution psychiatrique n'est permis qu'avec

[2] Rapport présenté par l'État (CERD/C/75/Add.6).

[3] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/10/Add.3).

l'autorisation du tribunal, sur la base d'un rapport médical affirmant que l'intéressé souffre de troubles psychiques et a besoin de soins dans une institution psychiatrique du fait qu'il constitue un danger pour lui ou pour la société. Celle loi prévoit que le tribunal doit réexaminer chaque année s'il est nécessaire que le malade reste dans cette institution.

Le Parlement est sur le point de remplacer la loi actuelle, qui date de 1884, par une autre sur l'admission exceptionnelle dans des hôpitaux psychiatriques qui renforcera la situation juridique des malades mentaux.

D. — Principe de l'égalité de traitement

(Article 7 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[4]

Un projet de loi tendant à modifier l'article 429 *quater* du Code pénal (qui avait été introduit dans ce code en 1971 en application de la Convention) a été déposé devant le Parlement. Pour le moment, l'article interdit seulement toute discrimination concernant les offres de biens et de services, et le projet de loi propose de supprimer cette restriction. Si le projet de loi est adopté, toutes les formes de discrimination raciale manifestées par des particuliers dans le domaine social et économique seront interdites, tant sur le marché des biens et des services que sur le marché du travail. Pour plus de précisions, il convient de noter que si la législation néerlandaise se réfère seulement à la « race », ce n'est pas pour restreindre l'application de la Convention. Le mot « race » est interprété au sens large dans la jurisprudence.

Dans le nouveau projet de Constitution, l'article 1.1, par lequel commence le chapitre sur les droits fondamentaux, est un prolongement de l'article 4.1 de la Constitution actuelle qui reconnaît à quiconque se trouve sur le territoire national un droit égal à la protection de sa personne et de ses biens. Selon l'article 1.1 de l'amendement constitutionnel proposé relatif aux droits de l'homme :

> « Toutes les personnes qui se trouvent sur le territoire des Pays-Bas sont traitées également dans les mêmes circonstances. Toute discrimination fondée sur la religion, la conviction, l'opinion politique, la race ou le sexe ou tout autre motif, quel qu'il soit, est interdite. »

L'article 1 donne quelques exemples de cas dans lesquels la discrimination est interdite; il ne constitue pas une récapitulation exhaustive de ces cas. Le principe d'égalité et l'interdiction de la discrimination constituent pour les instances législatives, administratives et judiciaires une norme et une orientation à suivre. Cette fonction de l'article 1 de la future Constitution est également celle qui est attribuée à l'article 26 du Pacte.

---

[4] Rapports présentés par l'État (CERD/C/75/Add.6; CCPR/C/10/Add.3).

E. — Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu

(Article 9 de la Déclaration universelle; articles 9 et 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[5]

Il convient d'appeler l'attention sur l'article 1.14 du projet d'amendement constitutionnel relatif aux droits de l'homme, qui vient de passer en première lecture au Parlement. Cet amendement consiste en partie à relibeller l'actuel article 171 de la Constitution en y introduisant une nouvelle notion, celle d'*habeas corpus*. Conformément à ce principe, tout individu qui a été privé de sa liberté sans décision de justice peut demander au tribunal d'ordonner sa mise en liberté. Dans ce cas, il comparaîtra devant le tribunal dans un délai fixé par la loi, à la suite de quoi il appartiendra au tribunal de décider si la privation de liberté est légale et d'ordonner, s'il le juge bon, la mise en liberté de l'intéressé.

L'adoption du principe d'*habeas corpus* étend la portée de la disposition visée, en la rendant plus conforme à la Convention européenne des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le paragraphe 1 de l'article 1.14 énonce le principe que nul ne peut être privé de sa liberté sauf dans les cas prévus par la loi ou conformément à la loi. Cette disposition fournit une garantie en ce qui concerne non seulement la détention provisoire, mais aussi toute privation de liberté. Cette garantie, qui réside dans le rôle que joue la justice en matière de privation de liberté, existe de toute manière dans tous les cas où la privation de liberté découle d'une décision de justice. Dans d'autres cas de privation de liberté, le paragraphe 2 de l'article 1.14 garantit à toute personne qui a été privée de sa liberté la possibilité de faire intervenir la justice en l'autorisant à faire appel dans tous les cas où la privation de liberté n'a pas été ordonnée par un tribunal. Le tribunal doit prendre connaissance de l'affaire de l'appelant dans un délai fixé par la loi. La dernière phrase du paragraphe 2 impose au tribunal l'obligation d'examiner la légalité du cas particulier de privation de liberté; s'il ressort que la mesure est arbitraire, le tribunal est obligé d'ordonner immédiatement la mise en liberté de l'intéressé. Il reste encore à déterminer quels seront les tribunaux habilités à entendre les appels.

Le paragraphe 3 de l'article 1.14 est destiné à fournir une garantie contre des périodes de détention disproportionnellement longues avant ou pendant un jugement.

Le paragraphe 4 prévoit que l'exercice des droits fondamentaux par des personnes qui ont été légalement privées de leur liberté peut être restreint, dans la mesure où l'exercice de ces droits est incompatible avec la privation de liberté. Ce paragraphe est libellé de telle sorte que les restrictions dont l'exercice des droits fondamentaux fait l'objet et qui vont au-delà des dispositions des clauses restrictives ne sont autorisées que dans la mesure où l'exercice de ces droits est incompatible avec la privation de liberté, ce qui limite en quelque sorte ces restrictions et exclut les risques de subjectivité excessive; il permet au moins d'apprécier certaines mesures en fonction de ce paragraphe. Le paragraphe proposé fournit ainsi une base constitu-

[5] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/10/Add.3).

tionnelle explicite à une évolution déjà en cours et évite d'avoir à compléter par des additions successives les nombreuses dispositions législatives existant à ce sujet.

Le Parlement néerlandais examine actuellement un projet de loi visant à supprimer l'article 768 et l'article 585 ix du Code de procédure civile, qui prévoient la détention préventive ou l'emprisonnement après jugement, pour raison d'obligations contractuelles, d'étrangers sans résidence fixe dans le Royaume. De l'avis du gouvernement, cette dernière disposition est incompatible avec l'article 11 et avec l'interdiction de toute discrimination prévue à l'article 26 du Pacte.

F. — Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée

(Article 12 de la Déclaration universelle; article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[5]

La proposition d'amendement constitutionnel concernant les droits fondamentaux protège l'inviolabilité du domicile (article 1.11). Parmi les changements majeurs à l'article 172 de la Constitution, il faut citer une nouvelle condition constitutionnelle selon laquelle toute personne pénétrant dans un logement dans les cas prévus par la loi doit être désignée par ou conformément à la loi et l'introduction, au paragraphe 2 de l'article 1.11, de certaines conditions formelles dont l'occupant peut exiger qu'elles soient remplies pour entrer chez lui contre sa volonté.

Le paragraphe 1 de l'article 1.10 du projet d'amendement constitutionnel concernant les droits fondamentaux énonce le droit au respect de la vie privée en général. En outre, les paragraphes 2 et 3 imposent au législateur l'obligation : *a*) d'élaborer des règles destinées à protéger la vie privée dans le domaine de l'enregistrement de renseignements personnels; et *b*) d'élaborer des règles sur le droit de consulter et de corriger les informations personnelles enregistrées.

Des dispositions de loi sur la protection de la vie privée en ce qui concerne l'enregistrement informatisé de renseignements personnels sont en préparation.

G. — Droit de circuler librement et de choisir sa résidence

(Article 13 de la Déclaration universelle; article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[5]

Un projet de loi visant à étendre la protection juridique et l'assistance judiciaire aux étrangers est à l'étude. Il s'agira principalement de multiplier les cas dans lesquels les étrangers peuvent intervenir personnellement durant la procédure de réexamen et d'ouvrir plus largement aux étrangers l'accès à une assistance judiciaire gratuite. Le projet de loi prévoit aussi que les étrangers auront, en toute circonstance, le droit de faire appel devant le Conseil d'État de tout refus de délivrer un permis de résidence ou de toute mesure défavorable quant à leur droit de résidence. L'exclusion du bénéfice de la procédure d'appel frappant, dans la législation ac-

tuelle, les étrangers qui résident aux Pays-Bas depuis moins d'un an disparaîtra donc.

Enfin, il convient de mentionner les paragraphes 2 et 3 de l'article 1.2 du projet de Constitution aux termes desquels :

« 2. La loi réglemente l'admission et l'expulsion des étrangers.

« 3. L'extradition ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un traité. La réglementation concernant l'extradition est prévue par la loi. »

Les dispositions selon lesquelles l'admission et l'expulsion des étrangers sont régies par la loi seront donc conservées dans la nouvelle Constitution.

H. — Droit du mariage; protection de la famille

[Article 16 (3) de la Déclaration universelle; article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques][5]

Récemment, le Parlement été saisi d'un projet de loi visant à supprimer les inégalités entre époux qui résulte de la législation actuelle sur la famille.

I. — Liberté de pensée, de conscience et de religion

(Article 18 de la Déclaration universelle; article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[5]

La liberté de religion ou de conviction a été introduite à l'article 1.6 du nouveau projet de Constitution. Selon ce projet, certaines dispositions de la Constitution actuelle seront supprimées parce qu'elles ne tiennent pas compte de l'évolution des opinions et des circonstances, comme dans le cas de l'interdiction des processions religieuses, qui ne figurera plus dans la nouvelle Constitution. Le droit de professer sa religion ou ses convictions autrement qu'en privé ou dans des espaces clos peut être restreint par la loi ou conformément à elle. De telles restrictions ne peuvent être imposées que dans l'intérêt de la santé ou de la circulation, ou pour contenir ou prévenir des désordres publics, comme l'indique le paragraphe 2 de l'article 1.6. Ces restrictions sont plus étroites que celles qui sont prévues par le paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte.

J. — Liberté d'opinion et d'expression

(Article 19 de la Déclaration universelle; article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[5]

L'article 7 de la Constitution actuelle déclare : « Nul ne peut être tenu d'obtenir une autorisation préalable pour exprimer par voie de publication ses pensées ou ses sentiments, sans préjudice de la responsabilité de chacun devant la loi. »

La liberté d'expression est affirmée à l'article 1.7 du projet d'amendement constitutionnel concernant les droits fondamentaux.

K. — Liberté de réunion et d'association pacifiques

(Article 20 de la Déclaration universelle; article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[5]

Le droit de réunion sera inscrit à l'article 1.9 de la nouvelle Constitution, selon lequel :

« 1. Le droit de réunion et de manifestation est reconnu sans préjudice de la responsabilité de chacun devant la loi.

« 2. La loi peut prévoir des dispositions destinées à protéger la santé, régler la circulation et faire cesser ou prévenir les troubles. »

L. — Droits politiques

(Article 21 de la Déclaration universelle; article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[5]

Dans le chapitre de la nouvelle Constitution consacré aux droits fondamentaux figurera l'article 1.4 suivant : « Tous les sujets néerlandais ont le droit, dans des conditions d'égalité, d'élire les membres des organes représentatifs généraux, de se porter candidats aux élections à ces organes et d'en devenir membres, sous réserve des limitations et exceptions prévues par la loi. » Ces dispositions font du droit de vote et du droit d'être élu un droit fondamental. Ce droit de participer aux affaires publiques fait aussi partie des droits fondamentaux énoncés dans différents instruments internationaux. Des restrictions au droit de vote et au droit d'être élu (telles que limite d'âge, motifs d'exclusion, incompatibilité de fonctions) ne peuvent être introduites que dans les formes légales.

La Constitution en vigueur pose comme conditions au droit de vote la nationalité néerlandaise, la résidence sur le territoire des Pays-Bas et un âge minimal spécifié par la loi qui ne peut être inférieur à dix-huit ans. L'amendement constitutionnel proposé pour ce qui est des élections à la Chambre basse et à la Chambre haute du Parlement maintient l'exigence de la nationalité néerlandaise, à laquelle est donc

subordonné le droit de vote aux élections à l'Assemblée nationale. Il a été proposé de supprimer la condition de séjour sauf dans certains cas précisés par la loi, mais seulement pour les élections à la Chambre basse et non pour les élections aux conseils provinciaux ou municipaux, car il est vraisemblable que les ressortissants néerlandais vivant à l'étranger s'intéressent politiquement davantage aux élections nationales sur lesquelles il leur est plus facile de se tenir informés.

Une autre modification importante proposée dans l'amendement constitutionnel est la réduction du nombre des motifs actuels d'exclusion, très étendus. Il est proposé que le droit de vote ne soit plus automatiquement perdu par l'application de dispositions législatives, sans décision judiciaire spécialement prise à cet effet.

Le tribunal ne pourra priver un citoyen du droit de vote qu'en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement de plus d'une année. Les personnes faisant l'objet d'une décision judiciaire irrévocable prononçant l'incapacité légale pour raison de troubles mentaux continueront d'être privées du droit de vote. L'exclusion des personnes déchues de leur autorité parentale à l'égard d'un ou de plusieurs de leurs enfants sera supprimée.

Les détenus, qui n'ont pas le droit de vote actuellement, auront en principe à l'avenir le droit de voter et d'être élus. Ils seront toutefois soumis aux nouvelles dispositions relatives aux droits fondamentaux selon lesquelles une personne qui est légalement privée de sa liberté peut être soumise à des restrictions quant à l'exercice de ses droits fondamentaux (y compris le droit de vote et le droit d'être élu), dans la mesure où cet exercice est incompatible avec la privation de liberté (art. 1.14).

L'amendement proposé à la Constitution abaisse à dix-huit ans l'âge minimal d'éligibilité au Parlement ou aux conseils provinciaux ou municipaux.

PÉROU

A. — Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne; interdiction de la servitude

(Articles 3 et 4 de la Déclaration universelle; article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[1]

L'article 2 du décret suprême 025-81-JUS est ainsi libellé :

« Aucune violence morale ne doit être exercée pour contraindre un détenu de se conformer à l'obligation de travailler ou de recevoir un enseignement. Le détenu qui refuserait de travailler ou de suivre un enseignement sans motif justifié subira les peines disciplinaires prévues par le régime pénitentiaire auquel il est soumis. »

B. — Traitement des délinquants

(Article 5 de la Déclaration universelle; article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[1]

Le décret suprême 025-81-JUS dispose que :

« Article 1. Les condamnés qui purgent des peines privatives de liberté dans des établissements pénitentiaires de la République peuvent obtenir une réduction de leur peine en accomplissant un travail obligatoire à raison d'un jour de remise de peine pour deux journées légales de travail.

« Les condamnés analphabètes et ceux qui n'ont pas reçu une instruction primaire complète bénéficieront des mêmes avantages pour chaque période de cinq heures effectives d'enseignement dans l'école existant ou qui sera créée à cet effet dans chaque établissement pénitentiaire.

« Article 4. Les prévenus détenus peuvent bénéficier du régime de travail volontaire ou de l'enseignement primaire obligatoire et obtenir également, en cas de condamnation, les avantages prévus à l'article 1.

« Article 5. Quelle que soit leur situation juridique, les détenus ayant reçu une instruction primaire ou secondaire complète, le cas échéant, pourront suivre un enseignement technique dans tous les domaines professionnel, industriel, artisanal ou artistique sous le contrôle de l'autorité compétente de

[1] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/6/Add.9).

l'établissement pénitentiaire et bénéficieront également des avantages prévus à l'article 1 du présent règlement.

« Article 9. Le salaire que recevra le détenu pour son travail sera égal à celui qui est versé au travailleur libre et sera porté à son compte par l'administration pénitentiaire, conformément aux règles pertinentes du présent règlement.

« Article 23. L'exécution d'un travail ou l'assiduité à un enseignement ou ces deux activités pendant l'accomplissement de la peine, dans les conditions prévues dans le présent règlement, peuvent donner lieu aux avantages suivants :

« *a*) Remise de peine;

« *b*) Liberté surveillée, visée à l'alinéa 3 de l'article 367 du Code de procédure pénale;

« *c*) Autorisation spéciale de sortir et de travailler en dehors de l'établissement pénitentiaire en régime de semi-liberté, conformément aux alinéas *b* et *d* de l'article 22 et aux articles 23 à 26 du décret-loi 17581;

« *d*) Liberté conditionnelle, conformément aux articles 58 et 81 du Code pénal. »

PHILIPPINES

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

(Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle;
article 3 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale;
article IV de la Convention internationale sur l'élimination
*et la répression du crime d'*apartheid*)*[1]

Les Philippines, conformément à la politique qu'elles mènent contre l'*apartheid*, ont organisé, en 1981, une série de conférences et de séminaires sur l'*apartheid* et la décolonisation.

B. — Élimination de la discrimination raciale : développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

(Articles 2 et 22 de la Déclaration universelle;
article 2 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)[2]

Afin d'encourager les organisations intégrationnistes multiraciales à appliquer une politique propre à éliminer les barrières entre les races, le Gouvernement philippin a adopté ou appliqué de nombreuses mesures, parmi lesquelles il convient de citer l'ordonnance 697 du 28 mai 1981, portant création du Ministère des affaires musulmanes et suppression du Bureau de la Commission des affaires islamiques (créé en vertu de l'ordonnance 549 du 23 juillet 1973).

À sa première session ordinaire de 1981, le Parlement philippin a examiné deux projets de loi relatifs aux musulmans et à d'autres minorités ethniques, le projet de loi 254 et le projet de loi 255.

La création de gouvernements autonomes dans les régions IX et XII ne modifie en rien le libre exercice démocratique des divers droits civils, politiques, sociaux et économiques des habitants de ces régions. Au contraire, l'exercice de ces droits a reçu, par là, une assise solide et une structure politique appropriée qui renforcent les garanties constitutionnelles et juridiques existantes en ce qui concerne l'exercice de ces droits. Les habitants des régions autonomes peuvent maintenant avoir des diri-

[1] Rapports présentés par l'État (CERD/C/91/Add.7; E/CN.4/1984/36/Add.1).

[2] Rapport présenté par l'État (CERD/C/91/Add.7); contribution présentée par l'État.

geants autochtones. Un cadre politique et démocratique est ainsi créé pour leur permettre de délibérer de leurs principes et de leurs politiques. Des limites appropriées ont été définies de façon à isoler les régions autonomes des empiètements d'autres régions non musulmanes, qui ne manqueraient pas de créer des complications.

C. — Droit à la sécurité sociale

(Article 22 de la Déclaration universelle; article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)[3]

L'article 7, section 7, de la Constitution décrit la politique de protection du droit à la sécurité sociale et stipule que l'État doit créer, maintenir et assurer des services médicaux adéquats dans les domaines de l'éducation, de la santé, du logement, de l'emploi, de l'aide sociale et de la sécurité sociale, afin de garantir à la population un niveau de vie décent.

Le gouvernement applique cette politique grâce à ses quatre programmes d'aide sociale administrés par des institutions publiques.

D. — Droit au travail

[Article 23 (1) de la Déclaration universelle; article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels][3]

La nouvelle Constitution des Philippines (1981) et le Code du travail, modifié, garantissent le droit de tout citoyen au travail, en particulier le droit d'être libre de toute contrainte dans le choix d'un emploi, et le protègent contre les licenciements arbitraires et contre toute forme de discrimination dans l'accès à l'emploi.

E. — Droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes

[Article 23 (1) de la Déclaration universelle; article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels][3]

Dans le domaine de la justice sociale, la Constitution des Philippines dispose que le gouvernement a le devoir de promouvoir la justice sociale pour garantir le bien-être et la sécurité économique de tous, comme la Cour suprême l'a prouvé dans

[3] Rapport présenté par l'État (E/1984/7/Add.4).

les affaires *Philippine Apparel Workers Union* c. *NLRC and the Philippine Apparel Inc.*, G.R. n° 50320, du 31 juillet 1981, et *Marcopper Mining* c. *Hon. Blas F. Ople et le ministre Amado Inciong et Marcopper Employees Labour Union*, G.R. n° 51254, du 11 juin 1981.

F. — Libertés syndicales

[Article 23 (4) de la Déclaration universelle; article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels][3]

Dans le domaine des droits syndicaux, il convient de signaler la décision judiciaire dans l'affaire *Free Telephone Workers Union* c. *Le Ministre de la main-d'œuvre et de l'emploi* (octobre 1981), dans laquelle la Cour suprême s'est prononcée sur le caractère constitutionnel du projet de loi parlementaire 130.

G. — Prévention du terrorisme

(Article 30 de la Déclaration universelle)[4]

Le 17 janvier 1981, la loi martiale a été levée aux Philippines.

---

[4] Rapport présenté par l'État (CERD/C/91/Add.12).

POLOGNE

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

*(Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle; articles IV et VI de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*)*[1]

Les moyens d'information polonais donnent une large publicité à la lutte contre l'*apartheid* et la discrimination raciale et informent largement l'opinion publique de la politique de terreur et d'oppression suivie par le régime sud-africain.

B. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle; article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)[2]

En 1981, de nouvelles mesures législatives ont été prises pour améliorer la situation matérielle des enseignants. L'examen des dispositions juridiques relatives au statut des enseignants se poursuit.

C. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques

[Article 26 (2) de la Déclaration universelle; article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale][3]

Les groupes de personnes ayant une origine ethnique distincte et un langage propre ont toutes possibilités d'enrichir leur culture et de conserver, dans la mesure où ils le souhaitent, leur individualité propre. Dans les minorités ethniques, la vie

[1] Rapport présenté par l'État (E/CN.4/1983/24/Add.9).

[2] Rapport présenté par l'État (E/1982/3/Add.21).

[3] Rapport présenté par l'État (CERD/C/91/Add.19).

culturelle s'organise dans des sociétés à but culturel ou social subventionnées par l'État.

Le gouvernement les aide à organiser des festivals culturels qui permettent aux minorités ethniques de présenter des réalisations propres à leur culture. Là où il existe des communautés ethniques importantes, les bibliothèques publiques sont fournies en livres rédigés dans les langues de la minorité locale.

Il existe également des cours qui forment des instructeurs aptes à enseigner les chants et danses folkloriques de groupe. En outre, les sociétés de ce genre publient des périodiques et des journaux dans leur langue.

Il n'y a pas, en Pologne, de discrimination raciale ou ethnique et il n'existe donc pas de branche spéciale de l'enseignement qui ait pour but de combattre le racisme. Toutefois, les programmes et les manuels destinés aux établissements scolaires de tous les niveaux contiennent des éléments propres à empêcher la naissance de préjugés raciaux. Le système polonais d'enseignement est ouvert à tous les groupes de population sans aucune restriction ni discrimination raciale.

Le principe de la non-discrimination s'applique aussi aux étrangers résidant en Pologne. C'est ce que montre, par exemple, la présence d'étudiants étrangers dans des universités polonaises.

Il existe en Pologne de nombreuses associations dont l'objet est de faire connaître le plus largement possible les activités des Nations Unies et de répandre les idéaux de fraternité et d'amitié entre les nations, de coopération internationale et de meilleure connaissance de l'histoire et de la culture des autres nations.

PORTUGAL

A. — Droit de circuler librement et de choisir sa résidence

(Article 13 de la Déclaration universelle; article 5 d de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[1]

Selon l'article 1 du décret-loi 264-B/81, du 3 septembre, les étrangers qui veulent entrer sur le territoire national doivent, en règle générale, le faire en présentant un passeport valable à la frontière.

B. — Droit à une nationalité

(Article 15 de la Déclaration universelle; article 5 d de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[1]

La législation concernant la nationalité a fait l'objet d'une profonde modification (loi 37/81, du 30 octobre 1981), étant donné les principes constitutionnels adoptés en 1976 : égalité des conjoints, non-discrimination des enfants nés hors mariage et interdiction de la privation de la nationalité pour des raisons politiques.

L'essence même du lien de nationalité a été reconsidérée.

Il y a eu rééquilibrage des deux critères de détermination de la nationalité d'origine : le *jus sanguinis* et le *jus soli*. Par là, le droit portugais s'est rapproché de la tradition européenne.

[1] Rapport présenté par l'État (CERD/C/101/Add.8).

C. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle; article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)[2]

Les ordonnances 760/81, du 4 septembre 1981, et 957/81, du 7 novembre 1981, définissent les conditions d'octroi des subventions et des bourses dans l'enseignement supérieur.

Des mesures ont été prises pour améliorer la situation matérielle des enseignants dont le statut est maintenant défini, dans l'enseignement préparatoire et l'enseignement secondaire, par les décrets-lois 431-A/80, du 1er octobre 1980, 580/80 et 581/80, du 31 décembre 1980, et 278/81, du 10 mars 1981 et, dans l'enseignement supérieur, par le décret-loi 185/81, du 1er juillet 1981.

D. — Droit de prendre part à la vie culturelle

(Article 27 de la Déclaration universelle; article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)[2]

Les mesures législatives suivantes ont été adoptées en 1981 en ce qui concerne la liberté de la recherche scientifique et de la création : arrêté d'application 46/81, du 12 février 1981, décret-loi 185/81, du 1er juillet 1981, décret d'application 51/81, du 19 octobre 1981, et ordonnance 957/81, du 7 novembre 1981.

En ce qui concerne la coopération multilatérale dans le domaine culturel, il faut mentionner les travaux de la Conférence permanente chargée des problèmes de l'Université et les mesures prises par la Conférence permanente des Ministres européens de l'éducation. Le Portugal a organisé la douzième session de cette conférence en juin 1981.

---

[2] Rapport présenté par l'État (E/1982/3/Add.27).

QATAR

Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

(Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle)[1]

En coopération avec d'autres États arabes producteurs de pétrole, l'État du Qatar œuvre au renforcement de l'embargo pétrolier en adoptant des mesures pour supprimer les failles et empêcher qu'il ne soit frauduleusement contourné.

L'État du Qatar a participé à la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981.

Dans le domaine de l'information, l'État du Qatar a fait tout ce qui était en son pouvoir pour faire connaître le crime d'*apartheid* et pour combattre la propagande du régime raciste visant à leurrer l'opinion publique internationale et à paralyser les efforts internationaux pour combattre l'*apartheid.*

[1] Contribution présentée par l'État.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle; article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[1]

En application de la loi 35 de 1981, le Ministère de l'éducation applique des mesures spéciales dans l'intérêt des enfants de dix à douze ans qui ne peuvent aller à l'école primaire en raison de leur situation particulière ou des enfants qui ont échoué dans leurs études. L'enseignement primaire gratuit comprend la distribution de livres et de fournitures ainsi que de médicaments préventifs.

---

[1] Rapport présenté par l'État (CERD/C/91/Add.36).

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

A. — Protection des droits de l'homme et des libertés

(Article 2 de la Déclaration universelle)[1]

La nouvelle Constitution soumise à l'approbation du peuple le 5 février 1981 a été votée par plus de 97 % de la population. Cette constitution contient des dispositions pertinentes en ce qui concerne la garantie des libertés et des droits fondamentaux des citoyens (liberté de pensée, d'expression et de vote et libre circulation des personnes) et le multipartisme (reconnaissance de plusieurs partis et existence des syndicats).

B. — Droit à toutes les garanties nécessaires à la défense

(Article 11 de la Déclaration universelle)[1]

Sur le plan judiciaire, le tristement célèbre tribunal militaire institué par le régime de Bokassa a fait place au tribunal spécial créé par les ordonnances 81/010 et 81/035 du 23 juillet 1981. Le tribunal reconnaît le droit à la défense des accusés et peut prononcer des peines assorties de sursis, contrairement au tribunal militaire.

C. — Droit à un ordre social et international tel que les droits de l'homme puissent y trouver plein effet

(Article 28 de la Déclaration universelle)[1]

La République centrafricaine a adhéré le 8 mars 1981 au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le 8 mai 1981, à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid.*

---

[1] Rapport présenté par l'État (CERD/C/90/Add.10).

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

(Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle;
articles IV et VI de la Convention internationale sur l'élimination
*et la répression du crime d'*apartheid*)*[1]

Au Séminaire sur la publicité et le rôle des médias dans la mobilisation internationale contre l'*apartheid*, tenu en septembre 1981 à Berlin, en République démocratique allemande, les participants de la République démocratique allemande se sont fermement prononcés en faveur d'efforts accrus de la part des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des organisations civiques nationales et des médias, de façon à informer l'opinion publique des crimes commis par Pretoria et d'éliminer le régime d'*apartheid.*

Par des actions de solidarité très diverses, les citoyens de la République démocratique allemande apportent une aide matérielle aussi bien que spirituelle et morale à ceux qui luttent contre le colonialisme, le racisme et l'*apartheid.*

B. — Protection des minorités

(Articles 2 et 7 de la Déclaration universelle;
article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[2]

En 1981, on a publié un répertoire de désignations officielles en langue sorabe, qui donne les titres officiels bilingues des services des Ministères de l'intérieur, des transports, des postes et télécommunications et du commerce et des approvisionnements.

Soixante-huit artistes et travailleurs culturels sorabes ont reçu des distinctions de l'État et des distinctions sociales pour des œuvres remarquables.

---

[1] Rapport présenté par l'État (E/CN.4/1505/Add.8).

[2] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/28/Add.2).

C. — Droit à la vie

(Article 3 de la Déclaration universelle;
article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politique)[2]

En novembre 1981, un tribunal a jugé et condamné le procureur nazi Otte qui, jusqu'en février 1945, avait participé aux persécutions et aux exécutions de civils dans la ville de Grudziadz, occupée par les nazis.

D. — Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu; traitement des prisonniers

(Articles 5 et 6 de la Déclaration universelle;
articles 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[2]

Le 19 mai 1978, huit États socialistes ont signé à Berlin la Convention relative au transfert dans l'État dont ils sont ressortissants, pour y subir leur peine, de condamnés à l'emprisonnement. Cet instrument stipule que les ressortissants d'un État partie qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement sur le territoire d'un autre État partie peuvent être transférés dans l'État dont ils sont ressortissants pour exécuter leur peine, s'ils le demandent et si les deux États parties concernés y consentent. Il a été déposé auprès de l'ONU le 23 janvier 1981. Comme il est dit dans son préambule, la Convention vise à resserrer les liens de coopération entre les États parties en vue de contribuer à rendre plus efficaces la réforme et la rééducation des condamnés dans le respect des principes humanitaires.

E. — Droit au travail

[Article 23 (1) de la Déclaration universelle;
article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels][3]

Conformément à l'arrêté du 5 décembre 1981 sur l'admission dans les établissements d'enseignement secondaire élargi ou d'enseignement spécialisé et autres établissements d'enseignement public et sur l'admission dans l'enseignement technique donnant accès à l'enseignement supérieur, les étudiants sortant de la dixième classe des collèges polytechniques généraux peuvent soit être admis sur dossier dans un établissement secondaire élargi, soit commencer un apprentissage donnant accès à l'enseignement supérieur afin d'entreprendre des études universitaires ou autres études supérieures.

---

[3] Rapport présenté par l'État (E/1984/7/Add.3).

L'arrêté du 10 décembre 1981 sur l'apprentissage en usine et les installations de formation professionnelle pour les apprentis (*Gesetzblatt I*, 1982, n° 6, p. 137) a pour objet de renforcer l'efficacité de cette formation.

En outre, ont été adoptées des dispositions qui apportent une aide matérielle aux étudiants, apprentis et élèves :

a) Décret du 11 juin 1981 sur les bourses aux étudiants à plein temps des établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement technique de la République démocratique allemande (*Gesetzblatt I*, n° 17, p. 229);

b) Décret du 11 juin 1981 sur le relèvement des salaires des apprentis (*Gesetzblatt I*, n° 17, p. 231);

c) Décret du 11 juin 1981 sur les bourses destinées aux élèves des collèges polytechniques généraux et de l'enseignement spécialisé dépendant du Ministère de l'éducation publique (*Gesetzblatt I*, n° 17, p. 323).

Le tribunal d'Erfurt a invalidé un licenciement dans un arrêt du 6 mai 1981 (*Neue Justiz*, n° 12/1981, p. 569 et suiv.) qu'il a motivé en posant comme règle générale de droit que l'offre d'un nouvel emploi adéquat par une autre entreprise, que la législation impose comme condition supplémentaire à tout licenciement, devait faire l'objet d'un accord, au moins provisoirement, avec le nouvel employeur et qu'une telle offre devait préciser la date possible d'entrée en fonctions, le lieu et le type du nouveau travail.

F. — Droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes

[Article 23 (1) de la Déclaration universelle; article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels][3]

Parmi les mesures législatives adoptées pour améliorer les conditions de travail, il faut citer :

Le décret du 26 février 1981 sur la prévention, la déclaration et le dépistage des maladies professionnelles (*Gesetzblatt I*, n° 12, p. 137) et le premier règlement d'application pertinent du 21 avril 1981 — Registre des maladies professionnelles (*Gesetzblatt I*, n° 12, p. 139).

Le deuxième règlement d'application, du 25 août 1981, du décret sur la prévention, la déclaration et le dépistage des maladies professionnelles (*Gesetzblatt I*, n° 28, p. 337).

G. — Protection de l'enfance

[Article 25 (2) de la Déclaration universelle; article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques][4]

L'article 9 de la loi sur l'état civil du 4 décembre 1981 (*Gesetzblatt I*, n° 36, p. 471) dispose que la naissance d'un enfant doit être déclarée au bureau de l'état civil compétent dans les quarante-huit heures et que le certificat de mariage des parents ou, s'ils ne sont pas mariés, le certificat de naissance de la mère doit être présenté.

[4] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/28/Add.2).

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

(Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle;
article 3 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale;
article IV de la Convention internationale sur l'élimination
*et la répression du crime d'*apartheid*)*[1]

La RSS de Biélorussie verse régulièrement des contributions au Fonds international d'aide et de défense pour le soutien des peuples d'Afrique en lutte contre le colonialisme et le racisme.

La presse, la radio, la télévision et les organisations sociales de la RSS de Biélorussie s'emploient systématiquement à diffuser dans la population des informations qui dénoncent et qui condamnent les pratiques et les politiques inhumaines du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid.* La RSS de Biélorussie célèbre toutes les manifestations conçues pour exprimer la solidarité avec le peuple opprimé d'Afrique du Sud et de Namibie.

B. — Égalité des droits; garantie de la protection juridique

(Articles 2, 7 et 8 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale;
articles 2 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[2]

La situation des citoyens étrangers dans la République est régie par la loi sur la situation juridique des citoyens étrangers en URSS, adoptée en juin 1981. L'article 3 de cette loi prévoit notamment que, « en URSS, les citoyens étrangers jouissent des mêmes droits et libertés et assument les mêmes obligations que les citoyens de l'URSS ».

Le Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie a adopté le 27 août 1981 un arrêté sur les modalités d'acquisition de la nationalité de la RSS de Biélorussie. D'après cet arrêté, les étrangers et les apatrides ayant leur domicile per-

[1] Rapport présenté par l'État (CERD/C/91/Add.23).

[2] Rapports présentés par l'État (CERD/C/91/Add.23; CCPR/C/28/Add.4).

manent sur le territoire de la RSS de Biélorussie peuvent acquérir sur leur demande la nationalité biélorusse et, par là même, la nationalité soviétique, sans aucune distinction fondée sur la race ou la nationalité, le sexe, le niveau d'instruction ou la langue.

C'est ainsi que la loi biélorusse sur l'organisation des tribunaux en RSS de Biélorussie, adoptée par le Soviet suprême de Biélorussie le 26 novembre 1981, et le règlement du 21 mai 1981 sur le collège des avocats en RSS de Biélorussie soulignent que l'activité de ces organes a pour but de garantir la légalité socialiste, d'assurer la protection des droits et libertés des citoyens, l'éducation de tous dans le respect des droits, de l'honneur et de la dignité d'autrui.

C. — Droit à la liberté et à la sûreté de la personne; droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé

(Articles 3 et 9 de la Déclaration universelle; article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[3]

Aux termes du décret du 13 août 1981 du Présidium du Soviet suprême de l'URSS modifiant et complétant les Principes de la législation pénale de l'URSS et des républiques fédérées, l'article 1 des Principes a été modifié de manière à préciser les objectifs de la législation pénale soviétique. Il y est dit notamment que la fonction de la législation pénale consiste à protéger non seulement les droits, mais aussi les libertés des citoyens.

Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte trouvent leur expression et leur développement complets dans le décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 18 mai 1981 relatif à l'indemnisation des dommages occasionnés à des citoyens par les actes illégaux des organes d'État, des organisations sociales et des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que dans l'arrêté (confirmé par le décret susmentionné) sur les modalités de l'indemnisation des dommages causés à un citoyen par des actes illégaux des organes chargés de l'enquête et de l'instruction préparatoire, de la procurature et du tribunal.

D. — Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

(Article 5 de la Déclaration universelle; article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[3]

Le 13 août 1981, le Présidium du Soviet suprême de l'URSS a promulgué un décret modifiant et complétant les Principes de la procédure pénale de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des républiques fédérées, qui contient une

[3] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/28/Add.4).

série de dispositions visant à assurer une meilleure protection des droits des citoyens dans la procédure pénale. En particulier, dans sa formulation nouvelle, l'article 14 est ainsi conçu : « Il est interdit d'essayer d'obtenir par la violence, la menace ou d'autres mesures illégales des dépositions de l'accusé et des autres personnes ayant participé à l'affaire. »

E. — Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique

(Article 6 de la Déclaration universelle; article 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[3]

La loi de l'URSS du 24 juin 1981 sur la situation juridique des étrangers en URSS confirme directement la reconnaissance de la personnalité juridique aux étrangers et apatrides en URSS. Conformément à cette loi « sont considérés comme citoyens étrangers en URSS les personnes qui ne possèdent pas la nationalité soviétique et qui ont des preuves de leur appartenance à la nationalité d'un État étranger » (art. 1). Les dispositions de cette loi s'appliquent aux apatrides en URSS, sauf conclusion contraire découlant de la législation de l'URSS (art. 32).

F. — Administration de la justice

(Articles 8 à 11 de la Déclaration universelle)[4]

Les règles du barreau de la République socialiste soviétique de Biélorussie, qui contiennent des dispositions régissant l'activité des avocats et énoncent des normes applicables aux membres du barreau, ont été adoptées, le 21 mai 1981, à la troisième session du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie au cours de sa dixième législature. Ces règles définissent le travail des membres du barreau qui occupent une place importante dans le système d'organisation et dont les activités visent à protéger les intérêts, les droits et les libertés des citoyens ainsi que les intérêts de la société et de l'État et elles constituent une structure de base pour l'activité du collège des avocats, les droits et les devoirs des hommes de loi et les formes de l'aide apportée par ceux-ci aux citoyens et aux organisations dans le domaine juridique.

L'adoption de ces nouvelles règles du barreau de la RSS de Biélorussie contribuera à renforcer la protection des droits et des intérêts juridiques des citoyens et des organisations et à consolider la légalité socialiste.

La loi sur le système judiciaire de la RSS de Biélorussie a été adoptée le 26 novembre 1981. Tout en conservant le système existant, ses principes démocratiques et les principales dispositions juridiques qui régissent l'activité des tribunaux, la nou-

[4] Contribution présentée par l'État.

velle loi les développe considérablement afin de promouvoir le rôle des tribunaux dans le renforcement du droit et de l'ordre socialistes.

La loi tient compte du statut de la Cour suprême de la RSS de Biélorussie en tant qu'instance judiciaire supérieure et elle énonce en détail les modalités de sa composition et de son activité.

Un des principes les plus importants est la présomption d'innocence, que la loi sur le système judiciaire définit comme suit : « Nul ne peut être considéré coupable d'un crime ou subir une peine en tant que coupable d'un crime si ce n'est en raison d'un verdict d'un tribunal et conformément à la loi. »

La loi sur les modalités de révocation des juges et des assesseurs du peuple dans les tribunaux populaires des régions ou des villes de la RSS de Biélorussie, adoptée le 26 novembre 1981, dispose que les juges et les assesseurs du peuple peuvent être révoqués de façon anticipée s'ils ne se montrent pas dignes de la confiance des électeurs ou s'ils agissent d'une manière incompatible avec leurs hautes fonctions.

Conformément au décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS relatif aux indemnisations des dommages occasionnés à des citoyens par les actes illégaux des organes d'État, des organisations sociales et des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, le Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie a apporté des modifications et des compléments correspondants au Code de procédure civile et au Code de travail correctif de la RSS de Biélorussie par un décret du 22 juillet 1981. Ces modifications prévoient l'indemnisation des citoyens en cas de dommages causés à leurs biens, le rétablissement de leurs droits en matière d'emploi, de retraite, de logement, etc., et l'indemnisation de tous les autres dommages.

G. — Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée

(Article 12 de la Déclaration universelle;
article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[5]

La loi soviétique du 24 juin 1981 sur la situation juridique des étrangers en URSS garantit aux étrangers se trouvant en URSS l'inviolabilité de la personne et du domicile, ainsi que les autres droits de la personne conformément à la législation soviétique.

H. — Droit de circuler librement et de choisir sa résidence

(Article 13 de la Déclaration universelle;
articles 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[5]

La loi soviétique du 24 juin 1981 sur la situation juridique des étrangers en URSS prévoit expressément le droit des citoyens étrangers en URSS de se déplacer

[5] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/28/Add.4).

librement et de choisir librement leur lieu de résidence (art. 19). Aux termes de cette loi, entièrement conforme aux dispositions de l'article 12 du Pacte, la liberté de déplacement et le choix de la résidence, dans le cas de citoyens étrangers, ne peuvent être limités que « lorsque cela est nécessaire pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, et assurer la défense des droits et des intérêts légitimes des citoyens de l'URSS et des autres personnes ».

Aux termes de cette loi (art. 25), les citoyens étrangers en possession d'un passeport étranger en cours de validité ou de documents équivalents peuvent quitter l'URSS sur autorisation délivrée par les organes soviétiques compétents.

Expulsion des étrangers (article 13 du Pacte)

La loi soviétique du 24 juin 1981 sur la situation juridique des citoyens étrangers en URSS définit avec précision les cas dans lesquels l'expulsion des citoyens étrangers est possible. Conformément à cette loi (art. 31), le citoyen étranger peut être expulsé hors des frontières de l'URSS :

a) Si ses actions sont contraires aux intérêts de la sécurité nationale ou à la protection de l'ordre public;

b) Si cette mesure est nécessaire à la protection de la santé et de la moralité publiques ou à la défense des droits et des intérêts légitimes des citoyens de l'URSS et d'autres personnes;

c) S'il a commis une infraction grave à la législation sur la situation juridique des citoyens étrangers en URSS ou à la législation soviétique relative aux douanes, aux monnaies ou à d'autres domaines.

La décision d'expulsion est prise par les autorités soviétiques compétentes.

I. — Droit à une nationalité

(Article 15 de la Déclaration universelle)[6]

Le 27 août 1981, conformément à la Constitution de la RSS de Biélorussie et à la loi de l'URSS relative à la citoyenneté soviétique, le Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie a adopté un décret qui définit les procédures d'obtention de la nationalité de la RSS de Biélorussie et énonce les règles de recevabilité des demandes de naturalisation.

[6] Contribution présentée par l'État.

J. — Protection de la famille, de la maternité et de l'enfance

[Articles 16 (3) et 25 (2) de la Déclaration universelle; articles 23 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques][7]

L'arrêté du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et du Conseil des ministres de l'URSS, en date du 22 janvier 1981, sur les mesures tendant à renforcer l'aide de l'État aux familles ayant des enfants, ainsi que l'arrêté du Comité d'État chargé de la main-d'œuvre et des questions sociales élargissent considérablement la réglementation garantissant aux femmes des conditions plus favorables pour leur permettre de concilier leurs fonctions maternelles avec leur activité professionnelle et leur participation à la vie publique.

Aux termes de cet arrêté, les mères qui travaillent ou poursuivent des études ont droit à un congé partiellement payé pour s'occuper de leurs enfants jusqu'à l'âge d'un an, ainsi qu'à un congé complémentaire sans solde. Les femmes qui travaillent et ont deux enfants ou plus âgés de moins de douze ans ont droit à prendre leur congé annuel en été ou à toute autre période qui leur convient et à trois jours de congé payé supplémentaire; elles ont droit à un congé supplémentaire sans solde allant jusqu'à deux semaines pour s'occuper de leurs enfants et à des congés payés supplémentaires pour soigner leur enfant malade.

K. — Liberté de pensée, de conscience et de religion

(Article 18 de la Déclaration universelle; article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[8]

La loi soviétique du 24 juin 1981 sur la situation juridique des étrangers en URSS prévoit que : « La liberté de conscience est garantie aux citoyens étrangers se trouvant en URSS dans les mêmes conditions qu'aux citoyens de l'URSS. » Cette loi interdit expressément « l'hostilité et la haine liées à des croyances religieuses » (art. 16), et l'article 140 du Code pénal de la République prévoit des poursuites pénales en cas d'entraves à des cérémonies religieuses.

L. — Liberté de réunion et d'association pacifiques

(Article 20 de la Déclaration universelle; articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[9]

Par un décret du 9 avril 1981, le Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie a approuvé de nouvelles règles applicables aux réunions de citoyens

[7] Contribution présentée par l'État; rapport présenté par l'État (CCPR/C/28/Add.4).

[8] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/28/Add.4).

[9] Contribution présentée par l'État; rapport présenté par l'État (CCPR/C/28/Add.4).

d'un même lieu de résidence ainsi qu'aux comités de collectivité, de village, de rue, de quartier ou d'immeuble de la RSS de Biélorussie. Ces règles, qui tiennent compte des dispositions de la Constitution de la RSS de Biélorussie, de la législation relative aux soviets des députés du peuple et des modalités de l'organisation soviétique, exposent plus complètement et plus clairement les pouvoirs, le mode de convocation et le travail des assemblées générales de citoyens d'un même lieu de résidence ainsi que des comités publics.

La loi soviétique sur le statut des étrangers en URSS du 24 juin 1981 accorde aux étrangers qui ont leur résidence permanente en Union soviétique les droits prévus à l'article 22 du Pacte. L'article 15 de cette loi leur permet, au même titre que les citoyens soviétiques, de faire partie de syndicats, d'organisations coopératives, d'associations scientifiques, culturelles et sportives et d'autres organisations publiques, à condition que cela ne soit pas contraire au statut ou au règlement de ces organisations.

M. — Droits politiques

(Article 21 de la Déclaration universelle)[10]

La loi sur les élections aux tribunaux du peuple des régions (des villes) de la RSS de Biélorussie, adoptée le 26 novembre 1981, élargit et renforce les bases démocratiques pour l'organisation et la conduite des élections des membres de ces tribunaux. Elle définit les règles applicables à toutes les questions d'organisation, de préparation et de tenue des élections des juges et des assesseurs du peuple, y compris dans le cas d'élections dans des régions, villes ou arrondissements urbains nouvellement constitués ou d'élections partielles. Elle prévoit le développement de la procédure de désignation des candidats aux tribunaux du peuple. Elle réaffirme le droit des organisations publiques, des collectifs de travailleurs et des associations de militaires, par unités, d'appuyer des candidats désignés par des organisations publiques ou des collectifs et aussi d'élire des représentants pour être candidats à ces tribunaux.

N. — Droit à la sécurité sociale

(Article 22 de la Déclaration universelle)[10]

Le décret du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et du Conseil des ministres de l'URSS, en date du 22 janvier 1981, relatif aux mesures d'amélioration de la sécurité sociale ainsi que le décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS en date du 2 septembre 1981, sur l'accroissement du montant minimal des pensions de retraite et d'autres mesures visant à améliorer le système des

[10] Contribution présentée par l'État.

pensions, ont relevé le plancher des pensions de retraite des ouvriers, des employés et des membres des exploitations agricoles collectives, en accroissant d'un montant correspondant le niveau minimal des pensions d'invalidité et des pensions pour perte de soutien de famille.

O. — Droit à un niveau de vie adéquat

[Article 25 (1) de la Déclaration universelle][10]

La RSS de Biélorussie applique les dispositions des Principes fondamentaux de la législation du logement de l'Union soviétique et des républiques de l'Union qui ont été adoptés en juin 1981 par le Congrès du Soviet suprême à sa cinquième session, au cours de sa dixième législature. Ces principes fondamentaux réglementent de façon complète tout ce qui concerne l'administration et l'exploitation des logements appartenant à l'État ou aux organisations sociales, leur entretien, l'inscription des personnes ayant besoin d'un meilleur logement, la distribution des logements et aussi l'utilisation de l'espace habitable.

P. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques

[Article 26 (2) de la Déclaration universelle; article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale][11]

L'étude du droit soviétique et de ses dispositions sur l'égalité de toutes les races et nationalités joue un grand rôle dans l'éducation des citoyens soviétiques.

Les questions liées à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sont inscrites au programme des écoles secondaires spécialisées et des établissements d'enseignement supérieur de la République.

---

[11] Rapport présenté par l'État (CERD/C/91/Add.23).

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

(Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle; article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[1]

La RSS d'Ukraine apporte une aide et un appui d'ordre politique, moral et matériel aux mouvements de libération nationale des peuples d'Afrique australe en lutte pour l'indépendance et l'autodétermination contre le racisme, l'*apartheid* et les séquelles du colonialisme. La RSS d'Ukraine, qui fournit un soutien financier aux victimes de la politique d'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique australe, verse des contributions financières au Fonds international de défense et d'aide pour l'Afrique australe et accorde des bourses à des militants des mouvements de libération nationale d'Afrique australe pour leur permettre de faire des études dans des établissements d'enseignement ukrainiens.

B. — Égalité des droits des hommes et des femmes

(Article 2 de la Déclaration universelle; article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[2]

Une série de mesures importantes donnant aux mères davantage de possibilités de s'occuper de leurs enfants figure dans l'arrêté du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et du Conseil des ministres de l'URSS en date du 22 janvier 1981 relatif au renforcement de l'aide de l'État aux familles, ainsi que dans l'arrêté analogue pris par le Comité central du Parti communiste de l'Ukraine et le Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine le 14 avril 1981. Ces arrêtés prévoient un allongement de la durée des congés réguliers de maternité, le droit à un congé supplémentaire, une augmentation des primes à la naissance et l'octroi d'allocations aux mères célibataires.

---

[1] Rapport présenté par l'État (CERD/C/91/Add.20).

[2] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/32/Add.4).

C. — Droit à la liberté et à la sûreté de la personne;

(Article 3 de la Déclaration universelle;
article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[2]

Le 18 mai 1981, le Présidium du Soviet suprême de l'URSS a adopté un décret sur l'indemnisation des dommages occasionnés par des actes illégaux des organismes d'État, des organisations sociales ou des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. Ce décret confirme la disposition relative aux modalités d'indemnisation des dommages occasionnés aux citoyens par des actes illégaux des organes d'enquête et d'instruction judiciaire, de la procurature ou du tribunal.

D. — Traitement des délinquants

(Article 5 de la Déclaration universelle;
article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[2]

L'article 3 de la loi de la RSS d'Ukraine, en date du 5 juin 1981, sur le régime judiciaire de la RSS d'Ukraine précise que les sanctions pénales n'ont pas seulement pour objet de punir le délinquant, mais aussi de l'amender et de le rééduquer. Conformément à l'article 1 du Code du travail correctif de la RSS d'Ukraine, l'exécution d'une peine « ne vise pas à infliger des souffrances physiques ou à porter atteinte à la dignité humaine ».

Le décret modifiant et complétant les Fondements de la législation du travail correctif en URSS et dans les républiques fédérées, adopté le 13 août 1981 par le Présidium du Soviet suprême de l'URSS, fait obligation aux établissements de travail correctif de dispenser un enseignement secondaire général complet aux jeunes condamnés et des cours d'enseignement général de huit ans aux condamnés de moins de quarante ans.

E. — Égalité devant la loi; garantie de la protection juridique

(Article 7 de la Déclaration universelle;
articles 2 et 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale;
article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[3]

Les articles pertinents de la loi du 5 juin 1981 sur le système judiciaire de la RSS d'Ukraine et ceux des Codes de procédure civile et pénale confirment le principe de l'égalité en droits des citoyens en ce qui concerne l'administration de la justice, sans distinction fondée sur l'origine, la situation sociale et matérielle, la race ou

[3] Rapports présentés par l'État (CERD/C/91/Add.20; CCPR/C/32/Add.4).

la nationalité, le sexe, l'éducation, la langue, l'attitude à l'égard de la religion, la nature et le caractère de la profession, le lieu de résidence et autres circonstances.

Il est prévu expressément que « la justice est rendue en RSS d'Ukraine sur la base de l'égalité de tous les citoyens devant la loi et devant les tribunaux, quels que soient leur origine, leur situation sociale et matérielle, leur appartenance raciale ou nationale, leur sexe, leur degré d'instruction, leur langue, leur attitude à l'égard de la religion, la nature et le caractère de leurs occupations professionnelles, leur lieu de résidence et autres circonstances » (art. 5). L'article 6 de la même loi précise que les citoyens de la RSS d'Ukraine « ont droit à la protection de la justice contre les atteintes à leur honneur et à leur dignité, à leur vie et à leur santé, à leur liberté individuelle et à leurs biens ».

F. — Droit à un procès équitable

[Article 10 de la Déclaration universelle;
article 14 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques][4]

La loi de la RSS d'Ukraine sur la procédure de révocation des juges et des assesseurs des tribunaux populaires de ville ou d'arrondissement en RSS d'Ukraine, adoptée le 5 juin 1981, contribue également à faire en sorte que la justice soit rendue équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial. Cette loi reprend la disposition constitutionnelle selon laquelle les juges et les assesseurs populaires sont responsables devant les électeurs ou les organismes qui les ont élus, leur rendent compte de leurs activités et peuvent être révoqués par décision de la majorité des électeurs, s'ils n'ont pas justifié la confiance de ceux-ci ou s'ils ont commis des actes indignes de leurs hautes fonctions.

G. — Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée

(Article 12 de la Déclaration universelle;
article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[4]

Par décret en date du 23 janvier 1981, le Présidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine a approuvé le nouveau texte de l'article 187 du Code de procédure civile de la RSS d'Ukraine, faisant mention du secret des communications télégraphiques. Ce texte prévoit que la correspondance privée et les communications télégraphiques privées des citoyens ne peuvent être divulguées en audience publique qu'avec l'accord des personnes ayant échangé cette correspondance ou ces communications. Sinon, la divulgation a lieu à huis clos.

Par décret en date du 18 mai 1981, le Présidium du Soviet suprême de l'URSS a approuvé la procédure d'indemnisation des dommages occasionnés aux citoyens par

[4] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/32/Add.4).

des actes illégaux des organes d'enquête et d'instruction judiciaire, de la procurature et des tribunaux. En vertu de l'article 10 de ce règlement, ces organes sont tenus, à la demande du citoyen réhabilité, de notifier par écrit cette réhabilitation au collectif des travailleurs ou à l'organisation sociale du lieu de résidence dans un délai d'un mois. Si des informations ont été publiées dans la presse sur la condamnation ou les poursuites judiciaires dont ce citoyen a fait l'objet, sur les mesures de détention prises contre lui ou les sanctions administratives qui lui ont été imposées, les rédactions responsables sont tenues de publier, à la demande de ce citoyen ou de ses proches, les rectificatifs nécessaires dans un délai d'un mois.

L'article 18 de la loi de l'URSS du 24 juin 1981 sur la situation légale des citoyens étrangers en URSS prévoit que l'immunité de la personne et l'inviolabilité du domicile ainsi que les autres droits personnels sont garantis aux citoyens étrangers conformément à la législation soviétique.

H. — Droit de circuler librement et de choisir sa résidence

(Article 13 de la Déclaration universelle; article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[5]

Aux termes de l'article 19 de la loi de l'URSS sur la situation juridique des étrangers, les étrangers peuvent circuler librement sur le territoire de l'URSS et choisir leur lieu de résidence dans le pays conformément aux modalités établies par la législation soviétique. Certaines restrictions peuvent être apportées aux déplacements des citoyens lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité de l'État, protéger l'ordre, la santé et la moralité publics ou protéger les droits et les intérêts légitimes des citoyens soviétiques et autres personnes.

I. — Droit à une nationalité

(Article 15 de la Déclaration universelle; article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[5]

Les étrangers et les apatrides peuvent se voir accorder sur leur demande la nationalité de la RSS d'Ukraine conformément à la loi sur la nationalité soviétique, et cela indépendamment de la race et de la nationalité, du sexe, de l'éducation, de la langue, du lieu de résidence (art. 15, loi sur la nationalité soviétique). La procédure à suivre pour l'attribution de la nationalité de la RSS d'Ukraine à des citoyens étrangers est réglementée par le décret du Présidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine du 4 septembre 1981 concernant la procédure applicable pour l'attribution de la nationalité de la RSS d'Ukraine.

[5] Rapport présenté par l'État (CERD/C/91/Add.20).

J. — Liberté de pensée, de conscience et de religion

(Article 18 de la Déclaration universelle;
article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[6]

La loi du 24 juin 1981 sur la situation légale des citoyens étrangers en URSS prévoit que « la liberté de conscience est garantie aux citoyens étrangers se trouvant en URSS dans les mêmes conditions qu'aux citoyens de l'URSS » (art. 16). Le texte de ce même article interdit explicitement « l'hostilité et la haine liées à des croyances religieuses ».

K. — Liberté d'association

(Article 20 de la Déclaration universelle;
article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[6]

Conformément à l'article 15 de la loi de l'URSS du 24 juin 1981 sur la situation légale des citoyens étrangers en URSS, les citoyens étrangers qui résident en permanence en URSS ont le droit, au même titre que les citoyens de l'URSS, de s'affilier à des syndicats, à des organisations coopératives, à des sociétés scientifiques, culturelles ou sportives et à d'autres organisations sociales, à moins que les statuts de ces organisations ne s'y opposent.

L. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

(Article 21 de la Déclaration universelle;
article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[6]

Par un décret en date du 30 septembre 1981, le Présidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine a approuvé la disposition relative aux mandats conférés aux députés par les électeurs en RSS d'Ukraine. Cette disposition stipule qu'il doit être tenu compte de ces mandats, à tous les niveaux de gestion, pour l'élaboration des projets de plans de développement économique et social (art. 19). Les député rendent compte aux électeurs de leurs activités en exécution de ces mandats (art. 32). Ces activités font l'objet d'une large publicité et sont commentées dans la presse, à la radio, à la télévision, etc.

[6] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/32/Add.4).

M. — Droit à la sécurité sociale

(Article 22 de la Déclaration universelle; article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)[7]

En application du décret sur le relèvement du montant minimal des pensions et autres mesures visant à améliorer le régime des pensions, promulgué par le Présidium du Soviet suprême de l'URSS le 2 septembre 1981, le montant minimal des allocations prévues en cas de disparition du soutien de famille a été relevé, de même que le montant minimal des pensions de vieillesse et d'invalidité.

Le 1er décembre 1981, le montant mensuel des allocations familiales destinées aux mères célibataires a été augmenté en RSS d'Ukraine et la période durant laquelle elles sont versées a été prolongée jusqu'au seizième anniversaire de l'enfant ou jusqu'au dix-huitième anniversaire lorsqu'il poursuit ses études.

N. — Droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes

[Article 23 (1) de la Déclaration universelle; article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels][7]

En vertu de la décision intitulée « Mesures visant à renforcer l'aide de l'État aux familles ayant des enfants », adoptée le 22 janvier 1981 par le Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS, les travailleuses qui ont deux enfants ou plus âgés de moins de douze ans peuvent notamment obtenir un congé payé supplémentaire de trois jours, prendre en priorité leur congé annuel en été ou à toute autre période qui leur convient et, de plus, obtenir un congé sans solde, de deux semaines au maximum, pour s'occuper de leurs enfants.

O. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques

[Article 26 (2) de la Déclaration universelle; article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale][8]

Une mesure importante dans l'éducation internationale de la population de la RSS d'Ukraine dans le domaine de l'enseignement, de la formation et de la culture

[7] Rapport présenté par l'État (E/1984/7/Add.9).

[8] Rapport présenté par l'État (CERD/C/91/Add.20).

est la diffusion des connaissances juridiques sur la législation soviétique qui consacre l'égalité en droits des peuples, nations, groupes raciaux et ethniques et vise à développer entre eux l'amitié et la compréhension, à interdire toute forme de discrimination, d'incitation à l'hostilité, à la méfiance, à la discorde et aux préjugés. Les instruments juridiques applicables dans l'ensemble de l'Union soviétique sont publiés en russe et dans les langues de toutes les républiques fédérées, notamment en ukrainien.

L'éducation internationale des jeunes fait l'objet d'une attention particulière en RSS d'Ukraine. A cette fin, tous les établissements d'enseignement, depuis l'école jusqu'aux instituts d'enseignement supérieur, ont inscrit à leur programme les problèmes de la lutte internationale contre le racisme et la discrimination raciale. Les élèves des écoles étudient ces problèmes dans les cours consacrés aux sciences sociales et aux fondements de l'État et du droit, les étudiants dans les cours sur le communisme scientifique, le droit public et le droit international.

Une campagne publique pour la condamnation du racisme et de la discrimination raciale, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, et de soutien aux peuples en lutte contre le colonialisme et l'oppression nationale est organisée en RSS d'Ukraine qui célèbre toutes les manifestations conçues pour exprimer la solidarité avec le peuple opprimé d'Afrique du Sud et de Namibie.

Les médias de la RSS d'Ukraine assurent une large publicité à ces manifestations, informent l'opinion publique des buts et objectifs des journées internationales, lui font connaître les différents aspects de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et l'activité conduite par l'ONU et ses organes pour éliminer ces phénomènes.

RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN

Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques

[Article 26 (2) de la Déclaration universelle; article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale][1]

1. *Au niveau national*

La préoccupation constante du gouvernement demeure l'éducation des consciences sur les problèmes raciaux. Celle-ci se fait dans les écoles et à travers les médias.

Les programmes scolaires comportent des cours d'instruction civique échelonnés du cycle primaire au secondaire. Dans ces cours, qui enseignent aux jeunes les normes sociales, les devoirs et les droits de tout citoyen, il existe, pour chaque niveau scolaire, une section qui traite du problème racial, particulièrement de l'*apartheid* en République sud-africaine.

Ensuite, chaque année, à l'occasion de la célébration des droits de l'homme, la presse et la radio consacrent leurs éditoriaux, pendant quinze jours, à la question des droits de l'homme, notamment en Afrique du Sud, et au problème racial en général dans le monde. Pendant cette même période, les chaînes locales de radiodiffusion émettent des programmes dans les principales langues locales pour informer les masses rurales et villageoises sur le problème.

2. *Au niveau international*

À l'occasion de la Journée des droits de l'homme, le Gouvernement camerounais fait toujours une déclaration à la radio, qui est publiée dans la presse nationale et communiquée au Secrétariat de l'ONU, pour réaffirmer sa position ferme contre la discrimination raciale et son option déterminée pour l'égalité de tous les hommes et de toutes les races.

Le Cameroun qui est membre du Comité de libération de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) participe à tous les efforts de la communauté internationale pour mettre un terme aux sévices ignobles de l'*apartheid* et de toute autre forme de discrimination raciale, au sens large de l'article 1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il continue d'apporter

[1] Rapport présenté par l'État (CERD/C/90/Add.5).

son soutien multiforme aux mouvements de libération de la Namibie reconnus par l'OUA et l'ONU.

Il convient de signaler par ailleurs, ayant à l'esprit la définition large des termes « discrimination raciale » dans cette convention, que le Cameroun a joué un très grand rôle pour soulager les peines des réfugiés africains, notamment équato-guinéens et tchadiens. Non seulement ceux-ci ont trouvé asile et nourriture au Cameroun, mais encore des efforts particuliers ont été et continuent d'être fournis pour trouver de façon spéciale du travail aux Equato-Guinéens et aux Tchadiens qualifiés, et des places dans les écoles et instituts universitaires à ceux des enfants de ces deux pays qui ont le niveau intellectuel requis.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

(Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle; article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[1]

La Tanzanie a déclaré qu'elle appuierait ouvertement les luttes et les mouvements de libération en Afrique australe jusqu'à l'accès des pays concernés à l'indépendance. Cet appui a consisté notamment à :

Accepter l'installation de locaux et de camps d'entraînement des mouvements de libération en Tanzanie;

Délivrer des sauf-conduits pour le personnel et le matériel destinés aux mouvements et transitant par la Tanzanie.

[1] Rapport présenté par l'État (CERD/C/75/Add.10).

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

(Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle; article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[1]

Le rôle du gouvernement est avant tout d'encourager les entreprises à publier des rapports conformément au Code de conduite pour les entreprises ayant des intérêts en Afrique du Sud adopté par la Communauté européenne pour que toutes les personnes intéressées puissent les consulter. Des directives relatives au Code établies à l'intention des entreprises britanniques ont paru dans un Livre blanc (CMnd 7233) en mai 1978.

B. — Élimination de la discrimination raciale : développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

(Article 2 de la Déclaration universelle; article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[1]

Le 17 novembre 1981, le Ministre de l'intérieur a publié le compte rendu d'une étude entreprise par des fonctionnaires sur l'incidence des attentats racistes et sur les activités des organisations racistes qui en seraient censément responsables.

Dans le cadre de l'étude, une enquête de deux mois a été menée dans treize districts de police. L'étude a révélé que l'incidence des attentats d'inspiration raciste perpétrés contre des membres de groupes ethniques minoritaires, et plus particulièrement contre ceux de la communauté asiatique, posait un problème grave; mais il n'a pas été prouvé que ces attentats soient le résultat d'une campagne orchestrée.

Au long des années, les relations raciales au Royaume-Uni ont été bonnes. Les troubles graves qui ont eu lieu dans de nombreuses régions du pays en 1981 n'étaient pas d'origine raciale, à l'exception peut-être d'un cas. Ces troubles ont pris la forme de confrontations entre des membres — jeunes pour la plupart — de la communauté défavorisée (aussi bien blanche que noire) et la police.

---

[1] Rapport présenté par l'État (CERD/C/91/Add.24).

Le 14 avril 1981, le Ministre de l'intérieur, agissant en vertu de l'article 32 de la loi de 1964 intitulée « *Police Act* », a désigné lord Scarman pour enquêter d'urgence sur les troubles graves qui avaient eu lieu à Brixton, dans la région londonienne. Au cours de son enquête, lord Scarman a pris en considération les troubles survenus ultérieurement dans d'autres régions du pays. En novembre, le Ministre a soumis le rapport de lord Scarman au Parlement, et le gouvernement a accepté les principes généraux qui y étaient énoncés touchant la politique à suivre par les forces de police et la nécessité de mettre au point des dispositions officielles dans chaque district de police pour que des consultations puissent avoir lieu entre la police et la communauté; le gouvernement a également reconnu qu'il fallait mettre davantage l'accent sur la formation professionnelle et introduire des réformes dans les procédures de recours contre les membres de la police. Le gouvernement recherche actuellement les méthodes qui permettraient le mieux de mettre en œuvre les recommandations de lord Scarman.

Bermudes

En juin 1981, un projet de loi intitulé « Loi de 1981 relative aux droits de l'homme » a été voté par les deux chambres.

Ce projet de loi vise l'adoption d'un code général de non-discrimination entre les populations aux Bermudes, afin de compléter les droits et libertés fondamentaux déjà garantis par le chapitre premier de la Constitution. Il vise aussi à créer une commission dotée des pouvoirs nécessaires pour faire des enquêtes, rechercher des moyens de conciliation et résoudre tous les cas de discrimination inadmissible portés à son attention.

La discrimination est définie par rapport à la race, au lieu d'origine, à la couleur ou à l'ascendance comme dans la loi de 1969 sur les relations raciales, mais la nouvelle loi vise aussi d'autres formes de discrimination, fondée sur le sexe, l'état civil, l'illégitimité ou la capacité de procréer, les croyances religieuses et les opinions politiques, ainsi que la discrimination indirecte qui consiste à imposer des conditions spéciales.

C. — Droit à la vie

(Article 3 de la Déclaration universelle;
article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[2]

Île de Man

La *Fatal Accidents Act 1852 to 1961* a été remplacée par la *Fatal Accidents Act 1981*. L'article 71 du Code pénal de 1872 a été reformulé dans une langue moderne, à la suite de la *Criminal Law Act 1981*.

[2] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/32/Add.5).

D. — Traitement des détenus

(Article 5 de la Déclaration universelle; article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[2]

Par anticipation de l'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire *Silver et autres* c. *Royaume-Uni*, les instructions relatives à la correspondance des détenus ont été révisées avec effet au mois de décembre 1981; en particulier, la règle de l'« examen préalable », qui interdisait aux détenus de divulguer leurs plaintes en dehors de la prison (par exemple en en saisissant un membre du Parlement), tant qu'elles n'avaient pas été examinées selon les modalités internes, a été remplacée par la règle de l'« examen simultané »; le détenu est simplement tenu de formuler sa plainte selon les modalités internes prescrites; il n'a plus à attendre qu'elle ait été examinée pour la divulguer à l'extérieur. (Les « modalités internes prescrites » consistent, dans le cas d'une décision, à adresser une pétition au Secretary of State et, dans le cas d'une allégation dirigée contre un membre du personnel de la prison, à s'adresser par écrit au chef de l'établissement ou à adresser une pétition au Secretary of State, ou à demander à être entendu par la Commission de surveillance ou un représentant du Secretary of State.)

Il existe depuis 1981 un Independent Inspectorate of Prisons (Service autonome d'inspection des prisons) ne relevant pas du Prison Department (Administration pénitentiaire), qui a pour fonction d'aller visiter tel ou tel établissement pénitentiaire et de remettre au Secretary of State un rapport portant expressément sur les conditions générales qui règnent dans l'établissement, le traitement des détenus et les équipements dont ils disposent et toute autre question dont peut le charger le Secretary of State. Il fait aussi des études sur les aspects généraux du fonctionnement du service pénitentiaire et formule des recommandations. Il est aussi chargé d'enquêter sur des incidents particuliers à la demande du Ministre de l'intérieur.

Jersey

Le système pénitentiaire tend à favoriser le reclassement des prisonniers et, à cette fin, la prison assure des activités récréatives et professionnelles et encourage les visites de membres du clergé.

Prison (Amendment 2) (Jersey) Law, 1981 (L.2/81);
Young Offenders Centre (Jersey) Rules, 1981.

Île de Man

En décembre 1981, la responsabilité de la prison de l'île de Man, qui incombait jusque-là au Lieutenant-Gouverneur de l'île, a été transférée au Home Affairs Board, qui est composé de cinq membres du Tynwald élus par le Tynwald et responsables devant lui. Un nouveau règlement des prisons, fondé sur le règlement des prisons actuellement en vigueur au Royaume-Uni, doit être publié sous peu par le Home Affairs Board.

E. — Droit à toutes les garanties nécessaires à la défense

(Article 11 de la Déclaration universelle; article 14.3 c du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[2]

À moins que la Crown Court n'en ait décidé autrement, tout procès doit commencer au plus tard à l'expiration de huit semaines à compter de la date de la mise en détention préventive (article 77 de la loi de 1981 intitulée *Supreme Court Act*). Dans les affaires jugées avant l'adoption de la loi de 1981, l'absence ou la maladie d'un témoin essentiel était considérée comme un motif de renvoi d'un procès.

F. — Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée

(Article 12 de la Déclaration universelle; article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[2]

Les instructions relatives à la correspondance des détenus et aux visites aux détenus ont été profondément modifiées en 1981 à la suite du rapport établi par la Commission européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Silver et autres* c. *Royaume-Uni*. L'instruction 5 révisée est entrée en vigueur en décembre 1981 et a été publiée.

Les principales modifications apportées sont les suivantes :

a) En principe, un détenu peut désormais correspondre à son gré avec quiconque, sous réserve de certaines restrictions dans le cas de la correspondance entre détenus, avec d'anciens détenus, avec des personnes qui ont demandé qu'aucune lettre ne leur soit plus adressée, et avec des personnes ou des organisations passant pour projeter de se livrer ou pour se livrer à des activités qui menacent gravement la sécurité ou la bonne marche d'un établissement;

b) Les restrictions apportées au contenu de la correspondance ont été assouplies de diverses manières; c'est ainsi en particulier que la règle de l'« examen préalable » a été remplacée par celle de l'« examen simultané » (laquelle à son tour a été récemment rapportée pour la correspondance échangée par les détenus avec leurs conseils au sujet d'éventuelles poursuites).

G. — Droit à une nationalité

(Article 15 de la Déclaration universelle; articles 5 et 24 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[3]

En juillet 1980, le gouvernement a publié ses propositions relatives à une nouvelle législation sur la nationalité, et la loi de 1981 sur la nationalité britannique *(British Nationality Act)* a reçu l'assentiment de la Couronne le 30 octobre 1981. Les principales dispositions de cette loi entreront en vigueur le 1er janvier 1983, sous réserve que le travail de préparation nécessaire ait été achevé. En vertu de la loi, l'actuelle citoyenneté du Royaume-Uni et des colonies est remplacée par trois citoyennetés différentes :

La citoyenneté britannique pour les personnes qui ont des attaches étroites avec le Royaume-Uni, les îles Anglo-Normandes et l'île de Man;

La citoyenneté des territoires britanniques dépendants pour les personnes qui ont des liens avec ces territoires;

La citoyenneté britannique d'outre-mer pour les ressortissants du Royaume-Uni et des colonies qui n'acquièrent pas l'une ou l'autre des deux citoyennetés susmentionnées au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Gibraltar

Un projet de loi sur l'administration de la justice est à l'étude; il contient des dispositions habilitant les tribunaux, lorsqu'ils condamnent des personnes qui ont besoin d'une autorisation pour entrer à Gibraltar pour des délits passibles d'emprisonnement, à recommander l'expulsion, et le Gouverneur à donner suite à cette recommandation. Cette disposition s'inspire de la loi britannique de 1971 sur l'immigration.

Île de Man

La *British Nationality Act 1981* du Parlement s'applique directement à l'île de Man comme si cette île faisait partie intégrante du Royaume-Uni, et les modifications apportées à la législation sur la nationalité par cette loi s'appliquent directement à l'île de Man.

[3] Rapports présenté par l'État (CERD/C/91/Add.24; CCPR/C/32/Add.5).

H. — Liberté d'opinion et d'expression

(Article 19 de la Déclaration universelle; article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[4]

Il faut mentionner le *British Broadcast Corporation (BBC) Royal Charter and Licence and Agreement* de 1981 et (s'agissant de l'Independent Broadcasting Authority) la *Broadcasting Act* de 1981 ainsi que l'autorisation *(licence)* qui a été délivrée à l'IBA la même année. De plus, il existe désormais un troisième organisme de diffusion, la Welsh Fourth Channel Authority (WFCA), créée en vertu de la *Broadcasting Act* de 1981. Celle-ci est investie, pour ses programmes, de la même responsabilité que l'IBA et la BBC pour les leurs.

Un système officiel de réclamation a été institué. La Broadcasting Complaints Commission est un organe indépendant créé en vertu de la *Broadcasting Act* de 1981. Elle a pour rôle d'examiner et de trancher les plaintes de personnes lésées par un traitement injuste ou inéquitable ou une atteinte injustifiée à la vie privée dont elles ont fait l'objet dans des programmes diffusés par la BBC et l'IBA ou lors de l'établissement de ces programmes. Dans le cas de traitement injuste ou inéquitable, « une personne lésée » désigne une personne, participant ou non au programme considéré, qui a fait l'objet du traitement incriminé, ou une personne que le sujet traité intéressait directement; l'expression « atteinte injustifiée à la vie privée » vise une personne dont la vie privée a été violée. La Commission n'a pas pour rôle d'examiner les plaintes concernant les normes générales des programmes; cette question est toujours du ressort des organismes de diffusion.

I. — Jouissance effective des droits économiques

(Article 22 de la Déclaration universelle; article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[5]

Bermudes

La Bermuda Small Business Development Corporation (Société de développement de la petite entreprise des Bermudes) a été créée, le 21 janvier 1981, pour apporter une assistance technique et financière aux petites entreprises.

[4] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/32/Add.5).

[5] Rapport présenté par l'État (CERD/C/91/Add.24).

J. — Droits syndicaux

[Article 23 (4) de la Déclaration universelle; article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques][6]

La question du système du « *closed shop* » en vigueur au Royaume-Uni a été examinée par la Cour européenne des droits de l'homme. En l'occurrence, la Cour européenne des droits de l'homme a statué en août 1981, dans l'affaire *Young, James et Webster*, que la législation en matière de « *closed shop* », contenue dans les lois de 1974 et 1976 intitulées « *Trade Union and Labour Relations Acts* », n'était pas compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme.

Avant même l'arrêt rendu par la Cour, le Gouvernement britannique actuel avait, dans l'*Employment Act* de 1980, pris des dispositions prévoyant des garanties supplémentaires pour les salariés régis par des accords de « *closed shop* ». Un des effets de cette loi a été que tout salarié licencié, après son adoption, dans des circonstances analogues à celles dans lesquelles Young, James et Webster l'avaient été, devait être considéré comme ayant été licencié de manière abusive.

K. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle; article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)[7]

Guernesey et Alderney

Les employeurs d'apprentis reconnus par l'État qui accordent à ceux-ci du temps pour poursuivre leurs études et leur formation au College of Further Education reçoivent de l'État une subvention égale au salaire qu'ils paient aux apprentis pendant le temps que ceux-ci suivent les cours.

L. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques

[Article 26 (2) de la Déclaration universelle; article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale][8]

La responsabilité du fonctionnement courant du système d'enseignement au Royaume-Uni incombe aux pouvoirs locaux, et celle d'établir le programme

[6] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/32/Add.5).

[7] Rapport présenté par l'État (E/1982/3/Add.16).

[8] Rapport présenté par l'État (CERD/C/91/Add.24).

d'études détaillé est en général déléguée aux directeurs des établissements d'enseignement et à leurs collaborateurs. Toutefois, les pouvoirs publics ont voulu encourager et stimuler la discussion des incidences générales d'une société multiraciale sur les programmes d'études et, faisant suite au rapport de novembre 1979, intitulé « *Local Authority Arrangements for the School Curriculum* » (Dispositions prises par les autorités locales pour l'établissement des programmes scolaires), un guide intitulé « *The School Curriculum* » (Le programme d'études scolaires) a été publié en mars 1981.

Bermudes

En mai 1981, le gouvernement a décidé que les fêtes prévues pour la Semaine du patrimoine (17-24 mai) s'étendraient sur tout le mois de mai. Le programme de ces fêtes vise notamment à aider les groupes raciaux et ethniques à surmonter les barrières culturelles pour assurer leur pleine participation à la société bermudienne.

La réaction du public aux Fêtes du patrimoine a montré qu'elles constituaient un événement majeur de la vie culturelle bermudienne et témoigne des progrès de l'île vers l'unité de son peuple.

M. — Protection des intérêts moraux et matériels des auteurs

(Article 27 de la Déclaration universelle;
article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)[9]

État de Jersey

La loi sur les brevets (Jersey) de 1957 a été modifiée en 1981.

N. — Droit à un ordre social et international tel que les droits de l'homme puissent y trouver plein effet

[Article 28 de la Déclaration universelle;
article 2 (3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques][10]

Le Royaume-Uni a signé la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 22 juillet 1981 et espère la ratifier sous peu.

---

[9] Rapport présenté par l'État (E/1982/3/Add.16).

[10] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/32/Add.5).

RWANDA

A. — Droits politiques

(Article 21 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[1]

Au sujet des élections législatives, le décret-loi 17/81 du 22 août 1981 porte modification de la loi du 5 juillet 1967.

B. — Droit à la sécurité sociale

(Article 22 de la Déclaration universelle;
article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)[2]

Le Rwanda révise actuellement la législation de la sécurité sociale afin de mieux répondre aux intérêts des assurés. Une autre amélioration a été notamment apportée par l'arrêté présidentiel 544/06 du 13 novembre 1981.

C. — Droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes

[Article 23 (1) de la Déclaration universelle;
article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels][2]

L'arrêté ministériel 641/06, du 13 août 1981, détermine les modalités d'application de la semaine de quarante-cinq heures et fixe les taux minimaux des heures supplémentaires, du travail de nuit et du travail les jours non ouvrables.

---

[1] Rapport présenté par l'État (CERD/C/88/Add.4).

[2] Rapport présenté par l'État (E/1984/6/Add.4).

SAINT-SIÈGE

Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques

[Article 26 (2) de la Déclaration universelle; article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale][1]

L'action du Saint-Siège pour combattre la discrimination raciale est avant tout une œuvre d'éducation des consciences menée à la lumière de l'Évangile. C'est pourquoi l'action du Saint-Siège dans ce domaine est illustrée par les principaux documents pontificaux.

---

[1] Rapport présenté par l'État (CERD/C/91/Add.17).

SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES

Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

*(Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle; article X de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*)*[1]

Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-Grenadines a appelé l'attention du public sur le paragraphe 12 de la résolution 35/39 de l'Assemblée générale, relative à la liste de personnes coupables du crime d'*apartheid* au sens de la Convention, et a ordonné qu'un exemplaire de la liste soit transmis aux services d'immigration afin qu'ils refusent l'entrée du territoire à toute personne dont le nom y figure.

---

[1] Rapport présenté par l'État (E/CN.4/1983/24/Add.4).

SÉNÉGAL

Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle;
articles 13 et 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)[1]

Les 28, 29, 30 et 31 janvier 1981 s'est tenue à Dakar une conférence générale sur l'éducation à laquelle ont participé en grand nombre des spécialistes de l'éducation et de la formation, des représentants des syndicats d'enseignants, des parents d'élèves, des personnalités religieuses, des autorités coutumières et toutes les hautes autorités publiques. En conclusion, la conférence a approuvé de nouvelles mesures pour promouvoir l'éducation nationale sénégalaise.

---

[1] Rapport présenté par l'État (E/1982/3/Add.17).

SEYCHELLES

A. — Droit à la propriété

(Article 17 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)[1]

Le droit à la propriété dans le cadre d'un régime socialiste est reconnu par le préambule de la Constitution et largement exercé dans la pratique. Le droit d'hériter est protégé par l'ordonnance de 1975 sur le Code civil et par la loi de 1981 sur les successions et les testaments.

B. — Droit à un niveau de vie suffisant

[Article 25 (1) de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale][1]

Le droit au logement est protégé par la loi de 1981 sur les droits des locataires.

C. — Droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes

(Article 23 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale)[1]

La loi réglementant les salaires et les conditions d'emploi a été adoptée en 1981.

---

[1] Rapport présenté par l'État (CERD/C/103/Add.3).

SOUDAN

Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques

[Article 26 (2) de la Déclaration universelle; article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale][1]

Depuis que le Soudan a accédé à l'indépendance en 1956, les gouvernements qui se sont succédé se sont efforcés de lutter contre les préjugés raciaux qui peuvent conduire à une forme ou une autre de discrimination raciale.

L'éducation et la vie publique ont été organisées de façon à favoriser l'intégration raciale et à assurer aux différents groupes ethniques le droit de faire instruire leurs enfants dans les écoles qui leur conviennent. Tout citoyen soudanais a le droit d'élire résidence et de travailler dans la région de son choix. Tous les gouvernements du pays ont eu pour politique fondamentale de favoriser l'entente et la tolérance entre les races.

La condamnation de la discrimination raciale et de l'*apartheid* pratiqués par Israël et l'Afrique du Sud a toujours figuré dans les programmes scolaires. Le Soudan n'a cessé de soutenir, au sein de la communauté internationale, l'élimination et la suppression de toutes les formes de discrimination raciale, comme en témoignent ses activités à l'ONU, à l'Organisation de l'unité africaine et à la Ligue des États arabes.

---

[1] Rapport présenté par l'État (CERD/C/87/Add.1).

SRI LANKA

A. — Droit à un recours effectif

(Article 8 de la Déclaration universelle;
article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[1]

La loi 17, de 1981, crée la charge de commissaire parlementaire pour les questions administratives. Aux termes des dispositions de cette loi, si la Commission parlementaire créée pour examiner les pétitions présentées par des députés est d'avis qu'une pétition dont elle est saisie révèle une violation d'un droit fondamental, ou autre injustice commise par un fonctionnaire de l'État ou un fonctionnaire d'une administration publique, d'une administration locale ou d'une institution analogue, elle peut renvoyer cette pétition au Commissaire pour enquête et rapport.

Au titre de la loi 17, de 1981, relative au Commissaire parlementaire pour les questions administratives, lorsqu'une pétition est présentée par la Commission parlementaire des pétitions publiques, le Commissaire parlementaire procède à une enquête et décide, d'après les résultats de cette enquête, s'il y a eu ou non violation d'un droit fondamental ou toute autre injustice. Le Commissaire adresse alors à la Commission des pétitions publiques un rapport dans lequel il fait connaître sa décision, avec un exposé des raisons qui l'ont motivée et une recommandation concernant le recours approprié.

La Commission des pétitions publiques peut, après avoir examiné le rapport que lui a remis le Commissaire, adresser un rapport au Parlement pour donner son avis sur la décision à prendre sur la base du rapport du Commissaire.

La Cour suprême de Sri Lanka est seule habilitée à connaître et à juger de toute question relative à la violation ou à la menace de violation, par un membre de l'exécutif ou de l'administration agissant dans l'exercice de ses fonctions officielles, d'un droit fondamental ou du droit de s'exprimer dans sa langue proclamés et reconnus au chapitre III ou au chapitre IV de la Constitution.

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 126, la Cour suprême a donné une interprétation large des mots « par un membre de l'exécutif ou de l'administration ». Ainsi, dans l'affaire *Velmurugu* c. *Procureur général et chef adjoint de la police, Nuwara Eliya* (Cour suprême, affaire 74/1981), elle s'est prononcée comme suit sur la portée de ces mots :

> « La Cour suprême a été investie du rôle de protecteur et de garant des droits fondamentaux contre toute violation de ces droits découlant d'une mesure

[1] Rapports présentés par l'État (CCPR/C/14/Add.4 et Add.6).

prise par un représentant de l'État. Étant donné le caractère fondamental de ce recours prévu par la Constitution, la Cour suprême, guidée par l'esprit de la Constitution, doit adopter une interprétation large des dispositions de l'article 126 afin de garantir que le droit de toute personne à ce recours n'est d'aucune manière limité par des distinctions trop subtiles concernant la portée exacte de l'autorité des fonctionnaires d'État et de la responsabilité incidente de l'État... Si l'État confère à l'un de ses fonctionnaires ou à l'une de ses institutions un pouvoir susceptible d'entraîner les violations dénoncées, il est lié par l'exercice de ce pouvoir, même en cas d'abus de celui-ci : la position officielle qui est occupée fait que tout abus de pouvoir risque d'entraîner une violation des droits fondamentaux du citoyen. L'État a donné aux fonctionnaires un pouvoir de contrainte dont l'exercice, dans le respect ou en violation des droits fondamentaux, constitue une mesure prise par « un membre de l'exécutif ». L'acte officiel est attribué à l'État quand il s'agit de déterminer la responsabilité. S'il en était autrement, l'interdiction constitutionnelle serait vide de sens. »

B. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

(Article 21 de la Déclaration universelle; article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[2]

En 1981, la création des conseils de développement de district a permis d'assurer une décentralisation de l'administration de Sri Lanka. Dans le cadre de ce système, les habitants de chaque district élisent leurs propres représentants au conseil, participent plus concrètement à l'administration du district et peuvent même définir les priorités de développement qui correspondent aux caractéristiques spéciales du district. Des élections des conseils de développement de district ont été organisées.

C. — Droit à un ordre social et international tel que les droits de l'homme puissent y trouver plein effet

(Article 28 de la Déclaration universelle; article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[3]

Sri Lanka a réaffirmé son engagement de garantir la non-discrimination à l'égard des femmes en ratifiant, le 5 octobre 1981, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1979. Cette convention est entrée en vigueur le 3 novembre 1981.

[2] Rapport présenté par l'État (CERD/C/101/Add.6).

[3] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/14/Add.6).

SUÈDE

A. — Élimination de la discrimination raciale : développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

(Article 2 de la Déclaration universelle;
article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[1]

À propos des problèmes de l'immigration, la Commission suédoise sur la discrimination et les préjugés ethniques a publié plusieurs rapports en 1981 sur différents aspects des préjugés et de la discrimination à l'égard des immigrants et des minorités ethniques.

B. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle;
article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)[2]

Une décision du Parlement du 1er juillet 1981 fait obligation aux directeurs d'établissements scolaires d'informer et de consulter les élèves et les parents avant de prendre toute décision d'importance majeure pour les élèves.

---

[1] Rapport présenté par l'État (CERD/C/106/Add.2).

[2] Rapport présenté par l'État (E/1982/3/Add.2).

SUISSE

A. — Droit à la vie, interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

(Articles 3 et 5 de la Déclaration universelle)[1]

Les rédacteurs de la nouvelle loi fédérale du 20 mars 1981 relative à la coopération en matière pénale ont tenu compte de certaines dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

B. — Droit d'asile

(Article 14 de la Déclaration universelle)[1]

La loi relative à l'asile du 5 octobre 1979, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1981, a considérablement amélioré la situation des réfugiés en Suisse. Cette loi et la Convention relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, que la Suisse a ratifiée en 1955 permettent à la Confédération d'avoir une attitude libérale à l'égard des personnes qui demandent l'asile sur le territoire suisse.

C. — Droit à un ordre social et international tel que les droits de l'homme puissent y trouver plein effet

(Article 28 de la Déclaration universelle)[1]

L'approbation par référendum, le 14 juin 1981, du nouveau paragraphe 2 de l'article 4 de la Constitution fédérale devrait permettre à la Suisse de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

---

[1] Contribution présentée par l'État.

TOGO

Droit à un ordre social et international tel que les droits de l'homme puissent y trouver plein effet

(Article 28 de la Déclaration universelle)[1]

Le Togo vient de ratifier la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée à Addis-Abeba en juin 1981 par la dix-huitième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine.

---

[1] Rapport présenté par l'État (CERD/C/75/Add.12).

TUNISIE

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

(Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle;
article VI de la Convention internationale sur l'élimination
*et la répression du crime d'*apartheid*)*[1].

La Tunisie a participé à la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud tenue à Paris en 1981 et s'est associée aux sanctions édictées par la Conférence.

B. — Droits politiques

(Article 21 de la Déclaration universelle;
article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[2]

Le droit tunisien a évolué d'une manière positive et libérale, passant de la liste unique à la liste unique élargie et à plusieurs listes concurrentes mais non élargies (loi organique 79-35 du 15 août 1979 et loi organique 81-74 du 9 août 1981 modifiant l'article 93 du Code électoral). Le retour aux listes non élargies a été dicté par le souci de permettre aux partis et mouvements autres que le parti au pouvoir de présenter des candidats dans le plus grand nombre possible de circonscriptions électorales, étant donné que le maintien des listes élargies constituerait un handicap sérieux pour les mouvements dont les effectifs sont limités. La liste unique comprend autant de candidats que de sièges à pourvoir et ne permet guère l'existence de listes concurrentes. La liste élargie contient un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir.

---

[1] Rapport présenté par l'État (E/CN.4/1983/24/Add.14).

[2] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/1/Add.61).

C. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques

[Article 26 (2) de la Déclaration universelle; article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale][3]

La Tunisie essaie de fournir un effort sérieux en matière d'éducation, d'enseignement, de culture et d'information en vue de lutter contre les préjugés raciaux et afin de favoriser la tolérance et l'amitié entre les nations.

L'enseignement en Tunisie est ouvert aux cultures autres que la culture arabo-musulmane et est en partie bilingue, notamment à l'université et dans les grandes écoles.

Une coopération de plus en plus poussée lie la Tunisie aux pays africains, notamment grâce à l'octroi de bourses d'études et à des stages de formation pour les étudiants africains.

Un nombre appréciable d'enseignants tunisiens exercent à titre de coopérants dans plusieurs pays d'Afrique.

En matière de culture, la Tunisie s'emploie activement à mettre en valeur sa culture et ses traditions.

La Tunisie célèbre les Journées des droits de l'homme et participe aux campagnes contre le racisme et l'*apartheid*.

La Tunisie milite aussi pour un nouvel ordre de l'information, juste et équitable.

---

[3] Rapport présenté par l'État (CERD/C/91/Add.28).

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

*(Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle; articles IV et VI de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid)[1]

Les représentants de l'Union soviétique ont pris une part active aux travaux de diverses réunions internationales consacrées à la lutte contre l'*apartheid*, par exemple à la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue à Paris en 1981, et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée à la Namibie, en septembre 1981.

Les organismes publics soviétiques apportent une assistance active à ceux qui luttent contre l'*apartheid*. Ils fournissent aussi une aide matérielle régulière aux mouvements de libération nationale qui combattent le régime d'*apartheid*.

Le public soviétique appuie concrètement la lutte de libération contre l'*apartheid*, en contact étroit avec l'African National Congress et la South West Africa People's Organization, représentants légaux des peuples opprimés d'Afrique du Sud et de Namibie.

B. — Élimination de la discrimination raciale; principe de l'égalité de traitement; développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

(Articles 2 et 7 de la Déclaration universelle; articles 2 et 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[2]

Le 24 juin 1981, le Soviet suprême de l'URSS a adopté la loi sur le statut juridique des ressortissants étrangers en URSS. Il y est précisé que les ressortissants étrangers en URSS sont égaux devant la loi, indépendamment de leur origine, de leur situation sociale et de leurs biens, de leur appartenance raciale et nationale, de leur

[1] Rapports présentés par l'État (E/CN.4/1505/Add.9; E/CN.4/1984/36/Add.10).

[2] Rapports présentés par l'État (CERD/C/91/Add.18; CCPR/C/28/Add.3).

sexe, de leur niveau d'instruction, de leur langue, de leur attitude vis-à-vis de la religion, du genre et du caractère de leurs occupations et d'autres circonstances (art. 3).

En application des dispositions de l'article 86 de la Constitution de l'URSS et des articles correspondants des constitutions des républiques fédérées, les soviets suprêmes des républiques fédérées ont adopté des lois sur les régions autonomes.

C. — Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; traitement des prisonniers

(Article 5 de la Déclaration universelle; articles 7 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[3]

Le 13 août 1981, le Présidium du Soviet suprême de l'URSS a promulgué un décret modifiant et complétant les Fondements de la procédure pénale de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des républiques fédérées, qui contient une série de dispositions visant à assurer une meilleure protection des droits des citoyens dans la procédure pénale.

En vertu du décret modifiant et complétant les Fondements de la législation du travail correctif, en date du 13 août 1981, du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, les établissements de travail correctif doivent dispenser un enseignement secondaire public obligatoire aux jeunes condamnés et des cours d'enseignement général de huit ans aux condamnés de moins de quarante ans.

D. — Droit de chacun à la reconnaissance de sa personnalité juridique

(Article 6 de la Déclaration universelle; article 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[3]

Selon la loi du 24 juin 1981 relative à la situation juridique des citoyens étrangers en URSS, « sont considérées comme citoyens étrangers en URSS les personnes qui ne possèdent pas la nationalité soviétique et qui ont des preuves de leur appartenance à la nationalité d'un État étranger » (art. 1). Les dispositions de cette loi « sont applicables aux apatrides, à moins qu'il n'en découle autrement de la législation de l'URSS » (art. 32).

[3] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/28/Add.3).

E. — Droit à un recours effectif

(Article 8 de la Déclaration universelle;
article 6 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale;
article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[4]

Aux termes de l'article 5 des Fondements de procédure civile de l'URSS et des républiques fédérées, toute personne intéressée a le droit, conformément aux modalités établies par la loi, de s'adresser au tribunal pour lui demander de défendre un intérêt lésé ou protégé par la loi.

L'arrêté du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 18 mai 1981 sur l'indemnisation des dommages causés à un citoyen par les actes illégaux des organes d'État et des organisations sociales, et par ceux des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, est un autre complément important des dispositions constitutionnelles. Il précise notamment : « Les dommages causés à un citoyen par suite d'une condamnation illégale, d'une inculpation pénale illégale, du recours illégal à la détention préventive, comme mesure de contrainte de l'imposition illégale d'une sanction administrative sous forme d'emprisonnement ou de travail correctif, sont indemnisés intégralement par l'État indépendamment de la faute des fonctionnaires des organes d'enquête, des organes de l'instruction préalable, de la procurature et du tribunal. »

F. — Administration de la justice

[Articles 8, 9 et 11 de la Déclaration universelle;
articles 9 (5) et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques][5]

Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont pleinement reflétées et développées dans le décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS en date du 18 mai 1981, relatif à l'indemnisation des dommages occasionnés par les actes illégaux des organismes d'État et des organisations sociales, ainsi que par ceux des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, et dans la disposition relative aux modalités d'indemnisation des dommages occasionnés aux citoyens par les actes illégaux des organes d'enquête et d'instruction préparatoire, de la procurature et du tribunal, qui a été également confirmée dans le décret du 18 mai 1981.

Par un décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS en date du 13 août 1981, la disposition précédemment en vigueur selon laquelle une peine ne peut être prononcée que par un tribunal est systématiquement reflétée dans l'article 3 des Fondements de la législation pénale de l'URSS et, à cet effet, conformément à la Constitution de l'URSS (art. 160), il est précisé que « nul ne peut être reconnu cou-

[4] Rapports présentés par l'État (CERD/C/91/Add.18; CCPR/C/28/Add.3).

[5] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/28/Add.3); contribution présentée par l'État.

pable d'avoir commis une infraction, ni faire l'objet d'une sanction pénale autrement que par jugement d'un tribunal et conformément à la loi ».

G. — Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée

(Article 9 de la Déclaration universelle; article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[6]

Le 30 octobre 1981 a été adopté un décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS modifiant et complétant les Fondements de la législation civile de l'URSS et des républiques fédérées. Conformément à l'article 57 de la Constitution de l'URSS, qui proclame le droit des citoyens de l'URSS à la protection de la justice contre les atteintes à leur honneur et à leur dignité, ce décret a élargi le texte de l'article 7 (Protection de l'honneur et de la dignité) des Fondements de la législation civile. La deuxième partie de l'article 7 est complétée par une disposition selon laquelle, si un document émanant d'une organisation contient des informations calomnieuses qui portent atteinte à l'honneur et à la dignité d'un citoyen, ce document doit être remplacé.

La loi du 24 juin 1981 sur la situation juridique des citoyens étrangers en URSS dispose que « l'inviolabilité de la personne et du domicile et les autres droits personnels sont garantis aux étrangers en URSS conformément à la législation soviétique » (art. 18).

H. — Droit de circuler librement et de choisir sa résidence

(Article 13 de la Déclaration universelle; articles 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[6]

Le 24 juin 1981, l'URSS a adopté la loi relative à la situation juridique des citoyens étrangers en URSS. Cette loi prévoit expressément le droit des citoyens étrangers en URSS de se déplacer librement et de choisir librement leur lieu de résidence (art. 19). Aux termes de cette loi, entièrement conforme aux dispositions de l'article 12 du Pacte, la liberté de déplacement et le choix de la résidence ne peuvent être limités que « lorsque cela est nécessaire pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques et pour assurer la défense des droits et des intérêts légitimes des citoyens de l'URSS et des autres personnes ».

En vertu de cette loi (art. 25), les citoyens étrangers en possession d'un passeport étranger en cours de validité ou de documents équivalents peuvent quitter l'URSS sur autorisation délivrée par les organes soviétiques compétents.

L'autorisation de sortie ne peut être refusée à un citoyen étranger que dans les cas indiqués dans la loi (art. 25).

---

[6] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/28/Add.3).

La loi du 24 juin 1981 sur la situation juridique des citoyens étrangers en URSS définit avec précision les cas dans lesquels l'expulsion des citoyens étrangers est possible. Conformément à cette loi (art. 31), le citoyen étranger peut être expulsé hors des frontières de l'URSS :

a) Si ses actions sont contraires aux intérêts de la sécurité nationale ou à la protection de l'ordre public;

b) Si cette mesure est nécessaire pour la protection de la santé et de la moralité publiques, la défense des droits et des intérêts légitimes des citoyens de l'URSS et d'autres personnes;

c) S'il a commis une infraction grave à la législation sur la situation juridique des citoyens étrangers en URSS ou à la législation soviétique relative aux douanes, aux monnaies ou à d'autres domaines.

La décision d'expulsion est prise par les organes soviétiques compétents. Le citoyen étranger est tenu de quitter l'URSS dans le délai prescrit.

I. — Protection de la famille

[Article 16 (3) de la Déclaration universelle; article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques][7]

Le 22 janvier 1981, le Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS ont pris un arrêté sur les mesures tendant à renforcer l'aide de l'État aux familles ayant des enfants. Aux termes de cet arrêté, les mères qui travaillent ou poursuivent des études ont droit à un congé partiellement payé pour s'occuper de leurs enfants jusqu'à l'âge d'un an, ainsi qu'à un congé complémentaire sans solde, ne leur faisant pas perdre leurs droits à la retraite ni d'autres avantages matériels. Les femmes qui travaillent et ont deux enfants ou plus âgés de moins de douze ans ont droit à un congé annuel en été ou à toute autre période qui leur convient, à un congé supplémentaire sans solde allant jusqu'à deux semaines pour s'occuper de leurs enfants, à des congés payés supplémentaires pour les soigner s'ils sont malades et à d'autres droits et avantages.

J. — Liberté de pensée, de conscience et de religion

(Article 18 de la Déclaration universelle; article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[8]

La loi du 24 juin 1981 sur la situation juridique des citoyens étrangers en URSS prévoit que « la liberté de conscience est garantie aux citoyens étrangers se trouvant

[7] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/28/Add.3); contribution présentée par l'État.

[8] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/28/Add.3).

en URSS dans les mêmes conditions qu'aux citoyens de l'URSS ». Le texte de cette loi interdit explicitement « l'hostilité et la haine liées à des croyances religieuses » (art. 16).

K. — Droit à la sécurité sociale

(Article 22 de la Déclaration universelle; article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)[9]

Par décision du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et du Conseil des ministres de l'URSS, en date du 22 janvier 1981 et intitulée « Mesures pour améliorer encore la couverture sociale de la population », le montant minimal des pensions de retraite des ouvriers et des employés ainsi que des kolkhoziens a été relevé, de même que le montant minimal des pensions d'invalidité et des allocations en cas de perte du soutien de famille.

Le décret intitulé « Relèvement du montant minimal des pensions et autres mesures visant à améliorer le régime des pensions », promulgué par le Présidium du Soviet suprême de l'URSS le 2 septembre 1981, a relevé le montant minimal des allocations prévues pour l'éducation des enfants de moins de seize ans (de moins de dix-huit ans s'ils font des études) en cas de disparition du soutien de famille membre d'une exploitation agricole collective.

L. — Droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes

[Article 23 (1) de la Déclaration universelle; article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels][10]

Le 22 janvier 1981, le Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS ont pris un arrêté sur les mesures tendant à renforcer l'aide de l'État aux familles ayant des enfants. Aux termes de cet arrêté, les mères qui travaillent ou poursuivent des études ont droit à des congés payés afin de s'occuper de leurs enfants jusqu'à l'âge d'un an, ainsi qu'à un congé supplémentaire sans solde.

---

[9] Rapport présenté par l'État (E/1984/7/Add.7); contribution présentée par l'État.

[10] Rapport présenté par l'État (E/1984/7/Add.7).

M. — Droit à un niveau de vie suffisant (droit à un logement suffisant)

[Article 25 (1) de la Déclaration universelle][11]

À la cinquième session de sa dixième législature, le 24 juin 1981, le Soviet suprême a adopté les Fondements de la législation en matière de logement de l'URSS et des républiques de l'Union, qui reposent sur l'article 44 de la Constitution soviétique proclamant et garantissant le droit des citoyens soviétiques au logement.

N. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques

[Article 26 (2) de la Déclaration universelle; article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale][12]

Toutes les nations de l'Union soviétique jouissent d'égales possibilités de développer librement leur culture, leur littérature et leur art national, dans le cadre d'activités professionnelles ou de mouvements d'amateurs, y compris l'artisanat populaire. Des livres et revues sont édités dans 89 langues de peuples de l'URSS et dans 66 langues de peuples d'autres pays, des spectacles d'art dramatique sont proposés dans 50 langues, des émissions de radiotélévision, y compris des dramatiques et des programmes musicaux, dans 67 langues.

Les organes d'État et les organisations sociales soviétiques utilisent de manière dynamique les monuments historiques et culturels pour éduquer les citoyens de toutes les ethnies de l'URSS dans un esprit d'internationalisme et dans le respect des autres peuples, de leur dignité nationale, de l'originalité et de la valeur unique de la culture des autres nationalités, de leurs coutumes nationales, de leur langue, etc.

Les manifestations organisées systématiquement à Moscou sous le titre de « Décades de la littérature et de l'art des républiques fédérées et autonomes » contribuent fortement à éduquer le citoyen soviétique dans l'esprit de l'internationalisme et du respect des peuples et nationalités de l'URSS et de leur culture.

---

[11] Contribution présentée par l'État.

[12] Rapport présenté par l'État (CERD/C/91/Add.18).

URUGUAY

A. — Droit à la vie

(Article 3 de la Déclaration universelle;
article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[1]

Le droit à la vie a été énoncé par toutes les chartes fondamentales de l'Uruguay, de la première de 1830 aux plus récentes; dans des termes qui sont presque identiques à ceux de l'article 7 de la Constitution actuelle : « Les habitants de la République ont droit à la protection en ce qui concerne leur vie, leur honneur, leur liberté, leur sécurité, leur travail et leur propriété. Nul ne peut être privé de ces droits si ce n'est conformément aux lois établies pour des raisons d'intérêt général. » Cette disposition ainsi libellée constituait aussi l'article 7 des chartes de 1942 et 1952. Dans celle de 1830, elle faisait l'objet de l'article 130 et dans celle de 1918, de l'article 146. Le droit à la vie est aussi protégé indirectement au paragraphe 1 de l'article 26 de la Constitution qui stipule que « la peine de mort n'est applicable à personne ».

B. — Droit à un procès équitable; droit à toutes les garanties nécessaires à la défense

(Articles 10 et 11 de la Déclaration universelle;
articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)[1]

Le nouveau Code de procédure pénale, entré en vigueur le 1er janvier 1981, adapte à la situation actuelle les textes en vigueur, en réaffirmant les principes de liberté, d'égalité et de légalité qui ont toujours caractérisé le système uruguayen de procédure pénale.

Bon nombre des aspects rénovés que comporte ledit texte ont un lien direct avec la protection des droits de l'homme et constituent un progrès en ce qui concerne le système de garanties mis en place pour en assurer le plein exercice. Les principales innovations qui méritent d'être soulignées sont les suivantes :

a) Les procès sont accélérés grâce à la procédure orale ou « à l'audience » prescrite pour les infractions et pour certains délits. Ces procédures ont l'avantage de la promptitude que procure le lien établi entre le juge et les parties et de la concen-

[1] Rapport présenté par l'État (CCPR/C/1/Add.57).

tration favorisant la célérité. La mise en vigueur de la procédure orale est encore assez limitée mais sera progressivement élargie au vu des leçons de l'expérience.

b) Les droits liés à l'application du système de la justice pénale se trouvent mieux protégés, puisque le principe est posé de l'intervention obligatoire d'un défenseur avant même l'ordonnance d'ouverture d'une information.

C. — Libertés syndicales

[Article 23 (4) de la Déclaration universelle; article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques][1]

Sur le terrain syndical, le droit d'association est expressément régi par la loi 15137, de mai 1981, appelée « loi relative aux associations professionnelles ».

Cette loi instaure un équilibre rationnel et libre, reposant sur le dialogue qui doit nécessairement présider à toute relation de travail où les parties sont sur un pied d'égalité. Par le vote à bulletin secret et une représentation véritable, le dirigeant ouvrier canalise la volonté souveraine et librement exprimée des travailleurs.

VENEZUELA

A. — Droit à un recours effectif

(Article 8 de la Déclaration universelle; article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[1]

Au Venezuela, toute personne a la possibilité d'intenter une action civile ou un recours pour cause d'inconstitutionnalité contre tout acte de portée générale; s'il s'agit d'un acte de portée particulière, elle dispose de recours administratifs contentieux permettant une action en annulation (pour cause d'inconstitutionnalité ou d'illégalité) et du recours de pleine juridiction. Une loi toute récente, la loi relative aux procédures administratives (loi organique sur les procédures administratives [*Gaceta Oficial* n° 2818 du 1er juillet 1981]) permet, en conjuguant la réglementation du droit de demande et la théorie du silence administratif, de créer, devant la passivité de l'administration, un acte ouvrant droit à recours : l'acte présomptif.

B. — Droit à la sécurité sociale

(Article 22 de la Déclaration universelle; article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[1]

Des régimes spéciaux de travail et de sécurité sociale protègent les femmes contre le licenciement en cas de maternité. La Convention 103 de l'OIT, relative à la protection de la maternité, a été ratifiée le 27 août 1981.

[1] Rapport présenté par l'État (CERD/C/91/Add.27).

C. — Droit au travail; droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes

(Article 23 de la Déclaration universelle; articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)[2]

Par une loi du 27 août 1981, le Congrès vénézuélien a ratifié des conventions de l'OIT, dont les Conventions 122, relative à la politique de l'emploi, 95, concernant la protection du salaire, et 100, concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.

En vertu de ces ratifications, les normes fixées par les conventions font désormais partie intégrante du droit interne vénézuélien.

---

[2] Rapport présenté par l'État (E/1984/6/Add.1).

YÉMEN DÉMOCRATIQUE

A. — Droit à une nationalité

(Article 15 de la Déclaration universelle; article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[1]

Aux termes de l'article 2 de la loi 1 de 1981 sur la nationalité yéménite, est un étranger « toute personne qui n'est ni Yéménite ni Arabe ». Le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi sur la nationalité dispose que toute personne née au Yémen de parents de nationalité inconnue ou de parents apatrides est considérée comme Yéménite. Les enfants nés de parents inconnus et trouvés dans la République sont considérés comme y étant nés, jusqu'à preuve du contraire. Le paragraphe 4 de l'article 3 de la même loi dispose qu'est Yéménite « toute personne née dans la République d'un père étranger qui y est né lui-même et y réside depuis au moins dix ans ».

B. — Droit à la propriété

(Article 17 de la Déclaration universelle; article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[1]

Les capitaux et les investissements étrangers sont réglementés par la loi 20 de 1981 sur l'aide aux investissements, qui leur permet de bénéficier de nombreuses facilités et privilèges dans le cadre d'entreprises en association.

L'article 15 de la loi sur les investissements précise les exonérations dont bénéficient les projets d'investissement.

En vertu de l'article 19 de la loi, les investisseurs arabes et étrangers ont le droit de rapatrier leurs capitaux.

L'article 7 de la loi 25 de 1981 sur les investissements dispose que « les capitaux pour les projets ne peuvent être saisis, bloqués, confisqués ou mis sous séquestre que par décision judiciaire ».

---

[1] Rapport présenté par l'État (CERD/C/106/Add.6).

YOUGOSLAVIE

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

*(Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle; article V de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*)*[1]

En 1981, 108 personnes ont été condamnées pour des infractions au sens de l'article II de la Convention, dont 107 pour incitation à l'intolérance, à la haine ou à la mésentente religieuse, raciale ou nationale (art. 134 du Code pénal yougoslave) et une pour complicité avec l'auteur de l'infraction pénale (art. 137 du Code pénal yougoslave).

B. — Élimination de la discrimination raciale : développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

(Article 2 de la Déclaration universelle; article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)[2]

Afin d'accélérer le développement de la base matérielle des services publics et autres de la Province autonome socialiste de Kosovo, la loi sur les ressources supplémentaires attribuées aux républiques et provinces pour la période 1981-1985 prévoit que, pendant la période en question, 80 % des contributions de Kosovo au budget de la Fédération seront affectés à cette province.

C. — Droit à un niveau de vie suffisant (droit à la santé)

[Article 25 (1) de la Déclaration universelle; article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels][3]

La loi sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté des centrales et des installations nucléaires (Journal officiel, n° 18/81) a été adoptée par la République socialiste de Croatie.

---

[1] Rapport présenté par l'État (E/CN.4/1985/26/Add.2).

[2] Rapport présenté par l'État (CERD/C/91/Add.22).

[3] Rapport présenté par l'État (E/1980/6/Add.30).

D. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou ethniques

[Article 26 (2) de la Déclaration universelle; article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale][4]

Dans les domaines de l'enseignement, de la culture et de l'information, des mesures ont été prises en vue de promouvoir les objectifs et principes de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'en vue d'éliminer la discrimination raciale et les préjugés conduisant à la discrimination raciale et de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les peuples et groupes raciaux et ethniques. Ces mesures ont été proposées par les médias (presse, radio, télévision), diverses organisations sociales telles que la Fédération des associations pour les Nations Unies et les clubs des Nations Unies, dans un grand nombre d'écoles, d'universités et d'organisations de travailleurs, ainsi que dans le cadre d'une coopération culturelle et éducative très développée avec d'autres pays et par l'intermédiaire d'institutions éducatives. L'application des dispositions de l'article 7 de la Convention est assurée en particulier par le moyen des programmes scolaires des écoles élémentaires et secondaires, où une place importante est faite à l'histoire et aux objectifs des Nations Unies et aux principes de la Charte, ainsi qu'à l'histoire, à la culture et à l'art d'autres pays et peuples et au développement de l'amitié et de la compréhension entre les peuples.

Comme la Yougoslavie est une communauté multinationale composée de plusieurs nations et nationalités, une attention particulière est accordée à la promotion de la fraternité et de l'unité entre celles-ci. Soucieux de préserver les réalisations de la lutte de libération nationale des nations et nationalités de Yougoslavie qui constituent une valeur particulière et fondent l'existence et l'intégrité du pays, le Code pénal yougoslave punit ceux qui se rendent coupables des délits consistant à fomenter la haine et la dissension entre les nations et nationalités yougoslaves.

Afin de diffuser la connaissance et l'emploi de la langue tzigane (romani) au cours de la période considérée, Radio-Belgrade diffuse désormais régulièrement une émission hebdomadaire dans cette langue, au cours de laquelle sont données des informations sur les réalisations artistiques et culturelles des Tziganes.

---

[4] Rapport présenté par l'État (CERD/C/91/Add.22).

Section B. — Territoires sous tutelle et territoires non autonomes

Antigua et le Belize ont accédé à l'indépendance en 1981; d'autres territoires sous tutelle et territoires non autonomes ont progressé dans cette voie.

A. — TERRITOIRES QUI ONT ACCÉDÉ À L'INDÉPENDANCE

1. Antigua (Antigua-et-Barbuda)

Antigua, qui faisait partie des États associés des Antilles en association avec le Royaume-Uni, a accédé à l'indépendance le 1er novembre 1981 en devenant l'État d'Antigua-et-Barbuda.

Par sa résolution 36/26 du 11 novembre 1981, l'Assemblée générale a décidé d'admettre Antigua-et-Barbuda à l'Organisation des Nations Unies.

2. Belize

Une conférence constitutionnelle sur le Belize s'est tenue à Londres du 6 au 14 avril 1981 pour jeter des bases sur lesquelles puisse être établie une constitution d'indépendance.

A la suite d'entretiens entre les gouvernements intéressés en 1981, les grandes lignes d'un accord prévoyant un règlement final de la controverse entre le Royaume-Uni et le Guatemala ont été établies.

La première série d'entretiens entre les Gouvernements du Belize, du Guatemala et du Royaume-Uni s'est déroulée à New York, en mai 1981, en vue de l'élaboration d'un ou de plusieurs traités sur ces grandes lignes. Les entretiens reprirent à New York au début de juillet.

Le décret relatif à la Constitution du Belize a été promulgué le 31 juillet 1981[1].

[1] A/AC.109/672.

Le Belize a accédé à l'indépendance le 21 septembre 1981.

Par sa résolution 36/3 du 25 septembre 1981, l'Assemblée générale a décidé d'admettre le Belize à l'Organisation des Nations Unies.

B. — TERRITOIRES SOUS TUTELLE

Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique

Il ressort du rapport annuel de l'Autorité administrante (les États-Unis d'Amérique)[2] que les faits, en 1981, ont montré que les peuples du Territoire sous tutelle se préparent sérieusement à pouvoir exercer leur droit à l'autodétermination.

Avec la formation d'un gouvernement constitutionnel dans les îles Palaos en janvier 1981, toutes les composantes politiques du territoire ont atteint leur plein développement constitutionnel aux termes de l'Accord de tutelle.

Selon le rapport annuel, au cours d'une réunion multilatérale de négociations du statut, tenue à Maui, à Hawaii, en octobre 1981, le Gouvernement des États-Unis et les Gouvernements des États fédérés de Micronésie, des îles Marshall et des îles Palaos ont, chacun, réaffirmé leur désir d'achever les négociations relatives au statut politique sur la base du début d'accord de libre association.

Le Conseil de tutelle, à sa quarante-huitième session, a réaffirmé ses vues selon lesquelles la libre association était une option qui n'était pas incompatible avec l'Accord de tutelle, à condition que les populations intéressées l'aient librement acceptée[3].

Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a examiné la situation du Territoire sous tutelle à des séances qu'il a tenues du 12 au 14 août 1981 et le 20 août 1981. Le 20 août, le Comité spécial a adopté une série de conclusions et de recommandations dans lesquelles il a notamment réaffirmé le droit inaliénable du peuple du Territoire sous tutelle à l'autodétermination et à l'indépendance, a pris note de tous les faits qui se sont produits dans le Territoire sous tutelle au cours de la période considérée, a pris bonne note de l'intention qu'a exprimée l'Autorité administrante d'aboutir à la levée de l'Accord de tutelle dans un avenir proche et a demandé une fois de plus à l'Autorité administrante de préserver l'unité du Territoire sous tutelle jusqu'à ce que son peuple ait exercé son droit à l'autodétermination et à l'indépendance[4].

---

[2] T/1837.

[3] A/AC.109/700.

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 23* (A/36/23/Rev.1), chap. XVII.

C. — TERRITOIRES NON AUTONOMES

1. Samoa américaines

Conformément à la résolution 35/23 de l'Assemblée générale, en date du 11 novembre 1980, une mission de visite du Comité spécial a été envoyée dans les Samoa américaines en juillet 1981. La Mission de visite a tenu des négociations à Washington le 9 juillet, à Honolulu les 11 et 12 juillet et dans le territoire du 13 au 20 juillet 1981[5]. Elle a déclaré que les responsables gouvernementaux, les membres de la Chambre des représentants et du Sénat ainsi que les chefs traditionnels s'étaient déclarés satisfaits du statut politique existant du territoire.

Le 11 novembre 1981, le Comité spécial a adopté et soumis à l'examen de l'Assemblée générale un projet de résolution sur la question des Samoa américaines.

Ce projet a été adopté par l'Assemblée générale le 24 novembre 1981 en tant que résolution 36/48 dans laquelle l'Assemblée générale a notamment demandé au Gouvernement des États-Unis, en tant que Puissance administrante, de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de décolonisation du territoire et a réaffirmé qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que le peuple des Samoa américaines soit tenu pleinement informé de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

2. Anguilla

À la suite de la séparation officielle d'Anguilla de l'État de Saint-Kitts-et-Nevis-et-Anguilla, en décembre 1980, une délégation conduite par le Premier Ministre s'est rendue à la fin d'août 1981 au Royaume-Uni pour examiner, avec le gouvernement, les types de modifications qui pourraient être inclus dans une nouvelle Constitution. En octobre 1981, la Chambre d'Anguilla a approuvé la promulgation d'une nouvelle Constitution pour le territoire[6].

Le Comité spécial a examiné la question d'Anguilla, en même temps que celle d'Antigua et de Saint-Kitts-et-Nevis, les 19 et 21 août 1981. Le 19 août, il a décidé de communiquer la documentation pertinente à l'Assemblée générale[7].

Par sa décision 36/418 du 25 novembre 1981, l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa trente-septième session l'examen de la question d'Anguilla.

---

[5] A/AC.109/679.

[6] A/AC.109/713.

[7] A/36/23/Rev.1, chap. XXV.

3. Bermudes

Le Comité spécial a examiné la question des Bermudes les 12 et 13 août 1981. Le 13 août, il a adopté le rapport de son Sous-Comité des petits territoires relatif aux Bermudes et a fait siennes ses conclusions et recommandations. Il a demandé instamment que la Puissance administrante (le Royaume-Uni) continue à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; il a aussi exprimé l'espoir que toutes les mesures seront prises pour favoriser l'unité nationale et le sentiment d'identité nationale[8].

Dans sa résolution 36/62 du 25 novembre 1981, l'Assemblée générale a notamment approuvé le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux Bermudes.

4. Îles Vierges britanniques

Le 4 août 1981, le Comité spécial a adopté le rapport de son Sous-Comité des petits territoires relatif aux îles Vierges britanniques et a fait siennes ses conclusions et recommandations.

Il a demandé à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les autorités librement élues du gouvernement du territoire et en tenant compte des désirs librement exprimés de la population des îles Vierges britanniques, pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; il a accueilli avec satisfaction le fait que le Gouvernement des îles Vierges britanniques remplace progressivement les fonctionnaires par des autochtones, qu'elle tient pour une mesure positive tendant à permettre à la population locale d'acquérir la formation et les qualifications nécessaires pour s'administrer elle-même dans un proche avenir[9].

Dans sa résolution 36/62 du 25 novembre 1981, l'Assemblée générale a notamment approuvé le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux îles Vierges britanniques.

5. Brunéi

Les 17 et 18 juin 1981, le Brunéi a assisté à la réunion des Ministres des affaires étrangères de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est en tant qu'observateur,

[8] *Ibid.*, chap. XVIII.

[9] *Ibid.*, chap. XIX.

en espérant en devenir membre à part entière une fois devenu pleinement indépendant en 1983[10].

Le Comité spécial a examiné la question du Brunéi le 19 août 1981. Il a décidé de communiquer la documentation pertinente à l'Assemblée générale[11].

Par sa décision 36/414 du 25 novembre 1981, l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa trente-septième session l'examen de la question du Brunéi.

6. Îles Caïmanes

Le 4 août 1981, le Comité spécial a adopté le rapport de son Sous-Comité des petits territoires relatif aux îles Caïmanes et a entériné les conclusions et recommandations qui y figuraient. Il a réaffirmé l'importance de susciter chez la population des îles Caïmanes une prise de conscience des possibilités que lui offre l'exercice de ce droit; il s'est réjoui du fait que le Gouvernement des îles Caïmanes ait intensifié ses efforts pour préparer les habitants à occuper des postes dans tous les domaines d'activités gouvernementales en vue d'accélérer le remplacement du personnel étranger par des insulaires[12].

Dans sa résolution 36/62 du 25 novembre 1981, l'Assemblée générale a notamment approuvé le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux îles Caïmanes.

7. Îles des Cocos (Keeling)

Le 4 août 1981, le Comité spécial a adopté le rapport de son Sous-Comité des petits territoires relatif aux îles Cocos (Keeling) et a approuvé un consensus relatif à ce territoire. Le Comité, tenant compte des observations, conclusions et recommandations formulées par la Mission de visite des Nations Unies dans les îles des Cocos (Keeling), 1980, a réaffirmé qu'il appartient à la Puissance administrante de créer les conditions qui permettront à la population des îles des Cocos (Keeling) de décider librement de son avenir, conformément à la résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale[13].

L'Assemblée générale a adopté un texte exprimant un consensus similaire dans sa décision 36/407 du 24 novembre 1981.

---

[10] A/AC.109/671.

[11] A/36/23/Rev.1, chap. XII.

[12] *Ibid.*, chap. XXI.

[13] *Ibid.*, chap. XIII.

8. Timor oriental

Le Comité spécial a examiné la question du Timor oriental le 13 août 1981 et a décidé de communiquer la documentation pertinente à l'Assemblée générale[14].

Le 24 novembre 1981, l'Assemblée générale a adopté la résolution 36/50 relative au Timor oriental. L'Assemblée a notamment demandé à toutes les parties intéressées, à savoir le Portugal, en sa qualité de Puissance administrante, et les représentants du peuple du Timor oriental, ainsi que l'Indonésie, de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en vue de garantir au peuple du Timor oriental le plein exercice de son droit à l'autodétermination.

9. Îles Falkland (Malvinas)

Le 7 janvier 1981, le Conseil législatif du territoire a adopté une motion demandant au Gouvernement britannique de poursuivre les discussions avec le Gouvernement argentin en vue d'un accord qui suspendrait, pour une durée déterminée, le différend en matière de souveraineté.

Les 23 et 24 février 1981, une nouvelle série d'entretiens ont eu lieu à New York[15].

Dans une lettre en date du 29 juillet 1981 (A/36/412), le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'ONU a informé le Secrétaire général d'une déclaration faite à la presse par son gouvernement le 27 juillet au sujet des îles Falkland (Malvinas). Dans cette déclaration, le Gouvernement argentin invitait le Gouvernement britannique à mener résolument et rapidement à son terme le processus officiel de négociations sur la question[16].

Le Comité spécial a examiné la question des îles Falkland (Malvinas) le 19 août 1981 et a décidé de communiquer la documentation pertinente à l'Assemblée générale[17].

Le 25 novembre 1981, par sa décision 36/416, l'Assemblée a décidé de reporter à sa trente-septième session l'examen de la question des îles Falkland (Malvinas).

Le 14 décembre, il a été annoncé que la série de négociations qui devait se tenir entre les deux parties à Genève au cours de ce mois avait été reportée à une date qui serait annoncée ultérieurement.

---

[14] *Ibid.*, chap. X.

[15] A/AC.109/670.

[16] A/AC.109/712.

[17] A/36/23/Rev.1, chap. XXIV.

10. Gibraltar

L'application de la déclaration de Lisbonne de 1980 a constitué l'une des principales questions examinées à Londres en mars 1981 à une réunion entre des représentants espagnols et des représentants britanniques[18].

Le Comité spécial a examiné la question de Gibraltar le 19 août 1981 et a décidé de communiquer la documentation pertinente à l'Assemblée générale[19].

Le 24 septembre 1981, le Ministre espagnol des affaires étrangères a déclaré à l'Assemblée générale que, par la déclaration de Lisbonne, le Gouvernement espagnol et le Gouvernement britannique avaient fait un important pas en direction d'une solution de leur différend relatif à la « situation coloniale » à Gibraltar[20].

Par sa décision 36/409 du 24 novembre 1981, l'Assemblée a adopté un texte exprimant un consensus dans lequel, notant que le Gouvernement espagnol et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont signé une déclaration, le 10 avril 1980, à Lisbonne se proposant, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, de résoudre le problème de Gibraltar, elle a prié instamment les deux gouvernements de rendre possible, compte dûment tenu des circonstances actuelles, l'engagement des négociations prévues dans le consensus adopté par l'Assemblée le 14 décembre 1973.

11. Guam

Le 13 août 1981, le Comité spécial a adopté le rapport relatif à Guam de son Sous-Comité des petits territoires et a fait siennes les conclusions et recommandations qui y étaient formulées. Il a noté avec satisfaction que la législature de Guam avait créé, en mai 1980, une Commission pour l'autodétermination chargée d'étudier les relations de Guam avec les États-Unis[21].

Le 3 septembre 1981, le Gouverneur de Guam a signé un projet de loi reportant au 30 janvier 1981 le référendum sur le statut politique initialement prévu pour le 12 septembre 1981. Le Gouverneur avait auparavant demandé à la législature de reporter le scrutin de façon que la Commission d'autodétermination ait davantage de temps pour faire connaître au peuple de Guam les différentes options en ce qui concerne son statut[22].

Par sa résolution 36/63 du 25 novembre 1981, l'Assemblée générale a notamment approuvé le chapitre du rapport du Comité spécial relatif à Guam, a réaffirmé le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance, a

[18] A/AC.109/662.

[19] A/36/23/Rev.1, chap. XI.

[20] A/AC.109/708.

[21] A/36/23/Rev.1, chap. XVI.

[22] A/AC.109/694.

demandé à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de décolonisation du territoire, a réaffirmé sa ferme conviction qu'il ne faut pas que l'existence de bases militaires à Guam empêche le peuple du territoire d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et a demandé à la Puissance administrante de faciliter le transfert des terres à la population du territoire et de protéger ses droits immobiliers.

12. Montserrat

Le 4 août 1981, le Comité spécial a adopté le rapport relatif à Montserrat de son Sous-Comité des petits territoires et a fait siennes les conclusions et recommandations qui y étaient formulées. Il a noté que le Gouvernement de Montserrat, constamment soucieux du statut futur du territoire, examinait périodiquement le développement économique et social de celui-ci afin de déterminer la date propice à toute modification du statut actuel[23].

Par sa résolution 36/62 du 25 novembre 1981, l'Assemblée générale a notamment approuvé le chapitre du rapport du Comité spécial relatif à Montserrat.

13. Namibie

En 1981, l'Afrique du Sud a maintenu son occupation illégale et son contrôle militaire de la Namibie tout en propageant la fiction que le territoire était devenu presque entièrement autonome sous l'administration locale.

Dans un rapport au Conseil de sécurité en date du 24 novembre 1980, le Secrétaire général a exposé des conclusions sur la question de Namibie, selon lesquelles il était notamment déclaré que l'indépendance de la Namibie devait intervenir en 1981.

Une réunion d'entretiens préalables, proposée par le Secrétaire général dans son rapport, s'est tenue au Palais des Nations, à Genève, du 7 au 14 janvier 1981, avec la participation d'une délégation de la South West Africa People's Organization (SWAPO) et d'observateurs des États de première ligne, du Nigéria, de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et des cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité.

Néanmoins, cette réunion s'est terminée sur une impasse. Dans son rapport du 19 janvier 1981 au Conseil de sécurité au sujet de la réunion, le Secrétaire général s'est déclaré convaincu que le résultat de la réunion devait susciter les plus graves craintes internationales et a lancé un appel urgent au Gouvernement sud-africain pour qu'il considère à nouveau les incidences de la réunion[24].

---

[23] A/36/23/Rev.1, chap. XX.

[24] A/AC.109/653.

Le Comité spécial a examiné la question de Namibie entre le 6 et le 14 août 1981. Le 14 août, il a adopté un consensus dans lequel il a affirmé, une fois de plus, le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale et a rejeté catégoriquement et dénoncé énergiquement toutes les manœuvres conçues par l'Afrique du Sud pour accorder une pseudo-indépendance à la Namibie en installant un régime fantoche[25].

En raison de l'absence apparente de progrès sur la voie d'un règlement pacifique, le 3 septembre 1981, l'Assemblée générale a convoqué une session spéciale d'urgence de deux semaines sur la Namibie. Par sa résolution ES-8/2 du 14 septembre, l'Assemblée a réaffirmé que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité constituait la seule base de règlement pacifique, a exigé que commence immédiatement l'application sans condition de la résolution 435 (1978) au plus tard en décembre 1981, a invité instamment tous les États à imposer des sanctions globales contre l'Afrique du Sud et a prié vivement le Conseil de sécurité d'imposer des sanctions globales obligatoires en application du Chapitre VII de la Charte.

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a communiqué à l'Assemblée générale, à sa session de 1981, son rapport annuel sur les faits relatifs au territoire[26].

Dans sa résolution 36/121 A-F du 10 décembre 1981, l'Assemblée générale a notamment approuvé le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Par une autre résolution (36/52), adoptée le 24 novembre, elle a notamment approuvé le chapitre du rapport du Comité spécial relatif à la question de Namibie.

14. Pitcairn

Le 4 août 1981, le Comité spécial a adopté le rapport de son Sous-Comité des petits territoires relatif à Pitcairn. Il a adopté le projet de consensus qui y figurait, prenant acte du fait que la Puissance administrante (le Royaume-Uni) souhaitait entamer des discussions sur toute modification du statut constitutionnel avec la population du territoire dès que celle-ci le désirerait et demandant à nouveau à la Puissance administrante de continuer à prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de la population de Pitcairn[27].

Par sa décision 36/415 du 25 novembre 1981, l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa trente-septième session l'examen de la question de Pitcairn.

---

[25] A/36/23/Rev.1, chap. VIII.

[26] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 24* (A/36/24).

[27] A/36/23/Rev.1, chap. XIV.

15. Sainte-Hélène

En avril 1981, le représentant du Royaume-Uni a informé le Sous-Comité des petits territoires du Comité spécial que son gouvernement avait pour principe d'encourager l'initiative et l'esprit d'entreprise locaux le plus possible. Il a déclaré que son gouvernement était prêt à examiner avec les représentants élus du territoire si des modifications constitutionnelles étaient appropriées, bien qu'aucun groupe politique sur le territoire n'ait exercé de pressions en vue d'un nouveau statut. Selon la Puissance administrante, le Gouverneur avait constitué sur l'île une commission chargée d'étudier les possibilités d'évolution constitutionnelle[28].

Le 4 août 1982, le Comité spécial a adopté le rapport de son Sous-Comité des petits territoires relatif à Sainte-Hélène et a approuvé le projet de consensus qui y figurait. Sur cette base, l'Assemblée générale, par sa décision 36/408 du 24 novembre 1981, a adopté un texte exprimant un consensus dans lequel, notamment, elle notait l'engagement qu'avait pris la Puissance administrante de respecter les vœux de la population du territoire en ce qui concerne sa progression vers l'autodétermination et, à cet égard, elle priait instamment la Puissance administrante de continuer à prendre, en consultation avec les représentants librement élus de la population de Sainte-Hélène, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application rapide de la Déclaration concernant ce territoire.

16. Saint-Kitts-et-Nevis

Dans diverses déclarations faites en 1981, le Premier Ministre, M. Simmonds, a réaffirmé que son gouvernement accordait la priorité non pas à l'indépendance, mais au développement économique et social du territoire et à la question des relations entre Saint-Kitts d'une part et Nevis de l'autre[29].

Le Comité spécial a examiné la question de Saint-Kitts-et-Nevis en même temps que celles d'Antigua et d'Anguilla, les 19 et 21 août 1981. Le 19 août, il a décidé de communiquer la documentation pertinente à l'Assemblée générale[30].

Par sa décision 36/417 du 25 novembre 1981, l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa trente-septième session l'examen de la question de Saint-Kitts-et-Nevis.

17. Tokélaou

Une mission de visite composée de membres du Comité spécial a été envoyée à Tokélaou en juin et juillet 1981.

---

[28] *Ibid.*, chap. XV.

[29] A/AC.109/711.

[30] *Ibid.*, chap. XXV.

Selon le rapport de la Mission de visite, la population du territoire a indiqué clairement que, pour le moment, elle ne souhaitait pas revoir la nature des relations liant actuellement Tokélaou à la Nouvelle-Zélande[31]. Devant cette constatation, la Mission de visite s'est déclarée convaincue que, pour des raisons économiques, sociales et culturelles, la population tokélaouenne ne souhaitait pas revoir la nature de ses relations actuelles avec la Nouvelle-Zélande[32].

Le Comité spécial a examiné la question de Tokélaou entre le 21 août et le 11 novembre 1981. Le 11 novembre, le Comité spécial a décidé de recommander à l'Assemblée générale, pour examen, le texte exprimant son consensus sur la question[33].

Par sa décision 36/410 du 24 novembre 1981, l'Assemblée générale a adopté une déclaration de consensus dans laquelle elle a notamment recommandé à l'attention du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, et de la population de Tokélaou les conclusions et recommandations de la Mission de visite, elle a réaffirmé le droit inaliénable de la population de Tokélaou à l'autodétermination et a réaffirmé en outre que c'est à la Puissance administrante qu'il appartient de tenir la population de Tokélaou pleinement informée de ce droit.

18. Îles Turques et Caïques

Le 13 août 1981, le Comité spécial a adopté le rapport de la Mission de visite des Nations Unies chargée d'observer les élections générales dans les îles Turques et Caïques en 1980 et a approuvé les observations et conclusions qui y figuraient, ainsi que les conclusions et recommandations du rapport du Sous-Comité des petits territoires relatif aux îles Turques et Caïques.

La Mission a notamment été d'avis que les élections s'étaient déroulées librement et équitablement dans le cadre des dispositions électorales existantes et elle en a conclu que les résultats des élections avaient exprimé les aspirations véritables de la population.

Le Comité spécial a pris acte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle son gouvernement respecterait les vœux de la population des îles Turques et Caïques lorsque celle-ci déciderait de son statut constitutionnel futur[34].

Par sa résolution 36/62 du 25 novembre 1981, l'Assemblée générale a notamment approuvé le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux îles Turques et Caïques.

---

[31] A/AC.109/680.

[32] A/AC.109/689.

[33] A/36/23/Rev.1, chap. XXVII.

[34] *Ibid.*, chap. XXII.

19. Îles Vierges américaines

La Chambre des représentants des États-Unis d'Amérique a adopté un texte législatif approuvant le nouveau projet de Constitution le 5 mai 1981[35]. En juillet 1981, après l'approbation de la Constitution par le Congrès, le Président a approuvé le nouveau document qui sera présenté au peuple du territoire lors d'un référendum prévu pour le 3 novembre 1981[36].

Le 13 août 1981, le Comité spécial a adopté le rapport de son Sous-Comité des petits territoires relatif aux îles Vierges américaines et entériné les conclusions et recommandations qui y figuraient. Il a noté avec satisfaction que le gouvernement du territoire avait pris des mesures positives pour résoudre le problème des étrangers dans les îles Vierges américaines; il a noté que des progrès économiques réguliers se poursuivaient dans le territoire, bien que certains problèmes, y compris ceux que posent le chômage et les équipements, restent à résoudre[37].

À l'issue du référendum qui a eu lieu le 3 novembre 1981, le texte du projet de Constitution a été rejeté. Le 5 novembre, le gouverneur Luis a présenté un projet de loi prévoyant qu'une cinquième assemblée constituante établirait un nouveau projet qui serait soumis aux électeurs au cours des élections législatives de 1982[38].

Par sa résolution 36/47 du 24 novembre 1981, l'Assemblée générale a notamment approuvé le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux îles Vierges américaines.

20. Sahara occidental

L'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), à sa dix-huitième session ordinaire tenue à Nairobi, au Kenya, du 24 au 27 juin 1981, a adopté une résolution dans laquelle elle a notamment décidé de constituer un Comité de mise en œuvre, chargé, avec la collaboration des parties intéressées, d'appliquer les recommandations du Comité *ad hoc* des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA sur le Sahara occidental[39].

Le Comité spécial a examiné la question du territoire le 14 août 1981. Il a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session et de communiquer la documentation pertinente à l'Assemblée.

Le Comité de mise en œuvre de l'OUA chargé d'organiser un référendum au Sahara occidental a tenu sa première réunion à Nairobi du 24 au 26 août 1981. Il a adopté une décision par laquelle il a décidé notamment d'organiser et de conduire un

---

[35] A/AC.109/657.

[36] A/AC.109/697.

[37] A/36/23/Rev.1, chap, XXXIII.

[38] A/AC.109/697.

[39] A/AC.109/697

référendum général et libre au Sahara occidental qui permette au peuple du Sahara occidental de se prononcer librement et démocratiquement sur l'avenir de son territoire, il a demandé instamment aux parties au conflit d'établir un cessez-le-feu par l'intermédiaire de négociations sous les auspices du Comité et il a aussi appelé toutes les parties, y compris les pays voisins, à respecter le résultat du référendum[40].

Dans sa résolution 36/46 du 24 novembre 1981, l'Assemblée générale a notamment réaffirmé le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance, s'est félicitée des efforts déployés par l'OUA en vue de promouvoir une solution juste et définitive de la question, s'est félicitée des mesures arrêtées par le Comité de mise en œuvre en vue d'organiser et de conduire un référendum dans l'ensemble du territoire, a lancé un appel aux deux parties au conflit, le Maroc et le Frente POLISARIO, à établir un cessez-le-feu immédiat en application de la décision de l'OUA et de son Comité de mise en œuvre.

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté sa décision 36/406 dans laquelle elle a notamment décidé, tenant compte de la résolution adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA en juin 1981 et de la décision adoptée par le Comité de mise en œuvre en août 1981, de prier le Secrétaire général de fournir une assistance au Comité de mise en œuvre dans l'accomplissement de son mandat relatif à la question du Sahara occidental.

[40] A/36/23/Rev.1, chap. IX.

DEUXIÈME PARTIE

ACTIVITÉS DES ORGANES DE CONTRÔLE

Section A. — Pratique des organes de contrôle

A. — Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

INTRODUCTION

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a tenu deux sessions ordinaires en 1981. La vingt-troisième session a eu lieu du 23 mars au 10 avril 1981 à l'Office des Nations Unies à Genève, et la vingt-quatrième session s'est tenue du 4 au 21 août 1981 au Siège de l'ONU à New York[1].

Conformément à la décision 2 (VI) du Comité en date du 21 août 1972 concernant la coopération avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), des représentants de ces deux organisations ont assisté aux vingt-troisième et vingt-quatrième sessions du Comité[2].

À sa vingt-troisième session, le Comité était saisi d'un document (CERD/C/69/Add.1) intitulé « Application de l'article 7 de la Convention : projet de directives proposé par l'UNESCO », présenté par l'UNESCO en application de la décision 2 (XIX) du Comité et conformément à la demande formulée par ce dernier lors de sa vingt et unième session.

À la vingt-quatrième session, conformément aux arrangements de coopération entre le Comité et la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations, les membres du Comité disposaient du rapport de la Commission qui avait été présenté à la soixante-septième session de la Conférence internationale du Travail. Le Comité a pris note de l'excellent rapport de la Commission d'experts, en particulier des chapitres qui traitaient de l'application de la Convention de 1958 (n° 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, ainsi que des autres informations du rapport intéressant les activités du Comité[3].

---

[1] Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 18* (A/36/18), par. 3.

[2] *Ibid.*, par. 17.

[3] *Ibid.*, par. 21 et 22.

1. EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Examen des rapports

À ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, le Comité a examiné les rapports et les renseignements complémentaires soumis par les États parties ci-après conformément à l'article 9 de la Convention[4] :

État partie	*Type de rapport*	*Cote du document*	*Séances au cours desquelles l'examen a eu lieu*	*Date des séances*	*Paragraphes du rapport (A/36/18) dans lesquels ces séances sont résumées*
Espagne	Sixième	CERD/C/66/Add.16	501	24/3/81	68-84
Israël	Initial	CERD/C/61/Add.1/Rev.1	502-503	24-25/3/81	85-110
Luxembourg	Initial	CERD/C/R.109 et CERD/C/45/Add.2	504	25/3/81	111-122
Nicaragua	Initial	CERD/C/45/Add.3	504	25/3/81	123-133
République démocratique allemande	Quatrième	CERD/C/64/Add.1	505	26/3/81	134-143
République de Corée	Initial	CERD/C/61/Add.2	505-506	26/3/81	144-154
Sénégal	Quatrième	CERD/C/48/Add.9	506-507	26-27/3/81	155-167
République arabe syrienne	Sixième	CERD/C/66/Add.22 et 32	507-508	27/3/81	168-181
Koweït	Sixième	CERD/C/66/Add.23	509	30/3/81	182-190
France	Cinquième	CERD/C/65/Add.2	509-510	30/3/81	191-201
Côte d'Ivoire	Deuxième, troisième et quatrième	CERD/C/64/Add.2	510-511	30-31/3/81	202-211
Yougoslavie	Sixième	CERD/C/66/Add.26	511-512	30-31/3/81	212-219
Nigéria	Sixième	CERD/C/66/Add.25	512-513		220-233
Burundi	Deuxième	CERD/C/62/Add.1	513-514	1/4/81	234-248
Bulgarie	Sixième	CERD/C/66/Add.28	514-515	1-2/4/81	249-259
Chili	Cinquième	CERD/C/65/Add.3	515-516	2/4/81	260-270
Liban	Deuxième, troisième, quatrième et cinquième	CERD/C/65/Add.4	516	2/4/81	271-278
Costa Rica	Quatrième, cinquième, et sixième	CERD/C/66/Add.29	516-517	2-3/4/81	279-287
Uruguay	Sixième	CERD/C/66/Add.20	517	3/4/81	288-293
Saint-Siège	Cinquième et sixième	CERD/C/66/Add.30	517-518	3/4/81	294-299
Madagascar	Sixième	CERD/C/66/Add.21	518	3/4/81	300-304

[4] *Ibid.*, par. 64.

État partie	*Type de rapport*	*Cote du document*	*Séances au cours desquelles l'examen a eu lieu*	*Date des séances*	*Paragraphes du rapport (A/36/18) dans lesquels ces séances sont résumées*
Rwanda	Troisième	CERD/C/63/Add.2	518	3/4/81	305-310
Canada	Cinquième	CERD/C/50/Add.6 et Add.7	522	7/4/81	311-324
Allemagne, République fédérale d'	Sixième	CERD/C/66/Add.27	528-529	4/8/81	325-339
Suède	Cinquième	CERD/C/75/Add.1	530	5/6/81	340-347
Bangladesh	Initial	CERD/C/61/Add.4	531	5/8/81	348-354
Nouvelle-Zélande	Quatrième	CERD/C/48/Add.10	531-532	5-6/8/81	355/366
Venezuela	Supplémentaire	CERD/C/66/Add.31	532-533	6/8/81	367-373
Haute-Volta	Troisième	CERD/C/47/Add.3	533	6/8/81	374-381
Cuba	Cinquième	CERD/C/75/Add.2	533-535	6-7/8/81	382-393
Inde	Sixième	CERD/C/66/Add.33	535	7/8/81	394-404
Algérie	Cinquième	CERD/C/75/Add.4	536-537	10/8/81	405-416
Luxembourg	Deuxième	CERD/C/76/Add.2	537	10/8/81	417-425
Seychelles	Deuxième	CERD/C/72/Add.1	537	10/8/81	426-433
Trinité-et-Tobago	Quatrième	CERD/C/64/Add.3	538	11/8/81	434-445
Mongolie	Sixième	CERD/C/66/Add.34	539	11/8/81	446-458
Danemark	Cinquième	CERD/C/75/Add.5	540	12/8/81	459-471
Pays-Bas	Cinquième	CERD/C/75/Add.6	540-541	12/8/81	472-487

2. EXAMEN DES PÉTITIONS, RAPPORTS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET À TOUS AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RÉSOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention :

« *a*) Le Comité constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 8 de la présente Convention reçoit copie des pétitions venant des organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de questions ayant un rapport direct avec les principes et les objectifs de la présente Convention et exprime une opinion et fait des recommandations au sujet des pétitions reçues lors de l'examen des pétitions émanant des habitants de territoires sous tutelle ou non autonomes ou de tout autre territoire auquel s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et ayant trait à des questions visées par la présente Convention, dont sont saisis lesdits organes.

« *b*) Le Comité reçoit des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies copie des rapports concernant les mesures d'ordre législatif, judi-

ciaire, administratif ou autre intéressant directement les principes et objectifs de la présente Convention que les puissances administrantes ont appliquées dans les territoires mentionnés à l'alinéa *a* du présent paragraphe et exprime des avis et fait des recommandations à ces organes. »

Aux termes du paragraphe 3 :

« Le Comité inclut dans ses rapports à l'Assemblée générale un résumé des pétitions et des rapports qu'il a reçus d'organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les expressions d'opinion et les recommandations qu'ont appelées de sa part lesdits pétitions et rapports. »

Le Comité a examiné cette question à sa vingt-troisième session, le 10 avril 1981, et à sa vingt-quatrième session, le 18 août 1981[5].

Les opinions et les recommandations formulées par le Comité à la suite de son examen des copies de rapports et autres renseignements qui lui avaient été soumis en 1981 conformément à l'article 15 de la Convention, telles qu'elles ont été adoptées par le Comité le 18 août 1981, figurent à la section B de la deuxième partie du présent *Annuaire*.

3. DÉCENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

Pendant l'année considérée, le Comité a examiné ce point à sa vingt-troisième session, tenue le 9 avril 1981, et à sa vingt-quatrième session, tenue les 14 et 17 août 1981.

B. — Comité des droits de l'homme

INTRODUCTION

Le Comité des droits de l'homme a tenu trois sessions en 1981 : la douzième (de la 263e à la 289e séance) a eu lieu au Siège de l'ONU à New York, du 23 mars au 10 avril 1981; la treizième (de la 290e à la 316e séance) a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève, du 13 au 31 juillet 1981, et la quatorzième session (de la 317e à la 333e séance) a eu lieu à Bonn, en République fédérale d'Allemagne, du 9 au 30 octobre 1981. C'était la première session tenue par le Comité en dehors de l'ONU, dans un État Membre. Le Comité a ainsi acquis une expérience précieuse en ce qui concerne la conduite de ses travaux sur le territoire d'un État Membre et a

[5] *Ibid.*, par. 488.

tenu à ce que soit consignée sa gratitude envers la République fédérale d'Allemagne, qui lui a permis de tenir sa quatorzième session à Bonn[6].

Conformément à l'article 89 de son règlement intérieur provisoire, le Comité a créé des groupes de travail qui devaient se réunir avant ses douzième, treizième et quatorzième sessions afin de lui faire des recommandations concernant les communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif.

1. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

a) *Examen des rapports*

Le Comité a examiné à sa douzième session les rapports initiaux présentés par la Barbade, le Kenya, le Mali et la République-Unie de Tanzanie.

À sa treizième session, le Comité a examiné les rapports initiaux présentés par la Jamaïque et le Portugal. Il a également, à la même session, examiné le rapport supplémentaire de la Norvège.

État partie	*Type de rapport*	*Cote du document*	*Séances au cours desquelles l'examen a eu lieu*	*Date des séances*	*Paragraphes du rapport (A/36/40) dans lesquels ces séances sont résumées*
Barbade	Initial	CCPR/C/1/Add.36	264, 265, 267	24 et 26/3/81	148-179
Kenya	Initial	CCPR/C/1/Add.47	271-272	30/3/81	180-201
République-Unie de Tanzanie	Initial	CCPR/C/1/Add.48	281, 282, 288	7, 9/4/81	202-226
Mali	Initial	CCPR/C/1/Add.49	283, 284, 289	7, 19/4/81	227-252
Jamaïque	Initial	CCPR/C/1/Add.53	291, 292, 296	14, 16/7/81	253-290
Portugal	Initial	CCPR/C/6/Add.6	293, 294, 298	15, 17/7/81	291-336
Norvège	Supplémentaire	CCPR/C/1/Add.52	301, 302	21/7/81	337-379

À sa quatorzième session, le Comité a examiné les rapports initiaux présentés par le Japon, le Maroc et les Pays-Bas; il a également examiné le rapport supplémentaire présenté par la Jordanie.

[6] Rapports du Comité des droits de l'homme, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 40* (A/36/40); *ibid.*, par. 4; *ibid., trente-septième session, Supplément n° 40* (A/37/40).

État partie	*Type de rapport*	*Cote du document*	*Séances au cours desquelles l'examen aeu lieu*	*Date des séances*	*Paragraphes du rapport (A/36/40) dans lesquels ces séances sont résumées*
Japon	Initial	CCPR/C/10/Add.1	319, 320	20 et	
		324	22/10/81	53-91	
Pays-Bas	Initial	CCPR/C/10/Add.3	321, 322,	21 et	
		et Add.5	325, 326	26/10/81	92-133
Maroc	Initial	CCPR/C/10/Add.2	327, 328	27 et	
		332	29/10/81	134-165	
Jordanie	Supplémentaire	CCPR/C/1/Add.55	331-332	29/10/81	166-213

b) *Question des rapports et des observations générales du Comité*

À sa 287e séance, le Comité est convenu d'instituer un groupe de travail spécial composé de cinq de ses membres qui se réunirait au cours de la semaine précédant l'ouverture de la treizième session pour formuler des observations générales, des recommandations sur la meilleure manière d'appliquer la décision du Comité mentionnée à l'alinéa *f* de la Déclaration et des recommandations concernant la liste des questions les plus fréquemment posées par les membres du Comité au cours de l'examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte.

À la treizième session du Comité, le Groupe de travail a présenté des recommandations qui, faute de temps, n'ont pu porter que sur les prescriptions du mandat du Groupe, qui concernaient l'application de la décision du Comité sur la périodicité des rapports et ses observations générales.

Pour ce qui est de l'application de sa décision sur la périodicité des rapports, le Comité a pris en considération des facteurs dont quelques-uns méritent d'être signalés. Premièrement, le temps qui lui était imparti lui imposait des limites d'ordre pratique quant au nombre de rapports qu'il pouvait examiner, compte tenu en particulier de l'expérience qu'il avait acquise au cours des cinq dernières années, en examinant quarante-quatre rapports initiaux et des renseignements complémentaires présentés par les États parties. Deuxièmement, le Comité tenait absolument à poursuivre le dialogue qu'il avait réussi à instaurer avec les États parties et considérait que le meilleur moyen de le faire était que les États élaborent des rapports périodiques en suivant des directives détaillées visant à faire en sorte que les rapports établis contiennent toute l'information requise. Troisièmement, le Comité reconnaissait la nécessité de laisser aux États parties suffisamment de temps pour établir leurs rapports, qui devaient être détaillés et exhaustifs. Le Comité a donc fixé pour le moment une périodicité de cinq ans, ce qui n'excluait pas la possibilité de la ramener par la suite à trois ou quatre ans, dès que cela semblerait possible. Le Comité a réservé pour l'étudier plus à fond la question posée par l'examen des renseignements supplémentaires soumis par un État partie avant la date prévue pour la présentation de son rapport périodique suivant.

S'agissant de ses observations générales, le Comité a rappelé sa décision du 30 octobre 1980 sur la question. Des membres du Comité ont réitéré leurs divergences de vues quant à l'interprétation du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte, mais sont convenus que, sans préjudice d'un examen plus poussé des responsabilités qui lui incombaient en vertu du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte, le Comité devait dans un premier temps formuler des observations générales conformément aux paragraphes *a*, *b* et *c* de sa décision du 30 octobre 1980. Le Comité a adopté des observations générales, et d'autres suivront de temps à autre, en fonction du temps disponible et de l'expérience acquise. Les observations générales du Comité figurent à la section B de la deuxième partie du présent *Annuaire*[7].

À sa quatorzième session, le Comité a été informé de ce qui suit : conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de sa décision relative à la périodicité des rapports, des notes verbales avaient été envoyées à tous les États parties dont les rapports ultérieurs étaient attendus pour 1983 pour les informer de cette décision et de la date exacte à laquelle ils devraient soumettre leur rapport ultérieur; aucune note verbale à cet effet n'avait été envoyée à un groupe d'États parties dont les rapports initiaux auraient dû être présentés en 1977 et en 1978, mais n'avaient toujours pas été présentés au Comité, et dont les rapports ultérieurs devraient être présentés en 1983 conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la décision relative à la périodicité; enfin, ces notes verbales n'avaient pas été envoyées non plus à un autre groupe d'États parties dont les rapports initiaux avaient été examinés aux quatrième et sixième sessions, mais dont les représentants avaient ensuite promis de présenter de nouveaux rapports que le Comité n'avait toujours pas reçus. Le Secrétariat a demandé au Comité de lui indiquer si des notes verbales devaient être adressées aux deux groupes d'États parties en question ou à l'un des deux groupes.

Le Comité a décidé que l'on pourrait informer les États parties en question de sa décision relative à la périodicité des rapports sans qu'une date précise soit mentionnée pour leurs rapports ultérieurs, en rappelant à ces États que la date de présentation de leur deuxième rapport approchait, et que la question serait examinée à la prochaine session[8].

2. EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF

En vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les particuliers qui prétendent être victimes d'une violation de l'un quelconque de leurs droits énoncés dans le Pacte et qui ont épuisé tous les recours internes qui leur sont ouverts peuvent soumettre des communications écrites à l'examen du Comité des droits de l'homme; 26 des 67 États qui ont adhéré au

[7] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 40* (A/36/40), par. 386 à 389.

[8] *Ibid., trente-septième session, Supplément n° 40* (A/37/40), par. 336 et 337.

Pacte ou l'ont ratifié ont accepté la compétence du Comité pour examiner des plaintes de particuliers lorsqu'ils ont ratifié le Protocole facultatif ou y ont adhéré. Ces États sont les suivants : Barbade, Canada, Colombie, Costa Rica, Danemark, Équateur, Finlande, Islande, Italie, Jamaïque, Madagascar, Maurice, Nicaragua, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, République centrafricaine, République dominicaine, Sénégal, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Zaïre. Le Comité ne peut recevoir aucune communication intéressant un État partie au Pacte qui n'est pas aussi partie au Protocole facultatif.

L'examen des communications soumises en vertu du Protocole facultatif a lieu à huis clos (art. 5, par. 3, Protocole facultatif). Tous les documents se rapportant aux travaux du Comité en vertu du Protocole facultatif (pièces émanant des parties et autres documents de travail du Comité) sont confidentiels. Le texte des décisions définitives du Comité, exposant les constatations adoptées conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, est toutefois rendu public. Il peut en être de même pour toutes autres décisions que le Comité choisit de publier.

Le Comité s'acquitte des tâches qui lui incombent par l'effet du Protocole facultatif avec l'assistance de groupes de travail sur les communications, composés au plus de cinq de ses membres, qui lui soumettent des recommandations sur les mesures à prendre aux divers stades de l'examen de chaque cas. Un groupe de travail peut aussi, de son propre chef, décider de demander aux parties des renseignements ou observations supplémentaires se rapportant à la question de la recevabilité d'une communication. Le pouvoir de constituer de tels groupes de travail et le champ des compétences de ces organes résultent des articles 89 et 91 et du paragraphe 1 de l'article 94 du règlement intérieur provisoire du Comité (CCPR/C/3/Rev.1).

Le Comité a aussi désigné tel ou tel de ses membres en qualité de rapporteur spécial dans un certain nombre d'affaires. Les rapporteurs spéciaux soumettent des recommandations à l'examen du Comité.

Depuis le début des travaux du Comité en application du Protocole facultatif — à sa deuxième session, en 1977 —, 102 communications ont été soumises à son examen (72 de la deuxième à la dixième session et 30 autres depuis lors, soit aux onzième, douzième et treizième sessions sur lesquelles porte le présent rapport). Depuis la deuxième session, le Comité a adopté 202 décisions qui se répartissent comme suit :

a) Décisions préalables à une décision sur la recevabilité (relevant principalement des dispositions de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité et tendant à demander des renseignements ou observations supplémentaires sur des questions se rapportant à la recevabilité) : 93;

b) Décisions déclarant une communication irrecevable, décisions d'interruption ou de suspension de l'examen (relatives à 34 communications) : 31;

c) Décisions déclarant une communication recevable : 44;

d) Autres décisions après qu'une communication a été déclarée recevable (demandes de renseignements ou d'explications supplémentaires adressées aux parties) : 16;

e) Constatations définitives (relatives à 19 communications) : 18.

Les autres indications statistiques qui figurent ci-après donnent une vue d'ensemble des travaux du Comité en application du Protocole facultatif.

Dans la pratique, l'examen des communications soumises en vertu du Protocole facultatif passe par plusieurs stades. En raison de la périodicité des réunions du Comité (en principe trois sessions par an) et des divers délais institués tant par le Protocole facultatif (art. 4, par. 2) que par le règlement intérieur provisoire du Comité pour la soumission des renseignements, éclaircissements, observations ou explications par les parties, l'examen d'un même cas peut s'étaler sur plusieurs années. Si une communication est déclarée irrecevable ou si l'examen en est interrompu pour quelque raison à un certain stade de la procédure, le délai est normalement beaucoup plus bref.

Bien que l'examen des communications puisse se décomposer en deux grandes phases : *a*) examen préalable à la décision sur la recevabilité et *b*) examen au fond après la déclaration de recevabilité, les explications ci-après devraient faire mieux comprendre les méthodes de travail du Comité telles qu'elles se dégagent de la pratique :

i) *Rassemblement des renseignements fondamentaux :*

Selon le paragraphe 2 de l'article 78 et l'article 80 du règlement intérieur provisoire du Comité, le Secrétaire général[9] peut demander des éclaircissements à l'auteur d'une communication sur des données de fait que le Comité (ou ses groupes de travail sur les communications) doit connaître pour pouvoir examiner correctement le cas. Le cours de cette procédure n'empêche cependant pas que la communication soit portée à l'attention du Comité (ou de ses groupes de travail sur les communications).

ii) *Premier examen :*

Le Groupe de travail sur les communications examine le dossier qui lui est soumis par le Secrétariat et décide : *a*) s'il faut demander des renseignements complémentaires à l'auteur de la communication sur des aspects concernant la question de la recevabilité; *b*) si la communication doit simultanément être transmise à l'État partie (ou doit seulement être transmise à l'État partie) et si ce dernier doit être prié de formuler des observations ou de fournir des renseignements concernant la question de la recevabilité; *c*) s'il recommande au Comité de se prononcer sur l'une ou l'autre des deux possibilités énoncées aux lettres *a* et *b* ci-dessus; *d*) s'il recommande au Comité de déclarer la communication irrecevable en vertu du Protocole facultatif (ou de déclarer que l'examen de la communication doit être interrompu) en raison d'insuffisances évidentes qui ne peuvent être palliées par une demande de renseignements supplémentaires adressée à l'auteur (les critères de recevabilité sont énoncés aux articles 1, 2 et 3 et aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif).

Lors du premier examen, le Comité se prononce sur toute recommandation faite par son groupe de travail ou décide de suivre une voie différente de celle qu'a recommandée cet organe. Il peut aussi décider à ce stade (ou à tout stade ultérieur) de désigner un rapporteur spécial pour une affaire déterminée. Toute décision tendant à obtenir des renseignements supplémentaires ou des observations de l'une ou l'autre partie prévoit un délai de réponse.

---

[9] Au nom du Secrétaire général, la Division des droits de l'homme assure le secrétariat du Comité des droits de l'homme.

iii) *Nouvel examen préalable à la décision sur la recevabilité :*

Si une affaire dépasse le stade du premier examen, elle fait l'objet d'un nouvel examen par le Comité à une session ultérieure (sur la base, une fois encore, de toute recommandation éventuellement formulée par le Groupe de travail sur les communications ou par un rapporteur spécial s'il en existe un). Le Comité peut approuver, modifier ou rejeter toute recommandation qui lui est soumise. Il peut aussi chercher de nouveau à obtenir des renseignements supplémentaires de l'une ou l'autre partie (en fixant de nouveaux délais pour la communication de ces renseignements), l'objectif à ce stade étant toutefois de déclarer la communication recevable ou irrecevable ou de décider l'interruption de son examen (ou encore sa suspension, si, par exemple, le Comité a perdu le contact avec l'auteur de la communication). Aucune communication ne peut être déclarée recevable avant que l'État partie en ait reçu copie et ait eu la possibilité de fournir les renseignements ou de transmettre les observations qu'il juge pertinentes quant à la question de la recevabilité de ladite communication.

iv) *Examen au fond :*

Dès lors qu'une communication est déclarée recevable, les allégations des auteurs sont examinées au fond. À ce stade, l'État partie dispose d'un délai de six mois pour soumettre ses explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises (paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif). En application du paragraphe 3 de l'article 93 de son règlement intérieur provisoire, le Comité accorde généralement un délai de six semaines à l'auteur de la communication pour qu'il communique tous renseignements ou observations supplémentaire qu'il peut souhaiter faire connaître après qu'il a reçu communication de la réponse soumise par l'État partie en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif[10].

Même à ce stade de l'examen d'une affaire, le Comité peut décider que certains renseignements supplémentaires précis doivent être obtenus de l'une ou l'autre partie avant qu'il puisse formuler ses conclusions définitives en adoptant ses constatations conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif. À de nombreuses occasions, le Comité a donc appliqué la méthode qui consiste à adopter des décisions provisoires tendant à obtenir des renseignements supplémentaires des deux parties ou de l'une d'elles avant d'adopter ses constatations définitives.

Chacune des phases décrites ci-dessus peut susciter des débats qui s'étalent sur plusieurs sessions du Comité. Cette circonstance résulte à la fois de la durée des délais fixés aux parties, du principe de l'égalité des moyens et de l'exiguïté du temps disponible à chaque session.

Questions se rapportant à la recevabilité

Les questions de procédure concernant *a*) la qualité en laquelle l'auteur agit; *b*) les faits censés s'être produits avant l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole

[10] À tous les stades de l'examen d'une communication, le Comité agit conformément au principe de l'égalité des moyens et donne à chaque partie la possibilité de formuler des observations sur tout élément communiqué par l'autre partie à la demande du Comité.

facultatif à l'égard du pays concerné; *c*) l'application de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif qui exclut l'examen de la communication par le Comité si la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement; *d*) la condition, posée à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, que les recours internes aient été épuisés avant qu'une communication soit examinée en vertu du Protocole facultatif, ont été amplement étudiées dans les rapports annuels antérieurs du Comité[11].

Douzième session du Comité

Le Comité a terminé l'examen de huit cas en adoptant ses constatations définitives [cas n[os] R.7/32 *(Luis Tourón* c. *Uruguay)*, R.8/33 *(Leopoldo Buffo Carballal* c. *Uruguay)*, R.8/31 *(Jorge Landinelli Silva et consorts* c. *Uruguay)*], R.9/35 *(S. Aumeeruddy-Cziffra et consorts* c. *Maurice)*, R.9/37 *(Esther Soriano de Bouton* c. *Uruguay)*, R.9/40 *(Erkki Juhani Hartikainen et consorts* c. *Finlande)*, R.10/44 *(Rosario Pietraroia Zapala* c. *Uruguay)* et R.13/58 *(Anna Maroufidou* c. *Suède)*]. Il a adopté des décisions de procédure dans vingt et un autres cas.

Treizième session du Comité

Le Comité a terminé l'examen de trois cas par l'adoption de ses constatations définitives [cas n[os] R.6/24 *(Sandra Lovelace* c. *Canada)*, R.12/52 *(Sergio Rubén López Burgos* c. *Uruguay)* et R.13/56 *(Lilian Celiberti de Casariego* c. *Uruguay)*]. Il a adopté des décisions de procédure dans vingt-quatre autres cas (dont une décision relative à dix cas qui sont identiques, sauf en ce qui concerne les dates et les noms des auteurs)[12].

À sa quatorzième session, tenue du 19 au 30 octobre 1981, le Comité des droits de l'homme, ou son Groupe de travail sur les communications, a examiné vingt et une communications soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif. Le Comité a terminé l'examen de deux cas en adoptant ses conclusions. Il s'agit des cas n[os] R.7/27 *(Larry James Pinkney* c. *Canada)* et R.14/63 *(Rául Sendic Antonaccio* c. *Uruguay)*. Deux communications ont été déclarées recevables et une irrecevable. Dans huit cas, des décisions tendant à poser des questions ou demander des renseignements concernant la recevabilité à l'une ou l'autre des parties ont été adoptées en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité. L'examen de deux cas a été suspendu. Une action du Secrétariat a été demandée dans les six cas restants, essentiellement pour obtenir des renseignements supplémentaires auprès des auteurs afin de permettre au Comité de poursuivre son examen[13].

[11] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 40* (A/36/40), par. 392 à 398.

[12] *Ibid.*, par 399.2 et 399.3.

[13] *Ibid., trente-septième session, Supplément n° 40* (A/37/40), par. 352.

État des communications soumises au Comité des droits de l'homme conformément aux dispositions du Protocole facultatif[14]

Jusqu'à sa treizième session comprise, le Comité des droits de l'homme a été saisi de 102 communications soumises à son examen. L'état de ces communications est le suivant :

Examen terminé après adoption de constatations définitives : 19

Examen terminé d'autre manière (communications déclarées irrecevables, classées, en suspens ou retirées) : 34

Communications déclarées recevables, mais dont l'examen n'est pas terminé : 23

Communications en attente d'une décision sur la recevabilité (dont 12 ont été transmises à l'État partie en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité) : 36

Le Comité a été saisi de communications au titre du Protocole facultatif concernant 13 des 26 pays qui ont reconnu la compétence du Comité pour examiner les plaintes émanant de particuliers au sujet de violations des dispositions du Pacte. Ces 13 pays sont les suivants : Canada, Colombie, Danemark, Finlande, Islande, Italie, Madagascar, Maurice, Nicaragua, Norvège, Suède, Uruguay, Zaïre.

Le Comité n'a reçu aucune communication intéressant les 13 autres pays qui ont reconnu la compétence du Comité pour examiner des plaintes émanant de particuliers, à savoir : Barbade, Costa Rica, Équateur, Jamaïque, Panama, Pays-Bas, Pérou, République centrafricaine, République dominicaine, Sénégal, Suriname, Trinité-et-Tobago, Venezuela.

L'examen par le Comité des droits de l'homme des 102 communications dont il a été saisi en vertu du Protocole facultatif est terminé ou en cours selon les indications ci-après :

Canada

Le Comité a été saisi de 29 communications concernant le Canada (dont 10 communications identiques, excepté en ce qui concerne les dates et les noms des auteurs).

Examen terminé après adoption de constatations définitives : 1

Examen terminé d'autre manière (communications déclarées irrecevables, classées ou en suspens)[15] : 12

Communications déclarées recevables, mais dont l'examen n'est pas terminé : 3

Communications en attente d'une décision sur la recevabilité (dont deux ont été transmises à l'État partie) : 13

[14] *Ibid., trente-sixième session, Supplément n° 40* (A/36/40), par. 400.1 à 400.4.

[15] Dans un cas, deux affaires concernant la même question ont été groupées en une seule pour être examinées ensemble.

Colombie

Le Comité a été saisi de quatre communications concernant la Colombie.

Examen terminé après adoption de constatations définitives : 0

Examen terminé d'autre manière (communications déclarées irrecevables, classées ou en suspens) : 0

Communications déclarées recevables, mais dont l'examen n'est pas terminé : 3

Communications en attente d'une décision sur la recevabilité (transmises à l'État partie) : 1

Danemark

Le Comité a été saisi de cinq communications concernant le Danemark dont quatre ont été déclarées irrecevables. La cinquième a été classée, l'auteur n'ayant pas répondu à des demandes répétées de renseignements indispensables à un examen correct du cas.

Finlande

Le Comité a été saisi de cinq communications concernant la Finlande.

Examen terminé après adoption de constatations définitives : 1

Examen terminé d'autre manière (communications déclarées irrecevables, classées ou en suspens) : 2

Communications déclarées recevables, mais dont l'examen n'est pas terminé : 1

Communications en attente d'une décision sur la recevabilité (non transmises à l'État partie) : 1

Islande

Le Comité a été saisi d'une communication concernant l'Islande, laquelle a finalement été retirée par l'auteur qui a opté pour une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement.

Italie

Le Comité a été saisi de deux communications concernant l'Italie.

Examen terminé après adoption de constatations définitives : 0

Examen terminé d'autre manière (communications déclarées irrecevables, classées ou en suspens) : 1

Communications déclarées recevables mais dont l'examen n'est pas terminé : 1

Communications en attente d'une décision sur la recevabilité : 0

Madagascar

Le Comité a été saisi d'une communication concernant Madagascar. La décision sur la recevabilité n'a pas encore été prise.

Maurice

Le Comité a été saisi d'une communication concernant Maurice. Il en a terminé l'examen par l'adoption de constatations définitives.

Nicaragua

Le Comité a été saisi d'une communication concernant le Nicaragua. L'examen du cas a été interrompu après que les auteurs eurent expliqué qu'ils avaient déjà soumis la même affaire pour examen en vertu d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement.

Norvège

Le Comité a été saisi de trois communications concernant la Norvège.

Examen terminé après adoption de constatations définitives : 0

Examen terminé d'autre manière (communications déclarées irrecevables, classées ou en suspens) : 2

Communications déclarées recevables mais dont l'examen n'est pas terminé : 0

Communications en attente d'une décision sur la recevabilité (transmises à l'État partie) : 1

Suède

Le Comité a été saisi d'une communication concernant la Suède. Il en a terminé l'examen par l'adoption de constatations définitives.

Uruguay

Le Comité a été saisi de 45 communications concernant l'Uruguay.

Examen terminé après adoption de constatations définitives : 15

Examen terminé d'autre manière (communications déclarées irrecevables, classées ou en suspens) : 8

Communications déclarées recevables mais dont l'examen n'est pas terminé : 14

Communications en attente d'une décision sur la recevabilité (dont 7 ont été transmises à l'État partie) : 8

Zaïre

Le Comité a été saisi de quatre communications concernant le Zaïre.

Examen terminé après adoption de constatations définitives : 0

Examen terminé d'autre manière (communications déclarées irrecevables, classées ou en suspens) : 2

Communications déclarées recevables mais dont l'examen n'est pas terminé : 1

Communications en attente d'une décision sur la recevabilité (non transmises à l'État partie) : 1

C. — Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

1. QUESTIONS D'ORGANISATION

La session de 1981 du Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, créé en application de la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social, en date du 11 mai 1976, et de sa décision 1978/10, en date du 3 mai 1978, s'est tenue au Siège de l'ONU du 14 avril au 1er mai 1981[16].

Les institutions spécialisées suivantes étaient représentées : Organisation internationale du Travail; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et Organisation mondiale de la santé[17].

2. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES À PROPOS DES DROITS FAISANT L'OBJET DES ARTICLES 6 À 9 ET 10 À 12 DU PACTE, CONFORMÉMENT À LA RÉSOLUTION 1988 (LX) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Groupe de travail a examiné les rapports présentés par les États parties concernant les droits faisant l'objet des articles 6 à 9 du Pacte le 14 avril, et faisant l'objet des articles 10 à 12 du 14 au 28 avril.

Sur chacun des rapports, le Groupe de travail a entendu une déclaration liminaire faite par un représentant de l'État partie ayant présenté le rapport. Des observations ont ensuite été faites sur le rapport et la déclaration liminaire, puis des questions ont été posées au représentant par des membres du Groupe de travail de session.

Conformément à une décision prise en 1980 par le Groupe de travail lors de consultations officieuses, les représentants d'institutions spécialisées ont fait des déclarations générales portant sur des questions relevant de leur domaine de compétence, à la fin de l'examen du rapport de chaque État partie. Le Groupe de travail a décidé que les États parties ayant présenté un rapport seraient libres de répondre aux observations générales faites par des institutions spécialisées ou d'en tenir compte.

Le(s) représentant(s) présentant le rapport a(ont) ensuite répondu aux questions qui lui(leur) avaient été posées.

---

[16] Rapport du Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1981/64), par. 1 et 2.

[17] *Ibid.*, par. 5.

Rapports présentés par les États parties à propos des droits faisant l'objet des articles 6 à 9 du Pacte

Rapport examiné	*Date de l'examen*	*Compte rendu de la discussion publié sous la cote*
Tchécoslovaquie (E/1978/8/Add.18)	14 avril 1981	E/1981/WG.1/SR.1 et 2
Madagascar (E/1978/8/Add.29)	14 avril 1981	E/1981/WG.1/SR.2

Rapports présentés par les États parties à propos des droits faisant l'objet des articles 1 à 12 du Pacte

Rapport examiné	*Date de l'examen*	*Compte rendu de la discussion publié sous la cote*
Tchécoslovaquie (E/1980/6/Add.21)	15 avril 1981	E/1981/WG.1/SR.3
République arabe syrienne (E/1980/6/Add.9)	15 avril 1981	E/1981/WG.1/SR.4
Roumanie (E/1980/6/Add.1)	16 avril 1981	E/1981/WG.1/SR.5
République-Unie de Tanzanie (E/1980/6/Add.2)	16 avril 1981	E/1981/WG.1/SR.5
Chypre (E/1980/6/Add.3)	16 avril 1981	E/1981/WG.1/SR.6
Chili (E/1980/6/Add.4)	17 avril 1981	E/1981/WG.1/SR.7
Autriche (E/1980/6/Add.19)	17 avril 1981	E/1981/WG.1/SR.8
République démocratique allemande (E/1980/6/Add.6)	20 avril 1981	E/1981/WG.1/SR.8
Mongolie (E/1980/6/Add.7)	20 avril 1981	E/1981/WG.1/SR.8 et 9
Suède (E/1980/6/Add.8)	20 avril 1981	E/1981/WG.1/SR.9
Allemagne, République fédérale d'(E/1980/6/Add.10)	21 avril 1981	E/1981/WG.1/SR.10
Finlande (E/1980/6/Add.11)	21 avril 1981	E/1981/WG.1/SR.10
Pologne (E/1980/6/Add.12)	22 avril 1981	E/1981/WG.1/SR.11
Sénégal (E/1980/6/Add.13 et Rev.1)	22 avril 1981	E/1981/WG.1/SR.11
Iraq (E/1980/6/Add.14)	23 avril 1981	E/1981/WG.1/SR.12
Danemark (E/1980/6/Add.15)	23 avril 1981	E/1981/WG.1/SR.12
Norvège (E/1980/6/Add.5)	24 avril 1981	E/1981/WG.1/SR.14
Union des Républiques socialiste soviétiques (E/1980/6/Add.17)	24 avril 1981	E/1981/WG.1/SR.14 et 15
République socialiste soviétique de Biélorussie (E/1980/6/Add.18)	27 avril 1981	E/1981/WG.1/SR.16
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/1980/6/Add.16, E/1980/6/Add.25, E/1980/6/Add.26)	27 avril 1981	E/1981/WG.1/SR.16 et 17
Australie (E/1980/6/Add.22)	20 avril 1981	E/1981/WG.1/SR.18

3. EXAMEN DE LA COMPOSITION, DE L'ORGANISATION ET DES ARRANGEMENTS ADMINISTRATIFS DU GROUPE DE TRAVAIL DE SESSION

En application des décisions 1978/10, alinéa *e*, et 1981/102 du Conseil économique et social, le Groupe de travail de session, après avoir examiné attentivement les questions dont il était saisi, a présenté au Conseil économique et social les recommandations ci-après.

a) *Nom et constitution du Groupe*

Le Groupe de travail a estimé que, en raison de l'importance du mandat qui lui avait été confié, il lui fallait rechercher les moyens d'améliorer son efficacité. Selon une première opinion, il serait souhaitable de constituer un corps d'experts indépendants qui auraient un niveau de compétence comparable à celui des experts nationaux préparant les rapports de pays présentés au Conseil économique et social aux termes du Pacte.

Selon une deuxième opinion, il n'était pas nécessaire de modifier la structure actuelle du Groupe pour parvenir à ces fins.

Selon une troisième opinion, la structure actuelle du Groupe devrait être maintenue, mais celui-ci devrait être constitué comme un comité intergouvernemental plutôt que comme un groupe de travail.

Après les avoir étudiées, le Groupe de travail a décidé que la meilleure solution serait celle qui assurerait un haut niveau de compétences et de représentation à cet organe et qui préserverait l'autorité et le prestige que lui confère actuellement sa structure d'organe intergouvernemental sans provoquer un accroissement démesuré des dépenses d'exploitation. Le Groupe de travail a estimé que, sous réserve d'un réexamen au cas où la nécessité s'en ferait sentir, on pourrait parvenir à ces fins si le groupe était composé d'experts gouvernementaux. Sous le nom de Groupe de travail de session (d'experts gouvernementaux) chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il se réunirait en tant qu'organe de session économique et social.

b) *Nombre des membres*

Conformément à la décision 1978/10 du Conseil, le Groupe devrait continuer de compter quinze membres, répartis également entre les régions géographiques comme auparavant, sous réserve d'un réexamen lorsque, de l'avis du Conseil, une augmentation du nombre d'États parties au Pacte rendrait une telle révision souhaitable.

c) *Nomination des membres*

Les membres du Groupe de travail devraient être nommés conformément au paragraphe 9 de la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social et de l'alinéa *a* de la décision 1978/10 du Conseil, sous réserve d'une modification au cas où il se présenterait une situation rendant un tel changement nécessaire.

d) *Calendrier des réunions et des rapports*

Le Groupe de travail devrait se réunir une fois par an, une semaine avant l'ouverture de la première session ordinaire du Conseil économique et social et devrait soumettre son rapport au Conseil, pour examen, à ladite session.

e) *Durée des sessions*

En principe, chaque session du Groupe de travail devrait durer trois semaines, sous réserve d'une éventuelle modification au cas où le nombre des rapports à examiner à l'une quelconque des sessions le justifierait.

f) *Modification des méthodes de travail*

Mis à part les modifications des méthodes de travail (voir la résolution 1979/43 du Conseil économique et social) faisant suite aux recommandations formulées par le Groupe de travail à sa session en cours, le système actuel devrait être maintenu.

g) *Conclusions et recommandations*

Le Groupe de travail devrait fonctionner conformément à la résolution 1979/43 du Conseil économique et social en date du 11 mai 1979, telle qu'elle aura été modifiée si ses recommandations sont adoptées par le Conseil.

h) *Examen de la situation en ce qui concerne la présentation des rapports par les États parties au Pacte*

Une liste des États parties au Pacte ainsi qu'une indication sur la situation en ce qui concerne la présentation des rapports devraient être jointes en annexe au rapport du Groupe de travail à chaque session, pour être examinées par le Groupe de travail, conformément au paragraphe 14 des Méthodes de travail.

Le Groupe de travail appelle l'attention du Conseil sur le fait que tous les États parties au Pacte n'ont pas présenté au Conseil les rapports nationaux demandés à l'article 16 du Pacte. Le Conseil souhaitera peut-être, à sa présente session, lancer un appel aux États parties qui n'ont pas présenté leur rapport pour qu'ils le fassent aussitôt que possible.

i) *Incorporation de l'arrangement conclu sur le rôle et la participation des institutions spécialisées*

Le Groupe de travail a réaffirmé l'arrangement conclu en 1980 selon lequel les représentants des institutions spécialisées intéressées feraient des déclarations générales sur des questions liées à leur domaine de compétence à la fin de l'examen par le Groupe de travail du rapport de chaque État partie au Pacte et les États parties présentant des rapports au Groupe auraient le loisir de répondre aux observations générales formulées par les institutions spécialisées ou de tenir compte de ces observations.

j) *Résumés analytiques*

Il faudrait suspendre l'établissement de résumés analytiques auquel il était procédé conformément à la décision 1978/9. Des comptes rendus analytiques des débats du Groupe de travail continueraient d'être établis[18].

D. — Groupe des Trois créé conformément à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*

1. ORGANISATION DE LA SESSION

Le Groupe a tenu sa quatrième session (1981) à l'Office des Nations Unies à Genève, du 26 au 30 janvier 1981[19].

2. EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE VII DE LA CONVENTION

Le Groupe était saisi des documents suivants : deuxième rapport de Cuba (E/CN.4/1353/Add.7), deuxième rapport de la Yougoslavie (E/CN.4/1353/Add.10), deuxième rapport de la Pologne (E/CN.4/1353/Add.11), du Qatar (E/CN.4/1415/Add.1), deuxième rapport de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/1415/Add.2), rapport du Mali (E/CN.4/1415/Add.3), deuxième rapport de la République socialiste soviétique de Biélorussie (E/CN.4/1415/Add.4), deuxième rapport de la République socialiste soviétique d'Ukraine (E/CN.4/1415/Add.5), deuxième rapport de la Roumanie (E/CN.4/1415/Add.6), rapport de l'Égypte (E/CN.4/1415/Add.7/Rev.1), rapport du Burundi (E/CN.4/1415/Add.8) et deuxième rapport du Nigéria (E/CN.4/1415/Add.9).

Le Groupe a examiné chaque rapport en présence des représentants des États auteurs des rapports, qui avaient été invités à participer aux réunions du Groupe conformément à la recommandation formulée par le Groupe lors de sa session de 1979, sauf pour le rapport du Mali qui a été examiné sans la participation d'un représentant de ce pays[20].

Il est rendu compte des débats au cours desquels le Groupe a examiné ces rapports aux paragraphes 11 à 24 du document E/CN.4/1417.

---

[18] *Ibid.*, par. 21 à 35.

[19] Rapport du Groupe des Trois créé conformément à la Convention (E/CN.4/1417), par. 6.

[20] *Ibid.*, par. 10.

Section B. — Décisions, recommandations générales, observations et commentaires pertinents des organes de contrôle

A. — Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

EXAMEN DES PÉTITIONS, RAPPORTS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET À TOUS AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RÉSOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION

Les opinions et recommandations formulées par le Comité à la suite de son examen des copies des rapports et des autres renseignements qui lui ont été soumis en 1981 conformément à l'article 15 de la Convention, telles qu'elles ont été adoptées par le Comité le 18 août 1981 sont les suivantes[1] :

« *Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,*

« *Ayant examiné* les renseignements contenus dans les documents relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale qui lui ont été transmis par le Conseil de tutelle et par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

« *Souhaite* appeler l'attention de l'Assemblée générale, du Conseil de tutelle et du Comité spécial sur les opinions et recommandations suivantes conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15 de la Convention.

« GÉNÉRALITÉS

« Le Comité regrette de n'avoir pu obtenir, en dépit de ses demandes répétées, aucun renseignement « ayant un rapport direct avec les principes et objectifs » de la Convention dans les territoires dont il a examiné la situation et que ses demandes d'informations soient restées sans réponse. Le Comité juge donc difficile de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15 de la Convention.

[1] Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 18* (A/36/18), par. 497.

« A. — TERRITOIRES AFRICAINS[2]

« 1. *Namibie*

« 1. Le Comité, ayant examiné les documents de travail énumérés ci-dessous[2], exprime à nouveau sa grave préoccupation devant la persistance et l'aggravation de la discrimination raciale dans le territoire, notamment sous la forme la plus inhumaine, l'*apartheid.*

« 2. En attendant que la Namibie recouvre sa pleine et légitime souveraineté, le Comité demande une fois de plus à l'Organisation des Nations Unies, qui est déjà engagée dans la recherche, sous son égide, d'un règlement pacifique, équitable et acceptable pour la communauté internationale, de tout mettre en œuvre pour empêcher le régime sud-africain de poursuivre sa politique d'*apartheid*, et de faire en sorte que le peuple namibien exerce rapidement son droit à l'autodétermination et que le territoire namibien, y compris Walvis Bay, accède à l'indépendance.

« 3. Le Comité déplore vivement que le régime sud-africain continue de faire fi des décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies en redoublant d'efforts pour imposer un règlement interne, notamment en transformant la prétendue assemblée constituante illégalement élue en 1978, au mépris de la résolution 439 (1978) du Conseil de sécurité, en une prétendue assemblée nationale dominée entièrement par des éléments qui dépendent totalement du régime minoritaire raciste sud-africain pour préparer le terrain en vue de procéder à une déclaration unilatérale d'indépendance et décidée à ne faire aucun cas des revendications de la grande majorité de la population qui exige l'abolition totale de l'*apartheid* et la réalisation de son droit à l'autodétermination, ce qui conduirait à un gouvernement élu par la majorité authentique.

« 4. Le Comité suggère à l'Assemblée générale d'inviter instamment le régime sud-africain à tenir pleinement compte de ses résolutions et des décisions pertinentes du Conseil de sécurité et à appliquer dans les plus brefs délais le projet de règlement pacifique, notamment en instaurant un cessez-le-feu, en procédant au retrait des forces militaires sud-africaines et à l'installation d'un groupe d'assistance des Nations Unies chargé de surveiller des élections libres et équitables traduisant la volonté de tous les secteurs de la population namibienne dans l'exercice de son droit à l'autodétermination.

« 5. Le Comité estime que, pour réaliser cet objectif ultime, il faudra inviter instamment ou, le cas échéant, contraindre le régime sud-africain à mettre fin aux mesures d'intimidation et aux mesures vexatoires exercées à l'encontre de la population noire; aux mesures répressives contre la SWAPO (South West Africa People's Organization) et ses partisans et à l'arrestation des nationalistes; à la conscription des Africains; au renforcement de son occupation militaire

[2] Adopté le 18 août 1981. En ce qui concerne ces territoires, les documents suivants ont été soumis au Comité : A/35/23/Rev.1, chap. IX (Sahara occidental); A/AC.109/621 (Sahara occidental); A/AC.109/653 (Namibie); A/AC.109/656 (Activités des intérêts étrangers économiques et autres en Namibie); A/AC.109/660 (Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles en Namibie).

illégale, notamment par le déplacement de Namibiens hors de leurs foyers et l'établissement de nouvelles bases; ainsi qu'à l'exploitation et à l'épuisement rapide des ressources du territoire, de sa zone économique et de son plateau continental, dominés par des intérêts étrangers et par la minorité blanche au détriment de la majorité africaine qui n'en tire aucun profit dans le système actuel. Il faudra également empêcher le régime sud-africain de continuer d'acquérir des armes et armements au mépris des décisions du Conseil de sécurité et de développer son potentiel nucléaire qui représente un danger permanent pour la paix et la sécurité internationales et notamment pour les États de première ligne.

« 2. *Sahara occidental*

« Le Comité estime que la situation actuelle empêche la population du Sahara occidental d'exercer des droits égaux et fondamentaux et, à ce propos, il fait siennes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine qui réaffirme le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

« B. — TERRITOIRES DE L'OCÉAN PACIFIQUE ET DE L'OCÉAN INDIEN[3]

« 1. *Guam*

« Le Comité note qu'il existe certains problèmes concernant l'emploi et l'enseignement des langues indigènes à Guam. Il approuve les recommandations du Comité spécial tendant à remédier à cette situation.

« Le Comité note également les difficultés relatives à l'enseignement bilingue et exprime l'espoir que des mesures seront prises pour éviter toute discrimination contre les habitants de Guam dont l'anglais n'est pas la langue maternelle.

« 2. *Îles des Cocos (Keeling)*

« Le Comité note que, d'après le rapport, la communauté malaise des îles des Cocos est isolée du monde extérieur et il juge opportun que la Puissance administrante envisage de prendre des mesures, conformément au paragraphe 2 de

[3] Adopté le 18 août 1981. En ce qui concerne ces territoires, les documents suivants ont été soumis au Comité : A/35/23/Rev.1, chap. X (Timor oriental); *ibid.*, chap XII (Brunéi); *ibid.*, chap. XXVII (îles des Cocos [Keeling]); A/AC.109/617 et Corr. 1 (Brunéi); A/AC.109/623 (Timor oriental); A/AC.109/635 (îles des Cocos [Keeling]); A/AC.109/648 (Pitcairn); A/AC.109/650 (Guam); A/AC.109/651 (Activités militaires des puissances coloniales et dispositions; de caractère militaire prises par elles à Guam); A/AC.109/654 (îles des Cocos [Keeling]); A/AC.109/661 (Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique); A/AC.109/663 (Timor oriental); T/L.225 et Add.1 (Aperçu de la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique).

l'article 2 de la Convention, pour assurer comme il convient le développement et la protection de cette communauté.

« 3. *Territoires sous tutelle des Îles du Pacifique*

« Le Comité demande à nouveau à recevoir des renseignements plus détaillés sur la situation concernant les droits de l'homme dans le territoire, notamment le texte des pétitions qui ont trait aux principes et objectifs de la Convention.

« C. — TERRITOIRES DE L'OCÉAN ATLANTIQUE ET DES CARAÏBES, Y COMPRIS GIBRALTAR[4]

« 1. *Îles Vierges britanniques*

« Le Comité se félicite de ce que la Puissance administrante envisage de faire une plus large place aux autochtones dans la fonction publique; néanmoins, le Comité aimerait recevoir des renseignements plus détaillés sur les programmes d'action qui ont été mis en œuvre pour réaliser cet objectif.

« 2. *Bermudes*

« Le Comité rappelle qu'il aimerait recevoir des renseignements en ce qui concerne les dispositions constitutionnelles, les nouvelles lois et toutes autres mesures qui consacrent le principe de la non-discrimination et la protection, la jouissance et l'exercice des droits de l'homme.

« 3. *Sainte-Hélène*

« Le Comité fait part de sa profonde inquiétude devant le fait que les échanges commerciaux avec l'Afrique du Sud se poursuivent et se sont même développés. Il exprime l'espoir que la Puissance administrante prendra les mesures qui s'imposent pour se conformer, à cet égard, aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

[4] Adopté le 18 août 1981. En ce qui concerne ces territoires, les documents suivants ont été soumis au Comité : A/35/23/Rev.1, chap. XXV (Belize); *ibid.*, chap. XXVI (Antigua, Saint-Kitts-et-Nevis et Anguilla); A/AC.109/618 (Belize); A/AC.109/633 (Antigua et Saint-Kitts-et-Nevis et Anguilla); A/AC.109/642 (Montserrat); A/AC.109/644 (îles Caïmanes); A/AC.109/645 (Bermudes); A/AC.109/646 (îles Vierges britanniques); A/AC.109/647 et Corr.1 (îles Turques et Caïques); A/AC.109/649 (Sainte-Hélène); A/AC.109/652 (Activités des intérêts étrangers économiques et autres dans les îles Caïmanes); A/AC.109/655 (Activités des intérêts étrangers économiques et autres aux Bermudes); A/AC.109/657 (îles Vierges américaines); A/AC.109/658 (Activités des intérêts étrangers économiques et autres aux îles Turques et Caïques); A/AC.109/659 (Activités militaires et arrangements des puissances coloniales à Belize, aux Bermudes, dans les îles Turques et Caïques et dans les îles Vierges américaines); A/AC.109/662 (Gibraltar).

« 4. *Îles Vierges américaines*

« Le Comité rappelle qu'il aimerait recevoir des renseignements détaillés sur la composition ethnique de la population des îles. Il souhaite également être informé des dispositions constitutionnelles et autres mesures relatives à la protection des droits de l'homme.

« 5. *Belize*

Le Comité demande des renseignements sur le recrutement et la représentation des différents groupes ethniques dans la fonction publique[5]. »

B. — Comité des droits de l'homme

1. DÉCISION RELATIVE À LA PÉRIODICITÉ DES RAPPORTS[6]

1. En vertu de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États parties se sont engagés à présenter des rapports au Comité des droits de l'homme :

a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour chaque État partie en ce qui le concerne (rapports initiaux);

b) Par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande (rapports ultérieurs).

2. Conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 40, le Comité des droits de l'homme demande :

a) Que les États parties qui ont présenté leurs rapports initiaux ou les renseignements supplémentaires relatifs à leurs rapports initiaux avant la fin de la treizième session présentent des rapports ultérieurs tous les cinq ans à compter de l'examen de leur rapport initial ou des renseignements supplémentaires fournis;

b) Que les autres États parties présentent des rapports ultérieurs au Comité tous les cinq ans à compter de la date prévue pour la présentation de leur rapport initial.

Cette décision s'entend sans préjudice du droit qu'a le Comité, en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte, de demander un rapport ultérieur chaque fois qu'il le juge bon.

---

[5] Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 18* (A/36/18), par. 497.

[6] Adoptées par le Comité à sa 303e séance, tenue le 22 juillet 1981. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 40* (A/36/40), annexe V.

2. OBSERVATIONS GÉNÉRALES FAITES CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 40 DU PACTE[7]

Introduction

Le Comité tient à réaffirmer son désir d'aider les États parties à s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de présenter des rapports. Les observations générales qui suivent soulignent certains aspects de la question, sans toutefois prétendre limiter ceux-ci, ni établir un ordre de priorité quelconque entre les différents aspects de l'application du Pacte. Le temps le permettant, d'autres observations seront formulées par la suite à la lumière des nouvelles données d'expérience.

Jusqu'ici, le Comité a examiné quarante-quatre rapports initiaux et, dans certains cas, des informations complémentaires et des rapports supplémentaires, une bonne partie des États qui ont ratifié le Pacte, aujourd'hui au nombre de soixante-sept, étant ainsi prise en considération. Les rapports émanent de diverses régions du monde dotées de régimes politiques, sociaux et juridiques différents et ils illustrent la plupart des problèmes qui peuvent se poser dans l'application du Pacte, encore qu'ils ne constituent pas une base complète pour une analyse de la situation mondiale en ce qui concerne les droits civils et politiques.

Le but de ces observations générales est de faire bénéficier tous les États parties de l'expérience acquise, afin de les engager à continuer à appliquer le Pacte; d'appeler leur attention sur les insuffisances que font apparaître un grand nombre de rapports; de suggérer des améliorations dans la procédure de présentation des rapports et de stimuler les activités de ces États et des organisations internationales qui visent à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Ces observations devraient aussi intéresser d'autres États, en particulier ceux qui envisagent d'adhérer au Pacte et de renforcer ainsi la coopération de tous les États en vue de la promotion et de la protection universelle des droits de l'homme.

Observation générale 1/13

Les États parties se sont engagés à présenter des rapports, conformément à l'article 40 du Pacte, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour chaque État partie intéressé en ce qui le concerne et, par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande. Jusqu'ici, seule la première partie de cette disposition, relative à la présentation des rapports initiaux, est régulièrement observée. Le Comité note que, comme l'indiquent ses rapports annuels, un petit nombre seulement d'États ont présenté leurs rapports en temps voulu. La plupart de ces rapports ont été présentés avec des retards allant de quelques mois à plusieurs années, et quelques États parties continuent de manquer à leurs engagements malgré des rappels répétés et d'autres interventions du Comité. Le fait que la plupart des États parties ont cependant engagé, bien qu'assez tardivement parfois, un dialogue constructif avec le Comité donne à penser que les États parties devraient normalement être en mesure de s'acquitter de l'obligation de présenter des rapports dans un délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 40 et qu'il serait dans leur propre intérêt de le faire à l'avenir. À

[7] Adoptées par le Comité à sa 311e séance, tenue le 28 juillet 1981. *Ibid.* (A/36/40), annexe VII.

l'occasion de la ratification du Pacte, les États devraient se préoccuper immédiatement de l'obligation qui leur incombe de présenter des rapports, étant donné que l'établissement adéquat d'un rapport portant sur tant de droits civils et politiques demande forcément du temps.

Observation générale 2/13

1) Le Comité a noté que certains des rapports présentés au début étaient si succincts et si généraux qu'il a estimé nécessaire de formuler des directives générales sur la forme et le contenu des rapports. Celles-ci avaient pour but d'obtenir que les rapports soient présentés d'une manière uniforme et permettent au Comité et aux États parties d'avoir un tableau complet de la situation dans chaque État en ce qui concerne le respect des droits énumérés dans le Pacte. Toutefois, malgré les directives, certains rapports restent si succincts et si généraux qu'ils ne répondent pas aux obligations prévues par l'article 40 en matière d'établissement de rapports.

2) En vertu de l'article 2 du Pacte, les États parties sont tenus de prendre les mesures législatives ou autres et de prévoir les recours qui seraient nécessaires pour appliquer le Pacte. En vertu du paragraphe 2 de l'article 40, les États parties sont tenus de présenter au Comité des rapports sur les mesures qu'ils auraient arrêtées, sur les progrès réalisés dans la jouissance des droits énumérés dans le Pacte et, le cas échéant, sur les facteurs et les difficultés affectant la mise en œuvre des dispositions du Pacte. Or, certains rapports, dont la forme était *grosso modo* conforme aux directives, étaient incomplets sur le fond. Il était difficile de déterminer, d'après certains rapports, si le Pacte était appliqué en tant que partie de la législation nationale, et un grand nombre d'entre eux étaient manifestement incomplets en ce qui concerne ladite législation. Dans quelques rapports, le rôle joué par les organes ou organismes nationaux dans l'application et le contrôle de l'application des droits n'était pas clairement exposé. En outre, très peu de rapports ont fait état des facteurs et des difficultés affectant la mise en œuvre du Pacte.

3) Le Comité considère que l'obligation de présenter des rapports requiert que ceux-ci renseignent non seulement sur les lois et autres règles pertinentes relatives aux obligations assumées en vertu du Pacte, mais aussi sur la pratique et les décisions des tribunaux et autres organes de l'État partie, ainsi que sur d'autres faits pertinents qui sont de nature à indiquer le degré véritable d'application et de jouissance des droits reconnus dans le Pacte, les progrès accomplis et les facteurs et difficultés affectant la mise en œuvre des dispositions du Pacte.

4) Le Comité a pour pratique, conformément à l'article 68 de son règlement intérieur provisoire, d'examiner les rapports en présence de représentants des États auteurs desdits rapports. Tous les États dont les rapports ont été examinés ont coopéré avec le Comité de cette façon, mais le niveau, l'expérience et le nombre des représentants n'étaient pas toujours comparables. Le Comité tient à déclarer que, pour lui permettre de s'acquitter aussi efficacement que possible des fonctions qui lui incombent aux termes de l'article 40 et pour que l'État auteur du rapport tire le meilleur parti possible du dialogue, il est souhaitable que les représentants des États possèdent le statut et l'expérience nécessaires (et soient de préférence en nombre suffisant) pour répondre aux questions posées par le Comité et à ses observations sur toute la gamme des questions visées par le Pacte.

Observation générale 3/13

1) Le Comité note que, d'une manière générale, l'article 2 du Pacte laisse les États parties libres de choisir leur méthode d'application dans leur territoire, dans le cadre fixé par ledit article. Il reconnaît en particulier que l'application ne dépend pas seulement de l'adoption de dispositions constitutionnelles ou législatives qui en elles-mêmes sont souvent intrinsèquement insuffisantes. Le Comité estime nécessaire d'appeler l'attention des États parties sur le fait que l'obligation que leur impose le Pacte n'est pas limitée au respect des droits de l'homme, mais que les États parties se sont également engagés à assurer la jouissance de ces droits à toutes les personnes relevant de leur juridiction. Cette obligation exige des États parties qu'ils prennent des mesures spécifiques pour permettre aux particuliers de jouir de leurs droits. Cela est évident dans le cas de plusieurs articles (l'article 3, par exemple, examiné plus loin à propos de l'observation générale 4/13) mais, en principe, l'engagement porte sur tous les droits énoncés dans le Pacte.

2) À cet égard, il est très important que les individus sachent quels sont leurs droits aux termes du Pacte (et, le cas échéant, du Protocole facultatif) et aussi que toutes les autorités administratives et judiciaires aient conscience des obligations que l'État partie a contractées en vertu du Pacte. À cet effet, le Pacte devrait être publié dans toutes les langues officielles de l'État et des mesures devraient être prises pour en faire connaître la teneur aux autorités intéressées dans le cadre de leur formation. Il est souhaitable aussi que la coopération de l'État partie avec le Comité fasse l'objet d'une certaine publicité.

Observation générale 4/13

1) L'article 3 du Pacte, qui requiert des États parties qu'ils assurent le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le Pacte, est insuffisamment traité dans un nombre considérable de rapports d'États et suscite plusieurs préoccupations, dont deux peuvent être mentionnées.

2) Tout d'abord, cet article ainsi que le paragraphe 1 de l'article 2 et l'article 26, dans la mesure où ils visent essentiellement à la prévention de la discrimination sous un certain nombre de formes, y compris la discrimination fondée sur le sexe, exigent non seulement des mesures de protection, mais aussi des mesures constructives visant à assurer la jouissance positive des droits, ce qui ne peut être réalisé par la simple adoption de lois. Cela explique le complément d'information généralement demandé concernant le rôle que les femmes jouent dans la pratique afin de déterminer quelles mesures, en sus des dispositions de protection purement législatives, ont été prises ou vont l'être pour donner effet aux obligations précises et positives imposées par l'article 3 et de déterminer les progrès réalisés à cet égard ou les facteurs ou les difficultés entrant en ligne de compte.

3) En second lieu, l'obligation positive assumée par les États parties en vertu de cet article peut infléchir inévitablement la législation ou les mesures administratives expressément conçues pour réglementer des domaines autre que ceux envisagés dans le Pacte, mais qui peuvent avoir un effet négatif sur des droits reconnus par le Pacte. Un exemple, parmi d'autres, est la mesure dans laquelle les lois sur l'immigration qui établissent une distinction parmi les citoyens entre les hommes et

les femmes peuvent affecter l'étendue du droit des femmes à épouser un étranger ou à remplir un office public.

4) Par conséquent, le Comité pense que la tâche des États parties serait sans doute facilitée s'ils envisageaient tout particulièrement de confier à des organes ou à des institutions spécialement désignés à cet effet le soin de passer en revue les lois ou les mesures qui établissent foncièrement une distinction entre les hommes et les femmes, dans la mesure où lesdites lois ou mesures portent atteinte aux droits visés par le Pacte et, deuxièmement, il recommande que les États parties fournissent dans leurs rapports des renseignements spécifiques sur toutes les mesures, législatives ou autres, conçues pour donner effet à l'obligation que cet article leur impose.

5) Le Comité estime que les États parties s'acquitteraient peut-être plus facilement de cette obligation s'ils pouvaient faire plus largement usage des moyens existants de coopération internationale qui leur permettraient d'échanger des données d'expérience et de s'entraider pour résoudre les problèmes pratiques qu'ils peuvent rencontrer pour assurer l'égalité des droits entre les hommes et les femmes.

Observation générale 5/13

1) L'article 4 du Pacte a posé des problèmes au Comité au cours de l'examen des rapports de certains États parties. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, un État partie peut déroger à ses obligations concernant certains droits dans la stricte mesure où la situation l'exige. Toutefois, la dérogation ne peut s'appliquer à certains droits bien déterminés et ne peut s'accompagner de certaines formes de discrimination. En outre, l'État partie concerné est tenu de signaler aussitôt aux autres États parties, par l'entremise du Secrétaire général, les dispositions auxquelles il a dérogé, ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation et la date à laquelle il y a mis fin.

2) En général, les États parties ont indiqué la procédure prévue par leurs institutions pour déclarer l'existence d'une situation exceptionnelle, ainsi que les dispositions pertinentes des lois régissant les dérogations. Néanmoins, dans le cas de quelques États qui avaient apparemment dérogé à leurs obligations, il était difficile de déterminer, non seulement si une situation exceptionnelle avait été officiellement déclarée, mais également si les droits pour lesquels le Pacte n'autorise pas de dérogation n'avaient pas été en fait suspendus et, enfin, si les autres États parties avaient été informés des dérogations et de leurs motifs.

3) Le Comité est d'avis que les mesures prévues à l'article 4 sont de caractère exceptionnel et temporaire et ne peuvent être maintenues que tant que l'existence de la nation intéressée est menacée. Il estime que, en période d'exception, la protection des droits de l'homme est tout particulièrement importante, notamment celle des droits pour lesquels des dérogations ne sont pas autorisées. Il considère également qu'il est tout aussi important que les États parties qui se trouvent dans une situation exceptionnelle signalent aux autres États parties la nature et l'étendue des dérogations qu'ils ont faites et les raisons motivant ces dérogations et s'acquittent en outre de l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 40 du Pacte d'indiquer dans leurs rapports la nature et l'étendue de chaque dérogation en y joignant la documentation pertinente.

3. CONSTATATIONS DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME EN VERTU DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Lors des sessions qu'il a tenues en 1981, le Comité des droits de l'homme, ayant achevé l'examen de diverses communications qui lui avaient été présentées et ayant pris en considération tous les renseignements écrits mis à sa disposition par les auteurs des communications et par les États parties concernés, a adopté des constatations en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif. Il est rendu compte en détail des constatations adoptées aux annexes X à XX du rapport que le Comité a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session[8] et aux annexes VII et VIII du rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-septième session[9].

C. — Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL DE SESSION[10]

Le Groupe de travail de session recommande au Conseil d'adopter les projets de décision suivants :

PROJET DE DÉCISION I

« Examen de la composition, de l'organisation et des arrangements administratifs du Groupe de travail de session

« Le Conseil économique et social, prenant note du rapport du Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, décide, conformément à ses décisions 1978/10 du 3 mai 1978 et 1981/102 du 6 février 1981, d'incorporer ce qui suit dans les méthodes de travail du Groupe de travail de session, telles qu'elles sont énoncées dans la résolution 1979/43 du Conseil, en date du 11 mai 1979 :

[8] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 40* (A/36/40).

[9] *Ibid., trente-septième session, Supplément n° 40* (A/37/40).

[10] Rapport du Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1980/60), par. 37.

« 1. *Nom et constitution du Groupe*

« Le Groupe s'appellera désormais Groupe de travail de session (d'experts gouvernementaux) chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

« 2. *Nombre de membres*

« Conformément à la décision 1978/10 du Conseil, le Groupe devrait continuer de compter quinze membres, répartis également entre les régions géographiques comme auparavant, sous réserve d'un réexamen lorsque, de l'avis du Conseil, une augmentation du nombre d'États parties au Pacte rendrait une telle révision souhaitable.

« 3. *Nomination des membres*

« Les membres du Groupe de travail devraient être nommés conformément au paragraphe 9 de la résolution 1988 (LX), du 11 mai 1976, du Conseil économique et social et de l'alinéa *a* de la décision 1978/10 du Conseil, sous réserve de modification au cas où il se présenterait une situation rendant un tel changement nécessaire. Le Président nommera tous les ans les membres du Groupe de travail lors de la session d'organisation du Conseil.

« 4. *Calendrier des réunions et des rapports*

« Le Groupe de travail devrait se réunir une fois par an, une semaine avant l'ouverture de la première session ordinaire du Conseil économique et social et devrait soumettre son rapport au Conseil pour examen, à ladite session.

« 5. *Durée des sessions*

« En principe, chaque session du Groupe de travail devrait durer trois semaines, sous réserve d'une éventuelle modification au cas où le nombre des rapports à examiner à l'une quelconque des sessions le justifierait.

« 6. *Modification des méthodes de travail*

« Mis à part les modifications des méthodes de travail (voir la résolution 1979/43 du Conseil) faisant suite aux recommandations formulées par le Groupe de travail à sa session en cours, le système actuel devrait être maintenu.

« 7. *Conclusions et recommandations*

« Le Groupe de travail devrait fonctionner conformément à la résolution 1979/43 du Conseil économique et social, telle qu'elle aura été modifiée par la présente décision.

« 8. *Examen de la situation en ce qui concerne la présentation des rapports par les États parties au Pacte*

« Une liste des États parties ainsi qu'une indication sur la situation en ce qui concerne la présentation des rapports devraient être jointes en annexe au rapport du Groupe de travail à chaque session, pour être examinées par le Groupe de travail, conformément au paragraphe 14 des méthodes de travail énoncées dans la résolution 1979/43 du Conseil.

« 9. *Incorporation de l'arrangement conclu sur le rôle et la participation des institutions spécialisées*

« Les représentants des institutions spécialisées intéressées feraient des déclarations générales sur des questions liées à leur domaine de compétence à la fin de l'examen par le Groupe de travail du rapport de chaque État partie au Pacte et les États parties présentant des rapports au Groupe auraient le loisir de répondre aux observations générales formulées par les institutions spécialisées ou de tenir compte de ces observations.

« 10. *Résumés analytiques*

« Il faudrait suspendre l'établissement de résumés analytiques auquel il était procédé conformément à la décision 1978/9 du Conseil, en date du 5 mai 1978. Des comptes rendus analytiques des débats du Groupe de travail continueraient d'être établis. »

PROJET DE DÉCISION II

« Rapports à présenter en vertu de l'article 16 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

« Le Conseil économique et social décide de demander aux États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui n'ont pas encore soumis les rapports qu'ils doivent présenter en vertu de l'article 16 du Pacte de le faire dès que possible.

PROJET DE DÉCISION III

« Ordre du jour provisoire pour le Groupe de travail de session (d'experts gouvernementaux) chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 1982

« Le Conseil économique et social décide d'adopter l'ordre du jour provisoire suivant pour le Groupe de travail de session (d'experts gouvernementaux)

chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 1982 :

« 1. Examen des rapports présentés par les États parties, conformément à la résolution 1988 (LX) du Conseil, au sujet des droits visés aux articles 6 à 9 du Pacte.

Documentation[11]

République arabe syrienne (E/1978/8/Add.25 et 31).

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/1978/8/Add.30).

Canada (E/1978/8/Add.32).

« 2. Examen des rapports présentés par les États parties, conformément à la résolution 1988 (LX) du Conseil, au sujet des droits visés aux articles 10 à 12 du Pacte.

Documentation[11]

Panama (E/1980/6/Add.20 et 23).

République socialiste soviétique d'Ukraine (E/1980/6/Add.24).

« 3. Examen des rapports présentés par les États parties, conformément à la résolution 1988 (LX) du Conseil, au sujet des droits visés aux articles 13 à 15 du Pacte.

« 4. Examen du rapport du Groupe de travail de session (d'experts gouvernementaux) chargé de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. »

PROJET DE DÉCISION IV

« Bureau du Groupe de travail de session (d'experts gouvernementaux) chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels pour 1982[12]

« Le Conseil économique et social décide que le Bureau du Groupe de travail de session (d'experts gouvernementaux) chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels pour 1982 sera constitué comme suit :

« *Président :* États d'Afrique;

[11] La documentation comprendra tout (autre) rapport reçu entre-temps par le Secrétaire général. Les rapports seront examinés dans l'ordre où le Secrétaire général les aura reçus.

[12] Rapport du Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1980/60).

« *Vice-Présidents :* États d'Europe de l'Ouest et autres États, États d'Asie, États d'Amérique latine;

« *Rapporteur* : États d'Europe de l'Est. »

D. — Groupe des Trois créé conformément à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA QUATRIÈME SESSION (1981) DU GROUPE DES TROIS[13]

Le Groupe a remercié les représentants des États auteurs des rapports d'avoir participé personnellement à ses travaux. Il s'est déclaré convaincu que la pratique consistant à inviter les représentants des États parties à assister personnellement aux réunions où étaient examinés les rapports de leurs gouvernements avait donné des résultats utiles et constructifs pour la mise en œuvre de la Convention et devrait donc être maintenue lors des sessions ultérieures.

Le Groupe tient à adresser ses félicitations aux États parties qui ont présenté des rapports, en particulier à ceux qui ont présenté leur deuxième rapport, et recommande aux États parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leur rapport aussitôt que possible, comme ils y sont invités par l'article VII de la Convention. Le Groupe félicite également les États parties qui ont soumis leur rapport conformément aux directives générales qu'il a adoptées en 1978. Il reconnaît que des progrès ont été faits dans la présentation des rapports et recommande une fois encore à tous les États de tenir pleinement compte des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports dans l'établissement des rapports soumis en application de l'article VII de la Convention.

Le Groupe se déclare préoccupé par le fait que, jusqu'à présent, cinquante-huit États seulement sont devenus parties à la Convention. Étant convaincu que la ratification universelle de la Convention ou l'adhésion universelle à cet instrument et l'application de ses dispositions sont indispensables pour en assurer l'efficacité, le Groupe recommande à la Commission des droits de l'homme d'inviter instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier sans retard la Convention ou à y adhérer.

Le Groupe invite les États parties à communiquer dans leurs rapports davantage de renseignements détaillés sur les mesures qu'ils ont prises aux niveau national et international pour donner pleinement suite à l'article IV de la Convention ou sur les difficultés qu'ils peuvent avoir rencontrées dans l'application de cet article.

Le Groupe tient à appeler l'attention des États parties, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, sur le fait qu'il serait souhaitable qu'ils communiquent leurs vues et leurs observations au sujet de l'étude intérimaire (E/CN.4/1426) élaborée par le Groupe spécial d'experts conformément à la résolu-

[13] Rapport du Groupe des Trois créé conformément à la Convention (E/CN.4/1417), par. 25 à 31.

tion 12 (XXXVI) de la Commission sur les moyens à mettre en oeuvre pour appliquer les instruments internationaux tels que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*.

Le Groupe tient à inviter, une fois de plus, les États parties, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, à renforcer la coopération qu'ils apportent au niveau international pour appliquer pleinement les décisions prises par le Conseil de sécurité et autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue de la prévention, de la suppression et du châtiment du crime d'*apartheid*, conformément à l'article VI de la Convention. À cet égard, le Groupe tient à appeler l'attention sur l'importance qu'il convient d'accorder au renforcement de l'aide fournie aux mouvements de libération en Afrique australe.

Le Groupe souhaite appeler l'attention de l'État partie, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, sur le fait qu'il serait souhaitable de prendre des mesures concernant la diffusion des informations relatives à la Convention, à l'application de ces dispositions et aux travaux du Groupe des Trois, créé conformément à l'article IX de la Convention. Il recommande également que la liste des personnes, des organisations, des institutions et des représentants des États responsables des crimes d'*apartheid*, établie par la Commission conformément à l'article X de la Convention, soit une fois de plus portée à l'attention de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et fasse l'objet d'une plus large publicité.

E. — Décisions et résolutions pertinentes d'instances supérieures

1. COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

À sa trente-septième session, en 1981, la Commission des droits de l'homme a adopté les résolutions suivantes au sujet des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* :

a) ***Résolution 6 (XXXVII), du 12 mars 1981, intitulée « Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* »***[14]

« *La Commission des droits de l'homme,*

« *Rappelant* ses résolutions 7 (XXXIV) du 22 février 1978, 10 (XXXV) du 5 mars 1979 et 13 (XXXVI) du 26 février 1980,

« *Rappelant* sa résolution 7 (XXXIV), dans laquelle elle a invité les États parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, conformément à l'article VII de la Convention, à soumettre leur premier rapport au plus tard deux ans après être devenus parties à la Convention et leurs rapports périodiques à des intervalles de deux ans,

---

[14] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 5* (E/1981/25), chap. XXVIII, sect. A.

« *Ayant examiné* le rapport du Groupe de trois membres de la Commission, désigné conformément à l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*,

« *Réaffirmant* sa conviction qu'une plus large ratification de la Convention ou une plus large adhésion à cet instrument contribuera dans une mesure importante à l'élimination du crime d'*apartheid*,

« 1. *Prend note* avec satisfaction du rapport du Groupe des Trois, et en particulier des recommandations qui y figurent;

« 2. *Renouvelle* son appel aux pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* ou qui n'y ont pas encore adhéré pour qu'ils le fassent sans tarder;

« 3. *Félicite* les États parties qui ont soumis leur rapport, et en particulier ceux qui ont présenté leur deuxième rapport, et demande aux États parties qui n'ont pas encore soumis leurs rapports de le faire aussitôt que possible;

« 4. *Recommande à nouveau* aux États parties qu'en établissant leurs rapports ils prennent en considération les directives données en 1978 par le Groupe des Trois pour la présentation des rapports;

« 5. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les États parties à présenter leurs vues et leurs observations au sujet de l'étude intérimaire sur les moyens à mettre en œuvre pour appliquer les instruments internationaux tels que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, établie par le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe conformément à la résolution 12 (XXXVI) de la Commission;

« 6. *Décide* que le Groupe des Trois désigné conformément à l'article IX de la Convention tiendra avant la trente-huitième session de la Commission une réunion d'une durée n'excédant pas cinq jours pour examiner les rapports soumis par les États parties en application de l'article VII de la Convention. »

b) ***Résolution 16 (XXXVII), du 10 mars 1981, intitulée « État des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme »***[15]

« *La Commission des droits de l'homme,*

« *Consciente du fait* que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent les premiers traités internationaux d'application générale ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et que, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, ils forment le noyau d'une charte internationale des droits de l'homme,

« *Rappelant* sa résolution 8 (XXXVI) du 21 février 1980 et la résolution 35/132 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980,

« *Rappelant* sa résolution 24 (XXXVI) du 11 mars 1980 et la résolution 1980/30 du Conseil économique et social en date du 2 mai 1980 sur le développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme,

[15] *Ibid.*

« *Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

« *Notant avec satisfaction* que, à la suite des appels de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, d'autres États Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

« *Ayant présentes à l'esprit* les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

« *Reconnaissant* le rôle important du Comité des droits de l'homme, tel qu'il est exposé dans le rapport du Comité, pour ce qui est de l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant,

« 1. *Réaffirme* l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments majeurs dans les efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

« 2. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1980/24 du Conseil économique et social, en date du 2 mai 1980, relative à l'examen des rapports présentés conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

« 3. *Prend note* de la décision 1981/102, adoptée par le Conseil économique et social en date du 6 février 1981, concernant la révision de la composition, de l'organisation et de la structure administrative du Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et exprime l'espoir que de nouveaux progrès pourront être réalisés à cet égard lors de la première session ordinaire de 1981 du Conseil économique et social, au cours de laquelle sera poursuivi l'examen de la question;

« 4. *Invite instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

« 5. *Invite* les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 de ce Pacte;

« 6. *Se félicite* que le Comité des droits de l'homme continue à rechercher des normes uniformes en ce qui concerne l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole s'y rapportant et souligne qu'il importe que les États parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur impose le Pacte;

« 7. *Souligne en outre* qu'il importe que les États parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur impose le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

« 8. *Se félicite* des mesures déjà prises par le Secrétaire général pour améliorer la publicité en faveur des travaux du Comité des droits de l'homme et encourage le Comité à poursuivre son examen de la question;

« 9. *Prend note* du paragraphe 12 de la résolution 35/132 en date du 11 décembre 1980, dans lequel l'Assemblée générale prie instamment le Secrétaire général de prendre toutes les mesures possibles pour que la Division des droits de l'homme du Secrétariat puisse assister efficacement le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social dans leurs fonctions respectives au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

« 10. *Encourage* tous les gouvernements à publier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant, à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible sur leurs territoires;

« 11. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-huitième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de faire figurer dans ce rapport des renseignements concernant les travaux du Conseil économique et social et de son Groupe de travail sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. »

Par sa *décision 10 (XXXVII) du 13 mars 1981*[16], la Commission a décidé d'arrêter son examen du point relatif aux rapports périodiques sur les droits de l'homme et de recommander au Conseil économique et social de mettre un terme au système de soumission de rapports périodiques établi par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil.

2. CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

À sa session d'organisation de 1981, le Conseil économique et social a adopté la décision suivante :

Décision 1981/102 sur l'« Examen de la composition, de l'organisation et des arrangements administratifs du Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels »

« À sa 3e séance plénière, le 6 février 1981, le Conseil, après avoir tenu des réunions officielles et officieuses pour examiner la composition, l'organisation et les arrangements administratifs ultérieurs du Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits écono-

[16] *Ibid.*, sect. B.

miques, sociaux et culturels, et conformément à sa résolution 1980/24, en date du 2 mai 1980 :

« *a*) A décidé de continuer à examiner la question à sa première session ordinaire de 1981;

« *b*) A pris acte du rapport du Secrétaire général, présenté conformément à la résolution 1980/24 du Conseil;

« *c*) A pris note que le Président du Conseil a nommé, conformément à sa décision 1978/10 du 3 mai 1978, les membres ci-après du Conseil qui sont aussi États parties au Pacte, en tant que membres du Groupe de travail de session : Allemagne, République fédérale d', Barbade, Bulgarie, Équateur, Espagne, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Nicaragua, Norvège, République démocratique allemande, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre;

« *d*) A décidé que la session du Groupe de travail se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 14 avril au 1er mai 1981;

« *e*) A prié instamment les États membres du Groupe de travail de session d'inclure dans leurs délégations des experts des questions visées dans le Pacte pour qu'ils participent aux travaux du Groupe. »

À sa première session ordinaire de 1981, le Conseil économique et social a adopté les décisions suivantes sur la question :

a) ***Décision 1981/151 sur les rapports périodiques sur les droits de l'homme***

« À sa 18e séance plénière, le 8 mai 1981, le Conseil, prenant note de la décision 10 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 mars 1981, a décidé de mettre fin au système de rapports périodiques créé par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil, en date du 28 juillet 1965. »

b) ***Décision 1981/158 intitulée « Examen de la composition, de l'organisation et des arrangements administratifs du Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels »***

« À sa 19e séance plénière, le 8 mai 1981, le Conseil a pris acte du rapport du Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et décidé, conformément à ses décisions 1978/10 du 3 mai 1978 et 1981/102 du 6 février 1981, d'incorporer les dispositions suivantes dans les méthodes de travail du Groupe de travail de session, telles qu'elles sont énoncées dans la résolution 1979/43 du Conseil, en date du 11 mai 1979 :

« Nom

« 1. Le Groupe s'appellera désormais « Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ».

« Nombre de membres

« 2. Conformément à la décision 1978/10 du Conseil, le Groupe continuera à compter quinze membres, répartis également entre les régions géographiques comme auparavant, sous réserve d'un réexamen lorsque, de l'avis du Conseil, une augmentation du nombre d'États parties au Pacte rendra une telle révision souhaitable.

« Nomination des membres

« 3. Les membres du Groupe de travail seront nommés conformément au paragraphe 9 de la résolution 1988 (LX) du Conseil, en date du 11 mai 1976, et de l'alinéa *a* de la décision 1978/10 du Conseil, sous réserve de modification s'il se présente une situation rendant un tel changement nécessaire. Tous les ans, le Président du Conseil nommera les membres du Groupe de travail lors de la session d'organisation du Conseil.

« Calendrier des réunions et présentation des rapports

« 4. Le Groupe de travail se réunira une fois par an, une semaine avant l'ouverture de la première session ordinaire du Conseil et présentera son rapport au Conseil pour examen à ladite session.

« Durée des sessions

« 5. En principe, chaque session du Groupe de travail durera trois semaines, sous réserve d'une éventuelle modification lorsque le nombre des rapports à examiner à l'une quelconque des sessions le justifiera.

« Modification des méthodes de travail

« 6. Mis à part les modifications aux méthodes de travail énoncées dans la résolution 1979/43 du Conseil, qui font suite aux recommandations formulées par le Groupe de travail à sa session de 1981, telles qu'elles sont énoncées dans la présente décision, le système actuel sera maintenu.

« Conclusions et recommandations

« 7. Le Groupe de travail fonctionnera conformément à la résolution 1979/43 du Conseil, telle qu'elle est modifiée par la présente décision.

« Examen de la situation en ce qui concerne la présentation des rapports par les États parties au Pacte

« 8. Une liste des États parties au Pacte sera jointe en annexe au rapport du Groupe de travail sur chaque session, avec une indication sur la situation en ce qui concerne la présentation des rapports, pour examen par le Groupe de travail, conformément au paragraphe 14 des méthodes de travail énoncées dans la résolution 1979/34 du Conseil.

« Incorporation de l'arrangement conclu sur le rôle et la participation des institutions spécialisées

« 9. Les représentants des institutions spécialisées intéressées peuvent faire des déclarations générales sur des questions liées à leur domaine de compétence à la fin de l'examen par le Groupe de travail du rapport de chaque État partie au Pacte, et les États parties présentant des rapports au Groupe de travail auront le loisir de répondre aux observations générales formulées par les institutions spécialisées ou de tenir compte de ces observations.

« *Résumés analytiques*

« 10. L'établissement de résumés analytiques auquel il était procédé conformément à la décision 1978/9 du Conseil en date du 5 mai 1978 sera suspendu. Des comptes rendus analytiques des débats du Groupe de travail continueront d'être établis. »

c) ***Décision 1981/159 sur les « Rapports à présenter en vertu de l'article 16 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels »***

« À sa 19e séance plénière, le 8 mai 1981, le Conseil a décidé de demander aux États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui n'avaient pas encore soumis les rapports qu'ils doivent présenter conformément à l'article 16 du Pacte et à la résolution 1988 (LX) du Conseil, en date du 11 mai 1976, de le faire dès que possible. »

d) ***Décision 1981/160 sur l'« Ordre du jour provisoire pour 1982 du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels »***

« À sa 19e séance plénière, le 8 mai 1981, le Conseil a adopté l'ordre du jour provisoire pour 1982 du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui est énoncé ci-dessous :

« ORDRE DU JOUR PROVISOIRE POUR 1982 DU GROUPE DE TRAVAIL DE SESSION D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGÉ D'ÉTUDIER L'APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

« 1. Examen des rapports présentés par les États parties, conformément à la résolution 1988 (LX) du Conseil, au sujet des droits visés aux articles 6 à 9 du Pacte.

Documentation

Rapports présentés par le Canada, la République arabe syrienne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

Tous autres rapports reçus par le Secrétaire général.

« 2. Examen des rapports présentés par les États parties, conformément à la résolution 1988 (LX) du Conseil, au sujet des droits visés aux articles 10 à 12 du Pacte.

Documentation

Rapports présentés par le Panama et la République socialiste soviétique d'Ukraine;

Tous autres rapports reçus par le Secrétaire général.

« 3. Examen des rapports présentés par les États parties, conformément à la résolution 1988 (LX) du Conseil, au sujet des droits visés aux articles 13 à 15 du Pacte.

Documentation

Rapports reçus par le Secrétaire général.

« 4. Examen du rapport du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. »

e) ***Décision 1981/161 sur le Bureau pour 1982 du Groupe de travail de session***

« À sa 19e séance plénière, le 8 mai 1981, le Conseil a décidé que le Bureau pour 1982 du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels devrait être constitué comme suit :

« *Président :* États d'Afrique;

« *Vice-Présidents :* États d'Europe occidentale et autres États, États d'Asie, États d'Amérique latine;

« *Rapporteur :* États d'Europe orientale. »

f) ***Décision 1981/162 sur le futur examen de la composition, de l'organisation et des arrangements administratifs du Groupe de travail de session***

« À sa 19e séance plénière, le 8 mai 1981, le Conseil, ayant examiné le rapport du Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, a décidé de revoir la composition, l'organisation et les arrangements administratifs du Groupe de travail à sa première session ordinaire de 1982. »

3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

À sa trente-sixième session, en 1981, l'Assemblée générale a adopté les résolutions suivantes au sujet de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

a) ***Résolution 36/11 du 28 octobre 1981 sur l'« État de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale »***

« *L'Assemblée générale,*

« *Rappelant* ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, 3135 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3225 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3381 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/79 du 13 décembre 1976, 32/11 du 7 novembre 1977, 33/101 du 16 décembre 1978, 34/26 du 15 novembre 1979 et 35/38 du 25 novembre 1980,

« 1. *Prend* acte du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

« 2. *Exprime sa satisfaction* de l'augmentation du nombre des États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

« 3. *Réaffirme une fois de plus* sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette Convention sur une base universelle ainsi que

l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

« 4. *Prie* les États qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;

« 5. *Fait appel* aux États parties à la Convention pour qu'ils étudient la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

« 6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état de la Convention, conformément à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965. »

b) ***Résolution 36/12 du 28 octobre 1981 intitulée « Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale »***

« *L'Assemblée générale,*

« *Rappelant* sa résolution 35/40 du 25 novembre 1980, relative au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et sa résolution 36/11 du 28 octobre 1981, relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que ses autres résolutions relatives à l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

« *Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, présenté conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

« *Soulignant* qu'il importe, pour que soit couronnée de succès la lutte contre toutes les pratiques de discrimination raciale, y compris les vestiges et manifestations d'idéologie raciste où qu'ils existent, que tous les États Membres soient guidés dans leur politique intérieure et étrangère par les dispositions fondamentales de la Convention,

« *Consciente* de l'obligation qui incombe aux États parties de respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention,

« *Se félicitant* de la coopération qui se poursuit entre le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et les institutions spécialisées compétentes et autres organismes des Nations Unies, particulièrement l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail,

« 1. *Prend acte* avec satisfaction du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions;

« 2. *Condamne vigoureusement* la politique d'*apartheid* en Afrique du Sud et en Namibie comme étant la forme de discrimination raciale la plus odieuse et prie instamment tous les États Membres d'adopter des mesures efficaces d'ordre politique, économique et autre afin d'obtenir l'élimination de cette politique et de réaliser la pleine application des résolutions pertinentes de

l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

« 3. *Félicite* le Comité d'accorder une attention accrue à la question de l'élimination de la politique d'*apartheid* en Afrique du Sud et en Namibie, ainsi qu'à l'élimination des actes et pratiques de discrimination raciale dans les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes et dans tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960;

« 4. *Demande* aux organismes intéressés des Nations Unies de faire en sorte que tous renseignements pertinents sur tous les territoires visés par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale soient communiqués au Comité et invite instamment les Puissances administrantes à coopérer avec ces organismes en fournissant tous les renseignements nécessaires afin de permettre au Comité de s'acquitter pleinement des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

« 5. *Invite à nouveau* les États parties à ladite Convention à fournir au Comité, conformément à ses directives générales, des renseignements sur l'application des dispositions de la Convention, notamment des renseignements relatifs à la composition démographique de leur population et aux relations qu'ils entretiennent avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

« 6. *Demande* à tous les États Membres d'adopter des mesures efficaces d'ordre législatif, socio-économique et autre afin d'assurer l'élimination ou la prévention de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;

« 7. *Félicite* le Comité d'avoir accordé toute l'attention voulue aux mesures que les États parties à la Convention ont prises pour assurer, dans leurs juridictions respectives, des procédures de recours appropriées aux victimes de la discrimination raciale;

« 8. *Félicite en outre* le Comité d'étudier les problèmes de discrimination des travailleurs migrants et demande aux États parties à la Convention de protéger pleinement les droits de ces travailleurs;

« 9. *Invite* les États parties à la Convention à assurer, par l'introduction de mesures législatives pertinentes et d'autres mesures, l'entière protection des droits des minorités nationales ou ethniques ainsi que des droits des populations autochtones;

« 10. *Exprime de nouveau* sa grave préoccupation devant le fait que certains États parties à la Convention sont empêchés, pour des raisons indépendantes de leur volonté, de s'acquitter, dans certaines parties de leurs territoires respectifs, des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

« 11. *Prend note* avec satisfaction de l'intention du Comité de participer aux préparatifs et aux travaux de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui doit se tenir en 1983;

« 12. *Prie* le Comité d'étudier la possibilité de préparer également pour la Conférence, outre les études sur l'application des articles 4 et 7 de la Conven-

tion, une étude sur l'application de l'alinéa *e* de l'article 5 dans ses rapports avec le paragraphe 2 de l'article 2;

« 13. *Prend note* de la décision du Comité de tenir sa session de printemps de 1982 dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies à Nairobi et prie le Secrétaire général d'étudier la possibilité de tenir cette session dans le cadre de l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. »

c) ***Résolution 36/13 du 28 octobre 1981 sur l'« État de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid *»***

« *L'Assemblée générale,*

« *Rappelant* sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid,* et ses résolutions 3380 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/80 du 13 décembre 1976, 32/12 du 7 novembre 1977, 33/103 du 16 décembre 1978, 34/27 du 15 novembre 1979 et 35/39 du 25 novembre 1980,

« *Rappelant également* les résolutions 13 (XXXIII), 7 (XXXIV), 10 (XXXV), 12 (XXXVI) et 13 (XXXCI) et 6 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date des 11 mars 1977, 22 février 1978, 5 mars 1979, 26 février 1980 et 23 février 1981,

« *Convaincue* que la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi que le programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/24 du 15 novembre 1979, et leur pleine application contribueront à assurer l'élimination définitive de tous les vestiges de l'*apartheid,* du racisme et de la discrimination raciale,

« *Réaffirmant* sa conviction que l'*apartheid* est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue une violation flagrante des droits de l'homme et un crime contre l'humanité qui menace gravement la paix et la sécurité internationales,

« *Condamnant vigoureusement* le fait que l'Afrique du Sud intensifie sa politique d'*apartheid,* de répression et de « bantoustanisation » et continue à occuper illégalement la Namibie, perpétuant ainsi dans le territoire namibien sa politique odieuse d'*apartheid,* de discrimination raciale et de fragmentation,

« *Profondément préoccupée* par les actes d'agression répétés commis par l'Afrique du Sud contre des États africains souverains, qui constituent des violations manifestes de la paix et de la sécurité internationales,

« *Soulignant* que le renforcement de l'actuel embargo obligatoire sur les armes et l'application de sanctions économiques globales obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte sont essentiels pour obliger le régime raciste d'Afrique du Sud à abandonner sa politique d'*apartheid,*

« *Condamnant* le fait que certains États et certaines sociétés transnationales continuent à collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domai-

nes politique, économique, militaire et autres, ce qui l'encourage à intensifier sa politique odieuse d'*apartheid*,

« *Faisant l'éloge* de la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud et de la Déclaration spéciale sur la Namibie, adoptées par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981,

« *Soulignant* la nécessité de diffuser davantage d'informations et sur une plus grande échelle sur les crimes commis par le régime raciste d'Afrique du Sud, compte tenu des recommandations figurant dans les documents adoptés par le Séminaire international sur la publicité et le rôle que les organes d'information peuvent jouer pour mobiliser l'opinion internationale contre l'*apartheid*, qui s'est tenu à Berlin (République démocratique allemande) du 31 août au 2 septembre 1981,

« *Soulignant* que la ratification de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* ou l'adhésion à cette Convention sur une base universelle ainsi que l'application sans retard de ses dispositions sont nécessaires à son efficacité et seraient une contribution utile à la réalisation des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

« *Fermement convaincue* que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre l'*apartheid*, le racisme et le colonialisme et pour l'exercice effectif de leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance requiert plus que jamais tout l'appui nécessaire de la communauté internationale et, en particulier, d'autres mesures du Conseil de sécurité,

« 1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*;

« 2. *Félicite* les États parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports conformément à l'article VII de cet instrument, en particulier ceux qui ont présenté leurs deuxièmes rapports, et lance un appel aux États parties qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils présentent leurs rapports le plus tôt possible;

« 3. *Lance une fois de plus un appel* aux États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus de retard;

« 4. *Prie* les États parties à la Convention de tenir pleinement compte des directives élaborées par le Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme, créé conformément à l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*;

« 5. *Demande* à tous les États parties d'appliquer intégralement l'article IV de la Convention en adoptant des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, traduire en jugement et punir, conformément à leur juridiction, les personnes responsables ou accusées des actes énumérés à l'article II de la Convention;

« 6. *Demande à nouveau* à tous les États parties à la Convention et aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'examiner les conclusions et les recommandations formulées par le Groupe des Trois dans ses rapports et de présenter leurs opinions et observations au Secrétaire général;

« 7. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application, dans le but d'encourager de nouvelles ratifications ou adhésions;

« 8. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer d'assumer les fonctions énoncées à l'article X de la Convention et invite la Commission à intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, en vue de l'élaboration périodique de la liste cumulative des personnes, organisations, institutions et représentants d'États qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'États contre lesquels une procédure légale a été engagée;

« 9. *Prie* la Commission des droits de l'homme de tenir compte des résolutions 33/23 et 35/32 de l'Assemblée générale, en date des 29 novembre 1978 et 14 novembre 1980, ainsi que des documents pertinents établis par la Commission et ses organes subsidiaires, dans lesquels il est réaffirmé, entre autres dispositions, que les États qui accordent une assistance au régime raciste d'Afrique du Sud se font complices des pratiques inhumaines de discrimination raciale et d'*apartheid*;

« 10. *Demande* à tous les États parties à la Convention et aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer à fournir à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements ayant trait à l'élaboration périodique de la liste susmentionnée, ainsi que des renseignements relatifs aux obstacles qui empêchent l'élimination et la répression effectives du crime d'*apartheid*;

« 11. *Lance un appel* à tous les États, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales et nationales pour qu'ils accroissent leurs activités visant à sensibiliser davantage l'opinion publique, en dénonçant les crimes commis par le régime raciste d'Afrique du Sud;

« 12. *Prie* le Conseil économique et social d'accorder, dans la préparation de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui doit se tenir en 1983, une attention particulière aux activités visant à éliminer l'*apartheid*;

« 13. *Se félicite* de la campagne active lancée par le Comité spécial contre l'*apartheid*, en coopération avec la Commission des droits de l'homme, pour faire saisir l'importance de la Convention;

« 14. *Prie* le Secrétaire général de distribuer la liste susmentionnée à tous les États parties à la Convention et à tous les États Membres et d'attirer l'attention du public sur ces faits en utilisant tous les moyens de communication de masse;

« 15. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale une section spéciale consacrée à l'application de la Convention. »

d) ***Résolution 36/58 du 25 novembre 1981 intitulée « Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme »***

« L'Assemblée générale,

« *Rappelant* ses résolutions 32/66 du 8 décembre 1977, 33/51 du 14 décembre 1978, 34/45 du 23 novembre 1979 et 35/132 du 11 décembre 1980,

« *Ayant pris acte* du rapport du Secrétaire général concernant l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

« *Notant avec satisfaction* qu'à la suite de son appel d'autres États Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

« *Ayant à l'esprit* les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

« *Reconnaissant* le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant,

« *Tenant compte* des importantes responsabilités du Groupe de travail de session sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

« 1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses onzième, douzième et treizième sessions et se félicite du sérieux et de l'esprit constructif avec lesquels le Comité continue à s'acquitter de ses fonctions;

« 2. *Sait gré* aux États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont coopéré avec le Comité des droits de l'homme en présentant leurs rapports conformément à l'article 40 du Pacte et prie instamment les États parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports au Comité dans les meilleurs délais;

« 3. *Prie instamment* les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques auxquels le Comité des droits de l'homme a demandé de fournir des renseignements supplémentaires de satisfaire à cette demande;

« 4. *Prend note* des décisions du Comité des droits de l'homme concernant la périodicité, la forme et la teneur des rapports que les États parties au Pacte présentent en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 40, ainsi que de l'adoption par le Comité des observations générales prévues au paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte;

« 5. *Félicite* les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui ont présenté leurs rapports conformément à l'article 16 du Pacte et prie instamment les États parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports aussitôt que possible;

« 6. *Prend dûment note* de la décision 1981/162 du Conseil économique et social, en date du 8 mai 1981, concernant le réexamen de la composition, de l'organisation et des dispositions administratives du Groupe de travail de ses-

sion d'experts gouvernementaux sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et attend avec intérêt les nouveaux résultats qu'apportera à cet égard la première session ordinaire de 1982 du Conseil;

« 7. *Invite de nouveau* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

« 8. *Invite* les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;

« 9. *Se félicite* de ce que le Comité des droits de l'homme continue à rechercher des normes uniformes en ce qui concerne l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant;

« 10. *Souligne* qu'il importe que les États s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, le Protocole facultatif s'y rapportant;

« 11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tenir le Comité des droits de l'homme informé des activités de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ainsi que de transmettre les rapports annuels du Comité des droits de l'homme à ces organes;

« 12. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

« 13. *Se félicite* des mesures déjà prises par le Secrétaire général pour améliorer la publicité donnée aux travaux du Comité des droits de l'homme et prie le Secrétaire général d'étudier les mesures les plus appropriées pour la publication des documents du Comité et de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

« 14. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures possibles pour faire en sorte que la Division des droits de l'homme du Secrétariat puisse assister efficacement le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social dans leurs fonctions respectives, au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, compte tenu des résolutions 3534 (XXX) et 31/93 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1975 et 14 décembre 1976 ».

TROISIÈME PARTIE

ÉVOLUTION SUR LE PLAN INTERNATIONAL

Section A. — Organes de l'Organisation des Nations Unies

Introduction

Les organes de l'ONU dont les activités dans le domaine des droits de l'homme sont résumées dans la présente partie de l'*Annuaire* sont : l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Pendant la période considérée, des questions concernant les droits de l'homme ont été traitées à diverses sessions de ces organes, comme suit :

Assemblée générale : trente-sixième session (15 septembre-18 décembre 1981; 16-29 mars, 28 avril et 20 septembre 1982);

Conseil économique et social : première session ordinaire de 1981 (14 avril-8 mai 1981);

Commission des droits de l'homme : trente-septième session (2 février-13 mars 1981);

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités : trente-quatrième session (17 août-11 septembre 1981).

A. — Élimination de la discrimination raciale

DÉCENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

Au cours de sa trente-septième session, la Commission des droits de l'homme a adopté sa résolution 7 (XXXVII) en date du 23 février 1981, relative à l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[1]. Dans cette résolution, la Commission a prié le Secrétaire général d'activer les consultations avec tous les organismes intéressés afin d'arrêter les modalités d'élaboration de l'étude visée au paragraphe 18 du programme d'activités; elle a ac-

[1] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 5*, (E/1981/25), chap. XXVIII A.

cueilli avec satisfaction la résolution 35/33 de l'Assemblée générale, en date du 14 novembre 1980, par laquelle l'Assemblée a décidé de tenir en 1983 une deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; elle a invité tous les États à établir des procédures de recours appropriées, efficaces et facilement accessibles pour garantir aux victimes d'actes de discrimination raciale l'application des dispositions fondamentales de la loi; elle a recommandé que tous les États adoptent des mesures appropriées pour diffuser le plus largement possible l'information et l'enseignement tendant à éliminer les violations des droits de l'homme et la discrimination raciale et elle a prié les organisations et organes intéressés d'intensifier leurs activités visant à diffuser et faire connaître des documents sur les problèmes de la discrimination raciale et l'*apartheid.*

À sa première session ordinaire de 1981, le Conseil économique et social a adopté sa résolution 1981/30 du 6 mai concernant la mise en œuvre du Programme pour la Décennie.

Par sa décision 1981/130, adoptée le même jour, le Conseil a autorisé son président à nommer un comité composé de vingt-trois États Membres qui, en tant que Sous-Comité préparatoire du Conseil, devra mener à bonne fin, en consultation avec le Secrétaire général, les préparatifs de la deuxième Conférence mondiale, particulièrement en ce qui concerne l'ordre du jour provisoire, le règlement intérieur provisoire, l'organisation des travaux, la date et le lieu de la Conférence, le coût, les modalités de représentation et la documentation.

Par sa décision 1981/131, adoptée le même jour, le Conseil a pris acte du rapport d'activité du Directeur général de l'UNESCO sur le rôle des moyens d'information dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid.*

Conformément au paragraphe 18 du programme d'activités quadriennal à entreprendre dans la seconde moitié de la Décennie, la Commission des droits de l'homme et le Comité spécial des Nations Unies contre l'*apartheid* ont organisé, du 29 juin au 3 juillet 1981, un séminaire sur les moyens propres à empêcher les sociétés transnationales et d'autres intérêts établis de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud[2]. Ce séminaire s'est tenu à l'Office des Nations Unies à Genève.

L'Assemblée générale a aussi étudié l'application du Programme pour la Décennie à sa trente-sixième session. Elle était saisie, au sujet de l'examen de cette question, d'un rapport supplémentaire du Secrétaire général contenant une analyse des réponses additionnelles au questionnaire sur les activités relatives à la Décennie[3]. Par sa résolution 36/8 du 28 octobre 1981, l'Assemblée a notamment décidé que le Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale tiendrait sa première session à New York, au cours du premier trimestre de 1982, et présenterait son rapport au Conseil lors de sa première session ordinaire de 1982; elle a prié en outre le Secrétaire général de nommer en 1982 un secrétaire général de la deuxième Conférence mondiale.

---

[2] ST/HR/SER.A/9.

[3] A/36/515.

À sa trente-sixième session, l'Assemblée générale était aussi saisie d'une étude présentée par le Secrétaire général sur les activités d'éducation et les activités des médias dans la lutte contre la discrimination raciale[4].

Dans le contexte de la Décennie, le Secrétaire général a organisé, à l'intention des membres de la Commission économique pour l'Amérique latine, un Séminaire sur les procédures de recours et autres formes de protection dont disposent les victimes de la discrimination raciale et sur les activités à entreprendre aux niveaux national et régional[5], qui s'est tenu à Managua du 14 au 22 décembre 1981.

B. — Mesures de lutte contre les idéologies et les pratiques fondées sur la discrimination raciale, la haine et la terreur

À sa trente-septième session, la Commission des droits de l'homme a, par sa résolution 3 (XXXVII) du 23 février 1981[6], condamné toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres qui sont fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur; elle a prié instamment tous les États d'attirer l'attention sur les menaces que ces idéologies et ces pratiques font peser sur les institutions démocratiques et d'envisager de prendre des mesures pour interdire ou décourager les activités de ceux qui pratiquent ces idéologies; elle a demandé aux organisations appropriées de prendre des mesures ou de renforcer les mesures prises contre ces idéologies et ces pratiques et elle a invité les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux instruments internationaux pertinents.

Pour son examen de cette question, l'Assemblée générale, à sa session ordinaire de 1981, était saisie d'un rapport du Secrétaire général exposant succinctement l'examen de la question par la Commission ainsi que les observations formulées et les mesures proposées par des États[7]. Par sa résolution 36/62 du 16 décembre 1981, l'Assemblée a notamment condamné à nouveau toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur; elle a invité les États Membres à adopter, en leur accordant une priorité élevée, des mesures déclarant punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine et de propagande en faveur de la guerre, et elle a lancé un appel à tous les États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient les instruments internationaux pertinents ou qu'ils y deviennent parties.

---

[4] A/36/75.

[5] ST/HR/SER.1/11.

[6] E/1981/25, chap. XXVIII A.

[7] A/36/209 et Add.1 et 2.

C. — Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

À sa trente-septième session, la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire de son groupe de travail officieux créé à cette fin, a achevé ses travaux relatifs au projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance. Par sa résolution 20 (XXXVII) du 10 mars 1981[8], la Commission a approuvé le rapport du Groupe de travail, a décidé d'adopter le projet de déclaration et a recommandé au Conseil économique et social de l'adopter.

Par sa résolution 1981/36 du 8 mai 1981, le Conseil a approuvé le projet de résolution 1 adopté par la Commission à sa trente-septième session, par lequel le Conseil recommandait à l'Assemblée générale d'examiner, à sa trente-sixième session, le projet de déclaration en vue de son adoption.

Le 25 novembre 1981, l'Assemblée a adopté sa résolution 36/55 par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. La Déclaration proclame le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Elle déclare que nul ne peut faire l'objet de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction, que tous les États prendront des mesures efficaces pour prévenir et éliminer toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction, dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que les parents ou les tuteurs légaux de l'enfant ont le droit d'organiser la vie au sein de la famille conformément à leur religion ou leur conviction, et elle énumère les libertés qu'implique notamment le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction.

D. — Droits de l'homme des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques

À sa trente-septième session, par l'intermédiaire de son groupe de travail officieux, la Commission des droits de l'homme a continué d'examiner un projet de déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques. Par sa résolution 21 (XXXVII)[9] du 10 mars 1981, la Commission, ayant pris connaissance du rapport du Groupe de travail, a décidé de créer, à sa session suivante, un groupe de travail à composition non limitée afin de poursuivre l'examen du projet révisé de déclaration proposé par la Yougoslavie.

---

[8] E/1981/25, chap. XXVIII A.

[9] *Ibid.*

E. — Études relatives à la prévention de la discrimination et à la protection des minorités

1. DEVOIRS DE L'INDIVIDU ENVERS LA COMMUNAUTÉ ET LIMITATIONS DES DROITS ET LIBERTÉS DE L'HOMME EN VERTU DE L'ARTICLE 29 DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

À sa trente-septième session, la Commission des droits de l'homme était saisie de l'étude établie par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités intitulée « Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme — Contribution à l'étude de la liberté garantie à l'individu par la loi »[10].

Par sa résolution 19 (XXXVII) du 10 mars 1981[11], la Commission a recommandé au Conseil économique et social de décider que l'étude sera publiée et fera l'objet de la distribution la plus large possible. La Commission a fait sienne la recommandation du Rapporteur spécial sur l'enseignement et l'éducation qui figure à la première partie de l'étude.

Par sa décision 1981/142 du 8 mai 1981, le Conseil a pris note de la résolution de la Commission et a décidé que l'étude serait publiée et ferait l'objet de la distribution la plus large possible.

2. CONDITION DE L'INDIVIDU ET DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

À sa trente-septième session, la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 18 (XXXVII) du 10 mars 1981[12], a recommandé au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à nommer un rapporteur spécial chargé d'établir une étude sur le sujet intitulé « La condition de l'individu et le droit international contemporain ». Le Conseil économique et social a ultérieurement fait sienne cette résolution par sa décision 1981/42 du 8 mai 1981.

La question a aussi été examinée par la Sous-Commission à sa trente-quatrième session. Au cours de l'examen de ce point, le Rapporteur spécial a fait une déclaration au sujet de l'approche qu'il est question de suivre pour établir cette étude.

3. DISCRIMINATION DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE

À sa trente-quatrième session, la Sous-Commission était saisie d'un projet de rapport sur le traitement discriminatoire à l'encontre des membres de groupes raciaux, ethniques, religieux ou linguistiques aux différents stades de l'administration

---

[10] E/CN.4/Sub.2/432/Rev.1 et Corr.1 et Add.1 à 7.

[11] E/1981/25, chap. XXVIII A.

[12] *Ibid.*

de la procédure pénale. Par sa résolution 5 (XXXIV) du 9 septembre 1981[13], la Sous-Commission, ayant examiné le projet de rapport préliminaire, a exprimé ses remerciements au Rapporteur spécial et l'a prié de poursuivre son travail et de présenter le rapport final à la Sous-Commission à sa session suivante.

4. DISCRIMINATION À L'ENCONTRE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

Par sa résolution 22 (XXXVII) du 11 mars 1981,[14] la Commission des droits de l'homme a exprimé l'espoir que la Sous-Commission, à sa trente-quatrième session, serait en mesure d'examiner l'étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones et de faire à la Commission des recommandations sur la question de la promotion et de la protection des droits de l'homme des populations autochtones.

À sa trente-quatrième session, la Sous-Commission était saisie de plusieurs documents sur la question[15]. Par sa résolution 2 (XXXIV)[16] du 8 septembre 1981, la Sous-Commission a soumis à l'examen de la Commission des droits de l'homme un projet de résolution par lequel la Commission recommandait au Conseil économique et social de décider d'autoriser la Sous-Commission à créer chaque année un groupe de travail sur les populations autochtones chargé de suivre l'évolution de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones. Par sa résolution 3 (XXXIV)[17], adoptée le même jour, la Sous-Commission a prié le Rapporteur spécial de lui soumettre, à sa trente-cinquième session, les sections complémentaires du rapport final et un texte comportant un projet de principes sur les droits des populations autochtones.

F. — Élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Par sa résolution 36/131 du 14 décembre 1981, l'Assemblée générale, notant avec satisfaction qu'un nombre appréciable d'États Membres ont déjà ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, a accueilli avec une profonde satisfaction le fait que, par conséquent, la Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

---

[13] E/CN.4/1512; E/CN.4/Sub.2/495, chap. XX A.

[14] E/1981/25, chap. XXVIII A.

[15] E/CN.4/Sub.2/476 et Add.1 à 6.

[16] E/CN.4/1512; E/CN.4/Sub.2/495, chap. XX A.

[17] *Ibid.*

G. — Question de la violation des droits de l'homme

1. ÉTUDE DES SITUATIONS QUI RÉVÈLENT L'EXISTENCE D'UN ENSEMBLE DE VIOLATIONS FLAGRANTES ET SYSTÉMATIQUES DES DROITS DE L'HOMME

À sa trente-septième session, la Commission a adopté plusieurs décisions en séance privée dans le cadre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social intitulée « Procédures pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Par sa décision 4 (XXXVII) du 6 mars 1981[18], que le Conseil économique et social a approuvée par sa décision 1981/150 du 8 mai 1981, la Commission a décidé de créer un groupe de travail qui se réunirait une semaine avant sa session suivante pour examiner les situations particulières qui pourraient être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission, et les situations que la Commission a décidé de garder à l'examen.

Avant la session de 1981 de la Commission, un groupe de travail composé de cinq de ses membres s'est réuni pendant une semaine pour examiner des documents renvoyés à la Commission par la Sous-Commission et a soumis un rapport confidentiel sur ses travaux à la Commission.

Le Groupe de travail des communications de la Sous-Commission a tenu sa dixième session du 3 au 13 août 1981 et a soumis un rapport confidentiel à la Sous-Commission, à sa trente-quatrième session.

2. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE. GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME SUR L'AFRIQUE AUSTRALE

À sa trente-septième session, la Commission a examiné deux rapports soumis par son groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe.

Le premier de ces rapports était un rapport final[19] consacré à l'évolution de la situation dans le domaine des politiques et des pratiques qui violent les droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie; ce rapport contenait aussi des renseignements sur les violations des droits syndicaux en Afrique australe.

Au sujet de l'Afrique du Sud, le Groupe spécial d'experts est parvenu à la conclusion que la situation n'avait pas changé au cours de la période considérée. Il a renouvelé sa recommandation pour que la Commission prie l'Assemblée générale de faire établir une étude des problèmes relatifs à la légitimité du Gouvernement sud-africain compte tenu de sa politique d'*apartheid*; il a aussi recommandé que la Commission l'autorise à poursuivre l'étude de la situation des violations des droits de l'homme en Afrique du Sud, particulièrement en ce qui concerne les mauvais traitements aux femmes et aux enfants. Au sujet de la Namibie, le Groupe spécial

[18] E/1981/25, chap. XXVIII B.

[19] E/CN.4/1429 et Corr.1.

d'experts a recommandé que le Conseil économique et social appelle l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la nécessité urgente d'adopter des mesures appropriées au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Une étude spéciale sur les moyens à mettre en œuvre pour appliquer les instruments internationaux pertinents a aussi été soumise[20]. Le Groupe spécial d'experts a recommandé à la Commission d'inviter les États parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* à présenter leurs observations et leurs vues sur le rapport dans lequel est reproduit le statut du tribunal international dont la création est envisagée par la Convention.

Par sa résolution 4 (XXXVII) du 23 février 1981[21], la Commission a notamment prié le Conseil de sécurité d'envisager d'imposer des sanctions économiques obligatoires contre l'Afrique du Sud et de renforcer l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud en adoptant des mesures obligatoires globales pour mettre fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime d'*apartheid*. Par sa résolution 5 (XXXVII) adoptée le même jour[22], la Commission a suggéré que l'Assemblée fasse examiner par la Cour internationale de Justice la question de savoir si un État qui applique la politique de l'*apartheid* peut encore légitimement continuer à occuper une place dans la communauté internationale; elle a aussi invité les États Membres à formuler des observations sur le projet de statut du tribunal pénal international tel qu'il est prévu dans le document E/CN.4/1426.

Par sa résolution 1981/41 du 8 mai 1981, le Conseil économique et social a pris acte des conclusions du Groupe spécial d'experts sur les atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud. Il a exigé la cessation de toute ingérence de la police et de l'État dans les conflits du travail et la reconnaissance du droit des mouvements syndicaux noirs en Afrique du Sud à la pleine liberté d'association et à la libre négociation collective.

Par sa décision 1981/136 adoptée le même jour, le Conseil a décidé de transmettre le texte de la résolution 5 (XXXVII) de la Commission à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et au Comité spécial contre l'*apartheid*. Egalement le 8 mai, il a approuvé la décision de proroger le mandat du Groupe spécial d'experts.

Par sa décision 1981/155 adoptée aussi le 8 mai 1981, le Conseil a décidé de transmettre au Groupe spécial d'experts, pour examen, les allégations relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud.

3. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE

À sa trente-septième session, la Commission des droits de l'homme a adopté deux résolutions sur la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite des hostilités au Moyen-Orient.

---

[20] E/CN.4/1426.

[21] E/1981/25, chap. XXVIII A.

[22] *Ibid.*

Par sa résolution 1 A (XXXVII) du 11 février 1981[23], la Commission a notamment réaffirmé le fait que l'occupation elle-même constitue une violation fondamentale des droits de l'homme de la population civile des territoires occupés; elle a demandé à nouveau à tous les États ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés; elle a aussi demandé à Israël de rendre compte à la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de l'application des paragraphes de la résolution qui lui demandent de prendre certaines mesures et de s'abstenir de certaines autres.

Par sa résolution 1 B (XXXVII)[24] adoptée le même jour, la Commission a exprimé sa préoccupation devant les conséquences du refus systématique d'Israël d'appliquer la Convention de Genève, dans toutes ses dispositions, aux territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et elle a invité instamment tous les États parties à ladite convention à faire tout ce qui est en leur pouvoir en vue de faire respecter et appliquer les dispositions de cet instrument dans les territoires occupés.

Par sa résolution 2 (XXXVII), adoptée aussi le 11 février 1981[25], la Commission a réaffirmé le droit inaliénable du peuple palestinien à s'autodéterminer sans ingérence extérieure et à former un État pleinement indépendant et souverain en Palestine et le droit des Palestiniens à récupérer leurs foyers et leurs biens dans le cadre de l'exercice de leur droit à l'autodétermination; elle a aussi demandé instamment à tous les États et à toutes les organisations internationales d'apporter leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, dans sa lutte pour recouvrer ses droits conformément à la Charte.

À sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a poursuivi son examen de la question sur la base du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés[26].

Le 16 décembre 1981, l'Assemblée a adopté des résolutions au sujet de ce rapport. Par sa résolution 36/147 A, elle a exigé qu'Israël reconnaisse et respecte les dispositions de la quatrième Convention de Genève dans les territoires arabes occupés. Par sa résolution 36/147 B, elle a exprimé sa profonde préoccupation devant la gravité de la situation résultant du maintien de l'occupation israélienne dans les territoires occupés; elle a exigé qu'Israël cesse immédiatement de prendre toute mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés. Par sa résolution 36/147 C, l'Assemblée a prié le Comité spécial de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires occupés, de procéder, selon qu'il conviendra, à des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de faire rapport au Secrétaire général chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Par sa résolution 36/147 D, l'Assemblée a exigé

[23] *Ibid.*

[24] *Ibid.*

[25] *Ibid.*

[26] A/36/579.

qu'Israël rapporte les mesures expulsant les maires d'Hébron et d'Halhoul et le juge islamique d'Hébron. Par sa résolution 36/147 E, l'Assemblée a considéré que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui pouvaient être prises par Israël dans le but de modifier le caractère et le statut juridique des hauteurs du Golan étaient nulles et non avenues. Par sa résolution 36/147 F, elle a exigé qu'Israël rapporte toutes les mesures prises contre tous les établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés. Enfin, par sa résolution 36/147 G, l'Assemblée s'est déclarée profondément préoccupée par le fait qu'Israël n'ait pas encore arrêté ni poursuivi les auteurs des tentatives d'assassinat contre les maires de Naplouse, Ramallah et Al Bireh.

Dans une autre résolution adoptée le 28 octobre (résolution 36/15), l'Assemblée a considéré que les fouilles et les transformations du paysage de la partie orientale de Jérusalem constituaient une violation flagrante des principes du droit international et des dispositions pertinentes de la quatrième Convention de Genève.

4. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI

Par sa résolution 9 (XXXVII) du 26 février 1981[27], la Commission des droits de l'homme s'est déclarée profondément préoccupée par les conclusions du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili, selon lesquelles la situation s'est détériorée et elle a prié instamment les autorités chiliennes de respecter les obligations qu'elles ont assumées en vertu des divers instruments internationaux et de prendre des mesures concrètes, en particulier de protéger les détenus au titre de l'*habeas corpus* et de l'*amparo*.

Par son projet de décision 3[28], que le Conseil économique et social a approuvé le 8 mai 1981 par sa décision 1981/138, elle a décidé de recommander au Conseil de proroger le mandat du Rapporteur spécial.

À sa trente-sixième session, l'Assemblée générale était saisie, pour son examen de cette question, du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Chili[29].

Par sa résolution 36/157 du 16 décembre 1981, l'Assemblée s'est déclarée profondément préoccupée par le fait qu'on soit toujours sans nouvelles des personnes disparues; elle a réaffirmé sa vive préoccupation devant le fait que les recours à l'*habeas corpus* et à l'*amparo* se révélaient inefficaces et elle a prié instamment les autorités chiliennes de mettre un terme à des pratiques qui violent les droits de l'homme.

À une autre occasion liée à celle-ci, la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 35 (XXXVII) du 11 mars 1981[30], a invité le Conseil économique et social à recommander à l'Assemblée générale de transformer le Fonds des Nations Unies pour le Chili en un fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour

---

[27] E/1981/25, chap. XXVIII A.

[28] *Ibid.*, chap. XXVII B.

[29] A/36/594.

[30] E/1981/25, chap. XXVIII A.

les victimes de la torture. Par sa résolution 1981/39 du 8 mai, le Conseil a pris note de la résolution de la Commission et a recommandé l'adoption de la proposition par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale, notant avec une profonde préoccupation que des actes de torture sont commis dans divers pays et reconnaissant la nécessité de fournir une assistance aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire, a décidé, dans sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, d'étendre le mandat du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Chili et de le transformer en Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

5. AUTRES QUESTIONS CONCERNANT DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

Bolivie

À sa trente-septième session, la Commission était saisie d'un rapport[31] contenant une analyse de renseignements reçus au sujet de la situation des droits de l'homme en Bolivie. Par sa résolution 34 (XXXVII) du 11 mars 1981[32], la Commission a demandé à son président de nommer un envoyé spécial de la Commission ayant pour mandat de faire une étude approfondie de la situation des droits de l'homme en Bolivie, pour l'examiner à sa session suivante. Le Conseil économique et social a approuvé cette décision par sa décision 1981/148 du 8 mai 1981.

Chypre

Par sa décision 5 (XXXVII) du 9 mars 1981[33], la Commission a décidé de renvoyer l'examen de la question des droits de l'homme à Chypre à sa session suivante.

El Salvador

Par sa résolution 32 (XXXVII) du 11 mars 1981[34], la Commission des droits de l'homme a prié son président de désigner un représentant spécial de la Commission chargé d'enquêter au sujet des rapports concernant les graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador et de présenter ses conclusions à la Commission à sa session suivante. Elle a en outre prié le Représentant spécial de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session. Le Conseil économique et social a approuvé la résolution de la Commission par sa décision 1981/141 du 8 mai 1981.

À sa trente-quatrième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 10 (XXXIV) du 9 septembre 1981[35], a recommandé à la Commission de poursuivre

---

[31] E/CN.4/1441.

[32] E/1981/25, chap. XXVIII A.

[33] *Ibid.*

[34] *Ibid.*, chap. XXVIII B.

[35] E/CN.4/1512; E/CN.4/Sub.2/495, chap. XX A.

l'examen de la situation en El Salvador et elle a demandé au Secrétaire général de signaler à l'attention de la Commission et de son représentant spécial les informations reçues par la Sous-Commission.

À sa trente-sixième session, l'Assemblée était saisie d'un rapport intérimaire[36] soumis par le Représentant spécial dans lequel celui-ci avait présenté une analyse des renseignements reçus, une description de ses entretiens et un compte rendu de sa visite en El Salvador, ainsi que ses conclusions et ses recommandations.

Par sa résolution 36/155 du 16 décembre 1981, l'Assemblée générale a notamment prié les parties salvadoriennes intéressées de parvenir à une solution politique négociée afin d'instaurer un gouvernement démocratiquement élu, elle a réitéré son appel à tous les États pour qu'ils s'abstiennent d'intervenir dans la situation intérieure en El Salvador et elle a prié la Commission d'examiner à fond, à sa session suivante, la situation en El Salvador sur la base du rapport final de son représentant spécial.

Guatemala

À sa trente-septième session, la Commission des droits de l'homme était saisie d'un rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Guatemala[37].

Par sa résolution 33 (XXXVII) du 11 mars 1981[38], la Commission a prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour prendre directement contact avec le Gouvernement guatémaltèque concernant la situation des droits de l'homme dans ce pays et de soumettre à la Commission, à sa trente-huitième session, un rapport sur les contacts qu'il aurait eus avec le Gouvernement guatémaltèque ainsi que toutes les informations qu'il aurait recueillies. Le Secrétaire général a été prié en outre de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.

Ce rapport[39] a été soumis à l'Assemblée à sa trente-sixième session. Par sa décision 36/435 du 16 décembre 1981, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour prendre directement contact avec le Gouvernement guatémaltèque et a prié celui-ci de continuer à coopérer avec le Secrétaire général dans les efforts faits par ce dernier pour établir ce contact.

Guinée équatoriale

À sa trente-septième session, la Commission des droits de l'homme était saisie du rapport de l'expert chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale[40]. Par sa résolution 31 (XXXVII) du 11 mars 1981[41], la Commission a

[36] A/36/608, annexe.

[37] E/CN.4/1438.

[38] E/1981/25, chap. XXVIII A.

[39] A/36/705.

[40] E/CN.4/1439.

[41] E/1981/25, chap. XXVIII A.

pris note du rapport présenté par l'expert, elle a décidé de maintenir à l'étude la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et elle a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution.

Le Conseil a approuvé ce projet de résolution par sa résolution 1981/38 du 8 mai 1981, dans laquelle il a prié le Secrétaire général d'inviter l'expert à continuer d'offrir ses conseils et son assistance au Gouvernement de Guinée équatoriale et il a prié en outre le Secrétaire général d'élaborer un projet de plan d'action pour appliquer celles des recommandations de l'expert qu'il juge susceptibles de l'être.

À sa seconde session ordinaire de 1981, le Conseil a adopté sa décision 1981/167 par laquelle il a pris acte d'une note du Secrétaire général relative à l'application de la résolution 1981/38 du Conseil; il a aussi décidé d'inviter la Commission des droits de l'homme à étudier, à sa session suivante, le projet de plan d'action et à faire rapport au Conseil.

Iran (République islamique d')

Par sa résolution 8 (XXXIV) du 9 septembre 1981[42], la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a prié instamment le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de persuader le Gouvernement iranien d'empêcher de nouvelles atteintes au détriment de la communauté behaïe et de lui accorder la liberté religieuse; elle a appelé l'attention de la Commission sur cette question et a prié le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa session suivante, tous les renseignements pertinents concernant le traitement des Behaïs.

Ouganda

Le 11 mars 1981, la Commission des droits de l'homme a adopté sa résolution 30 (XXXVII)[43], par laquelle elle a prié le Secrétaire général de fournir des services consultatifs et d'autres formes d'assistance appropriées pour aider le Gouvernement ougandais. Le Conseil économique et social a approuvé cette résolution par sa décision 1981/146 du 8 mai 1981.

République centrafricaine

Par sa résolution 15 (XXXVII) du 9 mars 1981[44], la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de fournir ses services consultatifs et d'autres formes d'aide appropriées pour aider le Gouvernement de la République centrafricaine à continuer de garantir l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle a aussi invité tous les États ainsi que les organes et les organisations intéressés à prêter leur concours et leur assistance à la République

[42] E/CN.4/1512; E/CN.4/Sub.2/495, chap. XX A.

[43] E/1981/25, chap. XXVIII A.

[44] *Ibid.*

centrafricaine dans le domaine des droits de l'homme. Par sa décision 1981/40 du 8 mai 1981, le Conseil économique et social a approuvé cette résolution.

Exodes massifs

À sa trente-septième session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général exposant les méthodes qu'il est question d'appliquer pour atténuer les souffrances dans les cas où les exodes massifs ont suscité des préoccupations et une solidarité internationales[45]. Par sa résolution 29 (XXXVII) du 11 mars 1981[46], la Commission a pris note du rapport du Secrétaire général et a décidé de nommer pour une période d'un an un rapporteur spécial chargé d'étudier la question des droits de l'homme et des exodes massifs et de présenter son étude, accompagnée de conclusions et de recommandations, à la Commission à sa session suivante.

Le Conseil économique et social a approuvé cette résolution par sa décision 1981/45 du 8 mai 1981.

Prise d'otages

Le 11 mars 1981, la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 27 (XXXVII)[47], a appelé tous les États à respecter pleinement et inconditionnellement les obligations internationales qui leur incombent de protéger le personnel et les locaux diplomatiques et consulaires et d'empêcher la prise d'otages et a décidé qu'elle prendrait dûment en considération les violations des droits de l'homme occasionnées par la prise d'otages.

Droit de promouvoir le respect des droits de l'homme

Par sa résolution 28 (XXXVII) du 11 mars 1981[48], la Commission a déploré, chaque fois qu'elle a eu lieu de le faire, toute brimade infligée à des individus, à des groupes ou à des organes de la société pour les punir d'avoir cherché à jouir des droits civils et politiques de même que des droits économiques, sociaux et culturels; elle a prié la Sous-Commission d'étudier cette question sans négliger l'indivisibilité et l'interdépendance des droits civils et politiques de même que des droits économiques, sociaux et culturels en vue d'examiner quelle action future pourrait être souhaitable à cet égard.

[45] E/CN.4/1440.
[46] E/1981/25, chap. XXVIII A.
[47] *Ibid.*
[48] *Ibid.*

H. — Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre, accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe

Par sa résolution 8 (XXXVII) du 23 février 1981[49], la Commission des droits de l'homme a demandé qu'il soit mis fin à toutes les formes d'assistance au régime raciste d'Afrique du Sud et s'est félicitée de la décision de la Sous-Commission de donner pour instructions à son rapporteur spécial de continuer de mettre sa liste à jour pour la soumettre à la Commission, par l'intermédiaire de sa Sous-Commission.

Par sa décision 1981/141 du 8 mai 1981, le Conseil économique et social a approuvé le projet de décision 6 adopté par la Commission à sa trente-septième session et donnant pour instruction au Rapporteur spécial de continuer à mettre à jour la liste et de communiquer le rapport révisé à la Commission, par l'intermédiaire de la Sous-Commission.

À sa trente-quatrième session, la Sous-Commission était saisie du rapport à jour établi par le Rapporteur spécial[50] dans lequel des noms avaient été ajoutés et d'autres supprimés sur la liste antérieure de banques, de sociétés et d'autres organisations qui fournissent une assistance au régime colonial et raciste d'Afrique du Sud.

Par sa résolution 6 (XXXIV) du 9 septembre 1981[51], la Sous-Commission a invité le Rapporteur spécial à continuer de mettre la liste à jour et à la soumettre à la Commission, par l'intermédiaire de la Sous-Commission.

I. — Droit des peuples à l'autodétermination

Dans sa résolution 14 (XXXVII) du 6 mars 1981[52], la Commission des droits de l'homme a réaffirmé à nouveau la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale ou étrangère ou de l'occupation étrangère, elle a réaffirmé le droit inaliénable des peuples de la Namibie et de l'Afrique du Sud, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination coloniale ou étrangère à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité et à la souveraineté nationales, sans ingérence extérieure et elle a exigé à nouveau la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance.

À sa trente-sixième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 36/9 du 28 octobre 1981, réaffirmant la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'occupation étrangère, a condamné énergiquement tous

[49] *Ibid.*

[50] E/CN.4/Sub.2/469.

[51] E/CN.4/1512; E/CN.4/Sub.2/495, chap. XX A.

[52] E/1981/25, chap. XXVIII A.

les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore assujettis à une domination coloniale et étrangère et à une emprise étrangère; elle a aussi demandé instamment à tous les États, aux institutions spécialisées et aux organismes compétents de faire tout leur possible pour assurer l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Par sa résolution 36/10 adoptée le même jour, l'Assemblée a demandé aux États responsables de cesser immédiatement leur intervention et occupation militaires de pays et de territoires étrangers; elle a prié la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, par suite d'une intervention, d'une agression ou d'une occupation militaires étrangères et elle a prié le Secrétaire général de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

En ce qui concerne le droit à l'autodétermination de pays particuliers, il est permis de signaler les faits suivants survenus en 1981.

Afghanistan

Par sa résolution 13 (XXXVII) du 6 mars 1981[53], la Commission des droits de l'homme a demandé le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan; elle a demandé en outre une solution politique de la situation dans ce pays et elle a affirmé le droit des réfugiés afghans de retourner dans leurs foyers.

Par sa résolution 11 (XXXIV) du 9 septembre[54], la Sous-Commission a exprimé sa profonde sympathie et son appui aux réfugiés qui ont été amenés à quitter l'Afghanistan et a demandé à la Commission de réaffirmer la nécessité d'une solution politique.

Kampuchea démocratique

À sa trente-septième session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétariat sur la situation des droits de l'homme au Kampuchea[55]. Par sa résolution 11 (XXXVII) du 6 mars[56], la Commission a demandé le retrait immédiat et inconditionnel des forces étrangères du Kampuchea et a invité en outre toutes les parties intéressées à rechercher ensemble une solution complète dans le cadre d'une conférence internationale organisée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies; elle a prié le Secrétaire général de désigner un représentant spécial pour l'aider à donner suite à cette résolution et elle a aussi prié la Sous-Commission d'examiner, à sa trente-quatrième session, tous nouveaux éléments d'information sur la situation et de les communiquer à la Commission à sa session suivante.

---

[53] *Ibid.*

[54] E/CN.4/1512; E/CN.4/Sub.2/495, chap. XX A.

[55] E/CN.4/1437.

[56] E/1981/25, chap. XXVIII A.

À sa trente-quatrième session, la Sous-Commission a adopté, le 10 septembre 1981, sa résolution 13 (XXXIV)[57], par laquelle elle a prié le Secrétaire général de communiquer à la Commission, à sa trente-huitième session, les nouveaux éléments d'information examinés ainsi que les comptes rendus des débats que la Sous-Commission a consacrés à la question.

Sahara occidental

Par sa résolution 12 (XXXVII)[58] du 6 mars 1981, la Commission des droits de l'homme a souligné la détermination de l'ONU de coopérer pleinement avec l'OUA en vue de permettre l'exercice par le peuple du Sahara occidental de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance; elle a décidé de suivre attentivement l'évolution de cette situation.

Le 30 octobre 1981, l'Assemblée générale, dans sa résolution 36/9, a pris note avec satisfaction de la résolution adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session, qui s'est tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981, et de la décision de son Comité de mise en œuvre d'organiser et de conduire un référendum d'autodétermination général et régulier au Sahara occidental.

J. — Question des droits de l'homme des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

En 1981, à sa trente-septième session, la Sixième Commission de l'Assemblée générale a institué un groupe de travail à composition non limitée afin d'achever l'examen du projet d'ensemble de principes concernant la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

Par sa décision 36/426 du 10 décembre, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à sa trente-septième session le projet d'ensemble de principes pour que la Sixième Commission en poursuive l'examen.

Par sa résolution 1 (IV) du 3 septembre 1981[59], la Sous-Commission a décidé d'appeler l'attention de la Commission des droits de l'homme sur le nombre croissant d'exécutions à motifs politiques et de recommander à la Commission de prier le Conseil économique et social de demander aux gouvernements d'abolir la peine capitale pour crimes politiques, et elle a prié le Secrétaire général d'informer la Sous-Commission, à sa session suivante, des résultats de l'examen de cette question par la Commission.

Par sa résolution 36/59 du 25 novembre 1981, l'Assemblée générale, ayant pris note d'un rapport sur la question établi par le Secrétaire général[60], a invité les États

[57] E/CN.4/1512; E/CN.4/Sub.4/495, chap. XX A.

[58] E/1981/25, chap. XXVIII A.

[59] E/CN.4/1512; E/CN.4/Sub.2/495, chap. XX A.

[60] A/36/441 et Add.1 et 2.

Membres à présenter d'autres commentaires et observations à propos du projet de résolution intitulé « Mesures visant à l'abolition définitive de la peine capitale » présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session et a décidé d'examiner la question à sa trente-septième session.

À une autre occasion liée aux droits des personnes soumises à la détention ou à l'emprisonnement, la Sous-Commission, par sa résolution 21 (XXXIV) du 10 septembre 1981[61], a noté avec satisfaction le rapport intérimaire présenté par son rapporteur spécial sur la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et de l'indépendance des avocats[62] et a décidé d'examiner le rapport final du Rapporteur spécial à sa session suivante.

K. — Tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme s'est réuni avant la trente-septième session de la Commission afin de poursuivre les travaux relatifs à un projet de convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans sa résolution 25 (XXXVII) du 10 mars 1981[63], la Commission a noté avec satisfaction les progrès que le groupe de travail a accomplis et a recommandé au Conseil économique et social d'autoriser le groupe de travail à se réunir avant la trente-huitième session de la Commission. Le Conseil a approuvé cette recommandation par sa décision 1981/37 du 8 mai 1981.

Par sa résolution 36/60 du 25 novembre 1981, l'Assemblée générale a prié la Commission d'achever à titre hautement prioritaire, lors de sa trente-huitième session, l'élaboration de ce projet de convention.

Comme il a été indiqué au sujet du problème des violations des droits de l'homme au Chili, l'Assemblée générale, dans sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, a décidé d'étendre le mandat du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Chili et de le transformer en Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

L. — Projet de code d'éthique médicale

Par sa décision 1981/27 du 6 mai 1981, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter des mesures pour procéder à la mise au point définitive du projet de code d'éthique médicale à sa trente-sixième session.

Par sa résolution 36/61 du 25 novembre 1981, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de distribuer aux États Membres, pour qu'ils formulent des observations

[61] E/CN.4/1512; E/CN.4/Sub.2/495, chap. XX A.

[62] E/CN.4/Sub.2/481 et Add.1.

[63] E/1981/25, chap. XXVIII A.

complémentaires, le projet de principes d'éthique médicale révisé et a décidé d'examiner cette question à sa trente-septième session, afin d'adopter le projet de principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé dans la protection des individus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

M. — Question des disparitions involontaires ou forcées

Le Groupe de travail créé par la résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980 et chargé d'examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes a soumis à la Commission, à sa trente-septième session, un rapport sur ses activités accompagné de ses conclusions et recommandations[64]. Le Groupe a principalement recommandé dans ce rapport que la Commission continue d'examiner attentivement, à titre prioritaire, la question des disparitions forcées ou involontaires ainsi que les causes à l'origine de ces disparitions. Par sa résolution 10 (XXXVII) du 26 février 1981[65], la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du groupe de travail. Le Conseil a approuvé cette décision par sa décision 1981/139 du 8 mai 1981.

Par sa résolution 15 (XXXIV) du 10 septembre 1981[66], la Sous-Commission a fait des recommandations spécifiques sur cette question à la Commission et a décidé d'examiner la question des personnes portées manquantes ou disparues comme une question de la plus haute priorité, à sa session suivante.

À sa trente-sixième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 36/163 du 16 décembre 1981, s'est félicitée de la décision de la Commission de proroger le mandat du Groupe de travail et a prié la Commission de continuer à étudier la question en priorité.

En ce qui concerne le problème des personnes disparues dans des pays particuliers, la Commission, dans sa résolution 9 (XXXVII) du 26 février 1981[67], a notamment prié instamment les autorités chiliennes d'enquêter et de faire la lumière sur le sort des personnes qui ont disparu pour des raisons politiques. L'Assemblée générale, dans sa résolution 36/157 du 16 décembre 1981, a exprimé la même préoccupation et a prié instamment les autorités chiliennes d'informer les familles de ces personnes disparues des résultats de l'enquête et de poursuivre et de punir les responsables de ces disparitions.

L'Assemblée a aussi adopté, le 16 décembre, la résolution 36/164 par laquelle, notamment, elle a demandé instamment au Comité des personnes disparues à Chypre de commencer sans plus tarder son enquête afin de rechercher et de retrouver les personnes disparues à Chypre.

---

[64] E/CN.4/1435 et Add.1.

[65] E/1981/25, chap. XXVIII A.

[66] E/CN.4/1512; E/CN.4/Sub.2/495, chap. XX A.

[67] E/1981/25, chap. XXVIII A.

N. — Esclavage et traite des esclaves

Par sa résolution 1981/40 du 8 mai 1981, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de bien vouloir interroger les gouvernements des États Membres ainsi que les organismes internationaux intéressés sur l'état de la question de la « lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui » et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

À sa trente-quatrième session, la Sous-Commission a examiné le rapport du Groupe de travail sur l'esclavage sur sa septième session[68]; la Sous-Commission était aussi saisie d'un rapport préliminaire[69] établi par son rapporteur spécial chargé de mettre à jour et de compléter le rapport sur l'esclavage de 1966[70]. Par sa résolution 16 (XXXIV) du 10 septembre 1981[71], la Sous-Commission a résolu de consacrer une attention particulière aux questions liées à la violation des droits des femmes et des enfants, y compris la mutilation sexuelle des filles; elle a aussi recommandé à la Commission d'adopter un projet de résolution aux termes de duquel la Commission prendrait des mesures, notamment, pour autoriser une mission d'étude en Mauritanie, pour demander au Département de l'information de l'ONU de faire prendre conscience au public de la persistance de l'esclavage et d'institutions et de pratiques assimilables à l'esclavage, pour lancer un appel aux États Membres afin qu'ils ratifient et mettent en œuvre les dispositions de la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et pour inviter le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme à examiner s'il peut fournir un appui pour des projets visant la réintégration des prostituées dans les régions pauvres.

Par sa résolution 17 (XXXIV) adoptée le même jour[72], la Sous-Commission a prié le Rapporteur spécial de continuer à compléter et à mettre à jour le Rapport sur l'esclavage et de soumettre son rapport final à la Sous-Commission à sa session suivante.

O. — Exploitation du travail des enfants

À sa trente-quatrième session, la Sous-Commission était saisie du rapport de son rapporteur spécial sur l'exploitation du travail des enfants[73].

---

[68] E/CN.4/Sub.2/486 et Corr.1.

[69] E/CN.4/Sub.2/478.

[70] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.67.XIV.2.

[71] E/CN.4/1512; E/CN.4/Sub.2/495, chap. XX A.

[72] *Ibid.*

[73] E/CN.4/Sub.2/479.

Par sa résolution 18 (XXXIV) du 10 septembre 1981[74], la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de transmettre l'étude aux organes et organismes compétents afin qu'ils présentent leurs observations; elle a recommandé de façon pressante que la Division des droits de l'homme consacre un séminaire, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, au thème « Violations des droits de l'homme dans le cadre de l'exploitation du travail des enfants »; elle a aussi recommandé à la Commission d'adopter un projet de résolution aux termes duquel la Commission recommanderait que l'étude sur l'exploitation du travail des enfants soit publiée et inviterait la Sous-Commission à présenter au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission, un programme d'action concrète pour lutter contre les violations des droits de l'homme dont sont victimes des enfants.

P. — Protection juridique internationale des droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent

Le Groupe de travail créé en application de la résolution 35/199 de l'Assemblée générale et chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants des pays dans lequel elles vivent a tenu plusieurs réunions pendant la trente-sixième session de l'Assemblée générale du 29 septembre au 27 novembre 1981. Par sa résolution 36/165 du 16 décembre, l'Assemblée générale a pris note du rapport du Groupe de travail[75] et a décidé de créer à sa trente-septième session un groupe de travail chargé de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration.

Q. — Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

À sa trente-septième session, par l'intermédiaire d'un groupe de travail à composition non limitée, la Commission des droits de l'homme a poursuivi ses travaux sur un projet de convention relative aux droits de l'enfant. Par sa résolution 26 (XXXVII) du 10 mars 1981[76], la Commission a décidé de poursuivre ses travaux à sa session suivante en vue d'achever l'élaboration du projet de convention. Par sa décision 1981/144 du 8 mai 1981, le Conseil économique et social a autorisé le groupe à tenir une session d'une semaine avant la session de 1982 de la Commission.

Par sa décision 36/57 du 25 novembre 1981, l'Assemblée générale a notamment prié la Commission d'accorder la plus haute priorité à la question de l'achèvement du projet de convention.

---

[74] E/CN.4/1512; E/CN.4/Sub.2/495, chap. XX A.

[75] A/C.3/36/11.

[76] E/1981/25, chap. XXVIII A.

R. — Année internationale des personnes handicapées

L'année 1981 ayant été proclamée Année internationale des personnes handicapées, des activités ont été consacrées en 1981 à sa célébration : un Séminaire international d'experts sur la coopération technique entre pays en développement et sur l'assistance technique pour la prévention de l'invalidité et la rééducation des handicapés s'est réuni à Vienne, en Autriche, du 12 au 23 octobre 1981, et l'UNESCO a organisé la Conférence mondiale sur les actions et les stratégies pour l'éducation, la prévention et l'intégration des personnes handicapées qui s'est tenue à Torremolinos, en Espagne, du 2 au 7 novembre 1981.

Par sa résolution 36/77 du 8 décembre 1981, l'Assemblée générale a notamment prié le Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées d'envisager, à sa quatrième session, l'opportunité de proclamer la période 1983-1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées; elle a prié instamment les États Membres de n'épargner aucun effort pour consolider les résultats de l'Année internationale des personnes handicapées et les développer; elle a prié instamment le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer le succès des activités consécutives à l'Année internationale des personnes handicapées, en particulier la mise au point définitive du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées.

S. — Jeunesse et droits de l'homme

Par sa résolution 38 (XXXVII) du 12 mars 1981[77], la Commission a souligné qu'il était particulièrement important de favoriser une large participation des jeunes aux activités socialement utiles qui contribuent au développement économique et social de leur pays; elle a demandé aux États Membres de prendre les mesures nécessaires afin d'encourager et d'assurer la participation active des jeunes à l'élaboration et à l'exécution des programmes de développement économique et social de leur pays, ainsi qu'aux efforts faits pour surmonter les obstacles à ce développement.

Par sa résolution 36/29 du 13 novembre 1981, l'Assemblée générale demande à tous les États, eu égard à la proximité de l'Année internationale de la jeunesse, d'adopter les mesures législatives, administratives et autres propres à réaliser les droits de l'homme et à en assurer la jouissance à la jeunesse.

Par sa résolution 36/17 du 9 novembre, l'Assemblée a adopté des directives supplémentaires en vue d'améliorer les courants de communication entre l'ONU et les organisations de jeunes; par sa résolution 36/28 du 13 novembre, l'Assemblée a approuvé le Programme concret de mesures et d'activités à engager avant et pendant l'Année internationale de la jeunesse.

À sa trente-septième session, au sujet de son point de l'ordre du jour relatif au rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, la

[77] *Ibid.*

Commission, par sa résolution 40 (XXXVII) du 12 mars 1981[78], a prié la Sous-Commission d'examiner la question de l'objection de conscience au service militaire en général et d'étudier, en particulier, la mise en œuvre de la résolution 33/165 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1978, afin de formuler des recommandations à l'intention de la Commission.

Par sa résolution 14 (XXXIV) du 10 septembre 1981[79], la Sous-Commission a chargé deux de ses membres de faire l'analyse des diverses dimensions de l'objection de conscience au service militaire et de leur interdépendance avec la promotion et la protection des droits de l'homme et de présenter à la Sous-Commission, à sa session suivante, un rapport concis ainsi que leurs conclusions et recommandations.

T. — Droits de l'homme des travailleurs migrants

Par sa résolution 37 (XXXVII) du 12 mars 1981[80], la Commission s'est félicitée que le Groupe de travail que l'Assemblée générale a créé par sa résolution 34/172 et chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille ait commencé ses travaux et ait décidé d'examiner attentivement les progrès qui seront réalisés à cette fin à sa session suivante.

Dans sa résolution 1981/35 du 8 mai 1981, le Conseil économique et social a exprimé l'espoir que des progrès substantiels seraient réalisés par le Groupe de travail.

Le Groupe de travail a tenu sa réunion d'intersessions au Siège de l'ONU du 11 au 22 mai 1981. Le projet de rapport[81] établi par le Président du Groupe de travail ainsi que les révisions et les modifications spécifiques qui ont été apportées au projet de rapport du président[82] ont été transmis au Secrétaire général.

Le Groupe de travail s'est réuni pendant la trente-sixième session de l'Assemblée générale, du 12 octobre au 20 novembre 1981. Par sa résolution 36/160 du 16 décembre 1981, l'Assemblée a pris acte du rapport du Groupe de travail[83] et a décidé que, pour lui permettre d'achever sa tâche aussitôt que possible, le Groupe de travail tiendrait à nouveau une réunion intersessions d'une durée de deux semaines, à New York, en mai 1982. L'Assemblée a aussi décidé que le Groupe de travail se réunirait au cours de la trente-septième session de l'Assemblée générale en vue de poursuivre et, si possible, d'achever ses travaux.

---

[78] *Ibid.*

[79] E/CN.4/1512; E/CN.4/Sub.2/495, chap. XX A.

[80] E/1981/25, chap. XXVIII A.

[81] A/36/378.

[82] A/36/383.

[83] A/C.3/36/10.

U. — Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

Par sa résolution 38 (XXXVII) du 12 mars 1981[84], la Commission a invité la Sous-Commission à entreprendre une étude sur l'utilisation des résultats du progrès de la science et de la technique pour la mise en œuvre du droit au travail et au développement.

À sa trente-quatrième session, la Sous-Commission était saisie du rapport préliminaire concernant des directives pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale[85]. Par sa résolution 20 (XXXIV) du 10 septembre 1981[86], la Sous-Commission a prié le Rapporteur sur cette question de présenter son rapport définitif à la Sous-Commission à sa session suivante.

La Sous-Commission a aussi entendu une déclaration au nom du Rapporteur chargé d'entreprendre une étude sur des directives dans le domaine des fichiers personnels informatisés.

Par sa résolution 36/56 A du 25 novembre 1981, l'Assemblée générale, ayant pris acte du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et le progrès de la science et de la technique[87], a invité les États, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à présenter des renseignements sur l'application de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité.

Par sa résolution 36/56 B adoptée le même jour, l'Assemblée a noté avec satisfaction les travaux entrepris par la Sous-Commission au sujet de directives pour la protection des personnes détenues pour des raisons de santé mentale et a prié la Commission et le Conseil économique et social de poursuivre leur examen de cette question en vue de présenter un rapport à l'Assemblée à sa trente-septième session.

Le 25 novembre, l'Assemblée a aussi adopté sa décision 36/413 par laquelle elle a demandé au Secrétaire général de charger le Département de l'information de préparer une brochure résumant les points principaux des études préparées par le Secrétaire général sur les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique.

V. — Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

Par sa résolution 36 (XXXVII) du 11 mars 1981[88], la Commission a pris acte de la première partie de l'étude sur les dimensions régionales et nationales du droit au

---

[84] E/1981/25, chap. XXVIII A.

[85] E/CN.4/Sub.2/474 et annexe.

[86] E/CN.4/1512; E/CN.4/Sub.2/495, chap. XX A.

[87] A/36/429 et Add.1 et 2.

[88] E/1981/25, chap. XXVIII A.

développement en tant que droit de l'homme[89] préparée par le Secrétaire général; elle a prié le Secrétaire général d'organiser au Siège de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du programme de services consultatifs, le Séminaire sur les relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement; en août 1981, elle a décidé aussi de constituer un groupe de travail de 15 experts gouvernementaux qui serait chargé d'étudier la portée et le contenu du droit au développement, ainsi que les moyens les plus efficaces pour assurer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels inscrits dans divers instruments internationaux. Elle a prié le Groupe de travail de tenir trois sessions à Genève, la première au mois de juillet 1981, la deuxième vers la fin de 1981, et la troisième avant l'ouverture de la trente-huitième session de la Commission des droits de l'homme, et de soumettre, à la trente-huitième session de la Commission, un rapport contenant des propositions concrètes pour la mise en œuvre du droit au développement et un projet d'instrument international à ce sujet.

Le Conseil économique et social a approuvé cette décision par sa décision 1981/149 du 8 mai 1981.

À sa trente-quatrième session, la Sous-Commission, ayant examiné le rapport de son rapporteur spécial sur le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme[90], a prié son rapporteur spécial, dans sa résolution 22 (XXXIV) du 10 septembre 1981[91], de poursuivre son travail en vue de présenter son rapport final à la Sous-Commission à sa session suivante.

W. — Action visant à encourager et à développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

1. PROGRAMME ET MÉTHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION ET DE SA SOUS-COMMISSION

À sa trente-septième session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général sur les activités et les programmes des institutions spécialisées et des autres organes et instances du système des Nations Unies ou liés à lui[92]. En application de la résolution 28 (XXXVI) de la Commission, un groupe de travail de session à composition non limitée a été constitué au début de la trente-septième session de la Commission et chargé de poursuivre l'analyse globale et d'examiner la question de la coordination des activités particulières relatives aux droits de l'homme à l'intérieur du système des Nations Unies et aussi de formuler des recommandations appropriées.

[89] E/CN.4/1421.

[90] E/CN.4/Sub.2/477.

[91] E/CN.4/1512; E/CN.4/Sub.2/495, chap. XX A.

[92] E/CN.4/1433.

Par sa résolution 23 (XXXVII) du 10 mars 1981[93], la Commission a noté que le rapport du Groupe de travail[94] contenait des idées méritant une étude plus approfondie de la part de la Commission et elle a décidé de créer, à sa session suivante, un groupe de travail chargé de poursuivre l'analyse.

À sa trente-septième session, la Commission a aussi examiné la question du rôle et de la compétence de la Sous-Commission. Dans sa résolution 17 (XXXVII)[95] du 10 mars, la Commission s'est déclarée satisfaite de la contribution très précieuse de la Sous-Commission aux travaux de la Commission en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et elle a invité la Sous-Commission à prendre note des observations et suggestions faites au cours du débat qui a eu lieu à sa trente-septième session.

À la trente-quatrième session de la Sous-Commission, a été distribué un document officieux établi par le Secrétariat au sujet de la compétence de la Sous-Commission. Par sa résolution 2 (XXXIV)[96] du 4 septembre 1981, la Sous-Commission a décidé d'inscrire à l'ordre du jour à sa session suivante un nouveau point intitulé « Examen du statut et des activités de la Sous-Commission et de ses relations avec la Commission des droits de l'homme et d'autres organes des Nations Unies ».

Par sa résolution 10 (XXXVII) du 13 mars 1981[97], la Commission a décidé de suspendre l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Rapports périodiques sur les droits de l'homme » et de recommander au Conseil économique et social de mettre fin au système de rapports périodiques créé par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil.

Par sa décision 1981/151 du 8 mai 1981, le Conseil a décidé de mettre fin au système de rapports périodiques.

2. CRÉATION D'UN POSTE DE HAUT COMMISSAIRE DES DROITS DE L'HOMME

Par sa décision 6 (XXXVII) du 10 mars 1981[98], la Commission a décidé de faire savoir à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, que la Commission des droits de l'homme n'était pas parvenue à une décision sur la création d'un poste de haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pendant sa trente-septième session.

Par sa résolution 12 (XXXIV) du 10 septembre 1981[99], la Sous-Commission a décidé de faire savoir à la Commission que, de l'avis de la Sous-Commission, la création d'un poste de haut commissaire des Nations Unies pour les droits de

[93] E/1981/25, chap. XXVIII A.
[94] E/CN.4/L.1577.
[95] E/1981/25, chap. XXVIII A.
[96] E/CN.4/1512; E/CN.4/Sub.2/495, chap. XX B.
[97] E/1981/25, chap. XXVIII B.
[98] *Ibid.*
[99] E/CN.4/1512; E/CN.4/Sub.2/495, chap. XX A.

l'homme contribuerait beaucoup à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le monde.

Par sa décision 3 (XXXIV)[100] adoptée le même jour, la Sous-Commission a décidé d'examiner à sa session suivante le rôle positif qu'un haut commissaire des droits de l'homme pourrait jouer en tant que représentant officiel de l'ONU en vue du plein exercice des droits de l'homme.

L'Assemblée a aussi examiné la question à sa trente-sixième session et, par sa résolution 36/135 du 14 décembre 1981, a prié la Commission d'examiner cette question avec l'attention qu'elle mérite et de présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses délibérations et les résultats auxquels elle aurait abouti.

3. ACTIVITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

À sa trente-septième session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme[101].

Par sa résolution 24 (XXXVII) du 10 mars 1981[102], la Commission a notamment prié tous les gouvernements de poursuivre leur examen des mesures visant à faciliter la publicité en faveur des activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et a recommandé au Secrétaire général d'envisager de créer de petites bibliothèques de référence contenant des ouvrages et documents présentant un intérêt pour les spécialistes et pour le public dans le domaine des droits de l'homme.

Répondant à la proposition de la Commission énoncée dans le projet de décision 9, le Conseil économique et social, par sa décision 1981/143 du 8 mai 1981, a approuvé la demande adressée par la Commission au Secrétaire général tendant à ce qu'il poursuive l'exécution des programmes mentionnés dans ses rapports concernant le renforcement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme.

4. INSTITUTIONS NATIONALES POUR LES DROITS DE L'HOMME

À sa trente-sixième session, l'Assemblée générale était saisie d'un rapport du Secrétaire général[103] contenant une compilation des renseignements communiqués par des États membres au sujet des activités de leurs institutions nationales pour les droits de l'homme, et par des institutions spécialisées ainsi que de rapports de séminaires et d'autre documentation pertinente des Nations Unies. Par sa résolution

[100] *Ibid.*, chap. XX B.

[101] E/CN.4/1436.

[102] E/1981/25, chap. XXVIII A.

[103] A/36/440.

36/134 du 14 décembre, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport contenant des renseignements détaillés sur les divers types d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

5. ARRANGEMENTS RÉGIONAUX POUR LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

Dans un rapport soumis à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session[104], le Secrétaire général a informé l'Assemblée qu'il a été décidé de reporter en 1982 la convocation à Sri Lanka, à l'intention des États Membres de la région d'Asie, d'un séminaire pour étudier la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région.

Par sa résolution 36/154 du 16 décembre 1981, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de convoquer ce séminaire en 1982 et de faire rapport sur ses délibérations à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

X. — Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

En 1981, un séminaire international « sur les relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement » a été organisé dans le cadre du Programme de services consultatifs des Nations Unies en matière de droits de l'homme. Ce séminaire s'est tenu du 3 au 14 août au Siège de l'ONU. Le rapport du séminaire[105] a été soumis à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.

Par sa décision 8 (XXXVII) du 12 mars 1981[106], la Commission a décidé de prendre note du rapport du Secrétaire général intitulé « Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme »[107].

En 1981, vingt-neuf bourses d'études ont été accordées dans le domaine des droits de l'homme à des ressortissants de différents pays.

---

[104] A/36/355.

[105] ST/HR/SER.A/10.

[106] E/1981/25, chap. XXVIII B.

[107] E/CN.4/1445.

Section B. — Institutions spécialisées

A. — Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

En ce qui concerne les activités de la FAO dans le domaine des droits de l'homme en 1981, il est permis de mentionner le rapport de la FAO relatif aux droits visés par l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, soumis conformément à l'article 18 du Pacte et à la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social et transmis par le Secrétaire général au Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1981/22).

B. — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

1. PARTICIPATION À DES RÉUNIONS

L'UNESCO a participé à la réunion d'experts sur l'analyse des fondements et des formes de l'action individuelle et collective permettant de s'opposer aux violations des droits de l'homme, qui s'est tenue à Freetown, au Sierra Leone, du 3 au 7 mars 1981.

L'UNESCO a pris part aux travaux de la vingt-troisième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui s'est tenue à Genève du 21 mars au 10 avril 1981.

À l'invitation de la Fondation d'Athènes pour les droits de l'homme, l'UNESCO a organisé un Colloque sur l'examen critique des théories racistes pseudo-scientifiques qui a eu lieu du 30 mars au 3 avril 1981.

L'UNESCO a apporté un appui au Centre de recherche pluridisciplinaire pour la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique centrale, dont le siège est à Kinshasa, au Zaïre, en convoquant, en avril et mai 1981, un Séminaire régional sur l'enseignement dans le domaine des droits de l'homme.

Du 20 au 27 mai 1981, l'UNESCO a accueilli à son siège, à Paris, la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, organisée à l'initiative du Comité spécial contre l'*apartheid.*

Une consultation de spécialistes sur les contenus et les méthodes de l'éducation pour la compréhension internationale, la paix, le désarmement et le respect des droits de l'homme s'est tenue à Morges, en Suisse, du 25 au 6 juillet 1981.

L'UNESCO a participé au Séminaire sur les moyens propres à empêcher les sociétés transnationales et d'autres intérêts établis de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud, qui a eu lieu à Genève du 29 juin au 3 juillet 1981.

Une Table ronde de spécialistes sur le rôle et l'utilisation des moyens d'information dans l'éducation pour la paix, le désarmement et le respect des droits de l'homme a été organisée à Baden, en Autriche, du 21 au 27 septembre 1981.

En coopération avec le Centre d'étude des sciences de l'information de l'Université de Dakar (Sénégal), l'UNESCO a organisé une réunion de table ronde sur le rôle des moyens de communication dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*, qui a eu lieu à Dakar, du 7 au 11 décembre 1981.

L'UNESCO, en coopération avec le HCR et l'Université des Nations Unies, a organisé un Colloque international sur la promotion, la diffusion et l'enseignement des droits fondamentaux de l'homme, qui a eu lieu à Tokyo, au Japon, du 7 au 11 décembre 1981.

Une réunion d'experts de l'ethnodéveloppement et de l'ethnocide en Amérique latine a été organisée par la Facultad Latinoamericana de Ciencias Sociales, en coopération avec l'UNESCO. Elle s'est tenue au Costa Rica, à San José, du 7 au 12 décembre 1981.

L'UNESCO a participé au Séminaire sur les procédures de recours et autres formes de protection dont disposent les victimes de la discrimination raciale et sur les activités à entreprendre aux niveaux national et régional, qui a eu lieu à Managua, au Nicaragua, du 14 au 22 décembre 1981.

2. EXAMEN DES CAS ET DES QUESTIONS AYANT TRAIT À L'EXERCICE DES DROITS DE L'HOMME QUI SONT DU RESSORT DE L'UNESCO

Le Comité des conventions et des recommandations s'est réuni en séance privée au siège de l'UNESCO du 4 au 12 mai et du 2 au 11 septembre 1981 pour examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/Décision 3.3 du Conseil d'administration.

3. DÉCISIONS ET RÉSOLUTIONS

À sa cent trentième session, en 1981, le Conseil d'administration a adopté la décision 113 EX/Décision 5.2.7. sur l'élaboration d'un projet de questionnaire pour la quatrième consultation des États membres pour l'application de la Convention et d'une recommandation contre la discrimination dans l'éducation (113 EX/CR/ED/1 et 113 EX/37).

Le Conseil d'administration a adopté aussi à la même session sa décision 113 EX/Décision 5.4.1. relative au rapport sur les résultats obtenus pour faire respecter les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux

et culturels relevant du domaine d'activités de l'UNESCO, rapport qui a été établi par le Comité sur les conventions et recommandations, en application du paragraphe 7 de la décision 109 EX/Décision 5.4.3. (113 EX/CR/SS-1 et 113 EX/22).

C. — Organisation mondiale de la santé (OMS)

L'OMS a participé à l'organisation, à Manille, aux Philippines, en 1981, de la Table ronde relative à l'expérimentation sur l'homme et à l'éthique médicale du Conseil des organisations internationales des sciences médicales.

À l'initiative du Comité régional de l'Afrique de l'OMS, et conformément à une de ses résolutions, une Conférence internationale sur le thème « *Apartheid* et santé » s'est tenue en novembre 1981, à Brazzaville, au Congo, au Bureau régional pour l'Afrique de l'OMS.

ANNEXE

Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports communiqués par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptées par le Comité des droits de l'homme à sa 308e séance, tenue le 27 juillet 1981

1. En vertu de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tous les États parties se sont engagés à présenter, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour chaque État partie en ce qui le concerne et, par la suite, chaque fois que le Comité des droits de l'homme institué en application du Pacte le demande, des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le Pacte, et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits. L'article 40 stipule aussi que les rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en œuvre des dispositions du Pacte.

2. Pour l'aider à s'acquitter des tâches qui lui sont confiées en vertu de l'article 40 du Pacte, le Comité a décidé qu'il serait utile d'informer les États parties de la forme et du contenu qu'il souhaiterait voir donner aux rapports. L'application des directives suivantes contribuera à assurer à ces rapports une présentation uniforme et permettra au Comité et aux États parties d'obtenir un tableau complet de la situation dans chaque État en ce qui concerne le respect des droits énoncés dans le Pacte. De ce fait, le Comité aura moins besoin aussi des renseignements complémentaires conformément à son règlement intérieur.

3. Le rapport devrait comprendre les deux parties suivantes :

Première partie : renseignements généraux

Dans cette partie serait brièvement exposé le cadre juridique général qui assure la protection des droits civils et politiques dans l'État intéressé. En particulier, il faudrait indiquer :

a) Si certains des droits mentionnés dans le Pacte sont protégés soit dans la Constitution soit par une « Déclaration des droits » distincte et, si tel est le cas, quelles dérogations sont prévues dans la Constitution ou dans la Déclaration des droits et dans quelles circonstances.

b) Si les dispositions du Pacte peuvent être invoquées devant les tribunaux ou les autorités administratives et être appliquées directement par eux, ou si elles doivent auparavant être transformées en lois ou en règlements administratifs internes pour pouvoir être appliquées par les autorités intéressées.

c) Quelles sont les autorités judiciaires, administratives ou autres dont les décisions peuvent avoir des incidences sur les droits de l'homme.

d) De quels recours dispose une personne qui prétend que l'un de ses droits a été violé.

e) Quelles autres mesures ont été prises pour garantir l'application des dispositions du Pacte.

Deuxième partie : informations concernant chacun des articles contenus dans les première, deuxième et troisième parties du Pacte

Dans cette partie seraient exposés, eu égard aux dispositions de chaque article :

a) Les mesures législatives, administratives ou autres en vigueur concernant chaque droit;

b) Les restrictions ou limitations, même de caractère provisoire, imposées par la loi ou par la pratique ou de toute autre manière à la jouissance de ce droit;

c) Tous autres facteurs ou difficultés portant atteinte à la jouissance de ce droit par les personnes relevant de la juridiction de l'État;

d) Tous autres renseignements sur les progrès réalisés dans la jouissance de ce droit.

4. Il faudrait joindre au rapport des exemplaires des principaux textes législatifs ou autres mentionnés dans le rapport. Ces textes seront mis à la disposition des membres du Comité. Il convient cependant de noter que, en raison des dépenses que cela entraînerait, ils ne seront normalement pas reproduits aux fins de distribution générale parallèlement au rapport, sauf si l'État présentant le rapport le demande expressément. Il serait donc souhaitable que, lorsqu'un texte n'est pas effectivement cité ou annexé au rapport lui-même, celui-ci contienne assez de renseignements pour être compris sans que l'on ait à se reporter à ce texte.

5. Le Comité sera heureux de recevoir à n'importe quel moment des renseignements sur tout fait nouveau important qui se sera produit concernant les droits énoncés dans le Pacte, mais il a l'intention de toute manière, après avoir achevé l'examen du rapport initial de chaque État et des renseignements supplémentaires fournis, de demander ultérieurement d'autres rapports, comme il est prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte. Ces rapports ultérieurs auront pour objet de permettre de faire le point de la situation pour chaque État.

6. Le Comité est convaincu qu'il lui sera possible, sur la base des rapports établis conformément aux directives ci-dessus, d'engager un dialogue constructif avec chacun des États parties en ce qui concerne l'application des dispositions du Pacte et de contribuer ainsi à la compréhension mutuelle et à l'établissement de relations pacifiques et amicales entre les nations conformément à la Charte des Nations Unies.

Printed at United Nations, Geneva
GE.88-17789
September 1992–1,065

United Nations publication
Sales No. F.88.XIV.5

ISSN 92-1-254076-7
ISSN 0251-4389